

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2084
1. Questions écrites (du n° 21817 au n° 22015 inclus)	2089
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2052
<i>Index analytique des questions posées</i>	2066
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2089
Affaires européennes	2090
Agriculture et alimentation	2090
Autonomie	2097
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2097
Comptes publics	2099
Culture	2102
Économie, finances et relance	2103
Économie sociale, solidaire et responsable	2110
Éducation nationale, jeunesse et sports	2111
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2117
Europe et affaires étrangères	2120
Industrie	2121
Intérieur	2122
Justice	2126
Logement	2129
Outre-mer	2130
Petites et moyennes entreprises	2130
Retraites et santé au travail	2131
Solidarités et santé	2132
Sports	2145
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	2146
Transformation et fonction publiques	2147
Transition écologique	2148
Transition numérique et communications électroniques	2152

Transports	2153
Travail, emploi et insertion	2154
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2175
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2156
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2165
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	2175
Armées	2182
Comptes publics	2186
Culture	2186
Économie, finances et relance	2190
Europe et affaires étrangères	2201
Intérieur	2207
Justice	2221
Mémoire et anciens combattants	2223
Personnes handicapées	2224
Petites et moyennes entreprises	2241
Sports	2242
Transformation et fonction publiques	2243
Transition écologique	2245
Transition numérique et communications électroniques	2249
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2252

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

21951 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Modalités de remise des cartes nationales d'identité* (p. 2125).

Apourceau-Poly (Cathy) :

21839 Intérieur. **Élections départementales.** *Dispositions pour les élections départementales et régionales face au Covid-19* (p. 2122).

Arnaud (Jean-Michel) :

21918 Transition écologique. **Abeilles.** *Extension de l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en période de floraison prévue dans le plan « pollinisateurs »* (p. 2149).

B

Bacci (Jean) :

21948 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Inconstitutionnalité des « chartes d'engagement »* (p. 2095).

Bazin (Arnaud) :

21857 Intérieur. **Technologie.** *Expérimentation de la reconnaissance faciale à l'embarquement dans les aéroports français* (p. 2123).

21982 Petites et moyennes entreprises. **Auto-entrepreneur.** *Augmentation des arnaques touchant les autoentrepreneurs français* (p. 2131).

21992 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Statistiques relatives aux viandes issues d'abattage sans étourdissement* (p. 2096).

Belin (Bruno) :

21822 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de saturnisme* (p. 2132).

Bonhomme (François) :

21987 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Nouvelle réglementation environnementale pour la construction de bâtiments neufs* (p. 2150).

21988 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Projet Hercule et centrales hydroélectriques* (p. 2151).

21989 Solidarités et santé. **Addictions.** *Psychotropes, un nouveau risque d'addiction chez les jeunes* (p. 2144).

Bonne (Bernard) :

- 21949 Logement. **Environnement**. *Nouvelle réglementation environnementale 2020 sur la construction des bâtiments neufs* (p. 2129).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21937 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Directeurs d'école**. *Responsabilité des directeurs et directrices d'école* (p. 2114).
- 21939 Transports. **Chemins de fer**. *Redynamisation des trains de nuit* (p. 2154).
- 21940 Transition numérique et communications électroniques. **Cuivre**. *Avenir du réseau cuivre dans notre pays* (p. 2152).
- 21963 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation* (p. 2150).
- 21964 Travail, emploi et insertion. **Associations**. *Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail* (p. 2154).
- 21966 Transports. **Transports ferroviaires**. *Redynamisation des trains de nuit* (p. 2154).
- 21996 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Avenir du réseau cuivre dans notre pays* (p. 2153).
- 21997 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Directeurs d'école**. *Responsabilité des directeurs et directrices d'école* (p. 2117).

Bonnefoy (Nicole) :

- 21925 Solidarités et santé. **Revenus**. *Prime grand-âge* (p. 2140).
- 22010 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 2126).
- 22011 Travail, emploi et insertion. **Emploi**. *Situation des missions locales* (p. 2155).
- 22012 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *État des poteaux téléphoniques en Charente* (p. 2153).
- 22013 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2117).

Bonnus (Michel) :

- 21946 Comptes publics. **Redevance audiovisuelle**. *Contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2100).

Bouloux (Yves) :

- 21818 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Ouverture de certains musées et lieux de culture dans le cadre de sorties scolaires* (p. 2111).
- 21820 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Ouverture de nombreux commerces spécialisés dans la vente de cannabidiol ou d'huile de cannabidiol* (p. 2132).

Bourgi (Hussein) :

- 21874 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 des métiers et industries de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2105).

Briquet (Isabelle) :

- 21906 Économie, finances et relance. **Communes.** *Suppression des espèces et gestion des régies de recettes dans les communes rurales* (p. 2106).
- 21910 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques en 2021* (p. 2106).

Brisson (Max) :

- 21878 Transition écologique. **Apiculture.** *Modalités du plan pollinisateur* (p. 2148).
- 22001 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français* (p. 2151).

Burgoa (Laurent) :

- 21868 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 2134).

C**Chaize (Patrick) :**

- 21931 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Approvisionnement des scieries françaises en chênes* (p. 2094).
- 22003 Solidarités et santé. **Normes, marques et labels.** *Lutte contre le SARS-CoV-2 et solutions antiseptiques* (p. 2145).

Charon (Pierre) :

- 21826 Agriculture et alimentation. **Drogues et stupéfiants.** *Achat en France en toute légalité des graines de cannabis* (p. 2090).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 21961 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Redevance audiovisuelle pendant la crise sanitaire* (p. 2109).

Chevrollier (Guillaume) :

- 21872 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Repas à un euro* (p. 2117).
- 21873 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2135).

Cohen (Laurence) :

- 21967 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Remplacement des professeurs par des assistants d'éducation* (p. 2115).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 21860 Économie, finances et relance. **Consommation.** *Mise en cause des pratiques commerciales d'Apple* (p. 2104).
- 21864 Agriculture et alimentation. **Consommation.** *Suppression des emballages plastiques dans les filières agricoles* (p. 2092).
- 21907 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation.** *Soutien au dispositif « vacances apprenantes »* (p. 2113).
- 21908 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 2138).
- 21945 Économie, finances et relance. **Associations.** *Accès aux vacances pour les familles en situation de précarité* (p. 2108).

21947 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revalorisation du métier de sage-femme* (p. 2142).

22006 Transition écologique. **Biocarburants.** *Biocarburants à base de graisses de flottation* (p. 2152).

Courtial (Édouard) :

21984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Mutualisation des antennes-relais par les opérateurs* (p. 2098).

D

Dagbert (Michel) :

21972 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Extension de la campagne de vaccination aux opérateurs funéraires* (p. 2144).

Dallier (Philippe) :

21962 Justice. **Divorce.** *Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire* (p. 2128).

Deseyne (Chantal) :

21952 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme des études de santé* (p. 2118).

Détraigne (Yves) :

21973 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Reconnaissance des assistants d'éducation* (p. 2116).

21974 Justice. **Divorce.** *Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire* (p. 2128).

22014 Justice. **Loi (application de la).** *Règles procédurales sui generis en matière de diffamation* (p. 2129).

Di Folco (Catherine) :

21976 Comptes publics. **Finances locales.** *Surcoût pour les collectivités locales du scolaire et du périscolaire en période de crise sanitaire* (p. 2101).

Doineau (Élisabeth) :

21971 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prise de rendez-vous pour la vaccination contre la Covid-19* (p. 2143).

Dumas (Catherine) :

21991 Premier ministre. **Zoos.** *Opportunité de rouvrir les parcs zoologiques dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif* (p. 2089).

22005 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Effondrement du tourisme à Paris et en Île-de-France* (p. 2146).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

21821 Industrie. **Santé publique.** *Utilisation du terme « probiotiques »* (p. 2121).

21938 Économie, finances et relance. **Concessions.** *Report des échéances des concessions de plage* (p. 2107).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

21875 Intérieur. **Sécurité.** *Moyens de lutte contre les rodéos sauvages* (p. 2123).

Evrard (Marie) :

- 21863 Solidarités et santé. **Travail (conditions de)**. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 2134).
- 21866 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Contribution à l'audiovisuel public des entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2130).

F

Favreau (Gilbert) :

- 21854 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Service de location de vélos à assistance électrique pour les agents publics* (p. 2147).

Férat (Françoise) :

- 21894 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plan de relance**. *Éligibilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale au plan de relance et à la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 2098).

Féret (Corinne) :

- 22004 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 2126).

Fernique (Jacques) :

- 21959 Comptes publics. **Aéroports**. *Aéroport de Strasbourg-Entzheim et reliquat des recettes de taxe sur les nuisances sonores aériennes* (p. 2101).

Fichet (Jean-Luc) :

- 21913 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique* (p. 2147).

Filleul (Martine) :

- 21983 Culture. **Épidémies**. *Difficultés économiques du secteur culturel* (p. 2103).

Fournier (Bernard) :

- 21921 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Conditions de retour en présentiel des étudiants de France* (p. 2118).

G

Garnier (Laurence) :

- 21834 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Implication des infirmiers dans la vaccination anti-Covid* (p. 2132).

Gay (Fabien) :

- 21884 Europe et affaires étrangères. **Climat**. *Incompatibilités du traité sur la charte de l'énergie avec les objectifs climatiques de l'Union européenne* (p. 2121).
- 21930 Premier ministre. **Brevets et inventions**. *Levée des brevets des vaccins contre la Covid-19* (p. 2089).

Gillé (Hervé) :

- 21993 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Difficultés de remplacement des enseignants* (p. 2116).

Gold (Éric) :

21883 Sports. **Épidémies.** *Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs* (p. 2145).

Gréaume (Michelle) :

21858 Solidarités et santé. **Médecine.** *Scandale sanitaire autour de prothèses vaginales* (p. 2133).

21965 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons.* (p. 2109).

Gremillet (Daniel) :

21932 Comptes publics. **Redevance audiovisuelle.** *Annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2100).

Gueret (Daniel) :

21835 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Centres de vaccination* (p. 2132).

Guérini (Jean-Noël) :

21859 Agriculture et alimentation. **Risques technologiques.** *Risque explosif du nitrate d'ammonium* (p. 2092).

21861 Transition écologique. **Animaux.** *Érosion de la biodiversité en France* (p. 2148).

Guillot (Véronique) :

21958 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes* (p. 2142).

21960 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination contre la Covid-19 des professionnels des pompes funèbres* (p. 2142).

H**Haye (Ludovic) :**

21853 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Concurrence déloyale faite aux agriculteurs frontaliers* (p. 2091).

Henno (Olivier) :

21876 Affaires européennes. **Épidémies.** *Politique vaccinale européenne* (p. 2090).

Herzog (Christine) :

21840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière* (p. 2097).

21844 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe* (p. 2097).

21845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Critères de mise en procédure de désuétude des tombes* (p. 2097).

21847 Économie, finances et relance. **Allocations de chômage.** *Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein* (p. 2104).

21848 Intérieur. **Taxis.** *Taxis non déclarés dans les gares parisiennes* (p. 2122).

- 21849 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité routière.** *Critères légaux d'installation des feux récompense* (p. 2097).
- 21850 Retraites et santé au travail. **Aides publiques.** *Défiscalisation réduite des placements en établissements médicalisés* (p. 2131).
- 21851 Retraites et santé au travail. **Personnes âgées.** *État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées* (p. 2131).

Hingray (Jean) :

- 21994 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2099).

Husson (Jean-François) :

- 21978 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Absence de contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 2096).

I

Imbert (Corinne) :

- 21905 Solidarités et santé. **Santé.** *Problématique du saturnisme* (p. 2137).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 21877 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Réforme du financement de la psychiatrie* (p. 2135).
- 21879 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycées privés « hors contrat »* (p. 2113).

Jasmin (Victoire) :

- 21923 Outre-mer. **Outre-mer.** *Refonte nécessaire de l'octroi de mer pour lutter contre la vie chère* (p. 2130).
- 21924 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Pauvreté et territoires d'outre-mer* (p. 2140).

Joly (Patrice) :

- 21902 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19* (p. 2137).

Joseph (Else) :

- 22002 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Extension du complément de traitement indiciaire aux professionnels des établissements publics médico-sociaux autonomes* (p. 2144).

Joyandet (Alain) :

- 21824 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Augmentation du nombre de places en deuxième année de médecine* (p. 2117).

K

Kerrouche (Éric) :

- 21899 Agriculture et alimentation. **Déchets**. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 2093).

L

Lafon (Laurent) :

- 21990 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités**. *Mobilité inter-universitaire* (p. 2118).

Lahellec (Gérard) :

- 21909 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation spécialisée**. *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans les Côtes-d'Armor* (p. 2114).

de La Provôté (Sonia) :

- 21837 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle**. *Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 2104).

Laurent (Daniel) :

- 21862 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19* (p. 2134).
- 21969 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Recommandations de la Cour des comptes concernant la réanimation et les soins critiques* (p. 2143).
- 21970 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Recommandations de la Cour des comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière* (p. 2143).
- 21979 Économie, finances et relance. **Casinos**. *Présence d'un casino sur un territoire et recommandation de la Cour des comptes* (p. 2110).
- 21980 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Scolarité**. *Service public du numérique éducatif* (p. 2116).
- 21981 Transition numérique et communications électroniques. **Scolarité**. *Service public du numérique éducatif et accès aux données* (p. 2153).

Laurent (Pierre) :

- 21817 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Commerce et artisanat**. *Formation des coiffeurs et des coiffeuses en France* (p. 2111).

Le Houerou (Annie) :

- 21855 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles**. *Recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 2112).
- 21900 Travail, emploi et insertion. **Retraite**. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 2154).

Lherbier (Brigitte) :

- 21912 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Manque de professeurs remplaçants dans les écoles* (p. 2114).
- 21943 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement**. *Harcèlement scolaire* (p. 2115).

21944 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Baccalauréat.** *Conditions de passage du baccalauréat 2021 pour les élèves de terminale des établissements privés hors contrat* (p. 2115).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21831 Économie, finances et relance. **Recherche et innovation.** *Alternatives à promouvoir pour empêcher la disparition du site de recherche de l'entreprise Sanofi à Chilly-Mazarin* (p. 2103).

Loisier (Anne-Catherine) :

21828 Agriculture et alimentation. **Prévention des risques.** *Adaptation « plan pollinisateurs »* (p. 2091).

Longeot (Jean-François) :

21830 Économie sociale, solidaire et responsable. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Dispositif d'indication géographique* (p. 2110).

21838 Économie sociale, solidaire et responsable. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection internationale des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 2110).

21953 Économie, finances et relance. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2109).

21955 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Diminution du nombre d'élus au sein des conseils municipaux* (p. 2098).

Lubin (Monique) :

21885 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Impact transgénérationnel de la Dépakine et des dangers des autres antiépileptiques chez les femmes enceintes* (p. 2135).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

21871 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Application du principe d'obligation scolaire* (p. 2112).

Marseille (Hervé) :

21942 Intérieur. **Code de la route.** *Excès de vitesse compris entre 1 et 5 km par heure* (p. 2125).

Martin (Pascal) :

21833 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement supérieur.** *Remboursement des frais de préinscription des étudiants aux concours ou aux examens* (p. 2112).

Masson (Jean Louis) :

21852 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale* (p. 2122).

21870 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle* (p. 2147).

21886 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 2136).

21901 Intérieur. **Associations.** *Fusion d'associations sportives* (p. 2125).

22008 Transition écologique. **Publicité.** *Panneaux publicitaires* (p. 2152).

22009 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Zones blanches* (p. 2153).

Maurey (Hervé) :

21956 Intérieur. **Élections départementales.** *Conséquences pour les communes de l'organisation concomitante des élections départementales et régionales* (p. 2125).

21985 Intérieur. **Sécurité routière.** *Encadrement des véhicules non homologués* (p. 2125).

21986 Comptes publics. **Fiscalité.** *Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 2101).

Mélot (Colette) :

21836 Transports. **Loi (application de la).** *Remontée des données des plateformes de véhicules de transport avec chauffeur à l'État* (p. 2153).

Menonville (Franck) :

21954 Petites et moyennes entreprises. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 2131).

Meurant (Sébastien) :

22007 Sports. **Football.** *Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France* (p. 2146).

22015 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Fermetures de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation* (p. 2145).

Michau (Jean-Jacques) :

21904 Agriculture et alimentation. **Diététique.** *Application du nutriscore sur les fromages* (p. 2094).

Moga (Jean-Pierre) :

21880 Intérieur. **Élections régionales.** *Éventuel report des élections régionales et départementales en raison de l'épidémie de Covid-19* (p. 2123).

21881 Culture. **Épidémies.** *Réouverture des galeries d'art sur rendez-vous* (p. 2102).

21882 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Vaccination des enseignants* (p. 2113).

21922 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Nouvelle fermeture des commerces dits non essentiels* (p. 2106).

Monier (Marie-Pierre) :

21957 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Application de l'article 45 de la loi de programmation de la recherche 2021-2030 relatif aux écoles vétérinaires privées* (p. 2095).

Muller-Bronn (Laurence) :

21977 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conditions d'exploitation du foncier agricole par des structures étrangères frontalières* (p. 2096).

P

Paccaud (Olivier) :

21829 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fermeture administrative des opticiens et audioprothésistes exerçant leur activité au sein d'un centre commercial* (p. 2103).

21895 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des opérateurs funéraires* (p. 2136).

21896 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Stratégie vaccinale* (p. 2137).

21897 Intérieur. **Vols.** *Renforcement des mesures de détection des voitures volées avant leur revente* (p. 2124).

21898 Intérieur. **Épidémies.** *Organisation des élections départementales et régionales dans les bureaux de vote* (p. 2124).

Panunzi (Jean-Jacques) :

21856 Solidarités et santé. **Maladies.** *Gestion des transports aériens pour les déplacements médicaux entre la Corse et le continent* (p. 2133).

Paul (Philippe) :

21968 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 2143).

Pla (Sébastien) :

21915 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Extension de l'autorisation de prescription des vaccins aux infirmiers pour garantir une couverture vaccinale proche des citoyens* (p. 2138).

21916 Solidarités et santé. **Médecine.** *Suivi des tests sur le plasma sanguin comme remède au Covid-19* (p. 2139).

Pluchet (Kristina) :

21914 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme des études de médecine* (p. 2118).

Pointereau (Rémy) :

21867 Justice. **Élus locaux.** *Information insuffisante des services d'enquête aux procureurs en cas d'agression d'élus locaux* (p. 2127).

Poncet Monge (Raymonde) :

21920 Transition écologique. **Environnement.** *Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones* (p. 2149).

Préville (Angèle) :

21832 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Situation financière des résidences autonomie* (p. 2097).

Procaccia (Catherine) :

21975 Europe et affaires étrangères. **Banques et établissements financiers.** *Fermeture des comptes des « Américains accidentels »* (p. 2121).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21887 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des discothèques* (p. 2105).

21888 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Interruption des livraisons de vaccins* (p. 2136).

21889 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations.** *Reconnaissance du statut du personnel soignant en services de soins infirmiers à domicile* (p. 2136).

- 21890 Culture. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Vente en ligne de plaques « Mort pour la France »* (p. 2102).
- 21891 Transition écologique. **Fioul.** *Aides aux agriculteurs et aux Français pour le remplacement du fioul et du gaz* (p. 2149).
- 21892 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Rémunération des agriculteurs* (p. 2093).
- 21893 Intérieur. **Aide à domicile.** *Stationnement gratuit pour les aides à domicile* (p. 2124).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 21933 Agriculture et alimentation. **Aquaculture.** *Bien-être des poissons en élevage* (p. 2095).
- 21934 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Impact économique des fermetures administratives des parcs zoologiques sur leur fonctionnement* (p. 2107).
- 21935 Solidarités et santé. **Scolarité.** *Réforme de la première année des études de santé* (p. 2141).
- 21936 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Contribution à l'audiovisuel public et crise sanitaire* (p. 2107).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21903 Comptes publics. **Impôts.** *Crédit d'impôt des abandons de loyer pour les associés de sociétés civiles immobilières non résidents* (p. 2100).

Requier (Jean-Claude) :

- 21841 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale* (p. 2133).

Richer (Marie-Pierre) :

- 21929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inondations.** *Gestion des digues des fleuves* (p. 2098).

Rietmann (Olivier) :

- 21843 Industrie. **Acier.** *Approvisionnement en matières premières du secteur métallurgie* (p. 2122).

Rojouan (Bruno) :

- 21998 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Fuite des étudiants français à l'étranger* (p. 2119).
- 21999 Sports. **Sports.** *Pratique du sport en couvre-feu* (p. 2146).

Roux (Jean-Yves) :

- 21869 Comptes publics. **Épidémies.** *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public dans les hôtels, cafés et discothèques* (p. 2099).

S

Savary (René-Paul) :

- 21911 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Autonomisation du stockage et de la distribution des médicaments en milieu hospitalier* (p. 2138).

Savin (Michel) :

- 21995 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Inquiétudes des étudiants de comptabilité et de gestion* (p. 2119).

Schalck (Elsa) :

- 21919 Justice. **Médiation.** *Consolidation de la place de la médiation en France* (p. 2127).
- 21941 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2108).
- 21950 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Ouverture des salons de coiffure situés dans les centres commerciaux* (p. 2130).

Schillinger (Patricia) :

- 21825 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage sur l'origine géographique du lait pour les produits transformés* (p. 2090).

Sol (Jean) :

- 21819 Justice. **Mort et décès.** *Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route* (p. 2126).

Somon (Laurent) :

- 21917 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Nombre de lits actifs en réanimation et politique de santé publique* (p. 2139).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 21927 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Contribution à la redevance audiovisuelle public* (p. 2106).

Temal (Rachid) :

- 21928 Solidarités et santé. **Retraite.** *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 2141).

Tissot (Jean-Claude) :

- 21842 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Gouvernance de la mutualité sociale agricole* (p. 2091).
- 21926 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Éviction des infirmiers et infirmières de la stratégie vaccinale* (p. 2141).

V**Vallini (André) :**

- 21846 Europe et affaires étrangères. **Armes et armement.** *Processus diplomatique visant à une meilleure protection des civils dans les conflits urbains* (p. 2120).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 21823 Logement. **Allocation logement.** *Réforme des aides personnalisées au logement et plus précaires* (p. 2129).
- 21865 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Privatisation de la formation vétérinaire* (p. 2092).

Vaugrenard (Yannick) :

21827 Europe et affaires étrangères. **Concurrence.** *Dispositions du mécanisme d'ajustement aux frontières concernant l'aluminium* (p. 2120).

Vogel (Jean Pierre) :

22000 Transition écologique. **Publicité.** *Règlement local de publicité* (p. 2151).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Bazin (Arnaud) :

21992 Agriculture et alimentation. *Statistiques relatives aux viandes issues d'abattage sans étourdissement* (p. 2096).

Abeilles

Arnaud (Jean-Michel) :

21918 Transition écologique. *Extension de l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en période de floraison prévue dans le plan « pollinisateurs »* (p. 2149).

Acier

Rietmann (Olivier) :

21843 Industrie. *Approvisionnement en matières premières du secteur métallurgie* (p. 2122).

Addictions

Bonhomme (François) :

21989 Solidarités et santé. *Psychotropes, un nouveau risque d'addiction chez les jeunes* (p. 2144).

Aéroports

Fernique (Jacques) :

21959 Comptes publics. *Aéroport de Strasbourg-Entzheim et reliquat des recettes de taxe sur les nuisances sonores aériennes* (p. 2101).

Agriculture

Bacci (Jean) :

21948 Agriculture et alimentation. *Inconstitutionnalité des « chartes d'engagement »* (p. 2095).

Husson (Jean-François) :

21978 Agriculture et alimentation. *Absence de contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 2096).

Muller-Bronn (Laurence) :

21977 Agriculture et alimentation. *Conditions d'exploitation du foncier agricole par des structures étrangères frontalières* (p. 2096).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21892 Agriculture et alimentation. *Rémunération des agriculteurs* (p. 2093).

Aide à domicile

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21893 Intérieur. *Stationnement gratuit pour les aides à domicile* (p. 2124).

Aides publiques

Herzog (Christine) :

21850 Retraites et santé au travail. *Défiscalisation réduite des placements en établissements médicalisés* (p. 2131).

Allocation logement

Varaillas (Marie-Claude) :

21823 Logement. *Réforme des aides personnalisées au logement et plus précaires* (p. 2129).

Allocations de chômage

Herzog (Christine) :

21847 Économie, finances et relance. *Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein* (p. 2104).

Anciens combattants et victimes de guerre

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21890 Culture. *Vente en ligne de plaques « Mort pour la France »* (p. 2102).

Animaux

Guérini (Jean-Noël) :

21861 Transition écologique. *Érosion de la biodiversité en France* (p. 2148).

Apiculture

Brisson (Max) :

21878 Transition écologique. *Modalités du plan pollinisateur* (p. 2148).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Longeot (Jean-François) :

21830 Économie sociale, solidaire et responsable. *Dispositif d'indication géographique* (p. 2110).

21838 Économie sociale, solidaire et responsable. *Protection internationale des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 2110).

Aquaculture

Redon-Sarrazy (Christian) :

21933 Agriculture et alimentation. *Bien-être des poissons en élevage* (p. 2095).

Armes et armement

Vallini (André) :

21846 Europe et affaires étrangères. *Processus diplomatique visant à une meilleure protection des civils dans les conflits urbains* (p. 2120).

Associations

Bonnecarrère (Philippe) :

21964 Travail, emploi et insertion. *Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail* (p. 2154).

Corbisez (Jean-Pierre) :

21945 Économie, finances et relance. *Accès aux vacances pour les familles en situation de précarité* (p. 2108).

Masson (Jean Louis) :

21901 Intérieur. *Fusion d'associations sportives* (p. 2125).

Auto-entrepreneur

Bazin (Arnaud) :

21982 Petites et moyennes entreprises. *Augmentation des arnaques touchant les autoentrepreneurs français* (p. 2131).

B

Baccalauréat

Lherbier (Brigitte) :

21944 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions de passage du baccalauréat 2021 pour les élèves de terminale des établissements privés hors contrat* (p. 2115).

Banques et établissements financiers

Procaccia (Catherine) :

21975 Europe et affaires étrangères. *Fermeture des comptes des « Américains accidentels »* (p. 2121).

Bâtiment et travaux publics

Bonhomme (François) :

21987 Transition écologique. *Nouvelle réglementation environnementale pour la construction de bâtiments neufs* (p. 2150).

Menonville (Franck) :

21954 Petites et moyennes entreprises. *Difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 2131).

Biocarburants

Corbisez (Jean-Pierre) :

22006 Transition écologique. *Biocarburants à base de graisses de flottation* (p. 2152).

Bois et forêts

Chaize (Patrick) :

21931 Agriculture et alimentation. *Approvisionnement des scieries françaises en chênes* (p. 2094).

Brevets et inventions

Gay (Fabien) :

21930 Premier ministre. *Levée des brevets des vaccins contre la Covid-19* (p. 2089).

C

Casinos

Laurent (Daniel) :

21979 Économie, finances et relance. *Présence d'un casino sur un territoire et recommandation de la Cour des comptes* (p. 2110).

Chemins de fer

Bonnecarrère (Philippe) :

21939 Transports. *Redynamisation des trains de nuit* (p. 2154).

Cimetières

Herzog (Christine) :

21840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière* (p. 2097).

21844 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe* (p. 2097).

21845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de mise en procédure de désuétude des tombes* (p. 2097).

Climat

Gay (Fabien) :

21884 Europe et affaires étrangères. *Incompatibilités du traité sur la charte de l'énergie avec les objectifs climatiques de l'Union européenne* (p. 2121).

Code de la route

Marseille (Hervé) :

21942 Intérieur. *Excès de vitesse compris entre 1 et 5 km par heure* (p. 2125).

2069

Commerce et artisanat

Laurent (Pierre) :

21817 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Formation des coiffeurs et des coiffeuses en France* (p. 2111).

Moga (Jean-Pierre) :

21922 Économie, finances et relance. *Nouvelle fermeture des commerces dits non essentiels* (p. 2106).

Communes

Briquet (Isabelle) :

21906 Économie, finances et relance. *Suppression des espèces et gestion des régies de recettes dans les communes rurales* (p. 2106).

Concessions

Estrosi Sassone (Dominique) :

21938 Économie, finances et relance. *Report des échéances des concessions de plage* (p. 2107).

Concurrence

Vaugrenard (Yannick) :

21827 Europe et affaires étrangères. *Dispositions du mécanisme d'ajustement aux frontières concernant l'aluminium* (p. 2120).

Conseils municipaux

Longeot (Jean-François) :

- 21955 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Diminution du nombre d'élus au sein des conseils municipaux* (p. 2098).

Masson (Jean Louis) :

- 21852 Intérieur. *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale* (p. 2122).

Consommation

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 21860 Économie, finances et relance. *Mise en cause des pratiques commerciales d'Apple* (p. 2104).
- 21864 Agriculture et alimentation. *Suppression des emballages plastiques dans les filières agricoles* (p. 2092).

Cours d'eau, étangs et lacs

Brisson (Max) :

- 22001 Transition écologique. *Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français* (p. 2151).

Cuivre

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21940 Transition numérique et communications électroniques. *Avenir du réseau cuivre dans notre pays* (p. 2152).

D

Déchets

Kerrouche (Éric) :

- 21899 Agriculture et alimentation. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 2093).

Diététique

Michau (Jean-Jacques) :

- 21904 Agriculture et alimentation. *Application du nutriscore sur les fromages* (p. 2094).

Directeurs d'école

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21937 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Responsabilité des directeurs et directrices d'école* (p. 2114).
- 21997 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Responsabilité des directeurs et directrices d'école* (p. 2117).

Divorce

Dallier (Philippe) :

- 21962 Justice. *Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire* (p. 2128).

Détraigne (Yves) :

- 21974 Justice. *Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire* (p. 2128).

Drogues et stupéfiants

Bouloux (Yves) :

- 21820 Solidarités et santé. *Ouverture de nombreux commerces spécialisés dans la vente de cannabidiol ou d'huile de cannabidiol* (p. 2132).

Charon (Pierre) :

- 21826 Agriculture et alimentation. *Achat en France en toute légalité des graines de cannabis* (p. 2090).

E

Écoles

Le Houerou (Annie) :

- 21855 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 2112).

Éducateurs

Détraigne (Yves) :

- 21973 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance des assistants d'éducation* (p. 2116).

Éducation

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 21907 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Soutien au dispositif « vacances apprenantes »* (p. 2113).

Éducation spécialisée

Lahellec (Gérard) :

- 21909 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans les Côtes-d'Armor* (p. 2114).

Élections départementales

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 21839 Intérieur. *Dispositions pour les élections départementales et régionales face au Covid-19* (p. 2122).

Maurey (Hervé) :

- 21956 Intérieur. *Conséquences pour les communes de l'organisation concomitante des élections départementales et régionales* (p. 2125).

Élections régionales

Moga (Jean-Pierre) :

- 21880 Intérieur. *Éventuel report des élections régionales et départementales en raison de l'épidémie de Covid-19* (p. 2123).

Électricité de France (EDF)

Bonhomme (François) :

- 21988 Transition écologique. *Projet Hercule et centrales hydroélectriques* (p. 2151).

Élus locaux

Pointereau (Rémy) :

- 21867 Justice. *Information insuffisante des services d'enquête aux procureurs en cas d'agression d'élus locaux* (p. 2127).

Emploi

Bonnefoy (Nicole) :

- 22011 Travail, emploi et insertion. *Situation des missions locales* (p. 2155).

Énergies nouvelles

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21963 Transition écologique. *Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation* (p. 2150).

Enseignants

Gillé (Hervé) :

- 21993 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés de remplacement des enseignants* (p. 2116).

Enseignement privé

Janssens (Jean-Marie) :

- 21879 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycées privés « hors contrat »* (p. 2113).

Enseignement supérieur

Martin (Pascal) :

- 21833 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Remboursement des frais de préinscription des étudiants aux concours ou aux examens* (p. 2112).

Environnement

Bonne (Bernard) :

- 21949 Logement. *Nouvelle réglementation environnementale 2020 sur la construction des bâtiments neufs* (p. 2129).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 21920 Transition écologique. *Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones* (p. 2149).

Épidémies

Bouloux (Yves) :

- 21818 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Ouverture de certains musées et lieux de culture dans le cadre de sorties scolaires* (p. 2111).

Bourgi (Hussein) :

- 21874 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 des métiers et industries de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2105).

Briquet (Isabelle) :

- 21910 Économie, finances et relance. *Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques en 2021* (p. 2106).

Burgoa (Laurent) :

21868 Solidarités et santé. *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 2134).

Chauvin (Marie-Christine) :

21961 Économie, finances et relance. *Redevance audiovisuelle pendant la crise sanitaire* (p. 2109).

Chevrollier (Guillaume) :

21872 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Repas à un euro* (p. 2117).

Cohen (Laurence) :

21967 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Remplacement des professeurs par des assistants d'éducation* (p. 2115).

Corbisez (Jean-Pierre) :

21908 Solidarités et santé. *Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale* (p. 2138).

Dagbert (Michel) :

21972 Solidarités et santé. *Extension de la campagne de vaccination aux opérateurs funéraires* (p. 2144).

Doineau (Élisabeth) :

21971 Solidarités et santé. *Prise de rendez-vous pour la vaccination contre la Covid-19* (p. 2143).

Dumas (Catherine) :

22005 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Effondrement du tourisme à Paris et en Île-de-France* (p. 2146).

Evrard (Marie) :

21866 Petites et moyennes entreprises. *Contribution à l'audiovisuel public des entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2130).

Filleul (Martine) :

21983 Culture. *Difficultés économiques du secteur culturel* (p. 2103).

Fournier (Bernard) :

21921 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conditions de retour en présentiel des étudiants de France* (p. 2118).

Gold (Éric) :

21883 Sports. *Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs* (p. 2145).

Gréaume (Michelle) :

21965 Économie, finances et relance. *Redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons*. (p. 2109).

Guillot (Véronique) :

21960 Solidarités et santé. *Vaccination contre la Covid-19 des professionnels des pompes funèbres* (p. 2142).

Henno (Olivier) :

21876 Affaires européennes. *Politique vaccinale européenne* (p. 2090).

Joly (Patrice) :

21902 Solidarités et santé. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19* (p. 2137).

Laurent (Daniel) :

- 21862 Solidarités et santé. *Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19* (p. 2134).
- 21969 Solidarités et santé. *Recommandations de la Cour des comptes concernant la réanimation et les soins critiques* (p. 2143).
- 21970 Solidarités et santé. *Recommandations de la Cour de comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière* (p. 2143).

Lherbier (Brigitte) :

- 21912 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque de professeurs remplaçants dans les écoles* (p. 2114).

Meurant (Sébastien) :

- 22015 Solidarités et santé. *Fermetures de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation* (p. 2145).

Moga (Jean-Pierre) :

- 21881 Culture. *Réouverture des galeries d'art sur rendez-vous* (p. 2102).
- 21882 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vaccination des enseignants* (p. 2113).

Paccaud (Olivier) :

- 21829 Économie, finances et relance. *Fermeture administrative des opticiens et audioprothésistes exerçant leur activité au sein d'un centre commercial* (p. 2103).
- 21895 Solidarités et santé. *Vaccination des opérateurs funéraires* (p. 2136).
- 21896 Solidarités et santé. *Stratégie vaccinale* (p. 2137).
- 21898 Intérieur. *Organisation des élections départementales et régionales dans les bureaux de vote* (p. 2124).

Paul (Philippe) :

- 21968 Solidarités et santé. *Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 2143).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 21887 Économie, finances et relance. *Avenir des discothèques* (p. 2105).
- 21888 Solidarités et santé. *Interruption des livraisons de vaccins* (p. 2136).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 21934 Économie, finances et relance. *Impact économique des fermetures administratives des parcs zoologiques sur leur fonctionnement* (p. 2107).

Roux (Jean-Yves) :

- 21869 Comptes publics. *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public dans les hôtels, cafés et discothèques* (p. 2099).

Schalck (Elsa) :

- 21941 Économie, finances et relance. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2108).
- 21950 Petites et moyennes entreprises. *Ouverture des salons de coiffure situés dans les centres commerciaux* (p. 2130).

Somon (Laurent) :

- 21917 Solidarités et santé. *Nombre de lits actifs en réanimation et politique de santé publique* (p. 2139).

Établissements sanitaires et sociaux

Préville (Angèle) :

21832 Autonomie. *Situation financière des résidences autonomie* (p. 2097).

Établissements scolaires

Magner (Jacques-Bernard) :

21871 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Application du principe d'obligation scolaire* (p. 2112).

Étudiants

Joyandet (Alain) :

21824 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Augmentation du nombre de places en deuxième année de médecine* (p. 2117).

Rojouan (Bruno) :

21998 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Fuite des étudiants français à l'étranger* (p. 2119).

Examens, concours et diplômes

Savin (Michel) :

21995 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inquiétudes des étudiants de comptabilité et de gestion* (p. 2119).

Exploitants agricoles

Haye (Ludovic) :

21853 Agriculture et alimentation. *Concurrence déloyale faite aux agriculteurs frontaliers* (p. 2091).

F

Finances locales

Di Folco (Catherine) :

21976 Comptes publics. *Surcoût pour les collectivités locales du scolaire et du périscolaire en période de crise sanitaire* (p. 2101).

Fioul

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21891 Transition écologique. *Aides aux agriculteurs et aux Français pour le remplacement du fioul et du gaz* (p. 2149).

Fiscalité

Maurey (Hervé) :

21986 Comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 2101).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Fichet (Jean-Luc) :

21913 Transformation et fonction publiques. *Craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique* (p. 2147).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

21870 Transformation et fonction publiques. *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle* (p. 2147).

Fonctionnaires et agents publics

Favreau (Gilbert) :

21854 Transformation et fonction publiques. *Service de location de vélos à assistance électrique pour les agents publics* (p. 2147).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Hingray (Jean) :

21994 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2099).

Longeot (Jean-François) :

21953 Économie, finances et relance. *Versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2109).

Football

Meurant (Sébastien) :

22007 Sports. *Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France* (p. 2146).

2076

H

Handicapés (prestations et ressources)

Bonnefoy (Nicole) :

22013 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2117).

Harcèlement

Lherbier (Brigitte) :

21943 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Harcèlement scolaire* (p. 2115).

Hôpitaux

Savary (René-Paul) :

21911 Solidarités et santé. *Autonomisation du stockage et de la distribution des médicaments en milieu hospitalier* (p. 2138).

I

Impôts

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21903 Comptes publics. *Crédit d'impôt des abandons de loyer pour les associés de sociétés civiles immobilières non résidents* (p. 2100).

Inondations

Richer (Marie-Pierre) :

- 21929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des digues des fleuves* (p. 2098).

L

Loi (application de la)

Détraigne (Yves) :

- 22014 Justice. *Règles procédurales sui generis en matière de diffamation* (p. 2129).

Mélot (Colette) :

- 21836 Transports. *Remontée des données des plateformes de véhicules de transport avec chauffeur à l'État* (p. 2153).

M

Maladies

Belin (Bruno) :

- 21822 Solidarités et santé. *Maladie de saturnisme* (p. 2132).

Masson (Jean Louis) :

- 21886 Solidarités et santé. *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 2136).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 21856 Solidarités et santé. *Gestion des transports aériens pour les déplacements médicaux entre la Corse et le continent* (p. 2133).

Médecine

Gréaume (Michelle) :

- 21858 Solidarités et santé. *Scandale sanitaire autour de prothèses vaginales* (p. 2133).

Pla (Sebastien) :

- 21916 Solidarités et santé. *Suivi des tests sur le plasma sanguin comme remède au Covid-19* (p. 2139).

Médecine (enseignement de la)

Deseyne (Chantal) :

- 21952 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des études de santé* (p. 2118).

Pluchet (Kristina) :

- 21914 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des études de médecine* (p. 2118).

Médiation

Schalck (Elsa) :

- 21919 Justice. *Consolidation de la place de la médiation en France* (p. 2127).

Médicaments

Lubin (Monique) :

21885 Solidarités et santé. *Impact transgénérationnel de la Dépakine et des dangers des autres antiépileptiques chez les femmes enceintes* (p. 2135).

Mort et décès

Sol (Jean) :

21819 Justice. *Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route* (p. 2126).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Tissot (Jean-Claude) :

21842 Agriculture et alimentation. *Gouvernance de la mutualité sociale agricole* (p. 2091).

N

Normes, marques et labels

Chaize (Patrick) :

22003 Solidarités et santé. *Lutte contre le SARS-CoV-2 et solutions antiseptiques* (p. 2145).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

21923 Outre-mer. *Refonte nécessaire de l'octroi de mer pour lutter contre la vie chère* (p. 2130).

P

Papiers d'identité

Allizard (Pascal) :

21951 Intérieur. *Modalités de remise des cartes nationales d'identité* (p. 2125).

Féret (Corinne) :

22004 Intérieur. *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 2126).

Pauvreté

Jasmin (Victoire) :

21924 Solidarités et santé. *Pauvreté et territoires d'outre-mer* (p. 2140).

Personnes âgées

Chevrollier (Guillaume) :

21873 Solidarités et santé. *Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2135).

Herzog (Christine) :

21851 Retraites et santé au travail. *État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées* (p. 2131).

Plan de relance

Férat (Françoise) :

- 21894 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éligibilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale au plan de relance et à la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 2098).

Prévention des risques

Loisier (Anne-Catherine) :

- 21828 Agriculture et alimentation. *Adaptation « plan pollinisateurs »* (p. 2091).

Produits agricoles et alimentaires

Schillinger (Patricia) :

- 21825 Agriculture et alimentation. *Étiquetage sur l'origine géographique du lait pour les produits transformés* (p. 2090).

Professions et activités paramédicales

Guillot (Véronique) :

- 21958 Solidarités et santé. *Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes* (p. 2142).

Psychiatrie

Janssens (Jean-Marie) :

- 21877 Solidarités et santé. *Réforme du financement de la psychiatrie* (p. 2135).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

- 22008 Transition écologique. *Panneaux publicitaires* (p. 2152).

Vogel (Jean Pierre) :

- 22000 Transition écologique. *Règlement local de publicité* (p. 2151).

R

Recherche et innovation

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 21831 Économie, finances et relance. *Alternatives à promouvoir pour empêcher la disparition du site de recherche de l'entreprise Sanofi à Chilly-Mazarin* (p. 2103).

Redevance audiovisuelle

Bonnet (Michel) :

- 21946 Comptes publics. *Contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2100).

Gremillet (Daniel) :

- 21932 Comptes publics. *Annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2100).

de La Provôté (Sonia) :

21837 Économie, finances et relance. *Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 2104).

Redon-Sarrazy (Christian) :

21936 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public et crise sanitaire* (p. 2107).

Tabarot (Philippe) :

21927 Économie, finances et relance. *Contribution à la redevance audiovisuelle public* (p. 2106).

Retraite

Le Houerou (Annie) :

21900 Travail, emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 2154).

Temal (Rachid) :

21928 Solidarités et santé. *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 2141).

Revenus

Bonnefoy (Nicole) :

21925 Solidarités et santé. *Prime grand-âge* (p. 2140).

Risques technologiques

Guérini (Jean-Noël) :

21859 Agriculture et alimentation. *Risque explosif du nitrate d'ammonium* (p. 2092).

S

Sages-femmes

Corbisez (Jean-Pierre) :

21947 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier de sage-femme* (p. 2142).

Salaires et rémunérations

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21889 Solidarités et santé. *Reconnaissance du statut du personnel soignant en services de soins infirmiers à domicile* (p. 2136).

Santé

Imbert (Corinne) :

21905 Solidarités et santé. *Problématique du saturnisme* (p. 2137).

Santé publique

Estrosi Sassone (Dominique) :

21821 Industrie. *Utilisation du terme « probiotiques »* (p. 2121).

Joseph (Else) :

22002 Solidarités et santé. *Extension du complément de traitement indiciaire aux professionnels des établissements publics médico-sociaux autonomes* (p. 2144).

Sapeurs-pompiers

Bonnefoy (Nicole) :

22010 Intérieur. *Surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 2126).

Scolarité

Laurent (Daniel) :

21980 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Service public du numérique éducatif* (p. 2116).

21981 Transition numérique et communications électroniques. *Service public du numérique éducatif et accès aux données* (p. 2153).

Redon-Sarrazy (Christian) :

21935 Solidarités et santé. *Réforme de la première année des études de santé* (p. 2141).

Sécurité

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

21875 Intérieur. *Moyens de lutte contre les rodéos sauvages* (p. 2123).

Sécurité routière

Herzog (Christine) :

21849 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères légaux d'installation des feux récompense* (p. 2097).

Maurey (Hervé) :

21985 Intérieur. *Encadrement des véhicules non homologués* (p. 2125).

Sports

Rojouan (Bruno) :

21999 Sports. *Pratique du sport en couvre-feu* (p. 2146).

T

Taxis

Herzog (Christine) :

21848 Intérieur. *Taxis non déclarés dans les gares parisiennes* (p. 2122).

Technologie

Bazin (Arnaud) :

21857 Intérieur. *Expérimentation de la reconnaissance faciale à l'embarquement dans les aéroports français* (p. 2123).

Télécommunications

Bonnecarrère (Philippe) :

21996 Transition numérique et communications électroniques. *Avenir du réseau cuivre dans notre pays* (p. 2153).

Bonnefoy (Nicole) :

22012 Transition numérique et communications électroniques. *État des poteaux téléphoniques en Charente* (p. 2153).

Courtial (Édouard) :

21984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutualisation des antennes-relais par les opérateurs* (p. 2098).

Masson (Jean Louis) :

22009 Transition numérique et communications électroniques. *Zones blanches* (p. 2153).

Transports ferroviaires

Bonnecarrère (Philippe) :

21966 Transports. *Redynamisation des trains de nuit* (p. 2154).

Travail (conditions de)

Evrard (Marie) :

21863 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 2134).

U

Universités

Lafon (Laurent) :

21990 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mobilité inter-universitaire* (p. 2118).

V

Vaccinations

Garnier (Laurence) :

21834 Solidarités et santé. *Implication des infirmiers dans la vaccination anti-Covid* (p. 2132).

Gueret (Daniel) :

21835 Solidarités et santé. *Centres de vaccination* (p. 2132).

Pla (Sébastien) :

21915 Solidarités et santé. *Extension de l'autorisation de prescription des vaccins aux infirmiers pour garantir une couverture vaccinale proche des citoyens* (p. 2138).

Requier (Jean-Claude) :

21841 Solidarités et santé. *Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale* (p. 2133).

Tissot (Jean-Claude) :

21926 Solidarités et santé. *Éviction des infirmiers et infirmières de la stratégie vaccinale* (p. 2141).

Vétérinaires

Monier (Marie-Pierre) :

21957 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 45 de la loi de programmation de la recherche 2021-2030 relatif aux écoles vétérinaires privées* (p. 2095).

Varaillas (Marie-Claude) :

21865 Agriculture et alimentation. *Privatisation de la formation vétérinaire* (p. 2092).

Vols

Paccaud (Olivier) :

21897 Intérieur. *Renforcement des mesures de détection des voitures volées avant leur revente* (p. 2124).

Z

Zoos

Dumas (Catherine) :

21991 Premier ministre. *Opportunité de rouvrir les parcs zoologiques dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif* (p. 2089).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Contribution à l'audiovisuel appelée en avril 2021

1612. – 1^{er} avril 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la demande formulée par les entreprises des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes d'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021. Pour faire face à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs exceptionnels visant à soutenir les entreprises durement touchées. En raison des restrictions sanitaires, les cafés-restaurants sont à ce jour fermés depuis six mois et ont souffert d'une sous-activité durant les cinq autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées, ce sans aucune perspective de réouverture. Enfin, les rares hôtels restaurants ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Au mois d'avril 2021, ces professionnels devront s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel, ce qui représente parfois plusieurs milliers d'euros : 1 490 euros pour un café pourvu de trois téléviseurs, 3 877 euros pour un hôtel de quarante chambres. Compte tenu du contexte très particulier et des difficultés de trésoreries de la grande majorité de ces petites et moyennes entreprises (PME), il souhaiterait savoir si, à titre exceptionnel, la contribution à l'audiovisuel public au titre de 2021 ne pourrait pas être annulée pour les entreprises des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Aménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique

1613. – 1^{er} avril 2021. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'aménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Trois ans après l'abandon de projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, le dossier du réaménagement de l'infrastructure existante patine. Le transfert de l'aéroport, écarté par l'État après avoir été validé à tous les niveaux, était la seule alternative crédible pour répondre aux besoins croissants de vols commerciaux et aux riverains de l'aéroport actuel exposés au trafic sans obtenir de compensations suffisantes. La crainte de voir les nuisances sonores et la pollution augmenter est toujours là. Un tel réaménagement ne doit pas se transformer en catastrophe pour tous les habitants de l'agglomération nantaise. Allongement de la piste, couvre-feu, maintien de l'aérogare, telles étaient les préconisations d'octobre 2019 après l'étape de la concertation publique. Il était même annoncé que les travaux de réaménagement, estimés à 500 millions d'euros, pourraient démarrer à la fin de l'année 2021 jusqu'en 2025. Que reste-t-il de toutes ces déclarations ? En effet, aujourd'hui l'allongement de la piste est remis en question au profit d'un pari sur l'amélioration des trajectoires d'approche. Pourtant, les avions continueront de survoler un habitat dense. Le problème de fond reste donc entier sans que les adaptations techniques puissent apporter de réponses satisfaisantes. L'abandon du transfert rend aujourd'hui l'équation très compliquée : comment assurer un développement raisonné de la plateforme en protégeant les riverains dans un environnement urbain très contraint tout en répondant aux besoins croissants de l'activité aérienne ? Le statu quo n'est pas une solution d'autant plus que la reprise du trafic risque d'être très forte lorsque la crise sanitaire sera terminée. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur le réaménagement, le calendrier, l'optimisation des angles d'approche des aéronefs et les compensations en faveur des riverains afin que ce dossier ne se transforme pas en un fiasco de plus après l'abandon du projet de nouvel aéroport.

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les professionnels des métiers et des industries de l'hôtellerie

1614. – 1^{er} avril 2021. – Mme Laurence Muller-Bronn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public pour les professionnels des métiers et des industries de l'hôtellerie. Alors que ces établissements restent fermés au public et qu'aucune perspective d'ouverture n'est envisagée, les entreprises de ce secteur sont toujours soumises à cette contribution. Dans un premier temps, l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) avait obtenu une minoration de cette redevance dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui a fixé le montant à 138 € en France métropolitaine et à 88 € dans les départements d'outre-mer par appareil détenu. Aujourd'hui, le début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour ces établissements, contrairement à d'autres

autres secteurs d'activités concernés par la contribution à l'audiovisuel public, qui restent ouverts. L'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative liées à la crise sanitaire ont entraîné une fermeture de six mois complets et de sous-activité durant cinq autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. À titre d'exemple, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal multiplié par quatre), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros (exemples : 3 877 € pour un hôtel de quarante chambres, 1 490 € pour un café avec trois postes de télévision). Une très grande majorité de ces petites et moyennes entreprises (PME) ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de la contribution à l'audiovisuel public le 25 avril 2021, date de son échéance. Elle souhaiterait donc savoir si une exonération, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 est envisagée par le Gouvernement pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Création d'un conseil national de la gynécologie médicale

1615. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les difficultés rencontrées par les gynécologues médicaux. La formation universitaire à la gynécologie médicale a été supprimée entre 1987 et 2003. Aussi, le nombre de professionnels de santé exerçant cette spécialité a chuté de manière spectaculaire ces dernières années, passant ainsi de 1 945 praticiens en 2007 à 923 en 2020. C'est pourquoi on déplore aujourd'hui 13 départements qui ne comptent plus aucun gynécologue médical. Le décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des conseils nationaux professionnels des professions de santé a modifié le rôle de ces conseils en actant le principe d'un conseil national professionnel pour chaque diplôme d'études spécialisées. Toutefois, la gynécologie médicale échappe à cette règle et est incluse dans le conseil national professionnel « gynécologie obstétrique-gynécologie médicale ». Cette réalité compromet l'indépendance de la gynécologie médicale et de sa capacité à définir les orientations et les évolutions nécessaires de la profession. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend compléter le décret du 9 janvier 2019 en créant un conseil national professionnel de la gynécologie médicale et ainsi reconnaître pleinement cette spécialité.

2085

Tests salivaires réalisés dans les écoles

1616. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les tests salivaires réalisés dans les écoles. Alors que le rythme de croisière de « 300 000 tests par semaine », prévu initialement pour la mi-mars, est presque atteint, les équipes enseignantes relèvent de nombreux couacs sur le terrain. Les délais entre la flambée des cas dans une école et l'arrivée des tests salivaires sont longs. Les difficultés de mise en place de cette politique de test massif dans les écoles se couplent à un autre sujet particulièrement alarmant. Le taux de positivité recensé est particulièrement élevé, de l'ordre de 0,5 %, alors même que le taux d'acceptation de ces tests reste assez faible, « autour de 20 % », selon les équipes du ministère de la santé. Il semble donc urgent de renforcer les mesures sanitaires dans nos écoles qui sont un vecteur important de propagation du virus. À la suite de la divulgation de ces chiffres dans la presse, il semble aussi opportun de donner l'autorisation aux collectivités locales de lancer des campagnes massives de tests. Laissons faire les élus locaux qui sont sur le terrain. Leur organisation plus souple sera performante dans l'exécution et permettra de casser les chaînes de contamination et de renforcer la sécurité sanitaire.

Prescriptions de psychotropes aux enfants à partir de l'âge de six ans

1617. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les raisons médicales de la prescription massive de psychotropes, aux jeunes, dans le contexte actuel du mal-être, lié à la Covid-19 depuis un an, mais très problématique déjà auparavant, au point que la ministre de la santé de l'époque avait demandé, en août 2019, un rapport à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé concernant la prescription, hors normes, aux enfants diagnostiqués du trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), dès l'âge de 6 ans. En effet, le médicament commercialisé sous le nom de Ritaline ne serait, selon l'inventeur, le chimiste Leandro Panizzon, en 1944, rien d'autre qu'un redoutable psychotrope aussi dangereux que la cocaïne à laquelle il est associé et qu'il a synthétisé pour créer le méthylphénidate connu aussi sous les noms commerciaux de Concerta, Quasym et Medikinet ; Ritaline étant le nom commercial et accessoirement celui de la femme du chimiste. La Ritaline et les autres médicaments sont aussi puissants que la cocaïne avec les mêmes effets secondaires nocifs (perte de poids, problèmes cardiaques,

accoutumance, graves dépressions, effets de manque). La Benzédrine, en prise unique, est une amphétamine distribuée également aux mêmes populations, avec les mêmes attentes qu'au moment de sa création en 1940 afin de combattre la faim et la fatigue des soldats, entre autre. Ce sont les pédiatres associés aux psychiatres qui ont créé une pathologie dite du trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, dite TDAH, sans aucune preuve génétique, biochimique et d'imagerie. Le but était de calmer les enfants pour le plus grand bénéfice de leurs encadrants (parents ou professeurs) et de normaliser leur comportement. Avoir la paix était le leitmotiv. Ceci est pour le diagnostic. En conséquence, elle lui demande quelles sont les conclusions du rapport commandé par son prédécesseur et ses recommandations pour nos enfants. Elle lui demande si une commission d'enquête scientifique indépendante serait opportune pour identifier les vraies causes de la TDAH, génétiques, mais aussi liées aux excès de polluants, de boissons sucrées, par exemple, et quels sont les niveaux de responsabilité des médecins dans la prescription de ces psychotropes sur des populations qui ne peuvent se soustraire, eu égard à leur âge - il s'agit de mineurs quand même - à de tels traitements.

Projet de contournement routier de Vitré

1618. – 1^{er} avril 2021. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le sujet du contournement routier de Vitré. Ce projet pose plusieurs problèmes tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, ce projet d'une emprise foncière de 40 hectares dont 12 hectares de zones humides entre en contradiction avec l'objectif de zéro artificialisation nette, proposition de la convention citoyenne pour le climat, mais aussi avec les instructions gouvernementales aux services déconcentrés de l'Etat appelant à une vigilance accrue sur la consommation foncière. En termes de protection de la ressource en eau, le projet impacterait les captages d'eau potable de la Valière et du Pont Billon (pourtant inscrits comme prioritaires au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE). Ces captages sont essentiels pour l'alimentation en eau potable de la population ainsi que pour l'économie locale, le maintien de son volume d'activité dépendant des capacités locales de ressources en eau, dont les besoins sont estimés à + 25 % pour les quatre années à venir. Un autre point d'inquiétude, est celui de la protection de la vallée de la Vilaine, soumis à la réglementation des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ce projet viendrait défigurer le paysage que le classement en AVAP entend protéger et mettre en valeur. Il ajoute que de nombreuses voix s'élèvent quant à l'efficacité de ce contournement au regard des objectifs affichés. En s'appuyant sur une projection démographique estimée au schéma de cohérence territoriale (SCOT) de + 1,25 % (qui est un objectif plus qu'une réalité statistique), les modélisations en termes de trafic routier sont largement surestimées. Une approche essentiellement routière de ce projet va à l'encontre de la nécessité actuelle de penser autrement les mobilités. Il est incompréhensible d'accepter une hausse de 15 % des gaz à effet de serre que ce projet va entraîner, alors que le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Vitré communauté s'est fixé un objectif de réduction de 25 % d'ici à 2030. Avec ce projet, on enferme les habitants dans un territoire où seule la logique du tout voiture prévaut, complexifiant encore plus la mise en œuvre de solutions alternatives. Sur la forme, malgré l'organisation de consultations par le département d'Ille-et-Vilaine, de nombreux habitants estiment que ce projet se réalisera quel que soit leur avis. Beaucoup dénoncent un manque de transparence et des freins quant à la tentative de participation citoyenne. Alors qu'un projet alternatif moins impactant et moins coûteux existe, il souhaite savoir comment ce type de projet peut encore être justifié au regard de ses nombreux aspects négatifs et alors que le Gouvernement se donne comme objectif de faire face à la crise climatique.

2086

Tests PCR pour les enfants en bas âge

1619. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la systématisation des tests PCR sur les enfants. Dès que des adultes sont cas contacts au Covid-19 ou qu'ils présentent des symptômes, ils sont presque systématiquement testés. En cas de résultat positif, on préconise alors un isolement, et une traçabilité peut être mise en place. Que les enfants soient systématiquement testés ne paraît pas nécessaire. En effet, tout enfant étant entré en contact avec un ou des adultes positifs devrait être dispensé de suivre les cours à l'école et être mis en confinement en restant à son domicile. Il ne paraît pas utile de leur imposer systématiquement des tests PCR. En effet, le test nasal de détection du coronavirus est douloureux et peut d'ailleurs être traumatisant pour des enfants en bas âge. Elle aimerait dans un premier temps savoir s'il dispose d'un bilan du nombre d'enfants dépistés par PCR pour le Covid-19. Elle aimerait aussi savoir si une méthode plus douce et moins invasive et traumatisante, telle que le test salivaire – lorsqu'elle sera disponible – ne pourra pas à l'avenir être systématisée pour les enfants de moins de 10 ans en remplacement des tests PCR.

Qualification des produits de la mer non commercialisés

1620. – 1^{er} avril 2021. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la qualification des produits de la mer non commercialisés. En effet, l'office français de la biodiversité considère ces produits comme des déchets. On compte parmi lesdits produits les moules de sous-taille ou encore les coquilles d'huître vides. Ces produits rejetés à la mer viennent de la mer, sans avoir subi une quelconque altération ou modification. Ainsi, il s'agit de produits naturels remis dans leur milieu naturel. En outre, des procédures ont été établies dans les délibérations de comités régionaux conchylicoles, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances, visuelles et, durant la période estivale, olfactives, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. Ainsi, il lui demande de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés afin que ces derniers ne soient plus considérés comme des déchets mais comme produits de la mer rejetés dans la mer.

Désertification médicale dans la Loire

1621. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale dans la Loire. Dans les départements ruraux, les déserts médicaux se font de plus en plus nombreux et les élus font part de leur désarroi quant au manque de médecins sur les territoires. Aujourd'hui, le constat est là : 41 % des communes du département de la Loire se trouvent en situation de désert médical, ce qui concerne 134 communes. Aujourd'hui, de nombreux Ligériens n'ont plus de médecins référents, et les médecins en place ne prennent plus de patients supplémentaires. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement entend apporter afin de garantir à chaque Français un accès aux soins digne.

Baisse tarifaire des prestations des prestataires de santé à domicile

1622. – 1^{er} avril 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les projets de baisse tarifaire des prestations effectuées par les prestataires de santé à domicile, alors même qu'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en juillet 2020 soulignait leur rôle croissant. Il rappelle qu'ils accompagnent quotidiennement, sur l'ensemble du territoire, plus de 2 millions de patients atteints de pathologies chroniques et aiguës, mais aussi des malades souffrant d'apnée du sommeil et sous perfusion, deux activités dans lesquelles les prestataires de santé à domicile jouent un rôle d'éducation du patient et de coordination des acteurs majeurs, favorisant ainsi l'observance et la prévention. Les prestataires de santé à domicile participent par ailleurs au maintien de l'autonomie des personnes âgées et en situation de handicap à leur domicile. À plus d'un titre, donc, ils participent pleinement à la réalisation du virage ambulatoire et grâce à cette augmentation de la prise en charge au domicile, le système de santé évite des hospitalisations, plus coûteuses, tout en garantissant un niveau de qualité et de sécurité des soins auxquels nos concitoyens aspirent. Pourtant, le Gouvernement refuse toute augmentation de la dépense induite mécaniquement, en contradiction avec les objectifs de prévention et de suivi. Alors que la gestion comptable a considérablement fragilisé l'hôpital et que nous sommes en train d'en payer le prix aujourd'hui au plus fort de la crise, il semble que le Gouvernement souhaite étendre cette politique sur le secteur de la santé à domicile. Aux mêmes causes, les mêmes effets. Aussi, alors que la plus-value que les prestataires de santé à domicile apportent aux médecins, aux patients, aux structures hospitalières et plus largement au système de santé est avérée, ces derniers demandent la tenue d'un moratoire sur les baisses de prix actuellement envisagées par le Gouvernement. Cela permettrait d'organiser une concertation avec l'ensemble des acteurs afin de trouver, collectivement, une manière responsable de réguler nos dépenses de santé, en tenant compte de la réalisation du virage ambulatoire et des prestations que réalisent, à ce titre, les prestataires de santé à domicile.

Sécurité des enfants en famille d'accueil

1623. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la sécurité des enfants en famille d'accueil. Parmi les différents modes d'accueil du jeune enfant, celui par un assistant maternel ou familial à son domicile représente le premier mode de garde dans le département du Loiret. Dans ce contexte, un agrément attestant de leurs capacités à assurer la santé, la sécurité, l'éveil et le développement des enfants, pendant le temps d'accueil, doit être délivré par le président du conseil départemental. Afin de garantir que les candidats à l'agrément ne représentent pas un danger pour les enfants qui seront accueillis, les départements apparaissent comme légitimes à disposer d'informations pénales les concernant. En ce sens, des dispositifs légaux existent : obtention de l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire, et consultation des fichiers judiciaires nationaux (fichier judiciaire automatisé des auteurs

d'infractions sexuelles - FIJAIS - et fichier des auteurs d'infractions terroristes - FIJAIT), par l'intermédiaire des préfets. Outre la lourdeur et la lenteur de ces démarches, cet arsenal juridique, qui a le mérite d'exister, présente toutefois des limites et des lacunes. En particulier, il ne prend pas suffisamment en compte la spécificité de l'exercice de cette profession à domicile, en présence potentielle d'autres majeurs susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des enfants accueillis. Ainsi, les départements se trouvent particulièrement démunis pour l'obtention d'informations pénales sur la situation des personnes vivant au domicile de l'assistant maternel. Sans créer de nouveaux dispositifs, ceux existants mériteraient d'être étendus dans leur portée ou simplifiés dans leur mise en œuvre. À titre d'exemple, la consultation du FIJAIT et du FIJAIS pourrait être étendue à l'ensemble des majeurs vivant au domicile et, éventuellement, aux mineurs de plus de 16 ans. Une consultation directe de ces fichiers, par des agents départementaux habilités, simplifierait et accélérerait la procédure d'agrément. Enfin, l'élargissement de la transmission par le parquet d'informations pénales à l'encontre de majeurs vivant au domicile des personnes agréées, serait de nature à renforcer la protection des enfants. Celui-ci doit être une absolue priorité. Garantir cet impératif de sécurité, protéger des menaces de toutes natures le jeune enfant accueilli au domicile d'un professionnel, constituent une réelle préoccupation des présidents des conseils départementaux dans l'évaluation des demandes d'agrément. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage à court terme des évolutions législatives ou réglementaires sur ce sujet.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Levée des brevets des vaccins contre la Covid-19

21930. – 1^{er} avril 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur l'urgence à lever les brevets des vaccins contre la Covid-19. La création et la production extrêmement rapide de plusieurs vaccins destinés à lutter contre cette pandémie ravageuse, qui frappe le monde depuis maintenant plus d'un an, représente un exploit scientifique et technique. Cet exploit a été rendu possible par la mobilisation des scientifiques et des chercheurs partout sur la planète, des laboratoires privés et des États qui ont investi massivement de l'argent public, notamment en précommandant des doses vaccinales. Cependant, l'humanité tout entière fait aujourd'hui face à un défi majeur. Cette pandémie tue 2,6 millions de personnes à travers le monde, et plus de 90 000 Français. Il s'agit d'un drame humain, mais aussi un désastre économique et social. Il est donc urgent d'accélérer la vaccination et surtout de permettre son accessibilité à l'ensemble de la planète. Aujourd'hui, les cinquante pays les plus riches ont reçu 70 % des doses ; et les cinquante pays les plus pauvres, 0,1 %. Ces chiffres parlent d'eux mêmes et sont insupportables. Les vaccins et l'accès à ces vaccins sont donc essentiels pour enrayer définitivement cette pandémie et protéger les populations à travers le globe. Il s'agit tout d'abord d'un devoir humanitaire et de solidarité internationale. Il s'agit également de la perspective de revenir et de retrouver le plus rapidement possible une vie normale. Il est difficile d'imaginer rouvrir la France, accueillir à nouveau des millions de touristes le plus rapidement possible, si la moitié de la planète n'a pas accès aux vaccins. En conséquence, les vaccins ne peuvent en aucun cas être considérés comme des produits, des objets de commerce et d'enrichissement pour ceux qui les fabriquent – avec l'aide financière des États –, tout comme, au regard des enjeux, ils ne peuvent être réservés à quelques entreprises. Certes, une ligne de production industrielle de vaccins ne se construit pas en quelques semaines. Cependant, ces vaccins sont des biens publics, répondant à une urgence vitale, et doivent en conséquence être traités comme tels. À ce titre, il n'est pas envisageable que les règles de la propriété intellectuelle, garanties par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Adpic) de l'Organisation mondiale du commerce de 1994, s'y appliquent. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) l'a recommandé, et une centaine de pays l'ont également demandé au conseil des Adpic. Les slogans des nombreux citoyens et de diverses associations interpellant les institutions de l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à ce sujet l'ont admirablement synthétisé : « Pas de profits sur la pandémie ». Les vies humaines ne peuvent être soumises aux lois de la concurrence et du marché, à la rentabilité et la recherche de profits. Elles doivent primer sur toute autre considération. Sauver des vies doit inciter à une coopération là où n'existe que la compétition. Il convient de prendre exemple sur Jonas Salk, virologue états-unien, qui avait choisi de ne pas déposer de brevet pour son sérum contre la polio. Il demande donc que le Gouvernement français s'inscrive dans cette même démarche d'intérêt général et de lutte pour des vaccins dégagés de tout enjeux de profits, et qu'il demande à l'OMC la levée des brevets des vaccins contre la Covid-19.

Opportunité de rouvrir les parcs zoologiques dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif

21991. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le Premier ministre** sur l'opportunité de rouvrir les parcs zoologiques dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif. Elle rappelle que les parcs animaliers, fermés depuis le 30 octobre 2020, sont toujours dans l'attente du feu vert du Gouvernement pour rouvrir, notamment ceux habituellement ouverts toute l'année. Elle précise que les autres parcs (Beauval, la ferme aux crocodiles, Océanopolis,...) qui lancent habituellement leur saison pendant les vacances scolaires de février, ont vu le calendrier qui leur avait été communiqué par le Gouvernement devenir caduque. Elle indique que la fermeture d'un parc ne permet pas de mettre le personnel en chômage partiel car il faut toujours entretenir le site et évidemment soigner et nourrir les animaux, sur place. Elle souligne que la situation financière des zoos français, depuis la fermeture des billetteries, est de plus en plus précaire. Elle l'interroge, dans le cadre de la stratégie gouvernementale d'orienter les Français vers l'extérieur, en responsabilité, sur la possibilité d'une réouverture des parcs zoologiques assortie d'un protocole sanitaire adapté (réservations préalables, jauges de visiteurs,...), notamment dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique vaccinale européenne

21876. – 1^{er} avril 2021. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la politique vaccinale européenne. L'Union européenne a commis trois erreurs majeures dans sa gestion de la politique vaccinale. Tout d'abord, elle a été en retard pour l'approbation des vaccins. Puis, elle a été trop optimiste sur les capacités de production de masse des laboratoires. Enfin, elle a eu trop de certitudes sur le respect des délais et sur le fait que les commandes seraient effectivement livrées dans les temps. Tout cela amène à la situation très difficile actuelle, alors qu'Israël, le Royaume-Uni ou les États-Unis avancent très rapidement dans leur campagne vaccinale. C'est un drame pour un Européen convaincu comme lui que la Commission européenne ait si mal géré notre campagne vaccinale. À cela s'ajoute le refus d'un de nos alliés historiques, les États-Unis, de livrer les doses promises qui sont produites sur son territoire. C'est une entorse à notre histoire commune. Face à cet acte de défiance, l'Union européenne peine à répondre. Le gouvernement italien a bloqué un départ de vaccins vers l'Australie et les Pays-Bas vers le Royaume-Uni. Il lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour exhorter l'Union européenne à prendre ses responsabilités et faire entendre une voix forte tant face aux laboratoires que face aux États qui refusent de livrer les doses promises. Il est temps pour l'Union européenne de prendre ses responsabilités et d'adopter une posture beaucoup plus ferme sur la scène internationale. Le Gouvernement doit l'y inviter fortement. L'Union européenne doit reconnaître ses erreurs et en tirer les conséquences. Sa crédibilité et donc sa survie sont à ce prix.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Étiquetage sur l'origine géographique du lait pour les produits transformés

21825. – 1^{er} avril 2021. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur l'étiquetage sur l'origine géographique du lait pour les produits transformés. Le 11 mars 2021, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2016 1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient, rendant obligatoire la mention de l'origine de la viande et du lait utilisés en tant qu'ingrédients, décret déjà prorogé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2021. Ce dispositif, mis en place à la suite du scandale de la viande de cheval vendue comme du bœuf, visait à améliorer l'information donnée aux citoyens et permettre aux producteurs de lait et de viande de voir la qualité de leurs produits pleinement reconnue. La décision du Conseil d'État s'appuie sur la législation européenne, qui dispose que les états de l'Union ne peuvent prendre de mesures pouvant donner lieu à une discrimination à l'encontre des denrées alimentaires provenant d'autres états membres. De ce fait, les fabricants de produits transformés à base de lait peuvent indiquer l'origine de leurs produits s'ils le souhaitent mais n'y sont plus contraints. Toutefois, depuis la crise sanitaire, il est apparu que l'attachement de nos concitoyens aux circuits court et au « fabriqué en France » s'est renforcé. Le consommateur décide de son achat, mais il doit connaître la provenance du lait, notamment pour favoriser une filière laitière française souvent malmenée dans les négociations. En conséquence elle lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend prendre pour restaurer l'obligation morale d'indiquer l'origine du lait sur les étiquettes afin d'offrir aux consommateurs le choix de la provenance de leurs produits.

Achat en France en toute légalité des graines de cannabis

21826. – 1^{er} avril 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la législation française concernant la commercialisation sur le territoire des graines de cannabis. En France, le cannabis est classé comme stupéfiant compte tenu des risques pour la santé et des troubles psychotiques qu'il peut déclencher chez certains individus. Sa production, son importation et son usage sont interdits par les articles 222-34 à 222-43 du code pénal qui prévoient des amendes s'accompagnant de peines de prison (5 ans à 30 ans de réclusion criminelle). Au cours des dernières années, la France a été classée comme le pays de l'Union européenne le plus consommateur de cannabis. Une mission d'information est d'ailleurs en cours à l'Assemblée nationale sur cette question. Si la loi sur la consommation ou la possession de cannabis en France est claire, ce n'est pas le cas des graines de cannabis. En effet, la convention unique sur les stupéfiants datant de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue à New York le 30 mars 1961 prévoit que le terme « cannabis » comme stupéfiant s'applique à sa résine, ses extraits ou teintures mais en exclut les graines. De nombreux commerces ont ouvert ces derniers mois en France commercialisant du CBD (cannabidiol) qui est une molécule, aux effets non psychotropes, un produit

devenu à la mode que certains commerces appellent « le cannabis légal » et dont le taux de THC (tétrahydrocannabinol) ne doit pas dépasser 0,2 %. Or, s'appuyant sur une faille de notre législation, plusieurs de ces magasins vendent aussi en toute légalité des graines de cannabis aux noms évocateurs : Strawberry Limonade, Acapulco Gold, Blue Gelato 41 Purple Punch... Ces magasins de ville ont aussi des sites marchands. Ils préviennent leurs clients que : « Les graines de cannabis sont des produits destinés à la conservation génétique, en aucun cas à la culture. Il est formellement interdit de les faire germer sur le territoire français. Nous n'encourageons nullement notre clientèle à enfreindre la loi et ne sommes en aucun cas responsables de l'usage que vous en ferez. » Certains sites précisent que « nos graines sont destinées à être préservées par les collectionneurs et à servir de souvenirs ». Ainsi, pour quelques euros, il est facile de se procurer dans des magasins en France des graines qu'il est possible de planter afin d'obtenir des plants de cannabis en quelques semaines avec des taux élevés de THC annoncés à 18 %. Certains de ces commerces sont disposés à prodiguer des conseils pour réussir la culture de ces plants. Il demande au Gouvernement ses intentions concernant la vente de ces graines qu'il est facile d'acheter, de planter et de faire germer pour rapidement devenir des plants résineux.

Adaptation « plan pollinisateurs »

21828. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'adapter le « plan pollinisateurs ». Une première version est actuellement discutée qui ne fait aucune distinction entre les différents produits sanitaires. Par ailleurs, elle se concentre sur les interdictions de ces produits et ne s'attaque à aucune autre cause structurelle du déclin de certains pollinisateurs et des abeilles domestiques. Pourtant, de nombreux agriculteurs de Côte-d'Or, qui pratiquent une agriculture raisonnée, accueillent chaque année des riches d'apiculteurs professionnels, dans le cadre d'une collaboration qui ne montre aucun constat de surmortalité. Il existe des avantages évidents pour l'apiculture de floraison d'espèces cultivées tôt au printemps et jusque tard dans l'année. Ainsi, les colzas sont par exemple essentiels pour démarrer la campagne en miel de printemps avant les premières fleurs sauvages. La diminution des surfaces de colza cultivées, en raison d'une réduction des traitements et donc de revenus, est plutôt de nature à inquiéter les apiculteurs. Elle lui demande donc s'il serait possible de revoir ce « plan pollinisateurs » avec une approche plus globale et moins restrictives sur les produits phytosanitaires sans une étude d'impact véritable.

2091

Gouvernance de la mutualité sociale agricole

21842. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gouvernance de la mutualité sociale agricole (MSA). La MSA assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole : agriculteurs, salariés, actifs et retraités. Avec 26,8 milliards de prestations versées à 5,6 millions de bénéficiaires, c'est le deuxième régime de protection sociale en France. Alors que les autres régimes de sécurité sociale assurent une gouvernance à parité entre les représentants des employeurs et ceux des salariés, la MSA se caractérise par une gouvernance qui minore la représentativité des salariés, par un système de trois collèges au sein desquels sont respectivement représentés les chefs d'exploitation, les salariés et les employeurs de main d'œuvre. Ainsi, bien que les salariés tendent à devenir toujours plus majoritaires parmi les assurés sociaux de ce régime, ils continuent à être sous-représentés face aux employeurs et non-salariés. Le rapport de la Cour des comptes de mai 2020 sur la MSA pointe la gouvernance actuelle de la MSA "comme un frein face aux transformations nécessaires" et souligne que cette organisation "laisse à penser que les préoccupations de la MSA se concentrent sur les enjeux des seuls exploitants agricoles". Aussi, elle préconise de rapprocher la gouvernance de la MSA de celle des autres régimes de sécurité sociale pour aller vers une "représentation paritaire des salariés d'une part et des employeurs et non-salariés d'autre part dans les conseils d'administration des caisses". C'est pourquoi, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes pour faire évoluer la gouvernance de la MSA et y assurer une meilleure représentativité des salariés.

Concurrence déloyale faite aux agriculteurs frontaliers

21853. – 1^{er} avril 2021. – **M. Ludovic Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à la concurrence déloyale dont font l'objet les agriculteurs frontaliers, car il leur est en effet très difficile d'obtenir une autorisation d'exploiter de nouvelles terres agricoles lorsqu'ils sont mis en concurrence avec des agriculteurs étrangers. En outre, l'application partielle de cette loi des structures aux frontières entraîne une rupture d'égalité, faussant ainsi la libre concurrence entre les citoyens européens, situation incompatible avec les traités et les règlements européens. Jusqu'à présent, la réponse du Gouvernement s'est toujours basée sur la réponse ministérielle n° 41397 - JOAN 2 sept. 1996, p. 4696. Cette réponse ministérielle précise que : « l'étranger

est, en France, soumis aux dispositions du contrôle des structures dans les mêmes conditions que les nationaux. Pour autant, la loi française est soumise au principe de territorialité. Il s'ensuit que seuls les biens exploités en France sont soumis au contrôle administratif du préfet en cause sans qu'il puisse être tenu compte de ceux pouvant continuer à être exploités à l'étranger ». Les agriculteurs situés en zone frontalière interpellent régulièrement les élus afin qu'un contrôle plus strict des structures soit pleinement appliqué aux frontières, en particulier selon les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural, qui exige de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues. De ce fait, lors du contrôle des structures, chaque agriculteur, quelle que soit sa nationalité, devrait voir l'ensemble de ses terres être contrôlé, qu'elles soient situées en France ou dans des pays limitrophes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet essentiel, et par quel moyen un renforcement des contrôles peut être envisagé.

Risque explosif du nitrate d'ammonium

21859. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur le risque explosif que constituent les stocks de nitrate d'ammonium agricole. La France est en effet le premier consommateur de nitrate d'ammonium agricole (ammonitrate) en Europe et le deuxième dans le monde. Or une grande partie des stocks échappe au contrôle, car les installations qui conservent moins de 250 tonnes ne sont pas soumises à déclaration auprès des autorités. Pourtant, dans une exploitation agricole, un simple départ de feu peut provoquer une grave explosion et, le cas échéant, des effets dominos sur des sites voisins plus dangereux. De surcroît, si les installations qui accueillent les plus grosses quantités entrent dans la catégorie réglementaire plus stricte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les inspections y sont non seulement en nombre insuffisant, mais diminuent : le rapport sénatorial de juin 2020 « Risques industriels : prévenir et prévoir pour ne plus subir » relève ainsi que le nombre de contrôles est passé de 25 121 en 2003 à 18 196 en 2018, soit une diminution de 28 %. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé afin de mieux contrôler les stocks de nitrate d'ammonium agricole et d'éviter ainsi des catastrophes potentiellement dévastatrices.

Suppression des emballages plastiques dans les filières agricoles

21864. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, concernant la mise en application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire qui prévoit la fin de l'utilisation des emballages plastiques au 1^{er} janvier 2022. De nombreuses filières agricoles (liées à la production de pommes de terre, d'endives...) ont pris acte de ces nouvelles réglementations mais demandent un échelonnement quant aux conditions d'application de l'article 77 de la loi n° 2020 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), d'autant plus que le décret d'application tarde à être publié. Ainsi, il serait opportun de prévoir un plan de transition progressif et d'ouvrir de suite les subventions du plan de relance pour la sortie du plastique (géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)). Ce financement, y compris pour des projets déjà initiés, apparaît comme essentiel pour permettre aux professionnels d'éviter d'accumuler du retard dans les processus de transition engagés ou de s'exposer à des risques économiques s'ils financent seuls de tels projets, aussi ambitieux que coûteux. Enfin, il serait judicieux qu'à l'avenir, toute nouvelle mesure liée à la transition écologique se fasse en concertation avec les professionnels de terrain et prévoit un délai minimum avant toute application, délai à définir au cas par cas, afin de permettre aux professionnels de s'adapter et de programmer une montée en charge progressive, raisonnable et acceptable sur un plan économique. Un tel différé permettrait en outre de mieux organiser les services de recherche et développement, de mieux préparer la logistique et les formations d'adaptation ainsi que les nouveaux circuits de distribution. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à l'éventualité d'une application échelonnée de la loi AGECE en matière d'interdiction des emballages plastiques et quant à la mobilisation rapide du plan de relance pour accompagner cette transition dont l'utilité est partagée par les professionnels concernés.

Privatisation de la formation vétérinaire

21865. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article n° 45 de la loi n° 2020 1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur promulguée le 26 décembre 2020 prévoyant l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire, cet article résultant d'un amendement voté au Sénat. Cet

article ouvre la possibilité à la création d'écoles vétérinaires privées, ouvrant notre système de formation vétérinaire au privé et constituant un changement fondamental dans l'organisation de celui-ci, le plus profond depuis la création du doctorat vétérinaire en 1923. Les vétérinaires et étudiants vétérinaires très majoritairement opposés à la création de ces écoles, dénoncent une formation à deux vitesses : l'une basée sur le mérite et très exigeante, et l'autre sur la capacité des étudiants à payer de très importants frais de scolarité. Cet article ne répond pas, par ailleurs, au problème de la désertification vétérinaire en milieu rural, qui est avant tout lié à un manque d'attractivité de nos territoires dû à un manque d'incitation à l'installation dans ceux-ci en direction des vétérinaires de la part de la puissance publique. Ces problèmes ne seront pas résolus par une mise en concurrence entre écoles privées et écoles publiques. Le collectif « Vétérinaires en colère » dénonce cette évolution, tant sur le fond que sur la forme. Plusieurs voix dans la profession avertissent ainsi également de l'influence, jusque dans le processus législatif, de l'entreprise Unilasalle, laquelle défend déjà un projet d'école privée vétérinaire. La possibilité de conflits d'intérêts a été pointée jusque dans la presse nationale et aucune réponse satisfaisante n'y a été apportée. Elle lui demande donc que, d'une part, il retienne la publication des décrets d'application de cet article et, d'autre part, il indique comment il compte répondre au problème de la désertification vétérinaire de nos territoires ruraux.

Rémunération des agriculteurs

21892. – 1^{er} avril 2021. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs au moment où le monde agricole est menacé d'une spirale déflationniste. Privés, pour la première fois en plus de 50 ans, de leur vitrine annuelle avec l'annulation du salon de l'agriculture, beaucoup d'agriculteurs voient leurs revenus baisser. Ainsi, selon la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), un tiers des exploitants agricoles ont eu un revenu négatif en 2020, alors que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », était censée rééquilibrer les marges. La France ne compte plus que 400 000 agriculteurs-exploitants, un nombre divisé par 4 en 40 ans, et continue à en perdre entre 1,5 % et 2 % chaque année. La profession peine à attirer les jeunes, puisque seul 1 % des agriculteurs ont moins de 25 ans, tandis que 55 % des agriculteurs français ont plus de 50 ans, et le nombre d'installations est donc en baisse. Face à ce constat, il est primordial de mieux répartir la valeur tout au long de la chaîne agroalimentaire afin d'augmenter la rémunération des agriculteurs et d'améliorer ainsi l'attractivité des métiers de ce secteur. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les agriculteurs face à l'industrie agroalimentaire et à la grande distribution.

2093

Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture

21899. – 1^{er} avril 2021. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au sujet du projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture qui découle de l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De nombreux acteurs des filières « eau », « déchets » et « biomasse » se sont alarmés de ce projet de décret dont les bénéfices environnementaux leur apparaissent discutables et les délais de mise en conformité très courts. Tout d'abord, une part notable des déchets organiques, notamment des bio déchets risque d'être exclue de l'économie circulaire compte tenu du durcissement des exigences normatives. Certains déchets se verront donc réorientés vers l'élimination, ce qui semble entrer en contradiction avec les objectifs de politiques publiques environnementales mises en œuvre dans les territoires. Par ailleurs, se posera en conséquence la disponibilité des installations de traitement de déchets, l'impact de ce décret n'ayant pas été pris en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Les coûts en découlant pourraient être répercutés sur les usagers et les contribuables qui devront supporter une hausse induite par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets éliminés. En outre, certaines unités de valorisation organique pourraient être frappées d'obsolescence alors même que l'investissement n'est pas encore amorti, entraînant de facto une augmentation de la fiscalité locale de traitement de déchets. Il en résulterait une incompréhension de la part des usagers qui, alors qu'ils pratiquent le tri, verraient une filière potentiellement vertueuse abandonnée au profit de l'enfouissement, mettant ainsi à mal les efforts de sensibilisation en matière de prévention des déchets. Enfin, paradoxalement, les agriculteurs n'ayant plus accès à ces matières organiques issues de l'économie circulaire, ils devront recourir à une part plus importante d'engrais chimiques, ce qui semble contraire à l'objectif recherché. Le corollaire étant une augmentation des coûts pour les agriculteurs. Si des garanties concernant l'innocuité des matières fertilisantes issues de l'économie circulaire sont nécessaires, il semble qu'une mise en œuvre plus progressive et plus en adéquation avec la réalité des acteurs de la

filière soit requise. De même, un recueil de données scientifiques plus abouties et une étude d'impact au périmètre plus élargi portant sur les conséquences environnementales, sanitaires, sociales et financières pour les services publics et leurs usagers s'avèreraient opportuns. Il lui demande donc s'il envisage de revoir ce projet de décret et la progressivité de sa mise en application, en s'appuyant sur une étude d'impact plus étayée. Cette démarche permettrait d'en assurer la cohérence avec les autres politiques publiques territoriales et de ne pas compromettre l'objectif partagé de développement des filières de valorisation organique.

Application du nutriscore sur les fromages

21904. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sur les conséquences de l'application du nutriscore sur les fromages. Alors que l'on s'accorde sur le fait que le maintien d'une alimentation équilibrée est important et que les systèmes d'étiquetage sont des outils utiles pour le consommateur, il est nécessaire que cela se traduise objectivement par la valeur réelle des aliments sans générer de confusion. Or Le système de notation nutriscore ainsi que son application conduisent à un affichage fort dommageable pour certaines filières, leurs produits mais également pour le consommateur. Par exemple, du fait de leur composition, riches en protéines, en acides gras saturés, en sodium, les fromages qu'ils soient au lait de chèvre, vache ou brebis sont à 90 % classés en catégorie D et E, synonyme de « mauvais » pour la santé. En effet, le calcul du nutriscore se fait sur une portion de 100 g d'aliment, alors que la quantité moyenne réellement consommée des fromages se situe autour d'une portion de 38 grammes pour un adulte. Par ailleurs, le nutriscore ne prend pas en compte la « naturalité » du fromage (produit simple, peu transformé) et ignore une partie de ses bénéfices nutritionnels. De plus, alors que le Haut conseil de la santé publique recommande de consommer deux produits laitiers par jour, on constate une contradiction avec l'objectif affiché de permettre au consommateur de choisir entre plusieurs produits d'un même rayon. Un classement en catégorie D ou E aura un impact très important sur la consommation des fromages d'autant plus que l'Agence santé publique France préconise l'interdiction de faire de la publicité aux heures de grandes écoutes pour les produits les moins bien classés ainsi que l'arrêt des publicités dans les prospectus ou encore l'interdiction de commercialiser ces produits dans le circuit de la restauration collective. Tout cela fragilisera l'ensemble de la filière avec un enjeu économique et social majeur pour nos territoires. Les conséquences de cette application du nutriscore auraient de surcroît un impact extrêmement nocif pour les producteurs de lait, les fromageries et pour toute la filière de l'élevage. Alors que le fromage consommé raisonnablement participe au bon équilibre nutritionnel, qu'il est une composante majeure de notre patrimoine gastronomique français et international, il lui demande les actions qui peuvent être conduites pour exempter ces produits de l'étiquetage obligatoire du nutriscore à l'instar des demandes formulées en Espagne et en Italie.

Approvisionnement des scieries françaises en chênes

21931. – 1^{er} avril 2021. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude de la profession des scieurs quant à l'approvisionnement de leurs entreprises en chênes. En travaillant cette essence noble et séculaire qui fait la richesse des forêts françaises, les scieurs connaissent depuis plusieurs années un niveau d'activité satisfaisant avec une demande grandissante sur le marché domestique mais également et surtout à l'exportation, en Europe et hors de notre continent. La qualité du chêne français est aujourd'hui mondialement reconnue, notamment dans le domaine de la tonnellerie mais aussi en menuiserie (parquet, escalier et huisseries), en charpente ou bien encore en aménagement paysager. Le chêne constitue ainsi une essence de bois complète aux multiples usages. La forte demande de ces dernières années s'est répercutée sur les prix d'achat de la matière première (les grumes), ce qui a favorisé la mobilisation de la ressource auprès des propriétaires forestiers privés qui détiennent 75 % de la surface forestière française. Dans notre pays, environ 500 scieries de chênes sont recensées. Elles transforment annuellement 1 500 000 m³ de bois d'œuvre alors que 2 000 000 m³ sont récoltés ; données qui démontrent qu'un quart de la récolte de grumes de chêne quitte le territoire sans subir la moindre transformation et donc sans la moindre valeur ajoutée. Force est de constater que cette essence est exportée en Asie, principalement en Chine qui en a interdit depuis plusieurs années l'exploitation forestière sur son territoire et a lancé un programme de replantation colossale. Depuis l'automne 2020, le phénomène s'est intensifié avec des exportateurs qui mettent une pression financière forte sur les propriétaires forestiers afin de les inciter à vendre le fruit de leurs forêts. Les grumes partent en effet en Chine à un prix supérieur de 25 à 30 % de ce que les scieurs français sont en mesure d'offrir pour rester compétitifs. Cette situation engendre une double peine pour les transformateurs qui souffrent du manque de matière première et de la difficulté à proposer des tarifs concurrentiels auprès des propriétaires forestiers. Or depuis dix années, les scieurs ont investi massivement afin de rester compétitifs, d'accroître leurs capacités de production pour répondre à une

demande soutenue et d'améliorer les conditions de travail de leurs employés. Des investissements structurants sont aussi à l'étude mais le manque de certitude quant à l'approvisionnement pourrait les compromettre, placer en difficulté ce secteur et ainsi priver notre pays d'un outil de transformation pourtant essentiel, avec des emplois à la clé et des incidences fortes pour la filière du bâtiment. Alors que la France est le premier producteur de chênes en Europe et le troisième producteur mondial, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour permettre aux scieurs de chênes de retrouver confiance en l'avenir, en étant assurés que leurs entreprises pourront être suffisamment approvisionnées par cette essence de bois selon des conditions qui soient à la fois satisfaisantes et équilibrées.

Bien-être des poissons en élevage

21933. – 1^{er} avril 2021. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter au bien-être des animaux aquatiques en aquaculture. L'état actuel des connaissances scientifiques établit que les animaux aquatiques disposent d'une capacité de souffrance similaire aux animaux terrestres. Pourtant, les animaux aquatiques d'élevage ne bénéficient pas de la même considération que les autres animaux d'élevage et sont généralement « oubliés » en matière de bien-être. Or, les normes les concernant, à la fois à titre individuel et en groupe, doivent logiquement se baser sur les mêmes besoins que ceux des animaux d'autres filières. L'accès à des moyens de subsistance, ainsi qu'à un environnement de vie adapté – doté d'un espace suffisant, évitant l'isolement et doté de matériels nécessaires pour exprimer leurs comportements naturels, qui ne les expose pas à des risques excessifs de maladies ou de blessures – qui garantit leur bonne santé physique et psychologique, doit ainsi être recherché. Selon les experts et associations luttant pour une meilleure prise en compte du bien-être animal en élevage, ces notions de bien-être doivent être garanties à chaque étape de la vie des animaux élevés, y compris à l'abattage. Pour ce faire, il conviendrait de prendre particulièrement en considération la qualité de l'alimentation fournie, les besoins en espace en limitant la densité des stocks, la qualité de l'eau afin d'assurer une bonne oxygénation, et de garantir que les animaux soient correctement étourdis avant leur abattage. Sur le plan médical, en particulier pour des animaux fréquemment exposés à des maladies ou des parasites, la mise en place de stratégies de prévention efficaces doivent être privilégiées. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend encourager ces pratiques vertueuses auprès des professionnels de l'aquaculture.

Inconstitutionnalité des « chartes d'engagement »

21948. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Bacci attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision du vendredi 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel relative à la constitutionnalité des « chartes d'engagement ». En effet, le Conseil constitutionnel a rendu une décision dans laquelle il juge les chartes d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques, dites « chartes riverains », « contraires » à la Constitution. Cette décision, qui intervient en raison d'une incompatibilité avec l'article 7 de la charte de l'environnement relatif à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, compromet fortement la légitimité de ces chartes et met les exploitants agricoles dans une situation incertaine et inconfortable. Pourtant, à travers la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, une grande partie des départements français se sont dotés de « chartes riverains » élaborées dans une démarche collaborative, en concertation avec les acteurs des territoires concernés. À titre d'exemple, dans le Var, cette charte a été établie suite à des consultations publiques, accessibles et mises en œuvre de manière dématérialisée afin de permettre à tous les citoyens, vivant à proximité de champs traités ou non, de participer. Continuant de porter un projet fondé sur le dialogue et le « bien-vivre ensemble », les agriculteurs et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles comptent sur l'État pour les aider à défendre l'agriculture de demain et appellent son soutien dans leur démarche collaborative avec les riverains. Aujourd'hui, les exploitants sont désarçonnés, leur situation est confuse et il est impératif de redéfinir un cadre normatif clair leur permettant de poursuivre leurs activités d'épandage sereinement. C'est pourquoi il l'interroge sur la situation urgente des exploitants agricole et souhaite connaître sa stratégie pour donner une base légale aux « chartes riverains » ou « chartes d'engagement ».

Application de l'article 45 de la loi de programmation de la recherche 2021-2030 relatif aux écoles vétérinaires privées

21957. – 1^{er} avril 2021. – Mme Marie Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 45 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à

l'enseignement supérieur. Cet article, relatif à l'agrément d'établissements d'enseignement supérieur privés pour assurer une formation préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire, a été adopté en dépit des fortes réticences exprimées par la profession vétérinaire. Présentée comme un moyen de répondre au manque de vétérinaires dans les territoires ruraux, cette disposition n'apporte aucune solution à la cause principale de cette insuffisance : le trop faible attrait de la ruralité pour les jeunes diplômés. Au contraire même, en instaurant un accès payant élevé (93 000 euros) aux études supérieures de vétérinaire, ces établissements privés ne seraient pas accessibles pour de nombreux étudiants d'origine modeste, créant ainsi une rupture d'égalité pour les mêmes diplômes entre des étudiants sélectionnés par un concours de haut niveau et des étudiants triés en fonction de leurs moyens financiers. En outre, la profession vétérinaire s'inquiète très fortement de l'indépendance réelle des futurs diplômés de ces écoles vis à vis des financeurs de ces établissements. Pour toutes ces raisons, il apparaît que la formation de vétérinaire doit relever du seul service public de l'éducation. Aussi, compte tenu du fait que le décret prévu pour l'application de l'article 45 de la loi du 24 décembre 2020 ne soit pas encore paru, elle lui demande de surseoir à sa publication et de mettre en œuvre une concertation avec l'ensemble des professionnels concernés afin de trouver les solutions les plus opérantes pour réellement répondre au grave problème que représente la désertification vétérinaire.

Conditions d'exploitation du foncier agricole par des structures étrangères frontalières

21977. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'exploitation du foncier agricole par des structures étrangères frontalières. Les terres agricoles disponibles constituent un enjeu majeur pour la pérennité des petites structures, qui se trouvent en concurrence avec des agriculteurs étrangers frontaliers pour obtenir l'autorisation de les exploiter. Or, cette concurrence se trouve faussée par la non-application du contrôle des structures aux frontières. Alors que le contrôle est pleinement appliqué pour un agriculteur français et que l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive sont prises en compte, seules les terres exploitées en France sont comptabilisées pour les agriculteurs d'autres nationalités. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) favorise ainsi les agriculteurs étrangers dont la majeure partie des exploitations est située hors de France. Afin de rétablir une concurrence loyale, il conviendrait d'appliquer un contrôle des structures sur l'ensemble des terres qu'elles soient situées en France ou dans des pays limitrophes, selon les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural. Par conséquent, elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par le gouvernement sur ce sujet.

2096

Absence de contrôle des structures agricoles aux frontières

21978. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, au sujet de l'absence de contrôle des structures agricoles aux frontières. En effet, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) permet le contrôle des structures par la délivrance d'autorisations d'exploiter une terre agricole en cas de candidatures multiples à son acquisition, et par ce biais, l'égalité de traitement entre les agriculteurs français, mais il n'en est pas de même lorsqu'un agriculteur étranger candidate –un cas tout particulièrement susceptible d'arriver sur les territoires frontaliers comme le département de Meurthe et Moselle– car seules les terres possédées sur le territoire national sont comptabilisées, engendrant une importante inégalité de traitement. Le principe de territorialité de la loi française ne saurait justifier de faire perdurer une situation aussi préjudiciable envers nos agriculteurs frontaliers, à l'heure où l'État se doit d'être aux côtés de nos paysans, qui n'ont pas attendu la crise de la Covid 19 pour nous rappeler l'importance de l'enjeu de souveraineté alimentaire à laquelle ils contribuent au premier chef. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette grave distorsion de concurrence entre agriculteurs français et étrangers vis-à-vis du SDREA, afin de permettre une prise en compte juste et équitable de la réalité de l'exploitation des terres agricoles.

Statistiques relatives aux viandes issues d'abattage sans étourdissement

21992. – 1^{er} avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes casher et halal. Or, il n'existe pas de statistiques précises sur l'évolution de la demande en viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement, ni sur la production de telles viandes dans chaque département, que celles-ci soient dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. Ces éléments statistiques permettraient d'évaluer l'évolution de la

production, de la demande, et la maîtrise de ces dérogations par le Gouvernement. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre publiques les statistiques nécessaires à cette évaluation et à cette maîtrise des dérogations avant la fin du premier semestre 2021.

AUTONOMIE

Situation financière des résidences autonomie

21832. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les conséquences de la crise sanitaire sur la situation financière des résidences autonomie. En effet, ces structures sont aussi fortement impactées par la pandémie liée à la Covid-19 que les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) mais, contrairement à ces derniers dont les pertes ont été compensées par l'agence régionale de santé (ARS), elles sont à ce jour les grandes oubliées de l'État car rien n'est prévu pour combler leur déficit. Ainsi l'aggravation de la situation financière de ces établissements rend inévitable l'augmentation du prix de journée, ce qui sera un frein à leur fréquentation et donc à leur pérennité, tout particulièrement dans un département rural où le niveau des pensions de retraite est faible. Aussi, afin de préserver ces structures, ce qui est une nécessité pour nos territoires ruraux, elle souhaiterait savoir si elle entend les soutenir, tout particulièrement en cette période difficile, par l'attribution de moyens financiers dédiés sans obérer les finances des collectivités gestionnaires.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière

21840. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion du cimetière communal, qui, normalement et selon les articles L 2213.7 à L 2213.15 du Code des collectivités territoriales, relève de la seule compétence du maire. Elle lui demande donc si un maire peut déléguer, temporairement, à une entreprise privée, la gestion de la déclaration de vétusté et d'abandon des tombes, de leur mise en procédure de désuétude, pour après coup, la reprendre, sans être redevable de cette délégation de gestion.

Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe

21844. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité, pour le maire, de s'affranchir du signalement, par lettre recommandée, de l'état de tombe en procédure de désuétude quand les ayants droits sont connus. Elle lui demande si un maire peut se contenter d'un affichage à l'entrée du cimetière.

Critères de mise en procédure de désuétude des tombes

21845. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la définition de mise en procédure de désuétude des tombes. Elle lui demande de préciser cette définition, surtout quand les tombes sont visitées, fleuries et ont fait l'objet de construction de monument de moins de quinze ans.

Critères légaux d'installation des feux récompense

21849. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réalisation de feux dits « récompense » dont l'objet est d'informer les conducteurs de leur vitesse réelle en entrée de communes. L'objet est de faire baisser et réguler la vitesse en la ramenant à la limitation autorisée. Or, les entreprises proposant l'installation de ces feux ne semblent pas respecter les normes prétextant qu'ils sont devant un vide juridique et que seules la mention exacte de la vitesse et la couleur (rouge ou verte) sont impératifs et que l'emplacement dans le sens droit de la circulation est conseillé. Elle lui demande de préciser les critères exacts d'installation de ces équipements extrêmement nombreux en France tant dans les villes que dans les petites communes.

Éligibilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale au plan de relance et à la dotation de soutien à l'investissement local

21894. – 1^{er} avril 2021. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'éligibilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale au plan de relance et à la dotation de soutien à l'investissement local. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale. Les CCAS (ou CIAS) portent la politique sociale d'une commune (ou de son intercommunalité). Ils sont compétents en matière d'aide sociale légale et facultative, mais également en fonction des compétences transférées par la collectivité. Ses domaines d'intervention sont donc très variables d'une collectivité à l'autre et peuvent concerner notamment les politiques dédiées aux seniors (services de maintien à domicile, construction et gestion des résidences autonomie...) ou encore à la petite enfance par exemple. Ils contribuent donc à satisfaire des besoins essentiels de la population en équipement public. Or, ces établissements publics ne sont pas éligibles aux aides de l'État tels que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou le plan de relance et de transition écologique, alors que, la plupart du temps, leurs projets répondent aux objectifs prioritaires fixés par l'État (transition écologique, accès des services publics à la population, développement de l'attractivité territoriale...). Si ces projets n'étaient pas transférés à des CCAS, ils seraient portés par la collectivité elle-même et pourrait prétendre à l'éligibilité aux aides de l'État. Elle lui demande si elle envisage de modifier cette surprenante iniquité et rendre éligibles les CCAS et CIAS aux aides de l'État, notamment à l'occasion de cette relance économique.

Gestion des digues des fleuves

21929. – 1^{er} avril 2021. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des digues des fleuves. En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) relève désormais de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (EPCI-FP). Aux termes de l'article 56 de cette loi, il est cependant prévu que l'État continuera à gérer, sans contrepartie financière, pour le compte de l'EPCI-FP, les ouvrages dont il avait la charge au moment où la loi est parue, pendant une période transitoire de dix ans, soit jusqu'au 27 janvier 2024. Or, cette date butoir inquiète fortement les élus locaux qui craignent de ne disposer ni des moyens humains, ni des moyens financiers pour faire face à cette nouvelle responsabilité. Ils se préoccupent également de la difficulté à mettre en œuvre une politique commune et cohérente dans la gestion de ces ouvrages implantés sur une distance géographique parfois très étendue, comme c'est le cas, par exemple pour la Loire qui compte plus de 1 000 kilomètres de long dont 550 kilomètres de digues ! Certes, l'État les incite à rechercher une échelle de gouvernance adaptée, à mutualiser leurs moyens, voire à transférer leur compétence à un syndicat mixte ou à un établissement public de bassin, mais ces mesures dites d'accompagnement ne sauraient suffire pour leur permettre d'assurer pleinement cette nouvelle et très lourde responsabilité dont la très grande majorité ne veut pas. Dans ces conditions et au nom de l'intérêt général bien compris, elle demande que la gestion de nos grands fleuves que sont la Loire, la Seine, la Garonne, le Rhône et le Rhin qui appartiennent au domaine public de l'État et font partie du patrimoine commun de la nation, lui soit définitivement confiée au titre de ses pouvoirs régaliens.

Diminution du nombre d'élus au sein des conseils municipaux

21955. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le nombre d'élus qui composent les conseils municipaux. En effet, avec plus de 500 000 élus locaux en France, les conseils municipaux sont souvent composés d'élus bénévoles trop nombreux au sein de ces collectivités en milieu rural. Après la difficulté de trouver des candidats aux élections, il est vrai qu'avec le transfert de compétences aux intercommunalités, les compétences sont souvent réduites dans les communes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de réduire ce nombre prochainement.

Mutualisation des antennes-relais par les opérateurs

21984. – 1^{er} avril 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur le recours à la mutualisation pour le déploiement et l'exploitation des antennes-relais dans les territoires ruraux. En effet, la couverture en téléphonie mobile sur

l'ensemble du territoire est une attente forte de nos compatriotes résidant à la ville ou à la campagne et un prérequis indispensable au développement des territoires. Or celle-ci reste très inégale et, dans de nombreux départements, comme l'Oise, la présence de zones blanches de téléphonie mobile persiste. Ainsi, pour les territoires les plus isolés, les moins denses et les plus coûteux à couvrir, le partage de réseaux mobiles permettrait de réduire les coûts de déploiement et serait susceptible de contribuer à apporter un meilleur service à un plus grand nombre d'utilisateurs. Au regard des effets favorables sur l'aménagement du territoire, le partage de réseaux mobiles devrait ainsi être encouragé sur ces territoires les plus isolés. De plus, la multiplication des installations d'antennes-relais risque de porter atteinte au paysage et peut provoquer des craintes et des mécontentements de la part des habitants. Selon l'agence nationale des fréquences (ANFR), qui recense indifféremment les antennes 2G, 3G, 4G ou 5G, près de 460 588 antennes-relais maillent déjà l'ensemble du territoire. Afin de limiter la prolifération de ces installations, la mutualisation semble être une solution à privilégier chaque fois que cela est possible. Il convient toutefois de s'assurer que le partage s'y effectue de manière loyale, en permettant à l'ensemble des parties prenantes d'y prendre part. Mais si elle peut apparaître comme une solution intéressante pour lutter contre les zones blanches et une couverture mauvaise ou intermittente du réseau, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) met en garde contre les risques de cette mutualisation. D'une part, en itinérance le signal mobile est souvent plus dégradé, d'autre part, une mutualisation forcée pourrait inciter les opérateurs à stopper leurs investissements dans ces zones peu peuplées, et pour cause, ils ne pourraient plus en tirer d'avantage concurrentiel. Ainsi, même si la mutualisation des antennes-relais dans les territoires ruraux ne constitue pas la panacée, elle n'en demeure pas moins un moyen en vue de répondre au besoin de couverture des territoires afin d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service. Certes, dans le cadre du New Deal Mobile de 2018, l'Arcep et le Gouvernement annonçaient des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires. Face à l'urgence de la situation, un « recours plus courant à la mutualisation » était déjà souhaité par le secrétaire d'État à la cohésion des territoires lors du débat à l'Assemblée nationale sur la couverture numérique du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément ce que le Gouvernement prévoit quant au recours dans les territoires ruraux à la mutualisation des antennes-relais par les opérateurs, tant dans le déploiement de la 5G que dans le développement des réseaux existants.

2099

Rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

21994. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la liste des dépenses des collectivités territoriales éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme étaient éligibles au FCTVA. Or, le paragraphe III de l'article 251 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 dispose dorénavant que le fonds de compensation de la TVA n'est plus applicable pour les dépenses concernant les documents d'urbanisme, à compter de l'exercice budgétaire 2021. Cette remise en cause est extrêmement préjudiciable aux collectivités, notamment les communes rurales à faible potentiel fiscal. Les frais inhérents aux documents d'urbanisme ont une durée d'amortissement de dix ans et représentent déjà une lourde charge sur les finances de la commune, atténuée par l'éligibilité au FCTVA. La fin de l'éligibilité est d'autant plus incompréhensible que le projet de loi n° 3875 (Assemblée nationale, XVe législature) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, envisage de rendre obligatoire la modification de tous les documents de planification et d'urbanisme nationaux pour intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation. Il convient donc de ne pas pénaliser financièrement les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de ne pas les freiner dans l'élaboration de documents d'urbanisme nécessaires à leur développement et à l'aménagement du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au FCTVA.

COMPTES PUBLICS

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public dans les hôtels, cafés et discothèques

21869. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conditions de paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour des entreprises des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs.

Fermées depuis six mois et en sous-activité majeure depuis cinq mois, les hôtels ont bénéficié depuis plus d'un an de dispositifs exceptionnels afin de faire face aux conséquences des fermetures administratives. Compte tenu de la recrudescence de l'épidémie, ces établissements ne bénéficient à ce jour d'aucune perspective concrète de réouverture au moment de la saison touristique. Or, de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) font face à des frais fixes qu'elles peinent à honorer. Elles n'ont ainsi pas les moyens de s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Il rappelle que chaque hôtel doit en effet s'acquitter d'une contribution pour la présence de chaque téléviseur présent dans une chambre soit un montant de 3 877 euros pour un hôtel de 40 chambres tandis qu'un café avec 3 téléviseurs doit pour sa part 1 490 euros. Pour ces établissements fermés qui ne disposent plus de réserves de trésorerie et dont les téléviseurs ne sont pas ouverts au public, cette contribution s'avère particulièrement injuste et pesante. Aussi, il lui demande de bien vouloir suspendre à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes pour l'année 2021.

Crédit d'impôt des abandons de loyer pour les associés de sociétés civiles immobilières non résidents

21903. – 1^{er} avril 2021. – Mme Évelyne Renaud Garabedian interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le crédit d'impôt en faveur des bailleurs consentant des abandons de loyers à certaines entreprises locataires. L'article 20 de la loi n° 2020-du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 crée un dispositif de crédit d'impôt en faveur des bailleurs qui consentent à certaines entreprises locataires des abandons et renoncations de loyers échus au titre du mois de novembre 2020. Il est précisé que lorsque les abandons ou renoncations de loyers réalisés par des « sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *bis* L et 239 *septies* du code général des impôts, les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code et les placements collectifs définis à l'article L. 214 1 du code monétaire et financier, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 214-62 du même code, le crédit d'impôt est utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds. » Elle souhaiterait s'assurer que les associés non résidents fiscaux en France des sociétés ou groupements susmentionnés sont bien éligibles au dispositif de crédit d'impôt, et ce, dans les mêmes conditions que les actionnaires résidents. Elle lui demande si ce crédit d'impôt sera bien pris en compte dans le formulaire n° 2042 NR de déclaration des revenus pour 2020.

Annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

21932. – 1^{er} avril 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Vosges, syndicat patronal des cafés, hôtels, restaurants et discothèques, à la suite des fermetures administratives dont ont fait l'objet les cafetiers et restaurants, pour faire face à la propagation de l'épidémie de la Covid-19, sont restés fermés pendant six mois à temps complet et sont demeurés en sous activités pendant 5 mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées et les hôtels vosgiens fonctionnent avec un taux d'occupation moyen de 15 %. Dans ce contexte, arrive l'échéance du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 en avril. Pour un hôtel de 40 chambres devant s'acquitter de la taxe pour chaque téléviseur, elle est évaluée à 3 877 euros, pour un café disposant de trois téléviseurs soumis au tarif majoré, elle s'élève à 1 490 euros. L'ensemble des établissements de ce secteur d'activité, en dépit des mesures d'urgence prises pour les accompagner : chômage partiel, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, ne disposent pas, dans leur très grande majorité, de la trésorerie suffisante pour honorer ce paiement. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir, à titre exceptionnel pour 2021, au regard de la fermeture ou de leur activité extrêmement réduite et de l'immédiateté de l'échéance, et faute de perspectives de réouverture connues, annuler la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes

21946. – 1^{er} avril 2021. – M. Michel Bonnus attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la demande d'acquiescement du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 adressée aux entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En effet, alors que les entreprises de ces secteurs souffrent des fermetures imposées et n'ont aujourd'hui encore aucune perspective de réouverture, cette demande est perçue comme

particulièrement injuste et déraisonnée. De plus, la grande majorité de ces entreprises ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe qui peut représenter une charge de plusieurs milliers d'euros. Alors que le Gouvernement a d'ores et déjà multiplié les efforts pour soutenir les entreprises de ces secteurs, il est particulièrement regrettable qu'il persiste à leur réclamer ce paiement qui pourrait mettre à mal leurs efforts pour les maintenir à flot. Les exploitants des entreprises de ces domaines se trouvent dans une situation extrêmement inconfortable et l'idée de savoir qu'ils devront s'acquitter de ce paiement dans moins d'un mois les préoccupe considérablement. C'est pourquoi M. Michel Bonnus souhaite savoir si M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics entend exonérer, à titre exceptionnel, les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021.

Aéroport de Strasbourg-Entzheim et reliquat des recettes de taxe sur les nuisances sonores aériennes

21959. – 1^{er} avril 2021. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les moyens de débloquer le reliquat de taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) afin de financer des travaux d'insonorisation dans la zone de l'aéroport. Dans le cadre du plan de gêne sonore (PGS) instauré par l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, une TNSA avait été mise en place pour permettre le financement des travaux d'insonorisation réalisés par les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre du plan (PGS). Cette taxe était due par les compagnies aériennes exerçant leur activité sur l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. Dès février 2015, quand l'ensemble des immeubles du périmètre fut insonorisé, la taxe fut supprimée. Mais un reliquat de 300 000 euros, versés dans le cadre de la TNSA, demeura bloqué dans les comptes de la société d'exploitation de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. Pourtant, cette somme, collectée grâce à la taxe pourrait servir pour le financement de travaux d'insonorisation dans les bâtiments publics situés dans le proche périmètre de l'aéroport et subissant les nuisances sonores du survol des avions. Cette somme, loin d'être négligeable, pourrait servir à insonoriser les écoles, les crèches, les collèges, les maisons de retraite, par exemple. Pourtant, les services de l'État et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ont refusé de répondre favorablement à la demande de l'union fédérale contre les nuisances de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (UFNASE) de récupérer ce reliquat. Les raisons de ce refus résident dans le fait que la TNSA est une taxe affectée légalement à l'isolation des logements situés dans le périmètre du PGS et que, en conséquence, les sommes récoltées ne pourraient être utilisées à d'autres fins. Selon ces administrations, seule une modification de la législation permettrait d'utiliser les sommes non utilisées pour les affecter à d'autres fins tels des travaux d'insonorisation de bâtiments publics. Il l'interroge donc sur les moyens envisageables pour l'union fédérale contre les nuisances de l'aéroport de Strasbourg Entzheim d'accéder au reliquat de 300 000 euros.

2101

Surcoût pour les collectivités locales du scolaire et du périscolaire en période de crise sanitaire

21976. – 1^{er} avril 2021. – Mme Catherine Di Folco attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le surcoût lié à l'accueil des scolaires et au fonctionnement des services périscolaires en raison de la crise sanitaire. Depuis la rentrée de septembre 2020, les temps scolaires et périscolaires ont été aménagés afin de respecter strictement les protocoles sanitaires. Pour ce faire, les communes sont aux côtés des équipes enseignantes, des agents, des enfants et des familles. Cependant, les municipalités ont été contraintes d'engager des frais additionnels : heures supplémentaires de ménage, encadrement périscolaire visant à garantir le non brassage des groupes, achats de désinfectants, virucides et matériels de protection divers. En juillet 2020, la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, chargée de la mission « d'évaluation de l'impact de la crise sur les finances locales » estimait que le coût total net pour les collectivités territoriales de la crise sanitaire devrait être, pour l'année 2020, de 7,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, ce montant ne fait qu'augmenter et les petites communes n'ont pas toujours la capacité financière de s'adapter à ces protocoles sanitaires pourtant nécessaires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner davantage les communes dans la prise en charge des surcoûts associés aux services scolaire et périscolaire.

Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

21986. – 1^{er} avril 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la compensation de la taxe d'habitation

pour les communes ayant changé d'établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, jusqu'en 2020, le montant du dégrèvement était calculé sur la base du taux de taxe d'habitation et des abattements adoptés par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2017. En cas d'augmentation du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, celle-ci était prise en charge par les contribuables dégrévés et, en 2020, remis à la charge de la commune. Le système de compensation prévoit, à partir de 2021, d'allouer au commune la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties corrigé par un mécanisme de coefficient correcteur, avec comme référence l'année 2017 pour le taux. Ainsi, depuis 2020, les communes ne peuvent plus bénéficier de l'effet de l'augmentation du taux de la taxe d'habitation. Or, certaines communes ayant changé d'EPCI à fiscalité propre après 2017 ont été contraintes d'augmenter le taux communal de taxe d'habitation pour financer l'exercice de compétences prises en charge auparavant par leur ancien EPCI à fiscalité propre et que le nouvel EPCI à fiscalité propre n'exerce pas. Dans certains cas, le niveau global d'imposition au titre de la taxe d'habitation n'a pas augmenté dans ces communes, et n'a pas eu d'incidence pour les contribuables s'acquittant encore de cette taxe, l'intercommunalité « entrante » imposant un moindre taux de taxe d'habitation que celle « sortante ». Ces communes ne se voient toutefois pas compenser pour le produit supplémentaire de taxe d'habitation alors même que la décision d'augmenter le taux est contrainte par la nouvelle compétence exercée par la commune. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte adapter ces dispositifs afin qu'une commune puisse bénéficier de l'augmentation du taux de taxe d'habitation liée à la nécessité de financer une compétence supplémentaire à la suite d'un changement d'EPCI à fiscalité propre.

CULTURE

Réouverture des galeries d'art sur rendez-vous

21881. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant la réouverture des galeries d'art sur rendez-vous. Dans le domaine culturel, les nouvelles mesures destinées à combattre l'épidémie de Covid-19 ont un impact direct sur bon nombre de secteurs culturels, et notamment la fermeture des galeries d'art pour au moins 4 semaines à compter du 19 mars 2021, sachant qu'elles ont déjà été fermées pendant 3 mois sur l'année 2020 et, à ce jour, depuis déjà plus de 4 semaines alors même que les hôtels de vente demeurent ouverts. Les galeries d'art reçoivent généralement très peu de visiteurs par jour, jusqu'à parfois une dizaine de visiteurs maximum, de façon très étalée, dans le respect des gestes barrières, sans qu'aucune contamination n'ait été à déplorer. Ce sont des endroits de vie, d'évasion, de liberté, qui ont été vitaux pour beaucoup de personnes du fait que les musées ont été fermés. Par ailleurs, les mois de mars et avril sont des mois très importants pour les galeries d'art qui sont privées cette année des foires et salons qui se tiennent normalement à cette période. Il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité de procéder à la réouverture des galeries d'art sur rendez-vous, avec attestation si besoin, car il s'agit de lieux essentiels et de promotion pour une clientèle passionnée.

2102

Vente en ligne de plaques « Mort pour la France »

21890. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Raimond Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. En effet, le Souvenir français a déjà alerté sur l'augmentation des ventes en ligne de ces plaques funéraires mémorielles, récupérées sur les tombes des « Morts pour la France ». Si leur vente n'est en soi pas illégale lorsqu'elle est opérée par les familles des défunts, cela pose un problème lorsqu'elles ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées. Dans ce dernier cas, les plaques deviennent propriété de la commune. Le vol est déjà puni par la loi (art. 311 et 321 du code pénal), mais eu égard à la valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant ayant donné sa vie pour la Patrie, le Souvenir français demande que soit reconnu à ces plaques le statut de bien culturel. Ces derniers sont définis par l'article 1^{er} du code du patrimoine comme « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». L'entrée des plaques funéraires « Mort pour la France » dans la catégorie des biens culturels les protégerait davantage en reconnaissant leur vol comme une circonstance aggravante. Elle l'interroge donc pour savoir si la législation actuelle est suffisante pour considérer ces plaques comme des biens culturels ou si une adaptation législative est nécessaire pour leur assurer une meilleure protection.

Difficultés économiques du secteur culturel

21983. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur les difficultés économiques du secteur culturel et plus particulièrement des structures de danse. Avec ses six millions de pratiquants, la danse est la première activité en France. Depuis le début de la crise sanitaire, les professionnels accueillants les adhérents subissent de nombreuses pertes économiques dues aux fermetures administratives, l'interdiction d'accueil du public majeur, la diminution du nombre d'adhérents et l'impossibilité d'organiser des galas, compétitions ou concours. Depuis plus d'un an et le début de la crise sanitaire, les structures se mobilisent pour demander le maintien du fonds de solidarité dans sa forme actuelle jusqu'en septembre 2021. Malgré ce prolongement, ce fonds de soutien ne couvre pas les pertes d'adhésions subies en septembre 2020 et celles de septembre 2021 à venir. Les spéculations perdurent sur la réouverture de ce secteur dans notre pays. À l'heure actuelle, une réouverture n'est pas à l'ordre du jour du Gouvernement. Chaque jour supplémentaire de fermeture entraîne le risque de fermeture définitive pour de nombreuses structures. Certains professionnels exerçant ces métiers préparent déjà leur reconversion, ce qui serait un recul social inquiétant et préoccupant. Elle souhaite connaître les mesures de soutien qui seront prises par le Gouvernement pour soutenir les professionnels de la danse, déjà fortement impacté depuis le début de cette pandémie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Fermeture administrative des opticiens et audioprothésistes exerçant leur activité au sein d'un centre commercial

21829. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture administrative des opticiens et audioprothésistes exerçant leur activité au sein d'un centre commercial. Alors qu'ils sont considérés comme « commerces essentiels » dès le premier confinement, certains opticiens et audioprothésistes sont sous le coup d'une interdiction d'ouvrir leurs portes. La raison ? Ils sont installés dans un centre commercial. Cette situation engendre une concurrence déloyale puisque leurs confrères exerçant dans des zones commerciales ou en centre-ville sont libres d'accueillir du public. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre aux commerces essentiels installés dans les centres commerciaux d'ouvrir.

Alternatives à promouvoir pour empêcher la disparition du site de recherche de l'entreprise Sanofi à Chilly-Mazarin

21831. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les alternatives à promouvoir pour empêcher la disparition du site de recherche de l'entreprise Sanofi à Chilly-Mazarin (Essonne). Les chercheurs de ce site, particulièrement compétents, ont fait à leur direction la proposition – très étudiée – de création d'une activité « recherche et développement en neuro-oncologie », secteur prometteur pour lequel notre pays possède toutes les compétences permettant de le développer. Le projet de réorganisation de Sanofi Aventis Recherche & Développement, présenté le 28 Janvier 2021, prévoit l'arrêt des activités de recherche en neurologie en France. Les élus du comité social et économique central de Sanofi se sont émus auprès de la direction et l'ont interrogé sur les raisons de son refus de créer une activité de recherche en neuro-oncologie sur le site de Chilly. Cet axe de recherche permettrait d'exploiter au mieux les compétences et équipements de la neurologie et d'intensifier la capacité de la recherche & développement (R&D) à « ouvrir de nouveaux horizons en oncologie », au plus près des orientations stratégiques de l'entreprise. Cette proposition permettrait de redonner un avenir à certaines installations et équipes affectées par le projet en cours sur différents sites. L'aire thérapeutique maladies rares et neurologiques située à Chilly-Mazarin compte deux unités de recherche, composées de spécialistes de la neurologie et du cerveau, dont une se focalisant sur les maladies neurodégénératives et l'autre sur la question des barrières tissulaires – notamment hémato-encéphalique. Le projet de réorganisation (EVOLVE) prévoit la disparition pure et simple de cette aire thérapeutique à Chilly et le transfert d'une partie des projets près de Boston aux États-Unis. Cette décision repose sur la nouvelle feuille de route « Play to Win » qui ne définit pas la neurologie comme un axe thérapeutique prioritaire et qui s'oriente vers la mise en place de centres d'excellence localisés aux États-Unis pour cette aire thérapeutique. Parallèlement, la priorité scientifique de Sanofi en France devient l'oncologie - immuno-oncologie. Les chercheurs français proposent donc de valoriser les expertises des équipes de neurologie en synergie avec celles de l'oncologie, en développant une nouvelle activité de neuro-oncologie dont ils ont clairement identifié le champ d'investigation soulignant que les expertises du groupe « barrières tissulaires » constitueraient un atout majeur.

Longtemps considérée à haut risque, la R&D en neuro-oncologie bénéficie désormais de l'apport des technologies les plus modernes de génomique et de bio-informatique, et ouvre de nouvelles pistes thérapeutiques ciblées et personnalisées. Nombre d'entreprises pharmaceutiques s'engagent dans cette voie. L'intérêt est grandissant pour ce domaine de recherche et les besoins sont considérables. Or, il existe en France, un véritable écosystème local qui permettrait des collaborations de proximité, par exemple avec l'institut du cerveau (ICM), l'institut Curie à Paris ou l'unité neurosciences de l'institut de biologie Paris Seine. Les choix passés de Sanofi de réduire les équipes de chercheurs en France ont eu de graves conséquences sur nos capacités actuelles. Il ne faut pas reproduire les erreurs du passé mais faire preuve de volontarisme. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour convaincre Sanofi d'implanter à Chilly-Mazarin des activités de recherche et développement dans le secteur de la neuro-oncologie. Elle souhaite savoir comment il compte plus généralement favoriser la création en France d'un tel centre de recherche qui permettrait à notre pays de valoriser la compétence de ses chercheurs et de devenir pionnier dans ce secteur.

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques

21837. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** que soit étudiée l'exonération, totale ou partielle, de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD). Afin de faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises (chômage partiel, fond de solidarité, prêt garanti par l'État, pour ne citer que ces dispositifs). La situation demeure particulièrement difficile, malgré ces aides, pour le secteur : les hôtels affichent un taux d'occupation moyen de 15 % ; les cafés et restaurants sont fermés depuis le 29 octobre 2020 ; les discothèques sont, quant à elles, fermées depuis plus d'un an ; et, le début d'année n'a offert et n'offre, à l'heure actuelle, aucune perspective de réouverture à court terme pour ces établissements. C'est dans ce contexte que ces derniers devront s'acquitter, en avril, de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Or, la plupart ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette contribution. En effet, cette contribution représente, à titre d'exemple, pour un hôtel de quarante chambres la somme de 3 877 €, et pour un café avec trois télévisions la somme de 1 490 €. L'urgence de cet enjeu majeur, compte tenu de la date - avril - à laquelle le paiement de la contribution est exigé, est réelle pour le secteur. Lors des projets de loi de finances rectificative ou du projet de loi de finances pour 2021, de nombreux amendements proposés avaient pour but d'exonérer le secteur de cette contribution. L'incertitude d'alors quant à la durée de la crise, ainsi que le poids que cette exonération ferait peser sur les finances publiques avaient alors conduit à leur rejet. L'incertitude de la durée de la crise a été partiellement levée : si l'avenir ne s'est pas éclairci, les mois passés ont montré que cafés, discothèques et restaurants n'avaient pas pu rouvrir, et que les hôtels ne fonctionnaient qu'en mode très dégradé. Dès lors, elle estime que le contexte actuel précédemment rappelé, sanitaire et économique, commande que soit désormais étudiée, si ce n'est mise en place, l'exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur CHRD.

Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein

21847. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la période de Covid-19 officiellement déclarée en France depuis le 17 mars 2020. Les entreprises des secteurs de la restauration, de l'évènementiel, des bars, des spectacles ont pu bénéficier du chômage à taux plein en faveur de leurs salariés déclarés. Les entreprises intermédiaires, type fournisseurs de prestations et de denrées périssables, en ont été écartées, avec seulement un chômage à taux réduit. Elle lui demande quels sont les critères qui ont été retenus alors que les conséquences sont strictement les mêmes en termes de salaires, d'achats, d'investissements et de taxes.

Mise en cause des pratiques commerciales d'Apple

21860. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, concernant le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son

magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement in app payment (IAP) et a fait du « Sherlocking » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'iOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses, à commencer bien sûr par celle concernant l'évasion fiscale. Les lourdes condamnations ne semblent pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe sur les services numériques (dite taxe GAFA) sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours : auprès de l'autorité de la concurrence en France : en octobre 2020 une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées. Cette mesure reviendrait de facto à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses smartphones ; auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces » ; auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : France Digitale vient officiellement de déposer plainte devant la CNIL contre Apple pour non conformité au règlement général sur la protection des données s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Il souhaite donc avoir connaissance des mesures que comptent engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 des métiers et industries de l'hôtellerie et de la restauration

21874. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des professionnels des métiers et des industries de l'hôtellerie et de la restauration, qui devront prochainement s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Pour faire face à la crise économique liée à la pandémie mondiale de Covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre divers dispositifs afin de soutenir les entreprises : chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État... Ces mesures sont évidemment les bienvenues, dans la mesure où ce début d'année 2021 n'ouvre aucune perspective de réouverture pour les cafés-restaurants (fermés depuis six mois complets et en sous-activité durant cinq mois au cours de l'année 2020), ni pour les discothèques (fermées depuis le 14 mars 2020). Les hôtels, eux, se trouvent particulièrement impactés par le fort ralentissement de l'activité touristique en France, et ceux restés ouverts affichent un taux d'occupation anormalement bas, à hauteur de 15 %. À ce jour, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), vivent sur leur trésorerie et ne disposent que de faibles marges financières. Beaucoup d'entre elles seront dans l'incapacité de payer la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. En effet, l'acquittement de cette redevance est tout sauf une formalité pour ces entreprises. À titre d'exemple, pour un hôtel comprenant 40 chambres, à raison d'un téléviseur dans chacune d'elle, la contribution à l'audiovisuel public représenterait une charge de 3 877 euros. De la même manière, pour un café-bar possédant 3 télévisions, la contribution serait portée à 1 490 euros. Ainsi, et afin de soutenir les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, si durement touchés par les conséquences économiques de la Covid-19, il lui demande l'annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises de ces secteurs d'activité. Étant attaché à un audiovisuel public fort, que ce soit pour la création ou la diffusion, il propose que cette exonération exceptionnelle soit utilement compensée grâce aux fonds mobilisés pour le plan de relance.

Avenir des discothèques

21887. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des discothèques. Le 14 mars 2021, cela a fait un an que ces établissements ont fermé leurs portes. Depuis, aucune date de réouverture n'a été évoquée et la perspective d'ouvrir avant la fin 2021 s'éloigne pour eux. Sur les 1 500 exploitants de discothèques, déjà plus de 100 ont déjà déposé le bilan et c'est beaucoup trop. Il est urgent d'offrir la possibilité à ceux encore debout de rebondir. Pour aller plus loin, les exploitants ont transmis au ministère une demande d'étude d'un projet d'indemnisation de leurs fonds de commerce. En effet, cela s'inscrirait pour eux dans un plan de transformation de leurs établissements, afin de

préparer l'avenir, se réinventer et pouvoir enfin à nouveau participer à l'économie du pays. Elle souhaiterait donc savoir si cette demande est étudiée par les services du ministère et ce qu'il est plus globalement prévu par le Gouvernement pour ces professionnels, fortement touchés par la crise sanitaire, pour l'année 2021.

Suppression des espèces et gestion des régies de recettes dans les communes rurales

21906. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les inquiétudes d'un grand nombre de maires haut viennois quant à la gestion des régies de recettes des communes rurales. De nombreuses petites communes rurales haut viennoises disposent en effet de régies communales pour certaines prestations administratives (photocopies par exemple) ou liées à une activité estivale. Les trésoreries ne maniant plus d'espèces, elles encouragent bien souvent ces communes à privilégier le paiement par carte bancaire, chèque, virement ou bien encore par internet pour régler de telles prestations. Compte tenu des faibles montants concernés, de l'âge des usagers, de l'existence de zones mal desservies en haut débit..., cela n'est pas sans soulever un certain nombre d'interrogations et d'inquiétudes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir rassurer les élus locaux, particulièrement les maires, en confirmant que le paiement en espèces auprès des services municipaux en mairie restera possible.

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques en 2021

21910. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le désarroi des professionnels du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes face au paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Fermés depuis plusieurs mois, les restaurants, cafés restaurants, bars et discothèques vont, en effet, devoir s'acquitter de son paiement en avril prochain. Il en est de même pour les hôtels qui, bien qu'ouverts, affichent des taux d'occupation très faibles. Compte tenu de son mode de calcul, cette contribution représente bien souvent une charge de plusieurs milliers d'euros. Malgré les mesures prises en leur direction, la plupart de ces établissements ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de celle-ci. Au regard de la crise sanitaire et de ses incidences économiques et sociales, elle lui demande d'envisager, à titre exceptionnel, l'exonération de cette contribution pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques en 2021.

Nouvelle fermeture des commerces dits non essentiels

21922. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la nouvelle fermeture des commerces dits « non essentiels ». Pour la troisième fois en un an, certains commerces, à savoir ceux qui ne sont pas de première nécessité, ont dû baisser le rideau pendant au minimum un mois. Les commerçants concernés se considéraient stressés, inquiets, en colère. Aujourd'hui, c'est l'abaissement qui domine, car l'épreuve dure depuis plus d'un an maintenant. Les magasins de chaussures, de bijoux, les parfumeurs, les esthéticiennes seront dorénavant fermés, soit 110 000 commerces au total sur les 16 départements concernés. Et ces restrictions de vente s'appliquent également aux mêmes produits des grandes surfaces. L'option du click and collect reste autorisée pour les magasins fermés mais ne leur suffit pas. Ces nouvelles restrictions arrivent après une année où les commerces ont déjà perdu entre 20 à 30 % de leur chiffre d'affaires en 2020, et à nouveau 20 à 30 % depuis le début de l'année 2021. Il s'agit d'un nouveau coup de massue, qui touchera 25 % des magasins ayant un réseau national, soit environ 30 % de leur chiffre d'affaires. En quinze mois, certains magasins ont dû baisser le rideau pendant cinq mois. Les commerçants concernés se sentent lassés de voir leurs commerces stigmatisés, alors qu'aucun cluster n'est à déplorer dans leurs rayons. 40 % des magasins du pays vont donc devoir fermer pour quatre semaines au minimum. Il lui demande quelles nouvelles aides il compte mettre en place, afin d'aider au plus vite cette filière déjà durement touchée et afin d'éviter des faillites en cascade.

Contribution à la redevance audiovisuelle publique

21927. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la nécessité d'exonérer l'ensemble des établissements du secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD) du paiement de la contribution à la redevance audiovisuelle publique. Depuis, fin octobre 2020, les cafés et les restaurants sont à l'arrêt. Les hôtels fonctionnent au ralenti pour ceux qui ont pu rester ouverts. Les discothèques sont fermées depuis mars 2020. Face à la crise sanitaire, les perspectives de

réouverture demeurent incertaines. De nombreuses charges demeurent non couvertes malgré l'engagement de nombreuses mesures d'aides d'ordre Gouvernementales ou émanant d'échelons territorialisés. La contribution à l'audiovisuel public demeure une charge bien trop lourde pour tous ces établissements. Alors qu'ils sont majoritairement fermés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une exonération de cette contribution pour l'année 2021 pour ces établissements.

Impact économique des fermetures administratives des parcs zoologiques sur leur fonctionnement

21934. – 1^{er} avril 2021. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences économiques des fermetures administratives des parcs zoologiques en raison du contexte sanitaire pour leur fonctionnement. En Haute-Vienne, le parc du Reynou constitue le premier site de loisirs privé du Limousin, qui accueille 100 000 visiteurs annuels. Hébergeant près de 600 animaux de 130 espèces différentes sur un espace de 100 hectares dont 60 ouverts au public, le parc n'a accusé qu'une baisse de 6 % de sa fréquentation en 2020, malgré 4 mois de fermeture, en raison de la diversité de ses activités qui ont permis d'attirer de nombreux visiteurs durant l'été. Cette diversification est le fruit d'un réinvestissement important (entre 250 et 450 000 euros par an). Jusqu'en 2020, le parc affichait un chiffre d'affaires annuel de 1 200 000 euros, excédentaire les années précédant la crise sanitaire. Les aides mises en place par le Gouvernement ont permis dans une certaine mesure de limiter la perte de chiffre d'affaires. Ainsi, durant le premier confinement, le parc a pu solliciter un prêt garanti par l'État (PGE) à hauteur de 25 % de son chiffre d'affaires et bénéficier du fonds d'aides d'urgence sur les mois de fermeture d'octobre 2020 à janvier 2021. Plusieurs questions restent néanmoins en suspens pour ces professionnels. En l'occurrence, le chômage partiel ne répond pas à leurs besoins spécifiques puisque les animaux requièrent des soins quotidiens. Ainsi, seuls 2,5 équivalents temps plein (ETP) sur les 18 de la structure ont pu en bénéficier. Si dans le cadre de la nouvelle mesure mise en place par le Gouvernement concernant la prise en charge des coûts fixes importants qui ne sont pas couverts par les recettes, les assurances ou les aides publiques, la structure devrait pouvoir être aidée à hauteur de 90 %, mais ignore néanmoins ce qui sera exactement pris en charge (personnel, assurances, etc.). En cas d'une poursuite des fermetures au public à partir d'avril, le parc risque malgré tout d'accuser une perte de chiffre d'affaires croissante. Un manque de visibilité persiste sur les prochaines échéances et notamment la réouverture des parcs zoologiques au public, qui nécessite une organisation anticipée de la part de ces structures et permettrait aussi d'adapter les coûts en cas de fermeture prolongée. Par ailleurs, les professionnels observent une inégalité de traitement par rapport à d'autres lieux touristiques qui ont pu obtenir des autorisations d'ouverture. Il lui demande donc quelles précisions il peut lui apporter, à la fois sur la mise en œuvre du dispositif de prise en charge des coûts fixes et sur le calendrier de réouverture potentiel.

Contribution à l'audiovisuel public et crise sanitaire

21936. – 1^{er} avril 2021. – M. Christian Redon Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les charges restantes pour les entreprises de l'industrie touristique qui subissent depuis bientôt six mois une fermeture administrative en raison du contexte sanitaire. Si le Gouvernement a mis en place divers dispositifs de soutien aux entreprises, il n'en reste pas moins que les conséquences économiques de six mois de fermeture et les perspectives de réouverture très floues impactent durement les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie. En l'occurrence, le règlement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, dont les entreprises devront s'acquitter en avril prochain alors même qu'elles sont privées d'activité ou en sous activité, semble avoir été maintenu – tout comme en 2020 – en dépit des multiples demandes des professionnels en faveur de son annulation. La majorité des petites et moyennes entreprises de ces secteurs ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe, puisque cette contribution doit être acquittée pour chaque téléviseur présent dans l'établissement. Ainsi pour un hôtel de 40 chambres, la taxe s'élève à 3 877 euros, et 1 490 euros pour un bar équipé de trois appareils. Les professionnels demandent donc que le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 soit annulé pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Compte tenu du calendrier extrêmement contraint avant le règlement de cette taxe, il lui demande donc quelle réponse il entend faire aux professionnels de ces secteurs économiques.

Report des échéances des concessions de plage

21938. – 1^{er} avril 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, au sujet du report des échéances des concessions de plage. Alors qu'une concession de plage est accordée pour 12 ans au maximum, la crise sanitaire empêche la jouissance des concessions pour les

exploitants privés fermés administrativement. Malgré une courte réouverture à l'été 2020, le manque à gagner des établissements de plage est très important depuis plus d'un an d'autant que le protocole sanitaire strict avait limité la capacité d'accueil estival. Pour l'ensemble des installations balnéaires, à la fin des douze ans, les concessionnaires en place devront répondre et satisfaire à un nouveau marché public quels que soit les événements qui se sont produits pendant la période écoulée. Malgré les aides de l'État, l'amortissement d'une concession de plage ne répond pas à une activité classique de restauration. Elle lui demande s'il envisage de reporter du nombre de mois de fermeture administrative la date d'échéance des concessions de plage.

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes

21941. – 1^{er} avril 2021. – Mme Elsa Schalck attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'acquiescement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels, cafés, restaurants et discothèques suite à une sollicitation de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Bas-Rhin. Le mois d'avril prochain marquera l'échéance à laquelle les professionnels mettant à disposition de leur clientèle des postes de télévision devront payer la contribution à l'audiovisuel public. Pour autant, ces établissements n'ont toujours aucune perspective de réouverture. Cette redevance se révèle être une charge particulièrement importante pour les établissements hôteliers, dans la mesure où les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu. La très grande majorité de ces petites et moyennes entreprises (PME) ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. En effet, pour un hôtel qui doit s'acquiescer d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal multiplié par 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du Covid-9, les cafés restaurants sont déjà restés fermés 6 mois complets et ont été en sous-activité durant 5 mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées, tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Si les hôtels de tourisme, saisonniers ou non, dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public, deux problématiques demeurent. D'une part, pour les établissements qui ont effectivement fermé : 75 % de la taxe reste à leur charge. Ce dû est perçu comme une contrainte budgétaire injustifiée dans la mesure où une redevance est la contrepartie directe de la prestation fournie. D'autre part, les établissements qui ont décidé de poursuivre leur activité, et qui ne se verront pas appliquer de minoration, devront s'acquiescer de la totalité de cette redevance, alors qu'ils sont faiblement occupés. Elle souhaiterait dès lors savoir si le Gouvernement envisage une annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Accès aux vacances pour les familles en situation de précarité

21945. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la suppression pour l'année 2021 de la subvention de fonctionnement de 100 000 € versée par la direction générale des entreprises à l'association Vacances et Familles. Cette association permet depuis presque soixante ans à des familles aux conditions de vie très modestes d'élaborer la construction d'un projet de vacances, puis de le concrétiser dans un des 300 lieux d'accueil que l'association propose (caravanes, mobil homes, appartements, maisons, villages vacances, etc.). En plus d'offrir à ces familles la possibilité d'exercer leur droit à bénéficier de vacances, elle leur propose un accompagnement de qualité via des équipes de bénévoles. Vacances et Familles permet ainsi chaque année à 4 500 personnes d'avoir accès aux vacances, un engagement qui représente 45 000 journées de vacances et 40 000 heures de bénévolat, toutes porteuses de lien social et sociétal, et reconnues par ses nombreux partenaires (ANCV, CAF et CNAF, DGCS, régions, départements, communes...), partenaires qui contribuent à son financement et/ou apportent leur collaboration pour identifier les familles les plus vulnérables et les publics les plus isolés. L'association a réalisé ces dernières années un important travail de rationalisation de ses coûts (déménagement dans des locaux moins coûteux, mutualisation des fonctions supports, fusion d'associations et passage en association unique, etc.) afin de faire face à la baisse progressive et continue des subventions de l'État et des collectivités locales. L'association s'est également engagée dans la recherche de financements complémentaires, en particulier privés, afin de maintenir le volume et la qualité de son offre. Dans ce contexte et au regard des enjeux liés à l'accompagnement des familles les plus démunies pour l'accès aux vacances, au terme de plus d'une année de pandémie et de restriction de la pratique des activités sportives et de loisirs des clubs associatifs, le retrait de cette subvention de la direction générale des entreprises (DGE) porte un coup très

dur à ce réseau et suscite incompréhension et découragement alors que l'association avait pourtant reçu des signes positifs de l'État. Il souhaite donc l'interroger sur les motifs de cette décision et connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver l'action de l'association Vacances et Familles, une action qui s'inscrit directement tant dans les dispositions de l'article 140 de la loi de lutte contre les exclusions prévoyant l'accès de tous aux vacances et aux loisirs que dans l'esprit du plan pauvreté voulu par le Président de la République.

Versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

21953. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, dès la mise en place du confinement lié au coronavirus, les associations d'élus, les experts ont anticipé un effondrement des investissements locaux. L'observatoire français des conjonctures économiques a bien alerté, indiquant que les collectivités locales sont connues pour générer une partie importante de l'investissement public en France et que souvent en cas de crise, les investissements sont gelés. C'est pourquoi dans le contexte de crise sanitaire que la France rencontre, les collectivités demandent une accélération du remboursement du FCTVA à l'instar des mesures prises avec la crise de 2008 en acceptant un reversement non plus deux années après les dépenses mais l'année suivante. Il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière pour soutenir les investissements des collectivités.

Redevance audiovisuelle pendant la crise sanitaire

21961. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la redevance audiovisuelle pendant la crise sanitaire. Les professionnels mettant à disposition de leur clientèle des postes de télévision (hôtels, bars et restaurants principalement) doivent s'acquitter comme les particuliers de la contribution à l'audiovisuel public pour les biens détenus au 1^{er} janvier. Cet impôt, payé à raison de la détention d'appareils récepteurs de télévision, est dû au titre de chaque point de réception. Le b) du 1^o de l'article L. 1605 *ter* du code général des impôts accorde néanmoins une minoration d'un quart pour les établissements saisonniers dont l'ouverture n'excède pas 9 mois de l'année civile. Le bulletin officiel des finances publiques - impôts-taxes sur les facteurs de production-contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels (BOI-TFP-CAP) 20, paragraphe 40, prévoit que les personnes exploitant des hôtels de tourisme peuvent apporter cette preuve par tout moyen, en particulier par la fourniture de l'arrêté préfectoral portant les mentions de saisonnalité, de la déclaration de contribution économique territoriale ou d'un extrait du registre du commerce et des sociétés précisant l'activité saisonnière. Il est admis que cette minoration de la contribution à l'audiovisuel public de 25 % bénéficie aux établissements mentionnés aux titres Ier à III du livre III du code de tourisme : auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères et résidences mobiles de loisir, terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir). Dans un commentaire publié au BOFiP le 10 février 2021, l'administration fiscale annonce que la minoration s'applique quelle que soit la raison pour laquelle la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois, qu'il s'agisse du caractère saisonnier de l'activité ou de circonstances exceptionnelles, comme celles liées à la crise sanitaire. Pour autant, régler encore 75 % de cet impôt pour une activité qui s'est réduite bien en dessous des 9 mois d'ouverture voire totalement, pour cause de fermeture sanitaire imposée par l'État, est disproportionné. Pour ceux restés ouverts plus de neuf mois, le taux d'occupation est d'environ 25 %. Dans un tel contexte cette taxe est, pour ces professionnels, insupportable. Elle va compromettre encore plus la capacité à rebondir donc la pérennité de ces établissements. À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles, c'est pourquoi elle lui demande l'annulation de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises du domaine de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons.

21965. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'exigibilité, au titre de l'année 2021, de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons. En effet, les professionnels de ce secteur d'activités subissent, en dépit des aides apportées, très durement les conséquences de la fermeture administrative de leurs établissements en raison de la crise sanitaire. Dans ce contexte, le paiement de la redevance

audiovisuelle, qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros pour les hôtels, constitue pour nombre d'entre eux une charge difficilement supportable, voire impossible à payer. Face à cette situation, les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons demandent de pouvoir bénéficier, à titre exceptionnel pour 2021, de l'exonération du paiement de la redevance audiovisuelle. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette demande, sans pénaliser pour autant le secteur public de l'audiovisuel.

Présence d'un casino sur un territoire et recommandation de la Cour des comptes

21979. – 1^{er} avril 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les recommandations de la Cour des comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la présence d'un casino sur un territoire la Cour recommande l'élaboration d'un modèle de cahier des charges et de contrat pour ce type de délégation de service public de manière à mieux protéger les intérêts des collectivités de faible taille. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette recommandation.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Dispositif d'indication géographique

21830. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable de l'importance que constitue le dispositif d'indication géographique ainsi que sur les enjeux de leur protection à l'échelle européenne. Depuis 2014 et la loi n° 2014-344 relative à la consommation dite « loi Hamon », les produits industriels et artisanaux peuvent désormais bénéficier d'une indication géographique et ce, au même titre que les produits agricoles. Ce label d'État est ainsi un gage de qualité, pour les entreprises en luttant contre les contrefaçons, pour les consommateurs en garantissant l'authenticité et enfin, pour les collectivités locales en valorisant, protégeant et exportant le patrimoine local. À ce jour, ce sont 12 identifications géographiques représentant plus de 150 entreprises et 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires s'élevant à 250 millions d'euros qui contribuent à la promotion et à la protection de nos produits. Aussi, le 21 janvier 2021, la France a ratifié l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), traité international permettant la protection des AO et des IG. Adopté le 20 mai 2015 et entré en vigueur le 26 février 2020, cet acte vise à moderniser et à améliorer le système d'enregistrement international actuel qui sert à protéger les noms désignant l'origine géographique des produits. Cependant, l'accès de la France à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les indications géographiques des produits industriels et artisanaux, bien que ceux-ci constituent une source importante d'exportations et nécessitent, par là même, un véritable besoin de protection au-delà de nos frontières. Ainsi, il l'interroge sur sa position et les actions qu'elle envisage quant à la protection internationale des IG industrielles et artisanales et la protection qui devrait leur être conférée dans le cadre de l'Acte de Genève.

Protection internationale des indications géographiques industrielles et artisanales

21838. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable de l'importance que constitue le dispositif d'indication géographique ainsi que sur les enjeux de leur protection à l'échelle européenne. Depuis 2014 et la loi no 2014-344 relative à la consommation - dite « loi Hamon » -, les produits industriels et artisanaux peuvent désormais bénéficier d'une Indication Géographique, et ce, au même titre que les produits agricoles. Ce label d'État est ainsi un gage de qualité tant pour les entreprises en luttant contre les contrefaçons que pour les consommateurs en garantissant l'authenticité et enfin, pour les collectivités locales en valorisant, protégeant et exportant le patrimoine local. A ce jour, ce sont 12 identifications géographiques représentant plus de 150 entreprises et 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires s'élevant à 250 millions d'euros qui contribuent à la promotion et à la protection de nos produits. Aussi, le 21 janvier dernier, la France a ratifié l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), traité international permettant la protection desdites AO et des IG. Adopté le 20 mai 2015 et entré en vigueur le 26 février 2020, cet acte vise à moderniser et à améliorer le système d'enregistrement international actuel qui sert à protéger les noms désignant l'origine géographique des produits. Cependant, l'accès de la France à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les indications géographiques des produits industriels et artisanaux, bien que ceux-ci constituent une source importante d'exportations et nécessitent, par la-même, un véritable besoin de protection

au-delà de nos frontières. Ainsi, il l'interroge sur sa position et les actions qu'elle envisage quant à la protection internationale des IG industrielles et artisanales et la protection qui devrait leur être conférée dans le cadre de l'Acte de Genève.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Formation des coiffeurs et des coiffeuses en France

21817. – 1^{er} avril 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la formation des coiffeurs et des coiffeuses en France. Selon le ministère de l'éducation nationale les différents diplômes ayant trait à la coiffure doivent donner à ceux qui les réussissent des compétences adaptables et transférables à tous les types de cheveux au moyen notamment de situations de salons pédagogiques permettant de travailler sur tout type de cheveux. Force est de constater que ces objectifs très pertinents sont loin d'être atteints en France, notamment en ce qui concerne les cheveux texturés (bouclés, frisés, crépus) que 20 % de la population du pays possède, selon une estimation faite par une grande entreprise et révélée par la presse. En effet, du fait du manque de concrétisation des directives ministérielles très peu des coiffeuses et des coiffeurs qualifiés savent traiter ce type de cheveux de manière satisfaisante. Ceux et celles qui veulent se former à cet effet sont obligés, soit d'apprendre sur le tas, soit de passer par des instituts privés, ou encore de partir à l'étranger ou enfin de se former à distance. Ce manque de formation participe à une situation de pénurie, où certaines personnes ayant ce type de cheveux fréquentent des salons qualifiés spécialisés peu présents en dehors des grandes villes et des métropoles de l'Hexagone notamment, ce qui en période de mesures sanitaires limitant les déplacements est encore plus préjudiciable. D'autres, et ce davantage encore en dehors de ces zones géographiques, ont recours à l'entraide ou encore au travail non déclaré de personnes qui ne sont pas forcément qualifiées. Il y a aussi certains salons de coiffure avec du personnel bien souvent non diplômé et exploité de manière éhontée par un patronat sans scrupules et dans l'illégalité la plus complète. Cette réalité a été mise au grand jour dès 2014 avec une lutte de travailleuses et de travailleurs dans le quartier Château d'Eau du 10^e arrondissement de Paris contre ce qui a été qualifié par la justice de traite d'êtres humains. Pour l'ensemble de ces situations la question de la qualité des produits employés se pose également fréquemment. Dans un premier temps il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que les pouvoirs publics fassent un état des lieux précis concernant l'ensemble de la problématique évoquée. Par la suite, et en fonction des résultats de cette étude, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans les structures de formation publiques pour le moins, de débloquer les moyens nécessaires en vue d'améliorer, en concertation avec les différents acteurs concernés, la formation générale des coiffeurs et des coiffeuses en la matière, et ce en cohérence avec les objectifs affichés des pouvoirs publics évoqués ci-dessus. L'objectif à terme de la réalisation de ces mesures serait non pas la multiplication des salons de coiffure spécifiques mais la possibilité pour tous les habitants de pouvoir être pris en charge par tous les salons de coiffure. Ces derniers bénéficieraient par là même d'une possible extension de leur clientèle et de leur savoir-faire, bienvenus dans la période économique difficile que le pays traverse. Cela participerait également concrètement au vivre ensemble dont la France a tellement besoin. Cela participerait enfin à une augmentation des recettes fiscales et à un recrutement de nouveaux personnels. Ces mesures devraient également être accompagnées d'une meilleure rémunération des salariés de cette profession qui perçoivent des salaires inférieurs de 40 % à la moyenne nationale.

Ouverture de certains musées et lieux de culture dans le cadre de sorties scolaires

21818. – 1^{er} avril 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la possibilité qui pourrait être ouverte à certains musées et autres lieux de culture d'ouvrir leurs portes dans le cadre de sorties scolaires. Les musées et lieux de culture sont fermés depuis plusieurs mois. Si les enfants peuvent aller à l'école, et ont depuis peu accès à certaines activités sportives de plein air, l'accès à la culture leur est toujours interdit. Ils peuvent bien visiter certains musées virtuellement, mais l'offre est encore très limitée et suppose l'usage d'un écran. En matière de culture, le virtuel ne pourra jamais remplacer la réalité d'une œuvre. Si l'on conçoit aisément qu'il n'est économiquement pas raisonnable d'ouvrir certains musées à dimension nationale pour n'accueillir que quelques écoliers, tel n'est pas le cas de certains musées « à taille humaine ». À l'instar de ce qui a été fait cet été pour les piscines, la décision pourrait être prise, à l'échelon local, conjointement par les élus et le préfet. S'agissant d'un groupe limité d'enfants accueilli dans le respect du protocole sanitaire appliqué aux écoles, le risque sanitaire semble limité. Plutôt que de fermer purement et simplement les musées et autres lieux de culture, il pourrait ainsi être envisagé de permettre à une classe, dans le cadre d'un projet

pédagogique, d'accéder ponctuellement à un musée ou à un autre lieu de culture. Aussi, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'autoriser les autorités locales à permettre l'accès à certains musées et autres lieux de culture dans le cadre de sorties scolaires.

Remboursement des frais de préinscription des étudiants aux concours ou aux examens

21833. – 1^{er} avril 2021. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les frais de préinscription des étudiants aux concours ou aux examens. En effet, les étudiants sont, dans cette période difficile, obligés d'engager des budgets conséquents pour postuler aux différentes écoles. Les étudiants qui s'inscrivent sur Parcoursup dans des écoles d'ingénieurs comme l'institut national des sciences appliquées (INSA) ou autres écoles publiques et privées se voient facturer des frais de dossiers de 95 € à plusieurs centaines d'euros. Un étudiant qui postule à trois ou quatre écoles ou concours différents doit ainsi prévoir une dépense d'au moins 500 € pour espérer intégrer une seule école et sans aucune assurance d'être pris. 70 à 80 % des étudiants qui postulent aux écoles INSA échouent. Malgré tout, une somme de 95 € peut être retenue par l'école au titre des frais de dossiers. Cette pratique est d'autant plus dommageable que la sélection est en grande partie le fruit du travail de l'algorithme de Parcoursup. Il serait donc utile de généraliser le remboursement systématique des frais d'inscription lorsque les candidatures des étudiants postulants n'ont pas été retenues par l'organisme formateur (école préparatoire, universités, centres de formations...) Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des étudiants qui sont déjà particulièrement frappés par la crise sanitaire de Covid-19.

Recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap

21855. – 1^{er} avril 2021. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la défaillance de l'éducation nationale quant à l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans nos écoles, les conditions de travail des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la nécessaire revalorisation de leur carrière. Le droit à l'éducation de tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Chaque école a ainsi vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins. Les AESH sont des acteurs clés qui contribuent à la mise en place d'une école pleinement inclusive, pour offrir à chaque élève une scolarité adaptée à ses besoins. Les établissements font actuellement face à un manque cruel d'accompagnants, les élèves en situation de handicap en sont les premières victimes. Dans le département des Côtes-d'Armor, est observé que 60 postes d'accompagnement sont non pourvus ce qui laisse des enfants et leurs familles sans solution. Il y a une insuffisance notoire de personnels formés et le métier d'AESH est peu attractif. Alors même que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance apporte une reconnaissance des conditions d'emploi des AESH, le temps partiel quasi-généralisé empêche les AESH de vivre décemment de leur travail avec une rémunération mensuelle moyenne de 760 euros pour 24 heures de travail hebdomadaire, donc en-deçà du seuil de pauvreté. Les AESH font également face à des contrats précaires à durée déterminée. Les syndicats alertent également sur la dégradation des conditions de travail depuis la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Elle l'interroge sur les options envisagées par le Gouvernement pour revaloriser les carrières des personnels AESH, augmenter et pérenniser ces emplois par des contrats de travail à durée indéterminée afin de garantir à chaque enfant de faire valoir la décision d'attribution d'un accompagnement en milieu scolaire émise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Application du principe d'obligation scolaire

21871. – 1^{er} avril 2021. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application du principe d'obligation scolaire contenu dans le code de l'éducation. Il se trouve que, sur de nombreux territoires, le service public de l'éducation n'est ni continu ni égalitaire. En effet, dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce, sur de longues périodes. Les parents peuvent comprendre que la pandémie qui frappe actuellement notre pays complique les conditions d'embauche d'enseignants supplémentaire, mais ils s'étonnent néanmoins que cette situation n'ait pas été anticipée dès la rentrée de 2020 : le manque chronique d'enseignants remplaçants ne pouvait qu'être aggravé par la crise sanitaire. Cette situation est d'autant plus difficile pour les enfants qu'ils ont déjà, du fait du confinement, perdu de nombreuses heures de cours et qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. La pandémie qui s'ajoute au manque structurel d'enseignants pousse de nombreux parents à se tourner vers le privé pour compenser les carences de l'État. Certains ont aussi la

possibilité de prendre en charge des cours particuliers mais les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. À la prochaine rentrée, une baisse des effectifs enseignants dans le second degré est déjà prévue et la situation va encore s'aggraver. De plus, les enseignants ne pourront pas remplacer leurs collègues absents moins de 15 jours dans un collège ou un lycée en faisant des heures supplémentaires puisqu'on leur demandera en même temps de compenser les baisses de dotation horaire globale (DHG) via des heures supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place pour pallier dès à présent les absences des enseignants non remplacés. Il lui demande également de bien vouloir publier les chiffres des taux de remplacement via les protocoles mis en place, a minima par académie.

Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycées privés « hors contrat »

21879. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycée privé « hors contrat ». Le ministère de l'éducation nationale a en effet annoncé que les lycéens scolarisés dans des établissements privés « hors contrat » seraient soumis à un bac plus contraignant que leurs condisciples du public et du privé « sous contrat ». En effet, ces élèves devront présenter huit épreuves, quand les autres n'en présenteront que deux, à savoir les épreuves du grand oral et de philosophie, les autres épreuves étant remplacées par les moyennes de leurs bulletins scolaires. Ainsi, le baccalauréat 2021 des uns se basera très majoritairement sur épreuves tandis que le bac des autres s'obtiendra presque exclusivement sur la base du contrôle continu. Cette mesure pénalisante pour des milliers d'élèves porte atteinte au principe d'égalité. Elle semble d'autant plus injuste dans un contexte de crise sanitaire qui voit les conditions d'enseignement et d'apprentissage fortement dégradées. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité des chances entre les élèves présentant le baccalauréat 2021.

Vaccination des enseignants

21882. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant la vaccination des enseignants. L'augmentation de classes fermées à cause du Covid-19 est spectaculaire, avec 15 484 élèves testés positifs contre à peine plus de 900 huit jours avant et avec 1 809 personnels positifs, soit 700 de plus que le 12 mars 2021. De plus en plus de remontées de terrain au sujet des personnels sont à signaler, arrêtés pour des cas de Covid-19. Pour les enseignants, le principal levier des tests salivaires ne suffit pas, malgré le déploiement depuis trois semaines, là où le virus circule le plus. Beaucoup réclament d'être vaccinés en priorité, ce qui les rassurerait dans leur mission d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir accélérer le processus de vaccination à l'encontre des enseignants, profession indispensable pour permettre aux élèves de pouvoir bénéficier des cours, à l'instar d'autres pays qui l'ont fait pour protéger leurs professeurs et garder leurs écoles ouvertes à 100 %.

Soutien au dispositif « vacances apprenantes »

21907. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant l'avenir du dispositif « vacances apprenantes ». En effet, bien que le principe de son accompagnement budgétaire ait été acté dans la loi de finances pour 2021, le secteur est aujourd'hui encore en attente de précisions sur les éléments budgétaires réellement affectés au programme ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre. Ces précisions sont d'autant plus importantes et urgentes qu'au delà de la nécessaire anticipation permettant aux organisateurs de préparer les départs cet été, ce dispositif apparaît crucial dans le contexte du prolongement de la crise sanitaire, en raison de son impact sur les activités de loisirs. Aussi bien sur un plan éducatif que social, les accueils collectifs de mineurs constituent une réelle bouffée d'oxygène pour les enfants concernés et parfois l'unique possibilité pour certaines familles de leur proposer un départ en vacances. Sans compter que la pandémie persistante a interdit le maintien pendant toute l'année scolaire des classes découvertes, tout autant que l'accès à la majorité des activités sportives, culturelles ou de loisirs proposées par les acteurs associatifs. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre au dispositif « vacances apprenantes » d'être pérennisé et aux organisateurs de se préparer dans les meilleures conditions possibles.

Accompagnants des élèves en situation de handicap dans les Côtes-d'Armor

21909. – 1^{er} avril 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le Gouvernement a annoncé, à la rentrée 2020, qu'aucun enfant handicapé ne resterait sans solution de scolarisation. On ne peut donc que s'étonner de voir la situation actuelle concernant les AESH dans les Côtes-d'Armor. À ce jour 65 enfants sont sans accompagnant. Le manque d'anticipation de la part de l'éducation nationale va même accentuer le problème à la rentrée 2021. En effet, alors même que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) continue son travail, étudie des dossiers et recommande de nouveaux accompagnements pour les élèves concernés, les services de l'État estiment que les budgets pour la rentrée 2021 sont votés et prévoient 4 000 équivalents temps plein (ETP) sur tout le territoire et se refusent à toute dotation anticipée. À l'heure où on nous présente l'école inclusive comme solution à tous les problèmes, ce choix entraîne déjà le recul en effectif des Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et on pouvait espérer des moyens pour l'encadrement des élèves. Comment peut-on laisser des enfants sans accès à l'éducation par manque d'accompagnants ? L'école universelle ne peut pas l'être que pour une partie des élèves. Certes la Covid a touché nombre d'AESH car les enfants sont vecteurs de transmission de l'épidémie et on peut ensemble souhaiter leur prompt réintégration dans l'activité, mais cette pénurie de personnel s'explique aussi par leurs conditions d'emploi. Les 110 000 AESH employés du ministère sont donc des travailleurs pauvres, alors même qu'ils accomplissent une mission vitale de service public en aidant à la scolarisation des enfants en situation de handicap. Comment peut-on accepter qu'un dixième des effectifs du ministère soient obligés de vivre dans la pauvreté ? Pour se souvenir que ces chiffres traduisent une réalité, il convient d'évoquer quelques exemples reflétant la réalité de la condition d'AESH. Valérie, une jeune Lorientaise, a signé un contrat à durée déterminée de 3 ans pour exercer le métier d'AESH. Elle se plaint du manque de formation initiale, de la non considération de son activité (certains professeurs voient plus les AESH comme des enseignants sur lesquels ils peuvent déléguer certaines tâches comme la surveillance de la classe), et de la rémunération. Gagnant 780 € nets par mois, elle a été obligée de prendre un second emploi pour subvenir à ses besoins. De plus, elle ne peut pas défrayer ses frais de déplacement alors même qu'elle s'occupe de deux enfants dans deux écoles différentes. Pour ces raisons, il lui demande de revoir le budget et les dotations en postes alloués aux AESH dans les Côtes-d'Armor afin d'en augmenter les effectifs, la qualité de l'enseignement dans notre département, qui était l'une de nos fiertés en dépend. Une réflexion pour revaloriser la rémunération ainsi que le statut de ces auxiliaires de la fonction publique serait également la bienvenue.

2114

Manque de professeurs remplaçants dans les écoles

21912. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque de professeurs remplaçants constaté dans de nombreux établissements scolaires. De nombreux établissements scolaires souffrent actuellement de l'absence de plusieurs enseignants, malades du Covid-19 ou cas contacts. Certaines équipes sont aussi affectées par des arrêts pour enfant infecté par le Covid-19 ou cas contact. Face au manque de remplaçants, les élèves sont invités à rester chez eux. Ces situations mettent les parents qui travaillent en difficulté. Aussi, certains directeurs n'ont d'autres choix que de regrouper des classes en brassant des élèves, ce qui demeure compliqué en termes d'enseignement et déconseillé en pleine épidémie. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions il entend prendre pour résorber la pénurie de professeurs, remplacer les absents et assurer une continuité des enseignements dans les meilleures conditions possibles pour tous les élèves touchés.

Responsabilité des directeurs et directrices d'école

21937. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la responsabilité des directeurs et directrices d'école. Leurs tâches administratives ont beaucoup augmenté et cette situation s'est encore aggravée depuis le début de la crise sanitaire. Le ministre de l'éducation nationale avait eu l'occasion d'indiquer que le ministère ferait son possible pour « alléger » les charges qui pèsent sur les directrices et directeurs d'école. Les professionnels font observer que l'augmentation de leurs tâches administratives est parallèle à la diminution de leur, pourtant déjà faible, autonomie décisionnelle. Il lui est demandé quelle est l'action qu'il mène et entend mener afin d'alléger les charges des directeurs et directrices d'école.

Harcèlement scolaire

21943. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est un sujet récurrent ces dernières années. Lorsqu'il n'est pas pris en considération par les autorités, il peut malheureusement conduire à un drame : mort, suicide, dépression sévère, déscolarisation, ... Les moqueries, insultes sur les réseaux sociaux, coups, racket, jeux dégradants au sein des collèges et des lycées seraient désormais des pratiques fréquentes. La souffrance des enfants victimes de harcèlement scolaire est insuffisamment prise en considération par manque de formation des enseignants, quand elle n'est pas simplement tue et ignorée par les enseignants ou leur hiérarchie, pour préserver la réputation d'un établissement ainsi que les enfants auteurs et complices du harcèlement. Selon un sondage de l'institut français d'opinion publique (IFOP), 62 % des enseignants ont été amenés à gérer des situations de harcèlement, et 88 % d'entre eux font part de difficultés à agir, par manque de formation, absence de soutien de leur hiérarchie, ou tout simplement parce qu'ils ne savent pas quoi faire. Ce phénomène de société particulièrement grave interpelle. Les enseignants devraient pouvoir sanctionner les enfants harceleurs comme ils le souhaitent, quand bien même les faits se seraient déroulés sur les réseaux sociaux ou en dehors de l'enceinte de l'école. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces pratiques qui se répandent en milieu scolaire.

Conditions de passage du baccalauréat 2021 pour les élèves de terminale des établissements privés hors contrat

21944. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de passage du baccalauréat 2021 pour les élèves de terminale des établissements privés hors contrat. Ces derniers vont être soumis à un baccalauréat différent de leurs condisciples du public et du privé sous contrat. En effet, les élèves de terminale du public et du privé sous contrat vont bénéficier du contrôle continu renforcé pour tenir compte des incertitudes liées au contexte sanitaire que nous connaissons depuis un an. Ils vont ainsi devoir réviser uniquement les épreuves du grand oral et de philosophie. Les candidats issus des établissements privés hors contrat sont privés du contrôle continu. En plus des épreuves citées précédemment, ils plancheront aussi sur l'histoire géographie, l'enseignement scientifique ou les mathématiques et les deux langues vivantes. Les épreuves de spécialité, que tous les élèves de Terminale devaient passer à la mi-mars, ont été annulées pour ceux du public et du privé sous contrat. Elles sont reportées pour les élèves des lycées privés hors contrat. Enfin, alors que les élèves du public et du privé sous contrat pourront bénéficier de leurs matières optionnelles, ce n'est pas le cas pour ceux du privé hors contrat. Le baccalauréat est un diplôme national. À ce titre, tous les candidats doivent bénéficier d'une égalité des chances devant cet examen. Elle lui demande de préciser les conditions de passage du baccalauréat pour les élèves de Terminale des établissements privés hors contrat et les dispositions qu'il entend prendre pour garantir une équité entre tous les candidats.

2115

Remplacement des professeurs par des assistants d'éducation

21967. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la crise sanitaire et les professeurs non remplacés, notamment dans le premier degré et le secondaire. En effet, une récente enquête journalistique vient de révéler, que certains enseignants bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, sont remplacés par des assistants d'éducation (AED) pour assurer les cours. Cette situation, visiblement de plus en plus fréquente, est aberrante. Les assistants d'éducation ne sont pas formés pour donner des cours de chimie, d'anglais, de philosophie etc. Leur rôle et leurs relations avec les collégiens et les lycéens sont totalement différents, ce qui crée un mélange des genres inapproprié, les mettant en difficulté, et selon leur ressenti, mettant même en échec les élèves. De plus, ces AED ne bénéficient d'aucune rémunération supplémentaire pour cette nouvelle charge de travail, avec des responsabilités accrues. Du fait du nombre exponentiel de contaminations à la Covid-19 dans les établissements scolaires, au cours des dernières semaines, le nombre de professeurs absents explose. De plus en plus d'élèves se trouvent sans remplaçant, ce qui pose la question de la continuité pédagogique, dans un contexte très compliqué depuis plus d'1 an. Mais le recours à ces surveillants, dans de telles conditions, sans formation, sans contrat et salaire adéquats, ne peut être la solution. En novembre et en mars, le ministère a débloqué des enveloppes exceptionnelles pour financer des contrats temporaires dans le 1^{er} degré et pour le second degré, pour assurer le remplacement des professeurs. Aussi, elle lui demande, d'une part, de lui préciser comment ces crédits ont été utilisés, répartis et sur quels types de postes, et quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour que tous les établissements qui en ont besoin puissent y avoir recours, y compris dans les écoles primaires. Le Gouvernement met en avant le maintien de

l'ouverture des établissements scolaires, en pleine crise sanitaire. Or, cette ouverture doit pouvoir se faire, dans de bonnes conditions, tant sur le plan sanitaire, que sur le plan pédagogique, ce qui semble de moins en moins le cas, et inquiète fortement.

Reconnaissance des assistants d'éducation

21973. – 1^{er} avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'appel à une grève d'une semaine sur l'ensemble du territoire lancé par la coordination nationale des collectifs d'assistants d'éducation (AED, communément appelé « pions »). Ce sont des rouages essentiels de l'éducation nationale, mais ils sont, en général, assez discrets. L'académie de Reims en compte par exemple 3 000. Si, dans les textes, les AED sont censés être recrutés en priorité parmi les étudiants et à mi-temps, afin de leur permettre de poursuivre leurs études, la réalité est tout autre dans les faits : la moyenne d'âge des AED a considérablement augmenté pour atteindre aujourd'hui les 40 ans. C'est devenu un véritable métier sans véritable statut puisqu'il se compose de contrats précaires, renouvelables dans une limite de six années d'exercice et qu'aucune formation ne semble demandée de prime abord. Il n'y a aucune passerelle professionnelle, aucune validation d'acquis alors que les assistants d'éducation acquièrent, au fil du temps, de vraies compétences et des savoir-faire auprès des élèves. En outre, les AED sont rarement au courant de leurs droits quitte à se voir imposer des missions comme l'aide aux devoirs, censée relever du volontariat. Aujourd'hui, la coordination nationale réclame d'être mieux reconnue par le ministère de l'éducation nationale. Cela passe par la création du métier d'éducateur scolaire, une augmentation des salaires, des recrutements massifs, la rémunération des heures de nuit ou encore l'accès aux primes « réseau d'éducation prioritaire » et « réseau d'éducation prioritaire + » (Rep et Rep+). Considérant qu'ils jouent un rôle important dans les établissements scolaires, il lui demande d'intervenir en faveur d'une reconnaissance du métier d'AED et de sa difficulté, tant au niveau statutaire que sur le plan financier.

Service public du numérique éducatif

21980. – 1^{er} avril 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les recommandations de la Cour des comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire, les recommandations portent sur la mise en place d'un socle numérique de base dans les établissements scolaires, en généralisant la négociation entre les académies, les élus et leurs associations. De même, la Cour recommande que soit établi dans chaque établissement un plan de continuité pédagogique occasionnel, reposant sur des choix partagés quant aux procédures et outils et incluant un volet de formation. Enfin, la création d'un site de données sur le numérique pour l'éducation, mettant à disposition l'ensemble des statistiques sur les équipements, les connexions et les usages est vivement préconisée. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Difficultés de remplacement des enseignants

21993. – 1^{er} avril 2021. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le manque de possibilités de remplacement des enseignants du second degré. Le code de l'éducation, aux articles L. 131-1 et suivants, pose le principe de l'obligation scolaire. Il incombe à l'État d'assurer la mise en application de l'obligation de scolarité des enfants de 3 à 16 ans. Or, sur de nombreux territoires, les parents d'élèves constatent que le service public de l'éducation n'est ni continu, ni égalitaire. En 2017, la Cour des comptes indiquait que seuls 5 à 20 % des professeurs absents moins de quinze jours étaient remplacés, alors même qu'en moyenne, un enseignant manquait dix-sept jours par année scolaire. En outre, les professeurs absents de longues durées peuvent ne pas trouver de suppléants. Par exemple, depuis plus de 15 jours, 116 collégiens de Latresne attendent le remplaçant du professeur de mathématiques, en congé long jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pourtant, suite à la prévision d'une baisse des effectifs dans le second degré à la rentrée 2021, le ministère de l'éducation nationale, avait promis « un taux d'encadrement inédit avec 5,82 professeurs pour cent élèves ». Force est de constater que certaines académies, comme celle de Bordeaux, ont un taux d'encadrement inférieur à 5,6. En ce qui concerne les absences de moins de 15 jours, le ministère propose de les combler via des heures supplémentaires de professeurs, sans apporter de solution aux absences de longues durées. Les parents d'élèves regrettent un manque d'anticipation de la crise annoncée et un manque de transparence sur la publication des taux de remplacement par académie. Depuis la rentrée, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) a comptabilisé 94 920 heures perdues pour les élèves français. Ces complications mettent en exergue l'insuffisant dispositif de contractuels et de titulaire de zone de remplacement. De plus, la situation oblige les parents à se

tourner vers le privé pour compenser les carences de l'État. Les plus aisés ont la possibilité de prendre en charge des cours particuliers tandis que les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. L'éducation nationale ne tient plus ses engagements d'égalité dans l'éducation des enfants en ne proposant aucun remplacement aux professeurs absents. Compte tenu d'une rentrée déjà marquée par une incapacité de remplacement des professeurs, la FCPE s'inquiète de la répercussion d'une baisse des effectifs et demande d'apporter des solutions concrètes aux remplacements de professeurs quelle que soit la durée. Enfin, dans un souci de transparence, elle demande également de publier les taux de remplacement via les protocoles mis en place, a minima par académie.

Responsabilité des directeurs et directrices d'école

21997. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la responsabilité des directeurs et directrices d'école. Leurs tâches administratives ont beaucoup augmenté et cette situation s'est encore aggravée depuis le début de la crise sanitaire. Le ministre a indiqué que le ministère ferait son possible pour « alléger » les charges qui pèsent sur les directrices et directeurs d'école. Les professionnels font observer que l'augmentation de leurs tâches administratives est parallèle à la diminution de leur pourtant déjà faible autonomie décisionnelle. Il lui demande quelle action il mène et entend mener afin d'alléger les charges des directeurs et directrices d'école.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

22013. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 19771 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Augmentation du nombre de places en deuxième année de médecine

21824. – 1^{er} avril 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le nombre de places en deuxième année de médecine pour les redoublants. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des études de médecine, il semblerait -selon les retours de terrain- que le nombre de places pour les étudiants qui redoubleront cette année leur première année universitaire ne soit pas suffisant. Il manquerait environ 30 % de places pour ce public précis. En effet, l'objet de la réforme est de limiter les redoublements en première année avec l'augmentation du numerus clausus. Cependant, durant cette année transitoire, le nombre de places pour les redoublants n'est pas suffisant, d'autant que la crise sanitaire a rendu l'enseignement supérieur beaucoup plus compliqué et difficile pour de nombreux étudiants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour que les étudiants soient traités de la façon la plus équitable possible dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme de la formation médicale.

Repas à un euro

21872. – 1^{er} avril 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants en précarité notamment ceux qui ne peuvent accéder aux repas à un euro. Alors que près de la moitié des jeunes financent leurs études grâce à des petits boulots, nombreux sont ceux qui se retrouvent en difficultés financières depuis le début du confinement. Après avoir annoncé en juillet 2020 la mise en place de repas à 1 euro dans les restaurants universitaires pour les boursiers, le Gouvernement a étendu en janvier la mesure à l'ensemble des étudiants, pour deux repas par jour. Mais cette bonne intention n'est pas accessible à tous et il s'avère que de nombreux étudiants, éloignés des grands campus et centres-villes, en demeurent exclus. À cette impossibilité d'accéder à cette mesure s'ajoute l'absence de services offerts aux étudiants des grandes villes tels que la documentation via les bibliothèques universitaires. Cette absence renforce le sentiment de déclassement territorial. Il existe de nombreux établissements situés dans un secteur rural dans le département de la Mayenne ce qui constitue un élément de dynamisme et d'attractivité. Il lui demande donc quelles mesures compensatoires elle entend mettre en œuvre rapidement pour corriger cette injustice et pour permettre à tous les étudiants d'accéder aux aides.

Réforme des études de médecine

21914. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en médecine. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé réformait notamment le parcours des études de santé pour faciliter le recrutement des futurs médecins avec la suppression du numerus clausus au profit d'un numerus apertus. Elle poursuivait un objectif louable et attendu, celui de mettre en place un système permettant de lutter contre la désertification médicale, en diversifiant les voies d'accès aux études de santé tout en promettant d'assurer un traitement équitable entre les étudiants bénéficiaires de la réforme pour la première fois, passant par le parcours accès santé spécifique (PASS), la licence option accès santé (LAS) et les étudiants redoublants du système première année commune aux études de santé (PACES). Or, les étudiants PASS-LAS se sentent victimes d'une réforme à la mise en œuvre complexe, d'un programme particulièrement lourd, d'un manque de transparence sur les nouvelles épreuves de sélection et d'un défaut d'information. En outre, la transition entre les deux systèmes PACES pour les redoublants de l'ancien système et PASS-LAS pour la première génération du nouveau système, se heurte à l'insuffisance de places ouvertes. Les capacités d'accueil des universités sont très variables et, dans certaines, elles sont très en dessous de ce qui est nécessaire pour absorber les redoublants PACES et les primo-PASS, pourtant censés bénéficier du numerus apertus. Première promotion de la réforme, ces étudiants PASS, qui n'ont pas la possibilité de redoubler, se sentent victimes d'une grande iniquité de traitement. Afin d'augmenter le nombre de médecins dans les années à venir, de ne pas décourager des vocations médicales dont la France a tant besoin, elle lui demande si le Gouvernement envisage des assouplissements pour cette année de transition et de quelle manière il compte répondre au désarroi des étudiants en médecine. Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement compte augmenter à moyen terme les capacités d'accueil des universités, condition indispensable à une mise en œuvre réussie de la réforme et des engagements pris à l'égard des étudiants.

Conditions de retour en présentiel des étudiants de France

21921. – 1^{er} avril 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'urgence de définir les conditions de retour en présentiel des étudiants de France. Sur le plan matériel, des mesures de compensation ont été prises en fonction des urgences détectées par vos agents, ou l'initiative de certaines communes, permettant d'apporter des indispensables aides alimentaires ou financières. Un accompagnement psychologique a également été mis en place pour les jeunes les plus en difficulté. Sur le terrain, les associations étudiantes contribuent aussi activement préserver un lien social même infime avec les étudiants les plus isolés. Mais aujourd'hui les étudiants ne souhaitent finalement qu'une chose : vivre et étudier normalement et retrouver du lien social. Se rendre en amphithéâtre pour assister à leur cours, échanger avec leurs camarades aux interours en partageant un café, étudier à la bibliothèque universitaire. Bref, toutes ces choses élémentaires qui devraient constituer le quotidien de chacun de nos jeunes, y compris pour les étudiants venus de l'étranger qui souffrent encore plus profondément de la situation actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour organiser le retour effectif et total en présentiel des étudiants de notre pays.

Réforme des études de santé

21952. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réforme des études de santé. La réforme du premier cycle des études de santé a mis fin à la première année commune aux études de santé (PACES) et au numerus clausus. Cette année est une année de transition, où les étudiants primants du parcours d'accès spécifique à la santé (PASS) et de licence option accès santé (LAS) cohabitent avec les derniers redoublants de la PACES. Les étudiants primants s'inquiètent d'une inégalité des chances entre les PASS-LAS et les doublants PACES. En effet, le numerus clausus a laissé place à un numerus apertus fixé par les universités en concertation avec les agences régionales de santé (ARS), et le redoublement ne sera plus permis. L'annonce d'une augmentation de 12 % du nombre de places en 2^{ème} année semble encore insuffisant. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour garantir l'égalité des chances entre les étudiants primants PASS-LAS et les PACES.

Mobilité inter-universitaire

21990. – 1^{er} avril 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'évolution de la mobilité inter-universitaire entre l'année scolaire 2019-2020 et l'année scolaire 2020-2021. Depuis la mise en œuvre des dispositions de la Loi n° 2016-1828 du

23 décembre 2016, la mobilité inter-universitaire est devenue un droit auquel sont attachés de nombreux étudiants. Ils sont très nombreux à souhaiter poursuivre leur cursus de Master dans un établissement différent de celui auquel ils étaient inscrits lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur. Malheureusement, l'idée reçue selon laquelle l'obtention d'une licence dans une université conditionne l'admissibilité en Master dans le même établissement est très largement répandue. Ce doute sur l'existence réelle du droit à la mobilité pousse trop d'étudiants à ne pas faire leur choix de licence sur des critères de proximité, pourtant garants d'un meilleur taux de réussite académique et de conditions de vie matérielles bien plus favorables. En région parisienne, ce phénomène pousse à une concentration de la demande dans les facultés de l'hyper-centre parisien, au détriment des établissements de la couronne. Garantir la mobilité au niveau du Master est donc fondamental pour lutter contre ces idées reçues et favoriser à la fois de meilleures conditions de vie étudiantes ainsi qu'un aménagement du territoire plus équilibré, surtout en Ile-de-France. Or, face aux bouleversements induits par la crise sanitaire, de nombreux étudiants nous ont fait remonter l'existence de freins très forts à la mobilité universitaire cette année. Les rumeurs sur une potentielle diminution des exigences académiques pour la validation des licences lors de l'année 2019-2020 n'auraient pas facilité la mobilité inter-universitaire, en freinant l'intégration d'élèves issus d'établissements différents, dont les critères d'évaluation sont supposés avoir été empreints d'une trop grande bienveillance à l'égard de la communauté étudiante. Aussi, afin d'apprécier la matérialité de ces freins suspectés à la mobilité inter-universitaire, il l'interroge sur le taux de mobilité inter-universitaire constaté en 2020-2021 et en 2019-2020, c'est-à-dire la part d'étudiants inscrits en Master dans un établissement d'enseignement supérieur mais qui n'étaient pas inscrits en licence dans ce même établissement l'année précédente.

Inquiétudes des étudiants de comptabilité et de gestion

21995. – 1^{er} avril 2021. – M. Michel Savin attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation particulière des étudiants devant passer cette année une ou plusieurs épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG). En raison du système de validation très particulier de ce diplôme, les candidats n'ont pas été impactés de la même manière par les mesures sanitaires décidées par le gouvernement pour freiner l'épidémie de Covid-19, et n'ont, de ce fait, pas bénéficié des mêmes conditions d'enseignement en fonction de leur statut. Si les étudiants inscrits en lycée ont bénéficié de cours réguliers en présentiel, l'enseignement s'est majoritairement déroulé à distance pour les candidats inscrits à l'université et ceux en alternance avec l'université. Dans nombre de cas, cette situation a entraîné des retards dans l'étude du programme, la démotivation des étudiants ainsi que des lacunes d'enseignement. Le ministère a récemment annoncé que les examens de DCG se tiendront le 25 mai 2021 en présentiel. Au regard des incertitudes sanitaires et des difficultés de préparation, il voudrait savoir s'il compte, comme l'année dernière, privilégier le contrôle continu et/ou un report des examens au mois de juillet.

Fuite des étudiants français à l'étranger

21998. – 1^{er} avril 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la fuite des étudiants français à l'étranger. À l'étranger, des écoles supérieures dispensent des cours en français et accueillent de nombreux étudiants français. Bien que ce simple constat ne soit pas, à lui seul, problématique, il est malheureusement le symptôme d'une fuite des cerveaux hors de France. Le système académique supérieur français semble être en partie responsable de ce phénomène. Il existe en Espagne, au Portugal, en Italie, en Belgique, en Roumanie, ainsi que dans d'autres pays européens, des écoles qui dispensent, en français, des formations pourtant présentes en France et décernant un diplôme généralement reconnu en Europe. De nombreux jeunes Français s'expatrient alors le temps de leurs études, sachant qu'ils pourront revenir exercer en France. Cette mobilité internationale des étudiants est cependant souvent unidirectionnelle. En effet, effectuer l'intégralité de ses études à l'étranger signifie se construire hors de France. Les relations professionnelles, amicales ou amoureuses, le train de vie et les habitudes, ce sont tant de facteurs qui annulent fréquemment le retour en France pourtant prévu initialement. Cette fuite des étudiants se transforme alors en une fuite de professionnels qualifiés, aussi appelée « fuite des cerveaux ». Ceci est d'autant plus paradoxal lorsque les étudiants français vont chercher, à l'étranger, une formation dispensée en français aux côtés d'autres étudiants français. Le système académique supérieur français peut être mis en cause dans ce phénomène. Parmi les formations dispensées à l'étranger, on trouve beaucoup de cursus médicaux et paramédicaux (médecine, dentaire, vétérinaire, pharmacie, kinésithérapie, etc.). Beaucoup d'étudiants semblent en fait fuir la complexité du système éducatif français pour ces cursus. Mais le phénomène s'élargit et de nombreuses écoles de commerce et d'ingénieur s'ouvrent également, en français, à l'étranger. De façon similaire aux cursus médicaux, la complexité et l'incertitude chez les étudiants du système de classe préparatoire en France, font fuir nombre d'entre eux. La France aurait tout intérêt à adapter

ces formations afin de conserver ses étudiants et futurs professionnels qualifiés. Outre la seule dimension de la présence d'étudiants, la fuite de futurs personnels qualifiés est potentiellement l'origine de nombreux maux, notamment les zones médicales sous denses parmi d'autres. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour freiner cette fuite des étudiants français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dispositions du mécanisme d'ajustement aux frontières concernant l'aluminium

21827. – 1^{er} avril 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les distorsions de concurrence que peuvent entraîner les dispositions du projet du mécanisme d'ajustement aux frontières concernant la filière de l'aluminium. Proposé dans le but d'atteindre les objectifs climatiques, il vise également à garantir des conditions de concurrences équitables au niveau mondial. Cependant, les propositions concernant la production d'aluminium s'appliquent uniquement sur les émissions directes de carbone. Or, les émissions indirectes de CO₂ peuvent s'avérer plus importantes. De plus, seul l'aluminium primaire est concerné par ce nouveau régime de taxes. La production des semi-produits, sujette à une concurrence émergente avec la Chine en sera exemptée. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour amender ces dispositions.

Processus diplomatique visant à une meilleure protection des civils dans les conflits urbains

21846. – 1^{er} avril 2021. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours visant à encadrer l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Ces armes, même dirigées contre une cible militaire, tuent et blessent les civils, endommagent les habitations mais aussi les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services essentiels (électricité, eau, assainissement, soins de santé, etc.) situés dans les zones où elles explosent. L'utilisation d'armes explosives en zones peuplées constitue ainsi un danger grave pour les populations civiles, à court et long terme. Elles tuent et quand elles ne tuent pas elles blessent gravement, elles handicapent souvent à vie. Et elles obligent souvent des familles à fuir leurs habitations détruites. Depuis 1989, plus de 2 millions de civils ont été tués dans des conflits armés. Aujourd'hui, plus de 60 civils sont tués chaque jour dans le monde. Alors que le conflit syrien perdure depuis 10 ans, la protection des populations civiles reste une préoccupation majeure : depuis 2011 en Syrie, 85 % des victimes sont des civils, 117 000 civils sont décédés selon l'Observatoire syrien des droits de l'homme (OSDH), 6,7 millions de déplacés à l'intérieur du pays et 5,5 millions réfugiés à l'étranger selon les Nations unies. Depuis 2015 au Yémen, 145 000 civils ont été tués et 4 millions déplacés selon les Nations unies. 16 millions de Yéménites (la moitié de la population) sont confrontés à la faim en 2020, toujours selon les Nations unies. Pour le secrétaire général des Nations unies, cette guerre entraînera la disparition de toute une génération de Yéménites. De nombreux États, le secrétaire général des Nations unies ainsi que plusieurs agences des Nations unies, le comité international de la Croix rouge (CICR) et l'Union européenne ont reconnu officiellement que l'utilisation de ces armes en zones peuplées pose un problème humanitaire grave et spécifique. Les 1^{er} et 2 octobre 2019 a eu lieu à Vienne la première conférence internationale sur la protection des civils lors des conflits en zones urbaines. Au cours des discussions, 84 États, dont la France, se sont positionnés en faveur d'une déclaration politique internationale pour mettre un terme aux souffrances causées aux civils. Or, aujourd'hui la France, qui se devrait de jouer un rôle moteur dans ces négociations, ne le fait pas. Lors des dernières discussions à Genève, deux groupes d'États se sont en effet clairement distingués. Le premier regroupe les États acceptant l'encadrement et la limitation des armes explosives lourdes et imprécises en zones peuplées (États d'Amérique latine, Afrique du Sud, Namibie, Autriche, Irlande, Suisse, Norvège, etc.). Le second regroupe les États souhaitant s'en tenir au droit existant et ne souhaitant pas « stigmatiser ces armes » : pour la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et la Belgique, le droit international humanitaire suffit. En 2017, lors de la campagne présidentielle, répondant à une enquête d'Handicap International sur le sujet des bombardements en zones peuplées, le président de la République, alors candidat, avait pourtant indiqué qu'il souhaitait des engagements politiques fermes pour éviter l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées. Pourtant, le Gouvernement refuse toujours de répondre à l'appel conjoint lancé par le président du CICR et le secrétaire général des Nations unies. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement va engager résolument la France dans la voie d'une déclaration politique forte qui encadrera strictement l'usage des armes explosives les plus destructrices en zones urbaines.

Incompatibilités du traité sur la charte de l'énergie avec les objectifs climatiques de l'Union européenne

21884. – 1^{er} avril 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'incompatibilité du traité sur la charte de l'énergie (TCE) avec les objectifs climatiques de l'Union européenne. En effet, le TCE protège les investisseurs, et notamment dans les énergies fossiles, des choix et des changements de politiques que peuvent opérer les États qui en sont signataires. Or ce texte, comprenant 53 pays signataires, et dont font partie l'Union européenne ainsi que ses États-membres à l'exception de l'Italie, est entré en vigueur en 1998, dans un contexte géopolitique fort différent de celui que connaît l'Europe actuellement. L'objectif était alors la sécurisation de l'approvisionnement énergétique. La conférence des Nations unies sur le commerce et le développement a depuis recensé 135 cas de litiges permis par le TCE, pour des compensations accordées par les États à hauteur de 55 milliards d'euros. Cependant, le TCE n'intègre pas les objectifs climatiques et, à ce titre, et au regard de l'urgence climatique et environnementale auxquelles est confrontée la planète, il est aujourd'hui obsolète. Car les États membres de l'Union européenne, avec le « pacte vert », se sont fixé l'objectif de neutralité carbone pour 2050. Fait d'autant plus inquiétant, le TCE prime sur les autres traités ou accords, qui ne peuvent être invoqués pour casser une plainte, ainsi par exemple l'Accord de Paris. Par ailleurs, pour réformer le TCE, l'unanimité est nécessaire. En réponse à une question écrite d'un parlementaire, le commissaire européen au commerce n'excluait pas la possibilité de proposer la sortie de ce traité, sans pour autant aller vers une formulation proactive. Enfin, lorsqu'un État se retire de ce traité, il reste lié par ses engagements pendant encore vingt ans. Il demande donc à ce que la France porte l'objectif de la sortie du TCE, à la fois en tant qu'État signataire, mais également au niveau de l'Union européenne, afin de permettre la pleine et urgente mise en œuvre de politiques visant à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique.

Fermeture des comptes des « Américains accidentels »

21975. – 1^{er} avril 2021. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation que rencontrent de plus en plus de citoyens français, qualifiés « d'Américains accidentels » par les États-Unis, se voyant menacés de fermeture de leur compte courant par les banques. Le foreign account tax compliance act (FATCA) édité par le Gouvernement américain en 2010 oblige les banques, notamment européennes, à exiger des personnes de nationalité américaine un « social security number » (SSN) pour conserver leurs comptes bancaires. Le problème des Français américains accidentels, autrement dit les personnes qui n'ont fait que naître sur le sol américain et qui ont bien la double nationalité, ne date pas d'hier. Le Sénat avait d'ailleurs alerté le Gouvernement sur ce sujet en 2018, à travers le vote d'une résolution car les obligations qui leur incombent sont démesurées et incompréhensibles puisque la plupart d'entre eux n'ont jamais travaillé aux USA et n'ont aucun revenu dans ce pays. Dernièrement, les difficultés ont été décuplées en raison de la crise sanitaire qui a fait fermer le bureau de l'ambassade américaine chargé de fournir ces SSN. Or, de plus en plus de banques françaises menacent les personnes qui vivent et travaillent en France de clôturer unilatéralement leurs comptes, si ces derniers ne présentent pas de SSN. Certaines se sont d'ailleurs vu notifier cette clôture. Cette situation a été rapportée par l'association française des Américains accidentels, qui recense ces derniers mois de plus en plus de plaintes, alors que près de 300 000 personnes sont concernées au niveau de l'Union européenne. En attendant que les deux gouvernements s'accordent pour régler ce problème, elle souhaiterait d'une part savoir si le Gouvernement a demandé la réouverture du bureau parisien chargé des SSN, ou la mise en service d'un traitement dématérialisé des demandes, et d'autre part si une action a été lancée auprès des banques françaises pour exiger qu'elle ne clôturent pas les comptes de ces Français pris dans cet imbroglio fiscal.

INDUSTRIE

Utilisation du terme « probiotiques »

21821. – 1^{er} avril 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'interdiction pour les entreprises françaises fabricantes de compléments alimentaires d'utiliser le terme « probiotiques » sur leurs produits. En effet, les autorités françaises considèrent que le terme « probiotiques » est une allégation de santé non autorisée. Les produits qui contiennent des probiotiques peuvent donc uniquement voir figurer sur leur emballage le nom des souches de probiotiques incorporées, dont les dénominations sont obscures pour le consommateur, nuisant ainsi à son information. Il existe pourtant une interprétation très variable de la réglementation selon les

pays européens : ainsi de nombreux états membres comme l'Italie ou l'Espagne autorisent aujourd'hui l'emploi du terme probiotiques sur les compléments alimentaires. Alors que la France a la chance d'avoir sur son sol une filière à haute valeur ajoutée et que l'intérêt des probiotiques pour la santé est largement reconnue par la communauté scientifique, les 350 entreprises du secteur voient aujourd'hui leur développement freiné par cette interprétation de la réglementation, privant notre pays d'un réservoir d'emplois potentiel. Elle lui demande l'intention du Gouvernement quant à l'évolution de cette interprétation très restrictive de la position de la Commission européenne.

Approvisionnement en matières premières du secteur métallurgie

21843. – 1^{er} avril 2021. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur la problématique difficile et récurrente que rencontrent les entreprises du secteur métallurgie concernant leur approvisionnement en matières premières. Il s'appuie sur la situation d'un chef d'une très petite entreprise du département de la Haute-Saône, fabricant de tiges filetées, qui l'alerte sur la fragilisation provoquée par une hausse des cours de l'acier en Europe qui se double d'un triplement du coût du fret maritime pour l'approvisionnement en Chine. En effet, les deux phénomènes se combinent. D'une part, la hausse des prix de l'acier est due principalement au fait que la production des hauts-fourneaux en Europe ne redémarre pas. L'incertitude, qu'elle relève ou non du confinement, freine la production. Structurellement, de longs délais sont nécessaires pour redémarrer un haut-fourneau. La pénurie s'installe et de manière mécanique les prix augmentent de 25 à 30 %. D'autre part, les matériaux en provenance de Chine arrivent avec un retard qui serait dû au manque de containers disponibles. Les coûts de fret qui avoisinent généralement les 1 300 dollars américains sont ainsi passés à environ 5 500 dollars américains. Devant les difficultés engendrées par les distorsions liées au marché et indirectement à la crise sanitaire, il remercie le ministre de livrer son analyse de cette situation et de préciser les mesures susceptibles d'être mises en œuvre d'une part pour soutenir conjoncturellement nos entreprises et d'autre part pour relocaliser et relancer la production d'acier en France.

INTÉRIEUR

2122

Dispositions pour les élections départementales et régionales face au Covid-19

21839. – 1^{er} avril 2021. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'organisation du double scrutin des 13 et 20 juin visant au renouvellement des assemblées départementales et régionales. Le contexte sanitaire inquiète de nombreux citoyens, à juste titre, et l'approche de ce grand temps de notre démocratie que sont les élections locales doit être abordé le plus sereinement possible. La tenue d'une élection, ce sont des dizaines d'élus, de personnels municipaux, de bénévoles qui assurent les rôles de présidents, d'assesseurs ou qui participent au dépouillement. Cette concentration de personnes est nécessaire pour la bonne tenue des deux scrutins. Elle lui demande si, à cet égard, les dispositions prévues pour les dispositifs de vote électroniques seront étendues au vote classique, autrement dit si les bureaux de vote permettront de tenir les deux scrutins avec le même personnel ou s'il faudrait doubler les équipes. Plus précisément, il y aura selon toute vraisemblance deux urnes. Elle souhaite savoir si deux présidents seront présents ; et dans l'affirmative, s'il est prévu de vacciner les personnes assurant la tenue des bureaux de vote.

Taxis non déclarés dans les gares parisiennes

21848. – 1^{er} avril 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreux taxis illégaux qui prennent en charge des passagers de trains arrivant dans les gares de la région parisienne. Elle lui demande pourquoi dans toutes les grandes gares à fort trafic, de Paris notamment, des agents de police ne sont pas présents pour contrôler, gérer, sécuriser les files d'attente des taxis et des clients.

Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale

21852. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants. Une partie du conseil municipal a été élue au premier tour et le reste au second tour et le maire ensuite élu, fait partie des conseillers municipaux élus au premier tour. Si ensuite le tribunal administratif annule seulement le second tour de l'élection, il lui demande si le maire reste en fonction à l'issue de l'élection partielle ou s'il y a lieu à le réélire, une fois le conseil municipal au complet.

Expérimentation de la reconnaissance faciale à l'embarquement dans les aéroports français

21857. – 1^{er} avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expérimentation du dispositif de « reconnaissance faciale à l'embarquement » testé en France depuis la fin de l'année 2020. Depuis le 18 mars 2021, à l'aéroport d'Orly, les passagers à destination du Maroc n'ont plus besoin de présenter leurs documents d'identité de façon répétée lors de l'embarquement. Désormais, une caméra photographie le visage de l'utilisateur et il suffit à ce dernier d'enregistrer sa pièce d'identité et son billet d'avion avant de se diriger vers la porte d'embarquement. Toutes les portes s'ouvriront par la suite, grâce au système de reconnaissance faciale. L'aéroport de Lyon a développé un dispositif sensiblement identique, à ceci près que les passagers enregistrent leurs documents et prennent un selfie via l'application mobile « Mona ». Si ce dispositif est expérimenté afin de fluidifier le trafic de voyageurs dans les aéroports, il soulève également des questions en termes de libertés et droits des citoyens. Bien qu'Aéroports de Paris (ADP) et Vinci Airports assurent la suppression automatique des données enregistrées au décollage de l'appareil, les passagers n'ont pas la garantie de leur effacement. Saisie sur ce sujet, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) souligne que la reconnaissance faciale est loin d'être un procédé anodin, tout comme les autres dispositions mobilisant des données biométriques. Elle confirme que ce type de dispositif peut engendrer des risques pour les personnes concernées puisqu'il permet le traitement de données à distance et, potentiellement, sans qu'elles le sachent. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour encadrer ces contrôles biométriques dématérialisés à l'embarquement afin d'éviter d'alimenter un sentiment d'accoutumance des usagers à ces technologies et d'assurer la transparence de traitement des données et son respect des droits et libertés individuels.

Moyens de lutte contre les rodéos sauvages

21875. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de mesures suffisantes pour lutter efficacement contre les rodéos sauvages en milieu urbain comme en milieu rural. Afin de prévenir et de réprimer plus efficacement ces agissements dangereux et bruyants qui suscitent l'exaspération de la population comme des élus locaux, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a instauré un nouveau cadre législatif. Malgré ce nouvel arsenal juridique, ce phénomène persiste voire prend de l'ampleur dans tout l'hexagone. Ces comportements délinquants portent gravement atteinte à la tranquillité des habitants qui les subissent tous les jours et qui vivent dans l'angoisse qu'un de leurs enfants soit renversé voire tué. Force est de constater que le dispositif actuellement en vigueur s'avère insuffisant. En outre, ces rodéos sont l'occasion de regroupements de dizaines d'individus en dépit, actuellement, des consignes sanitaires. L'absence d'intervention de la police, malgré les signalements nombreux des élus comme des habitants, se justifierait par le risque potentiel de déclenchement d'une émeute urbaine en cas d'accident qui pourrait subvenir à la vue d'une voiture des forces de l'ordre. Cette conception étonnante de la lutte contre les rodéos mène à une totale impunité pour ceux qui terrorisent nos concitoyens. Dans ce contexte elle lui demande quelle stratégie il compte déployer afin de donner aux forces de l'ordre les moyens adéquats pour lutter efficacement contre ces rodéos.

Éventuel report des élections régionales et départementales en raison de l'épidémie de Covid-19

21880. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'éventuel report des élections régionales et départementales en raison de l'épidémie de Covid-19. Ce scrutin des élections régionales et départementales est un moment important du fonctionnement démocratique de notre pays. Il s'agit d'un scrutin essentiel, comme toutes les élections. Le reporter serait faire preuve d'un pessimisme étonnant sur l'évolution de la situation sanitaire, compte tenu des mesures annoncées par le Gouvernement, d'autant qu'il est possible d'organiser des opérations de vote dans le cadre d'un protocole sanitaire sûr. Autour de nous, les élections se tiennent, et la France se singulariserait en confinant sa démocratie. Les élections municipales de mars et juin 2021 ont d'ailleurs pu se tenir. Concernant les prochaines élections, de vraies campagnes peuvent se faire avec le numérique, la télévision, la radio, les marchés, la distribution de tracts dans les boîtes aux lettres, la possibilité d'avoir deux procurations par électeur... Il sera donc tout à fait possible de voter et, en cas d'empêchement, ce serait une terrible défaite de mettre la démocratie entre parenthèses, une dérive autocratique préoccupante. Il lui demande de maintenir ce rendez-vous électoral afin de ne pas suspendre la démocratie à un retour à la normale alors que tout le monde s'accorde à penser qu'il faudra s'habituer pour longtemps à vivre dans un nouveau contexte sanitaire.

Stationnement gratuit pour les aides à domicile

21893. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Raimond Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le problème que pose le stationnement en zone urbaine des voitures utilisées par les aides à domicile. En effet, les véhicules des médecins, infirmiers et sages femmes arborant le caducée, ou leur insigne professionnel, peuvent bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence. La tolérance est donc réservée aux professionnels de santé dépendant d'un ordre médical et ne concerne pas les aides à domicile, qui aujourd'hui souhaiteraient pouvoir disposer de la gratuité du stationnement pendant leurs missions de proximité auprès d'un public fragile et âgé. La collectivité ne peut délibérément répondre à une demande de stationnement gratuit pour les aides à domicile face à une problématique nationale. Elle lui demande d'envisager des mesures afin que les aides à domicile soient mis sur un pied d'égalité et bénéficient, dans les mêmes conditions que les médecins, infirmiers et sages femmes, d'une décision exceptionnelle amplement justifiée dans son principe à un moment où, plus que jamais, la pratique médicale dans ce contexte sanitaire s'intensifie et le savoir-faire de tous les soignants est indispensable.

Renforcement des mesures de détection des voitures volées avant leur revente

21897. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nécessaire renforcement des mesures de détection des voitures volées avant leur revente. Le malheureux propriétaire d'une voiture volée achetée de bonne foi, possesseur d'une carte grise établie par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ne peut prétendre à aucune indemnisation pour le préjudice subi. Il perd à la fois le véhicule et la somme engagée pour son financement. La fraude est pourtant classique et bien connue des forces de l'ordre : Monsieur C. achète une voiture en location avec option d'achat (LOA). Monsieur C. falsifie la signature du loueur pour se vendre la voiture à lui-même. Monsieur C. revend la voiture, tout en continuant à payer ses loyers pendant un certain temps. Suite à l'arrêt des paiements, le loueur entreprend des démarches en recouvrement des loyers impayés, puis lorsque le recouvrement s'avère infructueux, le loueur essaie de récupérer la voiture. La récupération échouée, le loueur dépose plainte pour vol, le véhicule est classé comme volé. Une fois la voiture retrouvée, elle est saisie. Et le dernier acheteur, malgré son incontestable bonne foi, s'avère être la double victime d'un escroc, mais aussi qu'une mécanique frauduleuse qu'il convient de dénoncer et « démonter ». Des mesures permettant de prévenir ce type d'infraction sont possibles et souhaitables pour contrer une telle fraude. Les loueurs devraient aussi avoir l'obligation de se renseigner sur le titulaire de la carte grise à chaque impayé. Une copie de la nouvelle carte grise envoyée en recommandé au nouveau propriétaire devrait aussi être envoyée à l'ancien titulaire. Il souhaite savoir si de telles dispositions pourraient être rapidement mises en place et si le Gouvernement envisage d'établir un mécanisme permettant de protéger les intérêts des propriétaires de bonne foi.

Organisation des élections départementales et régionales dans les bureaux de vote

21898. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation des élections départementales et régionales. Dans l'attente de la confirmation des scrutins des 13 et 20 juin 2020, les maires anticipent l'aménagement des bureaux de vote pour que les distanciations sociales et les mesures sanitaires soient respectées au mieux. Certains bureaux de vote sont implantés au sein de petites mairies, aux couloirs étroits, coquets mais peu fonctionnels, héritage de la III^{ème} République, qui ne permettent pas une fluidité du passage. Devant la difficulté, voire l'impossibilité, d'organiser deux bureaux de votes dans ces sites inadaptés aux conditions de prévention pandémique, les élus souhaitent utiliser leur salle des fêtes, beaucoup plus vaste et facilement aménageable. Or, les services préfectoraux refusent de prendre en compte la situation sanitaire pour modifier l'implantation des bureaux, justifiant ce choix par une saisine des mairies l'été dernier pour connaître leur besoin et la publication d'un arrêté annuel. Toutefois, les besoins d'hier ne sont pas les mêmes qu'aujourd'hui. Cette crise sanitaire mérite plus de souplesse et de pragmatisme de la part de l'administration de l'État. Il souhaite savoir si les services décentralisés de l'État autoriseront l'utilisation de salles mieux adaptées afin de favoriser le bon déroulement des prochaines échéances électorales.

Fusion d'associations sportives

21901. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si sous prétexte de coordonner les différentes associations sportives de la commune, un maire peut refuser à une association, l'accès aux équipements municipaux au motif qu'elle refuse de fusionner avec une autre association pratiquant la même activité sportive.

Excès de vitesse compris entre 1 et 5 km par heure

21942. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hervé Marseille** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de procès verbaux établis, année par année, depuis 2010, pour des excès de vitesse compris entre un et cinq kilomètres par heure au delà de la vitesse autorisée, en ville d'une part (vitesse limitée à 50km par heure maximum), et hors agglomérations d'autre part.

Modalités de remise des cartes nationales d'identité

21951. – 1^{er} avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des modalités de remise des cartes nationales d'identité (CNI). Il rappelle que depuis la réforme de la délivrance des cartes d'identité, liée à la numérisation des titres, les demandes peuvent être déposées dans n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil, quel que soit le lieu de résidence. La délivrance du titre est faite par la mairie auprès de laquelle la demande a été faite. Pour les communes, et notamment les plus petites, ces nouvelles procédures fragilisent le lien de proximité avec les administrés de leur territoire. Elles obligent les demandeurs à des déplacements plus lointains et surchargent les mairies dotées d'un dispositif de recueil. Les élus locaux, comme c'est le cas dans les différents départements normands, souhaitent que soit maintenu le lien entre les communes et leurs administrés et sollicitent la remise des CNI par la commune de résidence. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre la remise des cartes nationales d'identité et cartes nationales d'identité électroniques directement par la commune de résidence du demandeur.

Conséquences pour les communes de l'organisation concomitante des élections départementales et régionales

21956. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les conséquences pour les communes de l'organisation concomitante des élections départementales et régionales. L'organisation prochaine des scrutins départementaux et régionaux aux mêmes dates conduit les communes à devoir dédoubler le matériel des bureaux de vote (urnes, tables de décharges,...) ou encore les supports de propagande (panneaux d'affichage,...). Lorsque les scrutins seront organisés dans une même salle, la commune devra aménager l'espace de façon à éviter toute confusion chez les électeurs. Les communes devront ainsi engager de nouvelles dépenses qui ne sont pas négligeables pour les plus petites d'entre elles au budget très contraint. En matière d'organisation humaine, il est prévu qu'une même personne puisse exercer les fonctions de président et de secrétaire des deux bureaux de vote lorsque les scrutins sont organisés dans la même salle. Toutefois, les assesseurs devront être dédoublés alors même que des difficultés à trouver des volontaires pour remplir ces rôles sont constatées à chaque scrutin et que la crise sanitaire est susceptible de les en dissuader. Par ailleurs, les communes dont le lieu de vote habituel a une surface restreinte –ce qui est bien souvent le cas pour les communes de petite taille– et qui n'ont pas un plus grand local disponible devront trouver une deuxième salle, avec pour conséquence des contraintes organisationnelles particulièrement fortes et l'impossibilité de mutualiser les présidents et les secrétaires de bureau. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de compenser les dépenses des communes liées à l'organisation concomitante de ces scrutins et les mesures qu'il compte prendre pour réduire les contraintes organisationnelles qu'ils induisent.

Encadrement des véhicules non homologués

21985. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur l'encadrement des véhicules non homologués. Les véhicules non homologués ne sont pas destinés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique (routes, chemins forestiers, pistes, etc.) et ne font donc pas l'objet de la même réglementation. Toutefois, très souvent, ils sont utilisés illégalement sur la voie publique, dans le cadre de « rodéos motorisés », dont les désagréments et la dangerosité sont malheureusement bien connus de nos concitoyens notamment en milieu rural. Malgré le renforcement du cadre répressif en la matière, et notamment l'adoption de la loi n° 2018 701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, la problématique de

l'identification des auteurs de ces rodéos demeure. L'obligation, qui est faite de déclarer ces engins et d'apposer une plaque comportant le numéro d'identification en évidence sur le véhicule, reste encore mal appliquée. Il conviendrait donc de faire mieux respecter cette disposition. La vente de ces matériels pourrait être également plus fortement encadrée. Aussi, il l'interroge afin de connaître ses intentions en la matière.

Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence

22004. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de remise des cartes nationales d'identité dans la mairie du lieu de résidence, et non uniquement dans celles où la demande de carte ou de renouvellement de carte a été déposée. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a modifié les modalités de délivrance de ces documents. Ce texte a supprimé le principe de « territorialisation » des demandes et prévoit que celles-ci pourront être déposées auprès des seules mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. En outre, la carte d'identité doit être « remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande ». Si la sécurisation des titres d'identité est une nécessité, la volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles. Or, le nombre de dispositifs de recueil des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire apparaissent inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces contraintes matérielles impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficultés de mobilité, du fait de l'éloignement d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil et de délais d'attente. En pratique, la réforme a eu pour effet d'ôter un lien important entre les citoyens et leur commune de résidence. Pourtant, les maires de petites communes connaissent physiquement chaque habitant, ce qui est utile pour limiter les risques de fraude. Nul ne peut nier que l'envoi des titres directement dans les mairies de domiciliation soulagerait les administrés d'un nouveau déplacement, comme les communes dotées d'un dispositif de recueil. Cette remise des titres par le maire permettrait surtout à ce dernier de maintenir des relations de proximité avec ses concitoyens, particulièrement essentielles dans le contexte difficile que nous connaissons. En conséquence, afin de pallier les écueils de l'éloignement du citoyen des guichets administratifs équipés de dispositifs de recueil, elle lui demande s'il pourrait être envisagé de faire réexpédier la carte nationale d'identité directement vers la mairie de résidence du demandeur, a minima pour les communes désireuses de retrouver ce service.

Surcotation des sapeurs-pompiers professionnels

22010. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19675 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Surcotation des sapeurs-pompiers professionnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route

21819. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les autopsies judiciaires intervenant à la suite d'accidents mortels de la route. Les familles de victimes d'accidents mortels de la circulation éprouvent de nombreuses difficultés lorsque le corps fait l'objet d'une autopsie judiciaire et que des organes sont prélevés. En effet, ces organes ne sont pas toujours réintégrés au corps en vue des obsèques, et sont détruits en tant que « déchets anatomiques ». Pourtant, cette démarche est encadrée par la loi n° 2011 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui vient combler un vide juridique sur cette question des autopsies judiciaires par la création du chapitre IV du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale. Ce dernier, tout en régissant les autopsies judiciaires, prévoit toujours la destruction des prélèvements biologiques, sauf si les familles s'y opposent et lorsque « ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt ». La restitution des prélèvements biologiques devrait être automatique à la demande des familles et cela même si ces derniers ont constitué les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt compte tenu des situations extrêmement douloureuses que cette non restitution impose aux familles déjà endeuillées. Aussi, considérant le manque d'information évident de la possibilité de prélèvements biologiques lors d'une autopsie judiciaire après un accident mortel de la route par exemple, les familles devraient être informées de leur droit à restitution et cela de façon concrète. Il est en effet indispensable d'informer et d'accompagner les familles dans ces épreuves douloureuses. Un décret d'application dans le but de fixer les contours de cette information pourrait être publié en ce sens. Enfin, la pratique ayant malheureusement relevé que les autopsies

judiciaires sont conservées après les obsèques du défunt sans possibilité accordée aux établissements de pompes funèbres de procéder à leur crémation ou leur inhumation, un décret pourrait en déterminer les conditions pour éviter une énième peine aux proches des victimes. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte se saisir de cette question et de ces propositions au sujet des autopsies judiciaires.

Information insuffisante des services d'enquête aux procureurs en cas d'agression d'élus locaux

21867. – 1^{er} avril 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation du nombre d'actes de violences physiques ou verbales commis à l'encontre des élus locaux. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris, le 7 septembre 2020, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant. Le ministre de la justice a indiqué qu'il convenait de retenir des qualifications pénales prenant en compte la qualité des victimes lorsqu'elles sont investies d'un mandat électif. Dans le cas d'un élu insulté ou agressé verbalement, la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public doit ainsi être retenue, plutôt que celle d'injure. Cette circulaire rappelle également l'importance d'une réponse pénale systématique et rapide dans le cas de ces agressions, d'un traitement diligent des plaintes des élus et d'un suivi et d'un accueil personnalisé compte tenu des contraintes qui sont les leurs. Il souhaite savoir si cette circulaire a produit les effets escomptés, six mois après sa diffusion. Il souhaite également attirer son attention sur la nécessité d'améliorer la communication des services d'enquête et les procureurs. En effet, lors des auditions qu'il a menées dans le cadre de la préparation du rapport de la délégation aux collectivités territoriales consacré à l'ancrage territorial de la sécurité, plusieurs personnes ont souligné l'insuffisante communication des services d'enquête à l'égard du ministère public, y compris dans le cadre d'affaires graves d'agressions des élus locaux. Ces derniers ont tendance à mettre en cause l'inertie des procureurs de la République alors que ces derniers sont souvent ignorants des plaintes instruites par les services d'enquête (police ou gendarmerie), en raison du stock considérable des procédures en instance. Cette ignorance est accentuée par le fait que le législateur a limité les gardes à vue ces dernières années au profit de l'audition libre qui, elle, ne fait pas obligatoirement l'objet d'une information au magistrat du parquet. Il lui est donc demandé de sensibiliser les services d'enquête à l'impérieuse nécessité, d'une part, d'identifier les affaires d'agressions d'élus, d'autre part, d'en informer sans délais les Procureurs. Il en va en effet de l'efficacité du continuum de sécurité et de l'indispensable protection des élus de la République.

2127

Consolidation de la place de la médiation en France

21919. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'importance de consolider la place de la médiation dans notre pays. La médiation fait l'objet de textes législatifs épars et le médiateur ne dispose toujours pas de la reconnaissance professionnelle à laquelle il est en droit d'aspérer. Il participe pourtant activement au développement de la paix sociale, que ce soit dans les familles, le monde économique ou les quartiers. Il œuvre au côté de la justice à titre complémentaire, tout en étant totalement indépendant et distinct des conciliateurs de justice. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. Sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation est de plus en plus présent dans tous les secteurs de la vie des français, du fait qu'elle propose un cadre sécurisé, souple et économiquement avantageux. Aussi, elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes concernées et ainsi responsabilisées dans leurs choix. Par ailleurs, la médiation contribue à l'allègement des procédures portées devant les juridictions. Compte tenu de ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés, rassemblant actuellement plus de 5 000 médiateurs issus de près de 500 associations de médiation réparties sur le territoire. L'harmonisation des pratiques apparaît dès lors comme indispensable afin d'offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. En juin 2018, se sont tenus les états généraux de la médiation (EGM) qui ont permis la rédaction du livre blanc de la médiation, remis le 17 octobre 2019 à la garde des sceaux. Cette publication invite à inscrire au débat public plusieurs recommandations, dont la création d'un organe représentatif – le conseil national de la médiation (CNM) – qui aurait pour compétence d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire concernant cette proposition d'installation d'un conseil national de la médiation.

Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire

21962. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le barème en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, plus communément désignée « pension alimentaire ». Ce barème, conçu en 2010, prend la forme d'un tableau. Il est publié sur le site du ministère de la justice (https://www.justice.fr/simulateurs/pensions_alimentaire/bareme) et fait l'objet d'un simulateur en ligne. Comme la jurisprudence l'a très tôt souligné, cette table n'a aucune valeur contraignante. Ainsi, la cour d'appel de Douai juge en 2011 que « la grille de fixation des pensions du ministère de la justice n'a qu'une valeur indicative et n'a pas force de loi » (CA Douai, ch. 7 sect. 2, 15 déc. 2011, n° 11/00568). En 2013, la Cour de cassation valide cette analyse et casse un arrêt qui avait fondé sa décision sur cette table de référence, « fût elle annexée à une circulaire » car il incombait à la cour d'appel « de fixer le montant de la contribution litigieuse en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui ci » conformément à l'article 371 2 du code civil (Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 2013, n° 12 25.301, Bull. 2013, I, n° 203) En conséquence, il s'étonne que la page précitée du ministère de la justice n'indique pas clairement le caractère indicatif de ce barème au regard de cette jurisprudence. Il est également surprenant que ce barème propose, sans aucune explication, un montant de pension à verser en cas de résidence alternée (par exemple : 112 € par enfant pour un revenu du débiteur après déduction de 1435 €). Or, dans 75 % des divorces qui fixent une résidence en alternance, aucune contribution n'est prévue car les temps de présence sont équivalents, les ressources des parents sont similaires et ceux ci partagent les frais des enfants à parts égales (L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés, octobre 2007, ministère de la justice). Même indicatif, ce barème « officiel », dépourvu de toute notice explicative, est donc susceptible d'induire en erreur des millions de parents, voire leurs avocats. Plus étonnant encore, le ministère de la justice indique sur son site, dans la rubrique intitulé : « Comment ça fonctionne ? » que « le montant de la pension est fixé en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). » (https://www.justice.fr/simulateurs/pensions_alimentaire#details). Or, l'article 371-2 du code civil précise que « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. » Là encore, on peut penser que le site du ministère de la justice induit en erreur les justiciables en leur laissant penser, à tort, que les ressources du parent créancier ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la pension. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ces questions qui revêtent une grande importance pour des millions de parents en situation de séparation. Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans le délai de deux mois fixé par l'article 75 du Règlement du Sénat.

2128

Barème de référence pour le calcul de la pension alimentaire

21974. – 1^{er} avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le barème en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, plus communément désignée « pension alimentaire ». Conçu en 2010, ce barème prend la forme d'un tableau publié sur le site du ministère de la justice (https://www.justice.fr/simulateurs/pensions_alimentaire/bareme) et fait l'objet d'un simulateur en ligne. Pourtant, la jurisprudence a souligné dès 2011 que cette table n'avait aucune valeur contraignante (CA Douai, ch. 7 sect. 2, 15 déc. 2011, n° 11/00568). Deux ans plus tard, la Cour de cassation a validé cette analyse et cassé un arrêt qui avait fondé sa décision sur cette table de référence, « fût elle annexée à une circulaire » car il incombait à la cour d'appel « de fixer le montant de la contribution litigieuse en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui ci » conformément à l'article 371-2 du code civil (Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 2013, n° 12 25.301, Bull. 2013, I, n° 203). En conséquence, il s'étonne que le site du ministère de la justice n'indique pas clairement le caractère indicatif de ce barème au regard de cette jurisprudence. En outre, il paraît surprenant qu'il soit proposé, sans aucune explication, un montant de pension à verser en cas de résidence alternée (par exemple : 112 € par enfant pour un revenu du débiteur après déduction de 1435 €). Or, dans 75 % des divorces qui fixent une résidence en alternance, aucune contribution n'est prévue car les temps de présence sont équivalents, les ressources des parents sont similaires et ceux ci partagent les frais des enfants à parts égales. Ainsi, même indicatif, ce barème « officiel » est donc susceptible d'induire en erreur des millions de parents, voire leurs avocats. Plus étonnant encore, le ministère de la justice indique sur son site, dans la rubrique intitulée « Comment ça fonctionne ? » que « le montant de la pension est fixé en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). » (https://www.justice.fr/simulateurs/pensions_alimentaire#details). Or, l'article 371-2 du code civil précise que « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. » Là encore, on peut penser que le site du ministère de la justice induit en erreur les justiciables en leur laissant penser, à tort, que les ressources du parent créancier ne devraient

pas être prises en compte dans le calcul de la pension. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ces questions qui revêtent une grande importance pour des millions de parents en situation de séparation.

Règles procédurales sui generis en matière de diffamation

22014. – 1^{er} avril 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 17772 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Règles procédurales sui generis en matière de diffamation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Réforme des aides personnalisées au logement et plus précaires

21823. – 1^{er} avril 2021. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation de nombreux locataires suite à la réforme de l'aide personnalisée pour le logement ayant pris effet au 1^{er} janvier 2021, en vertu des décrets n° 2019 1574 et 2020 1816. En effet, c'est désormais sur la base des ressources de l'année précédant la perception de l'aide (N-1), et non pas de celles de l'année précédente (N-2), qu'est calculé le montant de l'allocation. Or, cette réforme réduit, voire supprime, une aide financière pour de nombreux foyers. Selon la caisse nationale des allocations familiales, se sont plus d'1,2 millions de personnes qui verraient la baisse de leur allocation et plus de 600 000 qui verraient sa suppression. Quant aux jeunes actifs, entrant sur le marché du travail, en contrat de professionnalisation ou étudiants salariés, ils seront également pénalisés par une baisse drastique de ces aides ou leur suppression alors même que la situation sanitaire les plonge dans une grande précarité. À cela s'ajoute un manque d'information pour des bénéficiaires qui bien souvent découvrent la modification du montant lors du versement, sans information préalable et donc sans pouvoir anticiper la baisse de l'aide dans leur budget. Un budget qui là encore, il faut le rappeler, demeure de plus en plus contraint par la crise sanitaire. On le voit, ce nouveau calcul des APL est un coup dur porté aux plus précaires. D'ailleurs en Dordogne, l'union des familles laïques a ainsi mis en place une permanence pour soutenir les allocataires et voit celle-ci prise d'assaut pour faire face à cette situation dramatique. Elle l'interroge donc sur les actions qui seront mises en œuvre pour répondre à la détresse des bénéficiaires de l'APL et lui demande si elle compte revenir sur cette réforme qui fragilise davantage une population déjà vulnérable.

Nouvelle réglementation environnementale 2020 sur la construction des bâtiments neufs

21949. – 1^{er} avril 2021. – M. Bernard Bonne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'inquiétude que suscitent ses annonces faites le 18 2021 dernier au sujet de la « réglementation environnementale 2020 » (RE 2020) s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs. En effet, le Gouvernement a décidé d'imposer dans ce cadre un nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux, dit « ACV dynamique simplifié », qui avantage très clairement le bois, le but étant de faire passer au bois tout le marché de la maison individuelle et le petit collectif. À ce jour, le bois ne représente que 10 % de ce marché. Pour le secteur des autres matériaux de construction, bétons prêts à l'emploi, préfabrication, ou granulats, la perte de ce marché représenterait une baisse de 40 % des volumes dans les prochaines années. Or ces entreprises sont déjà très fragilisées par les nouvelles contraintes imposées par le Gouvernement, l'interdiction au 1^{er} juillet du gazole non routier, et la probable mise en place d'une filière de responsabilité élargie du producteur sur les déchets inertes du bâtiment, alors que près de 76 % de ces déchets inertes sont déjà valorisés. Ce choix de « l'AVC dynamique simplifiée » a été imposé sans concertation, à la fin des discussions et contre l'avis de toutes les parties prenantes, à l'exception de la filière bois. Outre que le bénéfice de cette mesure reste aléatoire, l'argument étant qu'au lieu d'émettre du carbone le bois en stockerait massivement, cette décision place les entreprises des filières traditionnelles dans une situation difficile, alors même que depuis plusieurs années elles se sont engagées dans différentes démarches environnementales : certification ISO 14001 des sites industriels, certification « engagement biodiversité », label charte de responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) entreprises engagées et démarches d'économie circulaire afin de réduire leurs émissions de CO2. Aussi, alors que ce nouveau mode de calcul place ces entreprises dans une impasse, il demande au Gouvernement de mieux prendre en compte les efforts déjà consentis et de revenir sur cette décision administrative arbitraire.

OUTRE-MER

Refonte nécessaire de l'octroi de mer pour lutter contre la vie chère

21923. – 1^{er} avril 2021. – Mme Victoire Jasmin attire l'attention de M. le ministre des outre-mer, sur les conditions d'application de l'octroi de mer dans les territoires ultramarins. Le sujet de l'application de l'octroi de mer a déjà fait l'objet de nombreuses réflexions surtout lorsqu'il est question d'évoquer la constitution des prix et la lutte contre la vie chère dans les territoires d'outre-mer. Aujourd'hui encore, l'octroi de mer fait débat ! Créer à l'origine pour favoriser la production locale au sein des territoires ultramarins, cette taxe spécifique constitue une part importante du budget des collectivités locales, du budget de fonctionnement des communes, tout en étant indirectement une des causes de la cherté de certains produits dont les produits dits de premières nécessités. L'octroi de mer est devenu au fil des années un imbroglio législatif dont les ultramarins sont victimes. Déterminé et fixé par les collectivités, il varie en fonction des produits allant de 1 % à 60 %. Au sein d'une même catégorie de produits il existe une multiplicité de cas de figures. Au quotidien, cette taxe pèse très lourd sur le budget des ménages. Cette réalité pesante relève en partie de la non application de la loi n° 2004 639 du 2 juillet 2004, relative à l'octroi de mer qui précise dans son article 45 que « par exception aux dispositions contenues dans les articles 267 et 292 du code général des impôts, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ». Elle demande au Gouvernement d'exposer les mesures qui seront prises afin de travailler sur une refonte et une évolution des paramètres de l'octroi de mer pour renforcer le bouclier qualité prix dans les territoires ultramarins et plus singulièrement en Guadeloupe.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Contribution à l'audiovisuel public des entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes

21866. – 1^{er} avril 2021. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) du domaine de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes, qui vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermetures administratives décidées pour freiner la propagation de la Covid-19, les cafés-restaurants seront, à ce jour, restés fermés 6 mois complets et en-sous activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées, tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Malgré les dispositifs exceptionnels mis en œuvre par le Gouvernement en leur faveur, comme le chômage partiel, le fond de solidarité et le prêt garanti par l'État, la très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée. En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Elle lui demande donc de lui indiquer ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce dossier très important qui suscite de l'inquiétude parmi de nombreux chefs d'entreprise des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Ouverture des salons de coiffure situés dans les centres commerciaux

21950. – 1^{er} avril 2021. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des salons de coiffure situés dans les centres commerciaux. Depuis le 31 janvier 2021, les magasins de vente et centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m² ne peuvent accueillir du public. Lors des annonces gouvernementales du 18 mars 2021, le Premier ministre a annoncé que les entreprises de coiffure étaient considérées comme « essentielles ». Or, la fermeture administrative des salons de coiffure situés dans les centres commerciaux engendre une forme de concurrence déloyale et nuisible à la profession. Les entreprises concernées sont au bord du gouffre. Malgré toutes les aides de l'État, la perte de clients ne peut être évitée pour ces entités qui demandent de pouvoir travailler de manière raisonnable. Elle lui demande dès lors d'entendre ce cri d'alarme et d'autoriser les entreprises de coiffure situées dans les centres commerciaux à ouvrir.

Difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics

21954. – 1^{er} avril 2021. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les difficultés d'approvisionnement et l'augmentation des prix des matériaux. Du fait de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics y sont confrontées. Cette situation risque de générer des retards de réalisation, indépendants de la volonté des entreprises. Par ailleurs, des hausses de prix sans commune mesure avec les hausses habituelles ont été constatées, par exemple plus 7 % pour le plastique, plus 30 % pour certains produits en acier. Les surcoûts engendrés sont conséquents et fragilisent encore davantage les entreprises affaiblies par la crise. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et notamment sur l'opportunité de mettre en place des clauses de révisions des prix.

Augmentation des arnaques touchant les autoentrepreneurs français

21982. – 1^{er} avril 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur l'augmentation du nombre d'arnaques recensées chez les autoentrepreneurs. En France, le taux d'autoentrepreneurs a augmenté de 9 % alors que la création d'entreprises plus « classiques » a chuté de 12 % pour l'année 2020. Cette évolution a une explication conjoncturelle : elle est liée à la crise sanitaire. Néanmoins, l'accroissement du nombre d'autoentrepreneurs a été accompagné par celui des arnaqueurs. Bien que ce statut professionnel facilite la création de l'entreprise, il expose aussi davantage aux escrocs, dont les faux courriers sont devenus « bien plus professionnels » qu'auparavant. Ainsi, le président de la fédération nationale des autoentrepreneurs alerte sur la recrudescence des courriers semblant officiels mais pouvant faire perdre des centaines d'euros aux entrepreneurs dupés. Il s'inquiète également de l'utilisation dans les messages frauduleux de données des autoentrepreneurs cibles provenant de l'Open data du Gouvernement ou de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, il apparaît que les malfaiteurs sont souvent des entreprises basées à l'étranger et qu'il est impossible de faire fermer, rendant la lutte contre les arnaques plus complexe. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre une protection efficace des autoentrepreneurs français et l'incrimination des entreprises qui les escroquent.

2131

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL*Défiscalisation réduite des placements en établissements médicalisés*

21850. – 1^{er} avril 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la décote fiscale de 25 % du montant total de la facture en maison de retraite ou maison médicalisée dès l'instant où l'un des deux conjoints du ménage a fait l'objet, par ordonnance médicale, d'un placement. Or les coûts sont sans commune mesure avec la défiscalisation. En moyenne, il s'agit de 28 à 40.000 euros par an, pour un seul pensionnaire en maison spécialisée à la charge des revenus du ménage. Même déduits des aides type allocation aux adultes handicapés (AAH), le reste à vivre des deux retraités réduit à néant les finances du ménage. Cependant le revenu fiscal de référence, ne tient nullement comptes de ces débours, comme la réponse à ma question écrite n° 14472 l'a précisé. Or, c'est le revenu fiscal de référence qui fixe le montant des loyers et des surloyers en logement type habitation à loyer modéré (HLM). Elle lui demande pourquoi aucun arrêté n'a été pris en compte sur cette injustice qui consiste au final à payer des impôts et surloyers sur des sommes réellement indisponibles et prioritaires.

État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées

21851. – 1^{er} avril 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur les conséquences de la pandémie du covid-19 envers les personnes âgées, vivant seules ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cela a mis en lumière l'extrême solitude et l'abandon des personnes placées en maisons de retraite, résidences seniors et établissements médicalisés ou à domicile aux moments des confinements. Des cas de spoliation ont été déjà observés, notamment sur les personnes très âgées, sans famille

proche et ayant perdu leurs repères et mémoires. Elles sont des proies faciles à la spoliation. Elle lui demande quel est l'organisme de tutelle qui garantit et veille à la sécurisation et à la protection de nos résidents ou non en termes de soins, de gestions financières, de protections sanitaires et de respect des dernières volontés et comment le saisir.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Ouverture de nombreux commerces spécialisés dans la vente de cannabidiol ou d'huile de cannabidiol

21820. – 1^{er} avril 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture de nombreux commerces spécialisés dans la vente de cannabidiol ou d'huile de cannabidiol (CBD). Dans son arrêt rendu le 19 novembre 2020 dans l'affaire C-663/18, dite Kanavape, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré qu'en l'état des connaissances scientifiques et sur la base des conventions internationales en vigueur, l'huile de cannabidiol (CBD) ne constituait pas un produit stupéfiant. En conséquence de quoi, elle a jugé que le principe de libre circulation des biens s'opposait à ce que la France interdise la commercialisation de CBD provenant d'un pays européen sauf à ce qu'il soit démontré que cette mesure est justifiée par un objectif de protection de la santé publique sous réserve qu'elle soit nécessaire et proportionnée. Depuis cet arrêt, de nombreux commerces ont ouvert en proposant à la vente du CBD, des produits transformés à base de CBD et parfois même la vente directe de fleurs de chanvre. Le 17 février 2021 une boutique poitevine a ainsi été condamnée par la cour d'appel de Poitiers pour détention et usage non autorisé de stupéfiants. Aussi, il souhaiterait connaître l'interprétation faite par le Gouvernement de cette décision de la Cour de justice de l'Union européenne, et savoir si la vente de CBD, de produits transformés à base de CBD ou encore de fleurs de chanvre est légale ou non.

Maladie de saturnisme

21822. – 1^{er} avril 2021. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé, au sujet de la maladie de saturnisme. Il révèle que l'étude Plomb/Habitat 2008-2014 faite à partir des données de Saturn.inf sur 484 foyers comprenant des enfants de 6 mois à 6 ans, met en évidence la présence de plomb dans 50 % des logements construits avant 1949, 22 % des logements construits entre 1949 et 1974 et 2 % des logements construits entre 1975 et 1993. Malgré l'évolution législative, le champ d'application du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) reste restreint. À l'heure actuelle, plusieurs incohérences sont relevées telles que l'exclusion de la recherche de canalisations en plomb, l'exclusion des pièces annexes de l'habitation (type caves ou combles) et l'exclusion des bâtiments non destinés à un usage d'habitation (type crèches ou écoles). Il souligne que ces manquements à l'application du CREP ne permettent donc pas de répondre suffisamment aux objectifs attendus en matière de prévention du saturnisme. Il souhaiterait connaître le nombre de cas de saturnisme diagnostiqués par département et par conséquent les pistes d'évolution envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prévention de cette maladie trop souvent minimisée.

Implication des infirmiers dans la vaccination anti-Covid

21834. – 1^{er} avril 2021. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19. Afin d'accélérer la vaccination de la population contre le virus, les infirmiers sont parfaitement qualifiés pour apporter une compétence très utile. Toutefois, si le décret n° 2021-248 paru le 4 mars 2021 indique que les sages-femmes et les pharmaciens sont autorisés à vacciner, les infirmiers n'y sont pas mentionnés. Les cabinets infirmiers permettraient utilement d'accélérer la campagne de vaccination, notamment par les visites à domicile en couvrant tous les territoires. Elle lui demande si le Gouvernement entend autoriser les infirmiers à administrer les vaccins anti-Covid tout en prévoyant une dotation spécifique pour la profession dans le cadre de la stratégie vaccinale.

Centres de vaccination

21835. – 1^{er} avril 2021. – M. Daniel Gueret attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place et la gestion par les communes des centres de vaccination qui nécessitent des moyens considérables pour organiser et sécuriser ces sites. En effet, à titre d'exemple, Chartres métropole dépense 12 000 € par semaine pour une campagne de 240 vaccinations par jour (location du site, personnels, sécurité, charges, assurances...). Dans le cadre de l'indispensable accélération de la campagne de vaccination voulu par le Gouvernement, ce chiffre doit tripler à la mi-avril. Ces dépenses exceptionnelles, tant en moyens financiers qu'humains, que les collectivités

prennent à leur charge doivent faire l'objet d'une indemnisation par l'État au titre des mesures de santé publiques dont il a la charge. Il souhaite donc savoir comment et dans quel délai le Gouvernement entend compenser aux collectivités locales ces dépenses exceptionnelles.

Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale

21841. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux infirmiers de vacciner dans les mêmes conditions que les sages-femmes et les pharmaciens, tel qu'il résulte du décret 2021-248 du 4 mars 2021. En effet ce décret prévoit que les pharmaciens et les sages-femmes, professions médicales, peuvent prescrire et administrer le vaccin, alors que les infirmiers, professions paramédicales, ne peuvent que les administrer. Face au défi que nous devons relever d'une vaccination efficace et massive, il lui demande si le rôle des infirmiers pourrait être revu dans la stratégie vaccinale contre la Covid-19.

Gestion des transports aériens pour les déplacements médicaux entre la Corse et le continent

21856. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Jacques Panunzi** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique différenciée et incohérente de gestion des transports aériens pour les déplacements médicaux entre les deux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) que compte l'île, celle de la Corse du Sud et celle de Haute-Corse. De par son insularité et une offre de soins limitée, la Corse enregistre un nombre important de déplacements médicaux quotidiens vers le continent. Les déplacements d'assurés corses constituent d'ailleurs la quasi totalité des vols nationaux pour raisons médicales. L'enjeu est donc de taille. En janvier 2015, la CPAM de Haute-Corse a conventionné avec la compagnie aérienne Air Corsica, délégataire en charge des liaisons entre les aéroports de Corse et ceux de Nice, Marseille et Paris. Cette convention a été source de simplification, de flexibilité et d'économies substantielles pour la CPAM de Haute-Corse. En 2019, la CNAM a confié à une agence de transport unique la gestion des déplacements pour l'ensemble des territoires n'ayant pas au niveau départemental de partenariat établi. Et, à l'inverse des modalités en vigueur en Haute Corse, la CPAM de Corse du Sud est devenue en 2019 une des caisses pilotes chargée d'expérimenter ce nouveau dispositif pendant quatre ans. Plusieurs mois après sa mise en œuvre, il s'avère plus contraignant, dépourvu de la dimension de proximité, et moins générateur d'économies. Et surtout, il établit une incohérence manifeste entre les deux caisses avec des modalités différentes alors même que localement, les deux conseils des caisses primaires aspirent à tendre vers une harmonisation qui tombe sous le sens, selon le modèle en vigueur en Haute-Corse. Il lui demande d'envisager cette harmonisation, par la conclusion d'une convention entre la CPAM de Corse du Sud et Air Corsica selon les mêmes dispositions qu'en Haute-Corse où la convention de 2015 a démontré sa pertinence économique tout en assurant un accompagnement de qualité et un suivi de proximité.

Scandale sanitaire autour de prothèses vaginales

21858. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les révélations de nombreuses femmes subissant des effets indésirables après la pose de prothèses vaginales, laissant craindre un nouveau scandale sanitaire. Depuis la fin des années 1990, des prothèses vaginales et bandelettes sous-urétrales, dispositif interne en polypropylène, ont fait leur apparition, afin de remédier aux descentes d'organes (ou prolapsus) et à l'incontinence urinaire pour les femmes subissant ces désagréments allant jusqu'au handicap. Aujourd'hui, et depuis plusieurs années à l'étranger, de nombreux témoignages convergent et aboutissent à des plaintes : les femmes ayant eu recours, parfois à leur insu, à ces dispositifs subissent en effet de lourds effets indésirables, sur lesquels elles assurent n'avoir jamais été informées, et découvrent ainsi que ces dispositifs ne peuvent être que très difficilement retirés. Ainsi, une plainte a été déposée contre X en novembre 2020 en France pour tromperie, tromperie aggravée et blessures involontaires. Au Québec, ces cas ont fait l'objet d'une enquête du conseil des médecins, en lien avec le ministère de la santé, et des femmes ayant eu recours à des chirurgies réparatrices aux États-Unis ont vu leurs soins pris en charge financièrement, faute d'une réelle expertise dans leur province. En réponse, le gouvernement provincial va mettre en place des centres d'expertise permettant la prise en charge des femmes concernées, et la mise en place d'un registre des poses de ces dispositifs, afin d'assurer un suivi rigoureux des patientes. En France, il n'existe aujourd'hui aucune prise en charge spécifique pour ces femmes dont les douleurs sont souvent incomprises ou assimilées à une dépression par les médecins et professeurs rencontrés. Pourtant, le Collège des médecins québécois a estimé que 15 % des femmes

opérées dans le monde faisaient état d'effets indésirables. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour apporter des réponses aux femmes victimes de ces dispositifs, qui nuisent à leur vie, mais aussi pour prévenir les risques de faire des victimes supplémentaires.

Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19

21862. – 1^{er} avril 2021. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé**, sur la demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti Covid-19. Si les sages femmes et les pharmaciens ont été autorisés à vacciner contre le Covid-19 sans prescription, suite à la parution du décret n° 2021 248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020 1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les infirmières et infirmiers en sont exclus. Alors que la pandémie progresse, les professionnels de santé doivent être mobilisés. Forts de 700 000 infirmières et infirmiers répartis sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones rurales et périphériques, leur contribution serait un atout majeur pour participer à la campagne de vaccination. Aussi, la profession demande si le Gouvernement entend les autoriser à prescrire et dispenser les vaccins anti Covid-19 et leur allouer une dotation spécifique.

Revalorisation des métiers de l'aide à domicile

21863. – 1^{er} avril 2021. – Mme **Marie Evrard** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur de l'aide à domicile. Alors que la grande majorité des personnes âgées souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que le vieillissement de la population va s'accélérer d'ici à 2050, les services d'aide et d'accompagnement à domicile vont voir leur rôle renforcé dans les années à venir. Ils assurent déjà depuis le début de la crise sanitaire la continuité de l'accompagnement à l'autonomie des plus fragiles et jouent un rôle essentiel pour permettre aux hôpitaux et aux services d'urgence de ne pas être submergés. Or, ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison non seulement de la pénibilité de leur exercice, mais aussi faute de salaires attractifs. Pourtant, ses salariés sont indispensables pour le maintien de nos aînés à domicile. La revalorisation des métiers à domicile passe par l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile. En effet, cet avenant révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %. Or, la commission nationale d'agrément a émis un effet défavorable le 12 novembre 2020 à l'agrément de l'avenant n° 43. Parce que la reconnaissance du secteur de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile demeure une nécessité, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les discussions des partenaires sociaux de la branche pour examiner les conditions dans lesquelles cet avenant pourrait être mis en œuvre progressivement. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il estime que ces discussions seront conclues pour permettre ainsi une juste reconnaissance de ce secteur d'activité, source d'emplois à condition d'être attractif.

2134

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

21868. – 1^{er} avril 2021. – M. **Laurent Burgoa** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la Covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, dans les établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes - EHPAD, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui

saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie

21873. – 1^{er} avril 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et sur les inquiétudes des représentants des familles concernant le calendrier incertain du texte. Cette réforme est très attendue par les citoyens et les professionnels. On estime que 1,6 million de personnes seront en perte d'autonomie en 2030 et que ce chiffre atteindra 2,45 millions à l'horizon 2060. De nombreux travaux ont été menés depuis 2017, dont une grande concertation sur le grand âge et l'autonomie ainsi qu'une consultation en ligne qui a mobilisé 414 000 participants tandis que 10 ateliers nationaux, 5 forums en région et près de 100 rencontres bilatérales ont été organisés. Ces travaux ont alimenté le rapport « grand âge et autonomie » remis en 2019. Depuis lors, plusieurs rapports ont alimenté la préparation de cette réforme. Le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi « à l'été 2020 ». Lors de la séance de questions au Gouvernement du mardi 15 septembre 2020, le Premier ministre a déclaré que le projet de loi serait présenté avant la fin de la législature. Les enjeux sont cruciaux et connus de tous : la part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population va s'accroître en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. La question de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées se pose donc à nous avec une réelle acuité. Aussi, alors que cette réforme est attendue depuis maintenant plus de trois ans, il s'inquiète de reports successifs et souligne la nécessité d'une réforme devant aboutir rapidement. Il souhaite également connaître avec précision le calendrier de la réforme du grand âge et de l'autonomie et de son financement.

Réforme du financement de la psychiatrie

21877. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du financement de la psychiatrie. La crise sanitaire exacerbe la souffrance psychique de nos concitoyens, une souffrance qui, de l'avis des professionnels, semble devoir s'inscrire dans la durée. L'augmentation des situations de détresse au sein de la population française nécessite des réponses rapides et adaptées aux enjeux de cette situation de crise. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les débats sur la réforme du financement de la psychiatrie, et notamment sur l'évolution des modalités de prise en charge. Cette réforme, nécessaire et souhaitée par les professionnels de la psychiatrie, doit avoir pour objectif l'homogénéisation des modalités de financement et l'adéquation tarifaire à l'intensité de prise en charge des patients. Or, dans le contexte sanitaire qui impacte très fortement les structures psychiatriques, il semble nécessaire de prendre le temps d'adapter les réflexions déjà engagées par le ministère de la santé et d'y associer tous les acteurs, privés comme publics. Ceci, d'autant que les assises de la psychiatrie et de la santé mentale doivent se tenir avant l'été pour élaborer un diagnostic et des propositions d'adaptation de l'organisation des soins en psychiatrie et santé mentale. Un rapport de la Cour des comptes publié en février 2021 souligne l'importance de redéfinir l'articulation de l'organisation des soins et d'élaborer des conditions techniques de fonctionnement pour l'ensemble des établissements de santé en psychiatrie. Aussi, il lui demande s'il entend adapter le calendrier de la réforme du financement de la psychiatrie au contexte et réaliser une démarche de co-construction qui inclut notamment les conclusions des assises de la psychiatrie.

Impact transgénérationnel de la Dépakine et des dangers des autres antiépileptiques chez les femmes enceintes

21885. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'impact transgénérationnel de la Dépakine et des dangers des autres antiépileptiques chez les femmes enceintes. L'association d'aide aux parents des enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsant (APESAC) l'a en effet alertée sur l'insuffisante transparence des autorités sanitaires concernant les études scientifiques qui seraient diligentées sur le sujet. Plusieurs milliers de familles ont en effet été victimes au cours des dernières décennies des effets des anticonvulsants administrés aux femmes durant la grossesse dont les effets peuvent être dévastateurs pour les mères et leurs enfants. Ces antiépileptiques font en effet courir au fœtus des risques très graves : atteintes neurologiques importantes, retards psychomoteurs sévères, autismes, malformations physiques... C'est pour éviter qu'un tel scandale sanitaire ne se perpétue qu'il est nécessaire que soient menées des études sur, d'une part, les dangers pour le fœtus des antiépileptiques chez la femme enceinte, afin de permettre un choix éclairé de la patiente comme le prévoit la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à

la qualité du système de santé, et, d'autre part, sur l'impact transgénérationnel de la Dépakine sur la génération suivante (enfants et petits enfants qui présentent également des malformations et troubles neurologiques). Or, cela fait cinq ans que l'APESAC milite en ce sens auprès des pouvoirs publics mais s'inquiète de ce qui s'apparenterait à un manque de transparence des autorités sanitaires sur les travaux scientifiques menés, ainsi qu'à un désintéressement de la recherche sur un sujet dont l'actualité demeure brûlante pour les victimes et leurs familles. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce manque de transparence et si des travaux de recherches rigoureux vont enfin être réalisés pour répondre aux attentes légitimes de l'APESAC et de toutes les victimes.

Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée

21886. – 1^{er} avril 2021. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé**, sur le cas d'une personne qui est en maladie de longue durée et qui a droit à ce titre, à un remboursement total de ses médicaments. Si pour l'un de ses médicaments, l'intéressée souhaite ne pas avoir de générique, il lui demande si elle peut payer séparément le médicament, le reste relevant du tiers payant ou si le pharmacien peut prendre ce prétexte pour refuser d'appliquer le système du tiers payant à l'ensemble de l'ordonnance.

Interruption des livraisons de vaccins

21888. – 1^{er} avril 2021. – Mme **Isabelle Raimond Pavero** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé**, le message envoyé le dimanche 7 mars 2021 par la direction générale de la santé à propos de l'interruption des livraisons de vaccins pour une semaine aux généralistes au profit des officines a suscité la stupéfaction des médecins, de leurs patients, mais aussi des pharmaciens. Les personnes qui devaient être vaccinées la semaine prochaine dans les cabinets voient donc leur rendez vous annulé, sans même savoir si les pharmaciens prendront le relais. À vouloir multiplier les vaccinateurs sans coordination, on ne multiplie ni les vaccins ni les vaccinés. Les enjeux définis sont la santé publique et son efficacité. Multiplier les acteurs et les centres de vaccination est évidemment un objectif louable. La vaccination s'est incontestablement accélérée, et c'est un point fort. Il est important de stabiliser l'organisation en place pour monter en puissance ensuite, car les professionnels et les citoyens ne comprennent plus ces changements de cap. Elle lui demande pourquoi ne pas passer par une organisation territoriale, comme vous l'avez fait pour les confinements avec l'appui des élus locaux. Pour ne pas démobiliser les médecins engagés qui ont fait acte de citoyenneté en se mobilisant à vos côtés pour accélérer la vaccination.

Reconnaissance du statut du personnel soignant en services de soins infirmiers à domicile

21889. – 1^{er} avril 2021. – Mme **Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut du personnel soignant en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, les personnels des SSIAD sont exclus du dispositif de revalorisation salariale du personnel hospitalier ou en EHPAD, alors même qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes et qualifications et qu'ils permettent le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Cette inégalité salariale engendre des difficultés de recrutement qui impactent directement le bon fonctionnement des SSIAD. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le statut des soignants des SSIAD dans un contexte de vieillissement de la population exigeant une amélioration de l'accès au soin des plus vulnérables.

Vaccination des opérateurs funéraires

21895. – 1^{er} avril 2021. – M. **Olivier Paccaud** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur

de la santé et du secteur médico social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la haute autorité de santé (HAS).

Stratégie vaccinale

21896. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale. Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise les pharmaciens et les sages femmes à prescrire et administrer le vaccin contre la Covid-19. Pourtant évoqués, les infirmiers sont exclus de ces nouvelles dispositions. Une décision qui n'a pas de sens alors que ces professionnels de santé sont tout à fait aptes à rédiger ce type de document. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser dans les plus brefs délais les infirmiers à prescrire les vaccins anti Covid-19.

Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19

21902. – 1^{er} avril 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19. Dans le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les sages-femmes et les pharmaciens ont été autorisés à vacciner contre la Covid-19 sans prescription. À ce jour, les infirmiers n'ont pas reçu cette autorisation. À l'heure où la pandémie de Covid-19 continue de progresser, il semble nécessaire que la campagne de vaccination s'amplifie, et c'est par la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé que nous pourrions atteindre une protection globale de la population. Les nouveaux vaccins distribués permettent aujourd'hui de vacciner plus simplement et plus largement la population au sein des cabinets infirmiers de ville. Il est aujourd'hui incompréhensible d'exclure de la stratégie vaccinale les compétences et le savoir-faire des infirmiers qui œuvrent en première ligne dans la lutte contre ce virus depuis son apparition, tant en milieu hospitalier, en centre de dépistage, qu'en milieu libéral. Dans nos territoires ruraux, ils sont en contact constant avec la population souvent âgée et composée de personnes vulnérables ou isolées des réseaux numériques. Aujourd'hui, une grande partie de la profession ressent cette exclusion comme une injustice et la non-reconnaissance de leurs compétences. D'autant plus que les sapeurs-pompiers ont été dernièrement autorisés à réaliser une injection de vaccination, alors qu'eux-mêmes en sont toujours exclus. Ils y voient ainsi un signe réel de la déréglementation de la pratique infirmière et l'extension massive des prérogatives des autres professions. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement autorise les infirmiers à administrer les vaccins anti-Covid sur le modèle de l'exception s'appliquant à la vaccination contre la grippe, leur permettant ainsi de venir renforcer le processus de vaccination en milieu libéral et à domicile.

Problématique du saturnisme

21905. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la maladie de saturnisme. Elle révèle que l'étude Plomb/Habitat 2008 2014 faite à partir des données de Saturn.inf sur 484 foyers comprenant des enfants de 6 mois à 6 ans, met en évidence la présence de plomb dans 50 % des logements construits avant 1949, 22 % des logements construits entre 1949 et 1974 et 2 % des logements construits entre 1975 et 1993. Malgré l'évolution législative, le champ d'application du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) reste restreint. À l'heure actuelle, plusieurs incohérences sont relevées telles que l'exclusion de la recherche de canalisations en plomb, l'exclusion des pièces annexes de l'habitation (type caves ou combles) et l'exclusion des bâtiments non destinés à un usage d'habitation (type crèches ou écoles). Elle souligne que ces manquements à l'application du CREP ne permettent donc pas de répondre suffisamment aux objectifs attendus en matière de prévention du saturnisme. Elle souhaiterait connaître le nombre de cas de saturnisme diagnostiqués par département, et par conséquent, les pistes d'évolution envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prévention de cette maladie trop souvent minimisée.

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

21908. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, concernant la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid 19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La Haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020, l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées et du fort impact de leur activité sur la chaîne sanitaire

Autonomisation du stockage et de la distribution des médicaments en milieu hospitalier

21911. – 1^{er} avril 2021. – M. René Paul Savary interroge M. le ministre des solidarités et de la santé, au sujet de la thématique des erreurs médicamenteuses en lien avec l'évolution digital du stockage et de la distribution de médicaments en milieu hospitalier. En effet, on estime le coût annuel des erreurs médicamenteuses à 350 millions d'euros par an. À l'hôpital, ces erreurs sont souvent dues à une surcharge de travail et au stress engendré pour le personnel médical, en particulier pour le corps infirmier qui consacrent entre deux et trois heures par jour à la gestion et à la distribution des médicaments, ainsi qu'à diverses tâches administratives liées au stockage. Ces dernières années, plusieurs logiciels ont été créés afin d'automatiser le stockage et la distribution des médicaments, permettant ainsi aux infirmiers de mieux se consacrer aux patients et d'éviter environ 40 % du nombre total d'erreurs médicamenteuses. Ces technologies sont présentes dans de nombreux pays mais la France connaît un retard en matière de diffusion de ces logiciels en milieu hospitalier. Lors du récent Ségur de la santé, un financement de 1,4 milliard d'euros a été annoncé en faveur du rattrapage du retard numérique dans le secteur de la santé, sans que les modalités de répartition de ces financements soient précisées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend préciser les différents fléchages des financements promis lors du Ségur de la santé et s'il prévoit de faire de l'autonomisation du stockage et de la distribution des médicaments en matière de digitalisation des hôpitaux, une priorité.

Extension de l'autorisation de prescription des vaccins aux infirmiers pour garantir une couverture vaccinale proche des citoyens

21915. – 1^{er} avril 2021. – M. Sebastien Pla attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur la stratégie de vaccination contre le SARS CoV 2 et notamment les effets, sur la couverture vaccinale en milieu rural, de l'avis du 1^{er} mars 2021 émis par la Haute Autorité de santé (HAS) et sa commission technique des vaccinations (CTV) concernant l'extension des compétences vaccinales des professionnels de santé. Il lui indique que pour garantir le respect de la priorisation de la vaccination des personnes à risque de formes sévères en raison de leur âge et de leur comorbidité, et, les recommandations relatives à chaque vaccin disponible, la HAS « recommande de favoriser dans la période actuelle la prescription par les médecins. Toutefois, dès lors que la disponibilité des vaccins permettra de vacciner plus largement, la HAS recommande que la prescription des vaccins à Acide ribonucléique messenger ou à vecteur viral soit également possible par les pharmaciens et par les sages femmes ». Il lui précise donc, et ainsi que le demande l'ordre des infirmiers, qu'exclure les infirmiers de la possibilité, pourtant consentie aux sages femmes et aux pharmaciens, de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, et ce, alors même que la vaccination est inscrite dans leur cœur de métier, revient à exclure « la France périphérique, la France rurale, la France des exclus du numérique et la France des patients n'ayant pas de médecins traitants de la force territoriale que représente les 700 000 infirmières et infirmiers de France » aux cotés des

patients. Il lui indique dès lors que l'octroi, aux infirmiers, du droit à la prescription médicale pour la vaccination, prend tout son sens dans ce contexte si exceptionnel de crise sanitaire, et qu'ainsi, l'ordre des infirmiers attend, outre la juste reconnaissance de la place ceux ci dans la chaîne de soin, à la hauteur de leurs investissements et de leur professionnalisme à accompagner les patients, à toutes heures, sept jours sur sept, l'extension des possibilités de prescription vaccinale aux infirmiers. Il lui demande ainsi s'il entend, dans un contexte d'évolution épidémique avec une circulation du SARS CoV 2 à un niveau toujours élevé et la diffusion rapide de nouveaux variants sur le territoire national ; prévoir l'extension de prescription à ces professionnels de santé, afin de garantir la nécessaire montée en charge de la campagne de vaccination contre la Covid-19 et d'augmenter la couverture vaccinale en France, notamment en secteur rural, et ce, dès lors que des approvisionnements conséquents seront effectifs.

Suivi des tests sur le plasma sanguin comme remède au Covid-19

21916. – 1^{er} avril 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** que, dans le cadre de l'étude Coriplasm, l'Établissement français du sang (EFS), en partenariat avec l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, a cherché à déterminer si le plasma, prélevé sur un patient guéri du Covid-19, pourrait servir de remède, en transfusant « les anticorps, contenus dans le plasma, de patients guéris du Covid-19 à un patient malade pour éviter que la maladie évolue en forme grave », thérapie qui a déjà fait, par le passé, l'objet d'autres essais cliniques pour des virus comme la grippe ou le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) en 2003. Il lui précise que durant l'expérimentation conduite en Île de France, Grand Est et Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Haut de France, Auvergne Rhône Alpes et Bretagne, l'EFS a mobilisé des volontaires parmi des patients guéris du Covid-19, éligibles au don de plasma, c'est à dire pesant plus de 50 kg et âgés de 18 à 65 ans, sans symptôme de fièvre ou de toux depuis au moins 2 semaines. Ainsi, la transfusion de plasma pourrait se faire sur des patients avec une forme encore modérée de la maladie, recevant « deux poches de 200 millilitres vers le 5 ou 6e jour après la déclaration des premiers symptômes », puis encore « la même chose le lendemain ». Il lui demande donc quel est l'état d'avancement de cette étude, et si, au vu des possibilités offertes par l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de la santé (ANSM) d'utiliser du plasma de manière « exceptionnelle et temporaire », et, suite à une « décision médicale collégiale au niveau de l'unité de soins où le patient est pris en charge », les premières expérimentations sont probantes. Rappelant également que le plasma peut être utilisé pour d'autres maladies et ne sera en aucune façon perdu, d'autant plus qu'il peut, et au même titre que n'importe quel autre plasma, être conservé au moins un an tant qu'il est à une température inférieure à - 25° C, que son transport pourrait, par ailleurs, facilement être mis en place grâce à des véhicules frigorifiés, permettant ainsi de l'« acheminer vers tous les services demandeurs », et ce d'autant que l'ESF rendra son « stock disponible pour l'ensemble du territoire », il souhaite savoir s'il est dès lors dans ses intentions de recourir à une campagne d'appel au don de plasma parmi les patients guéris du Covid-19. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tout éclairage sur les suites de cette étude et s'il compte engager plus avant la possibilité de recours à des transfusions de plasma de malades guéris.

Nombre de lits actifs en réanimation et politique de santé publique

21917. – 1^{er} avril 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, au sujet des 12 000 lits de réanimation annoncés mi 2020 et la situation actuelle en Hauts de France et Île-de-France. Un an après la première vague de la Covid-19 et huit mois après le Ségur de la santé qui avait fixé l'objectif impérieux de réarmer le système de soins français, les professionnels de la santé des territoires déplorent la mise en place effective des mesures concernant la santé de nos concitoyens. Les capacités en personnels hospitaliers permettent seulement 5 080 lits actifs. Dans son premier bilan de la crise sanitaire, la Cour des comptes conclut à un manque de préparation des services de réanimation pour affronter la pandémie et indique que les réformes structurelles s'imposent. Premièrement, l'impact à long terme en matière de santé publique des déprogrammations intervenues durant l'épidémie est potentiellement considérable. Les personnels hospitaliers alertent sur le recul progressif des capacités hospitalisations en soins critiques même en dehors de la crise sanitaire. Deuxièmement, le vieillissement de la population n'est pas pris en compte dans l'évaluation des capacités de soins. Troisièmement, à la saturation de services de réanimation s'ajoute l'épuisement des personnels en sous effectif. La dynamique descendante de l'offre de soins en réanimation est une réalité. Comme le souligne un professeur, chef de service en réanimation, « le manque de personnel en réanimation conduit progressivement à dégrader un peu la façon dont on soigne les patients ». Le rapport de la Cour des comptes conclut à un manque d'intensivistes réanimateurs et préconise la formation des infirmiers à la réanimation. En août 2020, en période de préparation de la 2^{ème} vague de la Covid 19, le ministère de la santé fixait le nombre d'internes en médecine intensive réanimation à 74 contre 72 en 2019, les anesthésistes réanimateurs sont aujourd'hui 468 soit 2 de moins que l'année dernière. Force est de

constater que depuis mars 2020 la quantité de lits pérennes en réanimation n'a pas changé et que les équipes de soins n'ont, non seulement pas été renforcées, mais elles demeurent en sous effectif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour un système de soin qui permette un nombre de lits actifs en réanimation adapté à la crise sanitaire actuelle, au vieillissement de la population et différencié sur le territoire en fonction des besoins médicaux (taux de cancers, pyramide des âges).

Pauvreté et territoires d'outre-mer

21924. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité et la pauvreté grandissante dans les territoires d'outre-mer. Le 13 septembre 2018, le Gouvernement présentait la « stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » décliné autour de 5 axes majeurs et de mesures phares qui étaient destinées à enrailler la pauvreté et la précarité. Un budget de 8,5 milliards était dédié à l'atteinte de cet objectif. Les territoires d'outre-mer, déjà très marqués par les retards structurels et le chômage de masse qui touche particulièrement les jeunes, les mesures d'accompagnement et de relance non spécifiques, ne prend pas en compte la réalité des problématiques existantes. Suite aux effets dramatiques de la crise sanitaire induite par la Covid-19, nous pouvons mesurer l'inefficacité des mesures présentées et l'urgence de mettre en œuvre des dispositifs adaptés à nos territoires « pauvres ». En Guadeloupe, où 75 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté, parler d'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté est une urgence. En effet, la Guadeloupe présente un taux de couverture très faible en terme d'accueil du jeune enfant. Les structures d'accueil collectives sont peu nombreuses et l'accueil individuel assuré par les assistantes maternelles est fragile. Les modes de garde restent inaccessibles pour certains parents car le coût reste très important ; et, pour d'autres, il s'agit de l'absence de structure à proximité de leurs lieux de résidence qui représentent un frein supplémentaire. Des initiatives prises par le conseil départemental ont impulsé une dynamique, territoriale, privée, associative, pour concourir à offrir un mode de garde adapté aux besoins des familles, cohérente avec l'aménagement du territoire. La pauvreté de nos territoires se traduit aussi dans la qualité, la diversité et le prix de l'alimentation de la plupart des citoyens de ces territoires. Outre les produits de dégagement qui sont régulièrement acheminés sur nos territoires, proposés à la vente à des prix modiques, beaucoup de foyers ne sont pas en capacité de consommer des denrées de qualité et d'avoir une alimentation saine et variée car les produits de première nécessité restent chers et donc inaccessibles pour la plupart des Guadeloupéens. La pandémie due à la Covid-19 a eu des répercussions sur notre économie. Ainsi depuis mars 2020, on constate une forte réduction de l'activité économique, une perte de revenus pour les travailleurs, des suppressions d'emplois, des fermetures d'entreprises... Ces conséquences économiques dramatiques ont conduit à une réduction drastique du reste à vivre pour les foyers, de l'endettement, des impayés de loyers... Sur nos territoires, la notion sociologique de « nouveaux travailleurs pauvres » se banalise car ils sont chaque mois un peu plus nombreux. À mesure que la précarité et l'isolement s'accroissent au sein de la population, un phénomène s'accroît : la paupérisation des 15-30 ans. Le plan de relance du Gouvernement ne comporte aucun volet garantissant un revenu décent. Les solutions temporaires et les aides ponctuelles ou exceptionnelles proposées dans le cadre de cette crise « durable » ne peuvent à elles seules répondre aux problématiques constantes dans lesquelles s'enlisent durablement les foyers ultramarins. Elle demande au Gouvernement d'exposer le détail des mesures qui seront prises pour répondre réellement aux difficultés d'outre-mer et souhaite que les spécificités des territoires soient considérées afin d'opérer une déclinaison adaptée des orientations nationales prises dans ce cadre.

2140

Prime grand-âge

21925. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, au sujet de la prime « grand âge » issue du décret n° 2020 66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. En effet, le décret stipule que cette prime à destination des soignants ne concerne que le personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cette mesure est inique, car elle exclut de facto certains agents sociaux qui effectuent les mêmes tâches auprès des personnes âgées en dehors des établissements de santé cités par le décret. Par ailleurs, le personnel soignant s'est mobilisé sur cette question. En effet, les agents auxiliaires de soin et de vie du secteur public de Charente l'ont interpellée à ce sujet, par le biais d'une pétition. Elle l'interpelle donc afin de mettre fin à cette inégalité en élargissant l'accès à cette prime à l'ensemble des auxiliaires de vie et de soin. Elle suggère la loi « Grand âge », actuellement en préparation, comme véhicule législatif idoine.

Éviction des infirmiers et infirmières de la stratégie vaccinale

21926. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'éviction des infirmières et infirmiers de la stratégie vaccinale anti Covid-19. Depuis le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à la suite d'un avis de la Haute Autorité de Santé en date du 1^{er} mars 2021, les sages femmes et les pharmaciens ont le droit de prescrire et de vacciner dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. À ce jour, les infirmiers et infirmières ne bénéficient pas de cette autorisation et pourtant, la vaccination est inscrite dans leur cœur de métier. Face à une pandémie de Covid-19 qui ne cesse de croître et afin d'atteindre une protection globale de la population, il est indispensable que la campagne de vaccination prenne de l'ampleur et, pour cette raison, la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé est nécessaire. Ainsi, il est aujourd'hui incompréhensible d'exclure de la stratégie vaccinale les 700 000 infirmières et infirmiers qui répondent présents depuis les premiers jours de la crise sanitaire. Cette exclusion revient à mettre en difficulté une partie de nos concitoyens, de nos territoires et notamment les périphéries, les ruralités, les exclus du numérique, les patients n'ayant pas de médecin traitant. Elle participe aussi d'un sentiment de non reconnaissance chez une profession qui ne comprend pas cette exclusion et demande à pouvoir prescrire et dispenser les vaccins anti Covid-19. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de mieux inclure les infirmières et infirmiers de France dans la stratégie vaccinale anti Covid-19, et le cas échéant de leur allouer une dotation spécifique à cette fin.

Pouvoir d'achat des retraités

21928. – 1^{er} avril 2021. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Une étude sur le pouvoir d'achat des retraités, publiée en mars 2019 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) mettait clairement en avant que sur l'année 2018, la baisse du niveau de vie des retraités avait été cinq fois plus importante que pour le reste de la population (0,4 % en moyenne contre 2 % pour les retraités). Un deuxième rapport du 9 septembre 2020 confirmait ces données, et mettait en lumière un phénomène inquiétant : en raison de la non revalorisation des pensions et de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), la proportion de retraités « pauvres » était passée en 2018 de 7,6 à 8,7 %. Certes, les décisions prises sous la pression de la crise dite des « Gilets jaunes » ou lors du grand débat national, telles que l'annulation pour 2019 de la hausse de CSG pour les retraités dont les revenus sont inférieurs à 2 000 euros ou la réindexation des retraites les plus faibles sur l'inflation ont redonné un peu d'air et de pouvoir d'achat aux retraités les plus modestes, à hauteur de 1 %. Cette hausse n'a pas pour autant comblé la baisse qui avait été constatée sur les trois années précédentes et n'a pas non plus concerné les autres retraités pour lesquels l'érosion s'est poursuivie. La création, par la loi organique n° 2020-991 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie et la loi n° 2020 992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, d'une cinquième branche de la sécurité sociale dédiée à l'autonomie, ses premières pistes de financement, insuffisantes et non définitives, arrêtées par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, ainsi que l'hypothétique loi dite « grand âge et autonomie » ne peuvent être les seules réponses à cette question du pouvoir d'achat. Si, à condition que les financements et les ambitions politiques soient suffisants, ces textes pourraient éventuellement permettre d'apporter un début de solution aux thématiques liées à l'autonomie ou à la dépendance, ils ne permettront pas d'avancer sur les questions fondamentales du pouvoir d'achat et du niveau de vie. Seules des mesures fortes et rapides pourront y contribuer. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur le sujet afin, enfin, de traiter un sujet qui ne peut plus attendre.

Réforme de la première année des études de santé

21935. – 1^{er} avril 2021. – **M. Christian Redon Sarraza** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les conséquences néfastes pour les étudiants de la réforme de la première année des études de santé. La réforme devait mettre fin à la première année commune aux études de santé (PACES) jugée dysfonctionnelle et au principe du *numerus clausus*, qui excluait de nombreux candidats potentiels aux études de santé. Ce dernier a été remplacé par un « *numerus aperçus* » dont le chiffre varie chaque année et est déterminé par l'État. Aujourd'hui à Limoges, on compte environ 600 étudiants en PASS – parcours accès spécifique santé – qui permet d'accéder aux études de médecine, pharmacie, ou encore kinésithérapie. Or, le nombre de places en 2^{ème} année est encore plus faible qu'avant la réforme, et il n'y a pas de redoublement possible en première année de PASS. On propose alors aux étudiants un passage en LAS 2^{ème} année – licence accès santé – dans une matière mineure, parfois sans aucun rapport avec les filières de santé et avec des capacités d'accueil limitées. Les recalés doivent attendre 2 ans avant de

retenir leur chance, ou doivent se réorienter sur une toute autre voie via Parcoursup. En outre, en raison de la crise sanitaire, les conditions d'études sont extrêmement difficiles pour les étudiants, surtout face à la persistance du système d'évaluation par questions à choix multiples (QCM) qui invite plus au bachotage qu'à une réelle acquisition de connaissances. Le taux d'échec est d'ailleurs extrêmement élevé au 1^{er} semestre (80 %), et à ce stade, les dates d'examen restent encore extrêmement floues. Enfin, l'université se réserve le droit de ne pas accepter autant de candidats que ses capacités le permettent, si elles jugent que leur niveau est insuffisant. Une telle méthode paraît contradictoire avec la situation de nombreux territoires ruraux qui connaissent une désertification médicale exponentielle. La situation est suffisamment grave pour que de nombreux collectifs d'étudiants et de parents se soient créés, soutenus d'ailleurs par de très nombreux parlementaires. Cette réforme apparaît donc comme un échec, et les étudiants réclament a minima davantage de places à l'issue de la 1^{ère} année de PASS – donc un numerus apertus augmenté d'au moins 30 % – et l'ouverture d'un accès au redoublement de la première année. Il lui demande donc quelle réponse il entend apporter à ces légitimes attentes et selon quel calendrier.

Revalorisation du métier de sage-femme

21947. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de considération ressentie par les professionnels de santé que sont les sages-femmes. Avec un parcours de formation de plus en plus exigeant (Bac+5) qui a permis aux sages-femmes d'acquérir davantage de compétences pour garantir la sécurité dans le parcours de santé des femmes (suivi gynécologique, droit à la prescription en matière de contraception, pratique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse...), ces professionnelles de santé ne se sentent pas reconnues par leur hiérarchie au niveau salarial ou sur les missions exercées. La pandémie que nous vivons depuis plus d'un an a fait éclater au grand jour ces anomalies. J'en veux pour preuve la mise à l'écart de ce métier dans les négociations du Ségur avec comme résultat une augmentation de 183 €net par mois correspondant à la revalorisation minimale, loin des exigences que les sages-femmes pouvaient espérer. Les revendications de ces professionnelles sont donc très explicites : outre une réévaluation des grilles indiciaires et une revalorisation de leurs diplômes universitaires, les sages-femmes souhaitent que l'on augmente leurs effectifs afin de garantir la sécurité de chaque patiente et une réelle reconnaissance du caractère médical de leur statut. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que M. le ministre des solidarités et de la santé entend mettre en place pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes

21958. – 1^{er} avril 2021. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant le statut des socio-esthéticiennes et leur reconnaissance au sein de l'architecture médicale. Une étude réalisée en 2017 auprès de 1 166 patients atteints de cancer a permis d'analyser l'impact des soins de beauté et de bien-être sur la qualité de vie des malades. Il en ressort que ces soins prodigués par des socio-esthéticiennes diplômées sont jugés très bénéfiques par les patients et le corps médical, mais qu'ils restent insuffisamment accessibles. Seulement 4 patients sur 10 déclarent y avoir eu accès et plus d'1 sur 4 déclare ne même pas en connaître l'existence. Cette spécialité nécessite une formation spécifique, dans la continuité du diplôme d'esthéticienne. Cependant, cette profession ne dispose pas d'un diplôme d'État reconnu, mais d'un titre inscrit au répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) ou d'un diplôme universitaire, ce qui empêche ces professionnels d'être reconnus au sein des établissements de santé. Ce n'est pas de l'esthétique à l'hôpital, mais une vraie prise en charge globale de l'image corporelle des patients. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur la reconnaissance du statut des socio-esthéticiennes en tant que soignants.

Vaccination contre la Covid-19 des professionnels des pompes funèbres

21960. – 1^{er} avril 2021. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination contre la Covid-19 des professionnels des pompes funèbres. À compter de la mi-avril 2021, la vaccination contre la Covid-19 sera étendue aux personnes de 50 à 69 ans ne présentant pas de pathologie particulière, ainsi qu'aux professionnels des secteurs dits essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique. Ces secteurs sont définis comme, outre celui de la santé déjà reconnu comme tel, ceux de la sécurité, de l'éducation et de l'alimentation. Les professionnels des pompes funèbres ne sont pas, à ce jour, prioritaires dans l'accès à la vaccination. Cependant, ceux-ci fournissent un travail à la fois essentiel au fonctionnement du pays en cette période d'épidémie, et s'effectuant au contact même des victimes de la Covid-19.

Au regard de la nature essentielle du rôle des professionnels du secteur des pompes funèbres dans le fonctionnement de notre pays en période épidémique, ainsi que de leur vulnérabilité face au virus, elle lui demande donc de leur permettre de bénéficier de la vaccination contre la Covid 19 le plus rapidement possible.

Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé

21968. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé. À la persistante et peu compréhensible exclusion de ces accords de nombreux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux objet de sa question écrite n° 19655, s'ajoute désormais l'insuffisance des crédits alloués pour financer la revalorisation de 183 euros net mensuels décidée pour les professionnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés non lucratifs. Il apparaît, en effet, que les enveloppes déléguées se situent bien en-deçà des besoins constatés. Cette situation n'est pas sans poser des difficultés aux employeurs concernés, en particulier à ceux qui ont commencé à appliquer la revalorisation et qui sont contraints de l'interrompre faute de financements. Quant à ceux qui ont préféré attendre, ils se demandent quelle attitude adopter. De leur côté, les personnels bénéficiaires expriment leurs légitimes surprise et mécontentement, se considérant, eux aussi, bernés. Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes mesures pour que les dotations versées aux établissements couvrent bien les besoins avérés et que les financements correspondants soient assurés dans la durée.

Recommandations de la Cour des compte concernant la réanimation et les soins critiques

21969. – 1^{er} avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recommandations de la Cour des Comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la réanimation et les soins critiques la Cour recommande d'évaluer en termes de santé publique, les conséquences des déprogrammations chirurgicales et les transferts de patients durant l'épidémie de Covid19 ; de déterminer un modèle d'organisation et de coordination des soins critiques et son mode de gouvernance au niveau national en incluant tant les structures publiques que privées ; d'évaluer l'impact du vieillissement de la population sur les besoins d'hospitalisation en soins critiques à long terme et augmenter ainsi l'offre, en corrigeant les inégalités territoriales et en visant un renforcement des effectifs. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du gouvernement en la matière.

2143

Recommandations de la Cour de comptes concernant la formation initiale de la profession infirmière

21970. – 1^{er} avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recommandations de la Cour des Comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la réanimation et les soins critiques la cour recommande de réviser le plan de formation initiale de la profession infirmière de soins généraux en intégrant des modules spécifiques de formation théorique et pratique aux soins critiques et reconnaître leurs compétences acquises par une qualification. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du gouvernement en la matière.

Prise de rendez-vous pour la vaccination contre la Covid-19

21971. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une communication spécifique concernant le dispositif de prise de rendez-vous en ligne pour la vaccination contre la Covid-19 auprès des acteurs concernés. Aujourd'hui, la prise de rendez-vous en centre de vaccination ne peut être opérée qu'à travers quatre opérateurs qui ont été retenus par le Gouvernement (trois initialement). Les autres acteurs amenés à gérer des prises de rendez-vous en ligne, à savoir les cabinets de médecine, les officines, les mairies ou bien les agences régionales de santé (ARS), conservent quant à eux une liberté de choix entre opérateurs. Or, nombre d'entre eux, et notamment certaines ARS, pensent que la gestion des rendez-vous vaccinaux ne peut se faire qu'en ayant recours à l'un des quatre opérateurs retenus par le Gouvernement pour les centres de vaccination. Cette incompréhension est problématique car une partie des acteurs de santé appelés à participer au dispositif de vaccination ont l'habitude de recourir à d'autres opérateurs avec lesquels ils sont d'ores et déjà familiarisés. Nombreux sont les acteurs de santé à penser qu'ils doivent donc changer d'opérateur, complexifiant un dispositif qui doit pourtant rester simple pour tout le monde. La situation est également préjudiciable pour les entreprises de la télémédecine qui risquent de se retrouver mises de côté au profit des quatre grands acteurs retenus par le Gouvernement. Pour éviter que l'incompréhension actuelle ne

perdre et n'entrave le bon déroulement de la campagne de vaccination, il semble donc urgent d'engager une communication spécifique sur le dispositif de prise de rendez-vous en ligne auprès des acteurs concernés : professionnels de santé, ARS, municipalités. Par-delà cet aspect, le fait de limiter à un nombre fermé d'opérateurs la prise de rendez-vous en ligne au sein des centres de vaccination vient fragiliser les acteurs de la télémédecine. Ce dispositif installe, en effet, un nouvel usage durable auprès du grand public au profit des quatre grands opérateurs retenus et au détriment de l'ensemble des autres acteurs, composés en grande partie d'entreprises de tailles intermédiaires (ETI). Cela intervient alors que le Gouvernement appelle de ses vœux à une structuration de la filière e-santé. Elle lui demande comment le gouvernement pense rééquilibrer la répartition des opérations, notamment sur la prise de rendez-vous en ligne ?

Extension de la campagne de vaccination aux opérateurs funéraires

21972. – 1^{er} avril 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la Covid-19 aux opérateurs funéraires. En effet, alors que le risque sanitaire pèse fortement sur les professionnels du secteur (en raison des interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à être contaminés ou cas contact. Dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020, la haute autorité de santé reconnaît l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. Il semble donc logique que le personnel funéraire en charge du défunt puisse être vacciné. L'effectif concerné est faible comparativement aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires puisque ceux du funéraire représentent au total 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les personnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, les acteurs du secteur demandent l'intégration de l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Psychotropes, un nouveau risque d'addiction chez les jeunes

21989. – 1^{er} avril 2021. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les risques liés à la prescription de psychotropes aux jeunes. La crise sanitaire que nous traversons impacte notre économie et bouleverse nos habitudes de vie. En cela elle a des conséquences sur la santé mentale de nombreux citoyens, plus particulièrement les jeunes pour qui les difficultés s'avèrent insurmontables : études perturbées voire stoppées, situation financière dans l'impasse, incertitudes quant à leur avenir les placent dans un état psychique inquiétant. Nombreux sont ceux qui tombent dans l'addiction où conduisent consommation d'alcool, tabac, cannabis et autres drogues. Mais une autre addiction les guette, tout aussi dangereuse bien que sous couvert médical : les psychotropes. En effet, le dépistage systématique des jeunes présentant des troubles psychologiques conduit les médecins à prescrire des psychotropes addictifs aux effets délétères. Pour illustrer ce danger, le méthylphénidate, commercialisé sous le nom de Ritaline, Quazym et Medikinet, est un psychostimulant dérivé d'amphétamine classé comme stupéfiant par l'Organisation des Nations unies (ONU). Il est prescrit aux enfants classés « hyperactifs » à partir de 6 ans. Les prescriptions de ces psychostimulants remboursés par la Sécurité sociale ont bondi de 143 % entre 2012 et 2020. La ministre de la santé alors en exercice, consciente des inquiétudes liées aux risques sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement, avait annoncé avoir sollicité l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre. Il lui demande quelles sont les avancées de ces travaux et les mesures qu'il entend prendre pour éviter la généralisation et la banalisation de la consommation de psychotropes chez les jeunes.

Extension du complément de traitement indiciaire aux professionnels des établissements publics médico-sociaux autonomes

22002. – 1^{er} avril 2021. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la portée de l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) mis en place dans le cadre des accords du Ségur de la santé. En effet, un complément de traitement indiciaire de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes

(EHPAD). Dans le prolongement de cette mise en place, il y a même eu extension de ce complément de traitement indiciaire à tous les professionnels qui exercent dans des structures rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD. Cependant, les établissements publics médico-sociaux autonomes sont exclus de ce dispositif, alors que leurs professionnels relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH). Cela pénalise notamment les établissements locaux comme les établissements départementaux. Les personnels de ces établissements exercent pourtant des missions identiques à celles effectuées par les personnels des établissements de santé et des EHPAD. Ils contribuent à l'animation de la santé au niveau local. Dans un contexte de nécessaire valorisation des personnels de santé compte tenu de l'actuelle crise sanitaire, une telle extension à tous les établissements autonomes serait appropriée. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour étendre le complément de traitement indiciaire à tous les établissements publics médico-sociaux autonomes, dont l'attractivité et les capacités de recrutement méritent d'être renforcées.

Lutte contre le SARS-CoV-2 et solutions antiseptiques

22003. – 1^{er} avril 2021. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation de la terminologie « hydroalcoolique » dans les différents supports de communication nationaux dits « Ensemble contre la Covid-19 », destinés à lutter contre la pandémie que nous connaissons. Les recommandations consistent, entre autres, à utiliser une solution hydroalcoolique comme moyen de protection essentiel. Certaines formulations sans alcool peuvent pourtant être conformes aux normes en vigueur et notamment répondre à la norme européenne d'efficacité antimicrobienne EN 14476, qui certifie leur activité virucide et désinfectante, au même titre que les solutions hydroalcooliques. Aussi, l'utilisation de la terminologie « hydroalcoolique » dans la communication, écarte les produits dont la spécificité réside dans l'absence totale d'alcool dans leur fabrication, suivant des formulations novatrices qui permettent d'assurer une parfaite désinfection. Nombreux sont d'ailleurs les particuliers et professionnels qui recherchent ce type de désinfectants sans alcool qui est lui-même générateur de lésions au contact du froid ou de décolorations sur les produits en cuir, par exemple. En outre, il convient de souligner la situation particulièrement pénalisante que connaissent des entreprises françaises qui ont su répondre à la demande très forte dont elles ont fait l'objet en début de crise sanitaire, mais qui se trouvent aujourd'hui dans la quasi-impossibilité de commercialiser leurs solutions antiseptiques sans alcool. Devant ce constat, il lui demande s'il envisage une révision de la terminologie utilisée dans la communication institutionnelle de lutte contre le SARS-CoV-2, de telle sorte que les entreprises qui fabriquent des produits désinfectants dont la formulation sans alcool répond à la norme EN 14476, puissent s'inscrire dans la commercialisation de solutions antiseptiques.

Fermetures de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation

22015. – 1^{er} avril 2021. – M. Sébastien Meurant rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15367 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Fermetures de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs

21883. – 1^{er} avril 2021. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les difficultés des clubs sportifs amateurs durant la crise sanitaire. Pour nombre d'entre eux, les saisons 2019-2020 et 2020-2021 seront des années blanches. Déjà largement fragilisées par la crise du bénévolat, les associations sportives sont confrontées à une baisse inédite du nombre de licenciés et à des difficultés financières. En effet, il est très difficile de garder motivation et enthousiasme alors que les championnats et compétitions sont suspendus, les entraînements annulés, les salles de sports et vestiaires interdits d'accès. Le manque à gagner dû au Covid-19 est bien réel : moins de sponsors, plus de match à domicile, plus de possibilité d'organiser des manifestations et ce sont les recettes qui en découlent qui manquent pour boucler les budgets. Les clubs sportifs amateurs jouent un rôle majeur dans le maintien du lien social, qui manque tant aux Français, mais aussi dans le cadre du sport santé, autre enjeu actuel. Ils ont donc besoin d'être soutenus pour être en capacité de répondre présent lorsqu'un retour à la vie normale sera enfin possible. Aussi, il lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement envisage pour ce secteur et si les cotisations des adhérents, notamment des plus jeunes, pourraient être allégées de la part assurances.

Pratique du sport en couvre-feu

21999. – 1^{er} avril 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la mesure de couvre-feu. Depuis plus d'un an maintenant, les périodes successives de confinement, couvre-feu et télétravail, ont conduit à une sédentarisation des habitudes et une diminution de la pratique de l'activité sportive, avec l'ensemble des effets délétères qui l'accompagnent. De nombreuses études ont démontré les bienfaits d'une activité sportive, tant pour lutter activement contre les maladies, y compris la Covid-19, que pour améliorer l'état mental et combattre les états dépressifs et anxieux. Le couvre-feu généralisé à 18 heures depuis le 16 janvier 2021, puis à 19 heures depuis le 20 mars 2021, ne permet cependant pas la pratique sportive pendant les heures de couvre-feu. En effet, l'attestation ne permet pas, à travers ses motifs dérogatoires, de sortir après 19 heures pour pratiquer une activité sportive. Les Français qui travaillent et étudient sur l'intégralité des heures dites libres sont donc privés de toute pratique sportive en extérieur. Cette interdiction est d'autant plus dure à comprendre que les journées rallongent. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte permettre aux Français de pratiquer une activité sportive après 19 heures en ajoutant ce motif aux dérogations permises par l'attestation.

Football amateur et appel à cotisation de la ligue Paris-Île de France

22007. – 1^{er} avril 2021. – M. Sébastien Meurant interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur l'inquiétude des présidents d'associations de football affiliées à la Ligue de Paris-Île-de-France. Ces derniers s'étonnent d'avoir reçu début mars un appel de cotisations trimestriel lié aux compétitions et événements sportifs portés par la ligue, alors que depuis plusieurs mois, toutes les compétitions sont à l'arrêt. Cette contribution, qui n'est pas remise en cause, inquiète les présidents de clubs qui, d'ores-et-déjà anticipent une demande de remboursement ou d'avoir pour les adhérents eu égard à l'absence de compétitions sur l'année. Aussi, renseignements pris, seules 4 ligues sur les 12 que compte la fédération, ont émis cet appel de fonds. Il semble indispensable que l'ensemble du monde sportif, qu'il soit professionnel ou amateur, soit mobilisé pour amortir cette crise solidairement. Les clubs amateurs, dont la trésorerie est très limitée, risquent pour beaucoup de se retrouver en grande difficulté, voire en cessation de paiement, en fin de saison lorsque les adhérents, joueurs, demanderont des comptes. Il lui demande comment elle compte sensibiliser les ligues concernées et quels engagements elle compte prendre pour assurer la survie des clubs de football amateurs.

2146

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Effondrement du tourisme à Paris et en Île-de-France

22005. – 1^{er} avril 2021. – Mme Catherine Dumas interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur l'effondrement du tourisme à Paris et en Île-de-France. Elle constate que depuis plus d'un an, l'impact de la pandémie Covid-19 touche durement l'économie touristique en France et plus particulièrement celle de la région capitale, plus durement impactée par des confinements stricts, une absence de touristes l'été et plus de voyageurs d'affaires... Elle note que plus de 700 événements d'ampleur ont été supprimés depuis un an et que toutes les variables d'appréciation sont en chute libre (nombre de vols, recettes, nombre de visiteurs...) avec une baisse moyenne d'environ 70 % à 80 %. Elle précise qu'en Île-de-France, seuls 17,5 millions de touristes sont venus (dont 12,6 millions de Français) alors qu'ils avaient été près de 51 millions en 2019. En recettes fiscales touristiques, la région n'a perçu que 6,4 milliards d'euros en 2020 contre près de 22 milliards l'année précédente. Elle souligne que les soutiens mis en place par l'État (chômage partiel, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité...) et par la région (prêts à taux zéro, avances remboursables, aides aux loyers, foncières...) ne compensent qu'une petite partie des pertes qui s'accumulent, avec une crise qui dure. Elle appelle donc le Gouvernement à envisager un plan d'urgence pour le tourisme à Paris et en Île-de-France, sur le modèle du plan montagne (4 milliards d'euros) qui bénéficie aux stations de ski touchées par une saison blanche.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Service de location de vélos à assistance électrique pour les agents publics

21854. – 1^{er} avril 2021. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement au service public de location de vélos à assistance électrique (VAE) pour les agents des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Ces services de location publics de VAE offrent aux habitants une nouvelle offre de mobilité durable et les incitent à utiliser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. Toutefois, à la différence des salariés de droit privé, les agents publics se voient refuser la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement au service de location public de vélos à assistance électrique par leur employeur. Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 prévoit les conditions de cette prise en charge par l'employeur et une circulaire du 22 mars 2011 est venue préciser les modalités d'application. Le 4° de l'article 10 dudit décret indique qu'il n'est pas applicable lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail. Aucune disposition dérogatoire n'a été envisagée au profit des agents publics travaillant selon des horaires spécifiques, la nuit ou les week-end et jours fériés quand l'offre de transport collectif gratuit est inexistante. Le vélo est pourtant un moyen de se déplacer flexible et rapide pour les personnels ayant des horaires de travail atypiques. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui instaure le forfait mobilité durable n'a pas apporté de réponse aux agents des fonctions publiques. Il lui demande si elle entend procéder à une modification du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, des décrets relatifs au forfait mobilité durable (décrets n° 2020-1554 du 9 décembre 2020, n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et n° 2020-543 du 9 mai 2020) afin de permettre aux agents publics de bénéficier du remboursement à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement d'un service de location de vélos à assistance électrique (VAE) même s'ils bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail. Cette modification de la réglementation permettrait d'encourager les agents publics à s'inscrire dans les démarches initiées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en réponse aux enjeux de transition écologique. De surcroît, elle viendrait corriger une iniquité de traitement avec les salariés de droit privé.

2147

Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle

21870. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le fait que la réponse ministérielle à sa question écrite n° 3989 du 10 avril 2008 a besoin d'éclaircissement concernant les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a mis fin aux régimes dérogatoires mis en place avant 2001 en obligeant les collectivités à mettre en conformité les protocoles de temps de travail avec la durée légale de 1607 heures. Les collectivités doivent d'ici le printemps 2021 pour le bloc communal et 2022 pour les départements et les régions, définir les nouvelles règles de durée et d'aménagement du temps de travail de leurs agents sur cette base de 1607 heures, laquelle a été établie en tenant compte d'une moyenne de 8 jours fériés chômés par an. Or, les collectivités d'Alsace et de Moselle ont la particularité de bénéficier de deux jours fériés supplémentaires (vendredi saint et 26 décembre), soit dix jours en moyenne par an. Il lui demande donc si dans l'élaboration de leur nouveau protocole, les collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle doivent fixer une durée de travail effectif de leurs agents à 1607 heures ou à 1593 heures.

Craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

21913. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Luc Fichet appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur différents points d'inquiétude que provoque chez les acteurs du dossier la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Concernant l'instauration de contrats collectifs obligatoires dans la fonction publique, le texte ne risque-t-il pas d'être le vecteur d'une évolution majeure des règles du droit public ? S'agissant des futures garanties complémentaires en santé et en prévoyance des agents, l'ordonnance laisse craindre une réelle régression de leurs droits par rapport à ceux dont ils bénéficient actuellement. Sur la situation des retraités de la fonction publique, l'ordonnance n'apporte aucune précision sur les mécanismes effectifs qui les protégeront demain. Enfin, les dates de mise en œuvre de la participation de l'employeur public sont très éloignées d'un versant à l'autre de la fonction publique, dans le versant hospitalier notamment où les agents devront attendre 2026. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement est en mesure d'apporter comme précisions au texte pour que cette réforme soit un vrai pas en avant dans la protection complémentaire des quelque 8,5 millions d'agents publics actifs et retraités.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Érosion de la biodiversité en France

21861. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, sur l'inquiétante érosion de la biodiversité sur le territoire français. Le comité français de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) et l'unité mixte PatriNat ont publié, le 3 mars 2021, les résultats complets de la liste rouge nationale. Cette liste a pour ambition de dresser un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces végétales et animales présentes sur notre territoire. Or le tableau global s'avère particulièrement préoccupant puisque, pour la seule France métropolitaine, le risque d'extinction concerne 14 % des mammifères, 32 % des oiseaux nicheurs, 24 % des reptiles, 23 % des amphibiens, 19 % des poissons d'eau douce, 28 % des crustacés d'eau douce, mais aussi 15 % des orchidées. Outre mer, la menace paraît encore plus élevée, à l'instar de Mayotte où 43 % des espèces composant la flore vasculaire indigène et 5 des 12 espèces de reptiles pourraient disparaître. La France faisant partie des pays fortement atteints par l'érosion de sa biodiversité, il lui demande comment faire évoluer nos modes de production et de consommation, afin de mieux protéger les espaces et les espèces les plus menacés.

Modalités du plan pollinisateur

21878. – 1^{er} avril 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, prévue par le plan pollinisateur. Le plan pollinisateur s'appuie sur une recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 23 novembre 2018 sur « l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages ». Il prévoit ainsi d'interdire tous les traitements phytosanitaires pendant la période de floraison, que ce soit en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique. Il prévoit également des dérogations, concernant uniquement les produits avec la mention abeille, pour permettre l'utilisation de ces traitements, dans les trois heures après le coucher du soleil et, éventuellement, dans les cinq heures pour les surfaces importantes. Dans les zones dangereuses, il serait possible de commencer une heure avant le coucher du soleil. Toutefois, afin de garantir les récoltes, des traitements doivent être nécessairement effectués à la fois au moment de la floraison, à l'instar de la tavelure, des monilioses ou même de l'éclaircissage en arboriculture, ainsi qu'au moment de la floraison étalée, dans les cultures maraîchères et légumières par exemple. S'ajoute à cet élément le fait que certaines cultures ne sont pas mellifères, comme l'illustre le cas des vignes, induisant que les abeilles n'interagissent pas avec celles-ci au moment de la floraison. Ainsi, il apparaît que la suspension des traitements pourrait générer de graves conséquences sur les productions végétales en France, dont les récoltes ne seraient plus garanties. De plus, il ne paraît pas sensé d'empêcher les agriculteurs exploitant des cultures non-mellifères de travailler au moment de la floraison. Se pose ensuite la question des dérogations qui, d'un point de vue technique, semblent proposer un délai dérogatoire pour les traitements bien trop court et insuffisant. Cela induirait d'augmenter considérablement le matériel et le personnel de traitement, pour protéger l'ensemble des surfaces d'une exploitation. De plus, tout le matériel n'est pas forcément équipé pour les traitements de nuit, constituant alors un véritable risque pour l'applicateur de nuit et obligeant les agriculteurs à prendre en compte le facteur de la pénibilité du travail de nuit. Il est également nécessaire de considérer le voisinage, pour qui l'augmentation des traitements nocturnes pourrait causer des externalités négatives déplaisantes, voire contraignantes. Enfin, en plus des nombreuses impasses techniques, les mesures du plan pollinisateur seraient entreprises uniquement en France, créant une concurrence déloyale vis-à-vis des agriculteurs des autres pays de l'Union européenne. Par conséquent, ce plan pourrait pénaliser et handicaper nos agriculteurs, qui se retrouveraient sans solution pour garantir leur récolte et donc leurs activités. Si les abeilles doivent bien entendu être protégées, il est nécessaire de rappeler que l'application correcte de produits phytosanitaires n'est pas responsable de la mortalité des abeilles, principalement causée par les maladies, les conditions climatiques, les prédateurs, etc. Aussi, suite à ces éléments et face à la publication précipitée de ce plan, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de consulter les diverses organisations agricoles françaises, afin d'adapter le plan pollinisateur aux réalités remontant du terrain. En outre, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour protéger les exploitations agricoles, gravement fragilisées par les dispositions du plan pollinisateur.

Aides aux agriculteurs et aux Français pour le remplacement du fioul et du gaz

21891. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Raimond Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, des chaudières fonctionnant au fioul et au gaz. Sa question porte plus particulièrement sur les conséquences sur la filière de distribution de produits énergétiques. Cette entrée en vigueur sans réelle concertation fragilise un secteur tout entier représentant plus de 15 000 salariés, mais également des milliers de Français et particulièrement ceux habitant dans des territoires ruraux. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, soit 3,2 millions de maisons individuelles en résidence principale et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision intervient alors même que les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Alors que des dispositifs de soutien et d'incitation à la production de biofioul et de biogaz sont mis en œuvre au profit des agriculteurs, ces derniers risquent d'être privés de débouchés à très court terme, et ce, alors même qu'ils ont consenti des investissements très importants en raison de cette entrée en vigueur dans moins d'un an. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en considération les problématiques que rencontreront les utilisateurs de chaudière fonctionnant au fioul ou au gaz, notamment en milieu rural et, d'autre part, les mesures de soutien qui seront accordées aux agriculteurs qui se sont engagés dans la production de biomasse à des fins énergétiques et aux Français dans une plus large mesure.

Extension de l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en période de floraison prévue dans le plan « pollinisateurs »

21918. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'extension de l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en période de floraison prévue dans le plan « pollinisateurs ». Le plan « pollinisateurs » a été présenté le 18 décembre 2020 aux représentants des producteurs agricoles et à différentes associations. Jusque là, les pollinisateurs ont été protégés notamment par l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Celui-ci interdit la pulvérisation d'insecticides et d'acaricides pendant les périodes de floraison des cultures visitées par ces insectes. Y figurent le colza, le tournesol, les arbres fruitiers, le maïs ou encore la luzerne, dont les fleurs sont attractives pour les pollinisateurs. Des dérogations existent pour les produits portant la mention « abeilles » conçus pour réduire les risques de toxicité sur les pollinisateurs. Ces produits doivent néanmoins être pulvérisés en dehors de la présence des abeilles, c'est à dire après le coucher du soleil. Toutefois, le plan « pollinisateurs » prévoit notamment une révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs en projetant d'étendre l'interdiction des pulvérisations d'insecticides aux cultures attractives pour les abeilles en période de floraison aux fongicides et herbicides. Les produits portant la mention « abeilles », pour lequel il existe une dérogation, pourront être utilisés après le coucher du soleil et pendant les 3 heures qui suivent. Au delà d'une superposition de réglementation, l'extension de cette interdiction menace la filière arboricole puisqu'elle contraint significativement le traitement des fruits et in fine la culture de ces derniers. Une interdiction générale empêche également une nécessaire différenciation territoriale. La protection des pollinisateurs sauvages et domestiques est déjà au cœur de la démarche des producteurs de fruits. D'où les nombreux contrats de pollinisation instaurés avec la fédération nationale des associations régionales de développement de l'apiculture, qui ont été mis en place depuis plus de onze ans et qui sont, depuis lors, renouvelés chaque année. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions afin d'assurer une cohabitation positive entre les arboriculteurs et les apiculteurs.

Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones

21920. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique**, concernant les garanties du Gouvernement en matière de protections des droits humains au sein des politiques écologiques du Gouvernement. En effet, lors de son discours aux Nations Unies le 30 septembre 2020 le Président déclarait son intention de porter l'objectif de transformer 30 % des zones terrestres et maritimes de la planète en aires protégées à l'horizon 2030, notamment dans le cadre d'une coalition co pilotée avec le Costa Rica. Il présentait cette initiative comme l'une des priorités de la France en matière de protection de la biodiversité à inclure dans le projet du nouveau « Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 » qui doit être approuvé lors de la conférence des parties 15 (COP15) de la convention sur la diversité biologique (CDB). Cela impliquerait

le doublement des 15 % de la Terre actuellement couverts par des aires protégées. Si cet objectif paraît louable, il pose un certain nombre de questionnements liés à la protection des droits des peuples autochtones. Plusieurs études mettent ce point en exergue et calculent que des centaines de millions de personnes pourraient être affectées négativement par l'expansion massive des aires protégées. Toutes ces études évoquent les dommages considérables que la création d'aires protégées de manière verticale, sans respecter les droits des populations, pourraient engendrer. Cela conduit à des atteintes aux droits individuels et se révèle en réalité plus dommageable pour la biodiversité. L'accapement des terres et les violations des droits humains qui ont eu lieu pour atteindre le niveau actuel d'aires protégées soulignent que toute augmentation doit être conçue et conduite avec les formes les plus strictes de protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales vivant dans ces territoires. Cela passe par le renforcement des droits territoriaux des populations locales, comme par la reconnaissance des territoires autochtones, composantes essentielles de la stratégie de protection de la biodiversité. Or de telles garanties s'avèrent presque entièrement absentes de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et du document de travail du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Ainsi, elle aimerait savoir si le Gouvernement français mène actuellement des enquêtes pour estimer le nombre de personnes dont les droits territoriaux et les moyens de subsistance pourraient être affectés si les aires protégées devaient être doublées pour atteindre 30 % dans le monde. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement va procéder à une évaluation des impacts humains et sociaux potentiels de l'objectif 30x30, s'il insistera pour que des dispositions soient incluses dans le cadre mondial de la biodiversité de l'après 2020 (notamment y ancrer le consentement libre informé et préalable – CLIP – comme les droits territoriaux et l'auto-détermination des peuples autochtones) afin de garantir que sa mise en œuvre respecte pleinement les accords internationaux sur les droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans. Par ailleurs, elle lui demande si la France envisage de ratifier la convention 169 de l'Organisation internationale du travail.

Difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation

21963. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique**, sur les difficultés rencontrées dans les projets de méthanisation. Votre ministère est en train de travailler sur les modifications des arrêtés portant sur les prescriptions générales applicables à la méthanisation sous la rubrique 2781, le texte étant actuellement en consultation publique. Parmi les évolutions envisagées de ce texte, se pose la question de la distance de 200 m des habitations qui serait imposée aux installations nouvelles. Cette mesure limiterait grandement les porteurs de projets dans leur recherche de terrain pour implanter une unité de méthanisation. Un projet de méthanisation suppose la proximité d'un réseau important de gaz lequel en pratique existe essentiellement dans les zones denses. Imaginer une distance importante des habitations revient à exiger la réalisation de réseaux supplémentaires de gaz ce qui est financièrement compliqué dans l'équilibre des projets. Il convient également de tenir compte du mitage très marqué dans les territoires historiques d'élevage. Au sud de la Loire et en particulier dans tout le grand sud-ouest, il n'existe probablement pas de terrain distant de plus de 200 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Aussi, il lui est demandé comment elle souhaite encourager le développement des projets de méthanisation dans un contexte de recherche d'alternatives aux énergies fossiles, sauf à vouloir relancer le programme d'énergie d'origine nucléaire, ce qui devient alors un autre sujet.

Nouvelle réglementation environnementale pour la construction de bâtiments neufs

21987. – 1^{er} avril 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences que pourrait avoir la nouvelle réglementation environnementale sur les entreprises intervenant dans la construction de bâtiments neufs, notamment la filière béton. Le nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux dit « ACV dynamique simplifiée » vise l'objectif de faire passer au bois tout le marché de la maison individuelle et du petit collectif qui représente actuellement 10 % seulement. Pour le secteur des matériaux minéraux de construction tels que les bétons prêts à l'emploi, préfabrication, granulats, la perte de ce marché représenterait une baisse de l'ordre de 40 % dans un proche avenir. Les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et leurs salariés en seraient les premières victimes. Les professionnels de la construction sont pour la plupart engagés activement depuis ces dernières décennies dans diverses démarches environnementales collectives ou individuelles pour être en conformité avec les objectifs nationaux et internationaux de bas carbone en 2030 et 2050 : certifications ISO, certification engagement biodiversité, démarche d'économie circulaire en faveur d'une réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de consommation de ressources naturelles, ressources minérales et eau, décarbonation de leurs produits. Il lui

demande si elle envisage d'adapter la nouvelle réglementation environnementale de manière à ne pas pénaliser les entreprises du bâtiment déjà bien engagées en faveur d'une réduction significative des émissions de carbone des matériaux de construction.

Projet Hercule et centrales hydroélectriques

21988. – 1^{er} avril 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le nouveau mode d'attribution des concessions hydroélectriques voulu par la Commission européenne, qui considère comme contraire au droit européen le fait de renouveler ou de prolonger des concessions hydroélectriques sans recourir à des procédures d'appel d'offres. Le projet Hercule prévoit la réorganisation du groupe EDF en trois branches au sein desquelles EDF Azur se verrait attribuer la gestion de l'hydro-électricité. EDF est susceptible de concéder ensuite la gestion des barrages hydro-électriques à des prestataires privés après ouverture de la procédure à la concurrence. L'hydro-électricité génère une énergie renouvelable décarbonée, adaptable à la demande et disponible instantanément pour le réseau électrique français. Cette souplesse de fonctionnement est une garantie d'être à tout instant à la hauteur des besoins, capable de venir en soutien de l'énergie nucléaire plus vulnérable du fait de baisses de production parfois intempestives telles que l'arrêt de réacteurs pour entretien courant, mais aussi en cas d'incident mettant en jeu la sécurité des installations ou des usagers. Il apparaît donc primordial de préserver la production d'énergie hydro-électrique. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour préserver les centrales hydroélectriques dans le cadre du projet Hercule.

Règlement local de publicité

22000. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en place du règlement local de publicité. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié la réglementation sur la publicité extérieure et les enseignes afin de faire des règlements locaux de publicité (RLP) des instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure. Dans le cadre des évolutions institutionnelles, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme d'un RLPi (règlement local de publicité intercommunal). Il permet de tenir compte des spécificités d'un territoire à l'échelle d'un bassin de vie tout en dépassant les limites communales. L'intercommunalité permet notamment de prendre en compte l'existence d'une agglomération unique constituée de plusieurs communes, ou des problématiques communes. Le fait pour les communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de ne pas appartenir à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ni de compter d'agglomération communale de plus de 10 000 habitants a pour conséquence de durcir considérablement les règles nationales issues du code de l'environnement. Ainsi, à titre d'exemple dans toutes ces agglomérations, de nombreux supports sont strictement interdits comme les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou enfin les publicités numériques. Ces règles plus strictes s'avèrent pénaliser les communes qui disposaient préalablement d'un RLP dit de « première génération » et qui, par ailleurs, ayant institué une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), voient leurs recettes issues de cette imposition fortement diminuées avec des conséquences non négligeables sur leurs budgets communaux. Aussi, il aurait souhaité connaître les intentions du Gouvernement afin de pallier ces pertes de ressources communales conséquences d'une réglementation nationale plus stricte.

Politique de destruction des retenues d'eau et avenir des moulins français

22001. – 1^{er} avril 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la politique appliquée de destruction des retenues d'eau et l'avenir des moulins français. L'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit exclusivement « la gestion, l'entretien et l'équipement » des ouvrages de retenue d'eau dans le cadre de la circulation piscicole et sédimentaire. Pourtant, depuis plusieurs années, une politique de destruction des ouvrages de retenue d'eau est appliquée, bafouant la lettre et l'esprit de la loi et affectant lourdement la préservation de la ressource en eau. Ainsi, entre 3 000 et 5 000 destructions d'ouvrages de retenue en eau ont été recensées, représentant une perte en eau douce évaluée entre 30 millions et 50 millions de m³ soustraits aux rivières françaises. Ce volume en eau n'alimente plus les nappes phréatiques, expliquant en grande partie les phénomènes d'assèchement des rivières françaises et la nécessité de prendre des arrêtés de restrictions de l'usage de l'eau. Au cours de l'été 2020, près de 90 départements ont ainsi fait l'objet de pareilles mesures. Entreprise massivement depuis 2015, la politique de destruction est justifiée par les conséquences néfastes des

ouvrages de retenues d'eau sur les populations piscicoles, la qualité des eaux ou le transport des sédiments. Néanmoins, les chiffres qui ressortent des évaluations des effets de cette politique ne correspondent pas aux éléments motivant la destruction des ouvrages de retenues d'eau. Ainsi, dans le cas des fleuves côtiers de la Touques, de la Vire et de l'Orne, les multiples destructions d'ouvrages de retenues d'eau ne sont accompagnées d'aucune augmentation des espèces piscicoles, mais plutôt d'une baisse importante et préoccupante sur ces cinq dernières années. A contrario, s'il peut être fait état d'une augmentation des poissons migrateurs sur la Seine, elle s'observe suite à l'installation de dispositifs de franchissement, correspondant donc à un équipement d'ouvrage. De plus, les petites retenues de moulins ne bloquent pas le passage des sédiments. 90 % des moulins français présentent des hauteurs de chute de moins de 2 mètres et des retenues qui se trouvent totalement noyées à l'occasion des petites crues, ayant lieu presque chaque année en saison hivernale. Par conséquent, les sédiments transitent sans difficulté à l'occasion des crues et de l'ouverture des vannages. De surcroît, ces ouvrages de retenue d'eau réalisent un processus de dénitrification. Leur destruction a pour effet d'augmenter les taux de concentration en nitrates et dérivés des eaux des rivières, dégradant nécessairement leur qualité physico-chimique, qui est pourtant un objectif de la directive-cadre de 2000 sur l'eau. De ce fait, il ne peut être établie aucune corrélation entre la présence de ces petits barrages multiséculaires et les phénomènes listés précédemment. Enfin, outre leurs effets cumulés indéniables sur la préservation de la ressource, l'amortissement des crues, la préservation de milieux aquatiques ou la dénitrification des eaux, ils représentent le plus important potentiel de petite hydroélectricité d'Europe, équivalant à la consommation électrique annuelle d'un million de foyers hors chauffage. Aussi, face à la politique de destruction des ouvrages de retenues d'eau entreprise, il interroge le Gouvernement sur la pertinence de ces mesures et le fondement scientifique les motivant. En outre, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de mettre en œuvre une politique de conservation et de valorisation des moulins à eau, passant par des travaux d'équipement, pour tenir compte des remontées du terrain et des avis scientifiques sur le sujet, qui font état des effets négatifs de la politique actuelle, provoquant des tensions autour de la ressource en eau et des conséquences dramatiques sur les milieux aquatiques.

Biocarburants à base de graisses de flottation

22006. – 1^{er} avril 2021. – Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 24 février 2021 tendant à supprimer les avantages fiscaux accordés à certains carburants à base d'huile de palme, **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17469 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Biocarburants à base de graisses de flottation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Panneaux publicitaires

22008. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 20164 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Panneaux publicitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Avenir du réseau cuivre dans notre pays

21940. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'avenir du réseau cuivre dans notre pays. La société Orange a annoncé l'extinction progressive du réseau cuivre, à partir de 2023 et d'ici 2030, au profit d'un réseau fibre intégral. Est-ce que ces dates sont confirmées ? Comment s'effectuerait la coexistence prolongée des deux technologies jusqu'en 2030 ? Est-ce qu'il y aura toujours des investissements sur notre réseau cuivre dont la désuétude pose des problèmes pratiques très marqués à nos concitoyens ? Accessoirement cette situation de désuétude est assez désagréable pour les communes dont le territoire est maintenant marqué par des poteaux à la dérive, qui ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont accidentés ou victimes de tempête, et autres fils pendants. Plus généralement, il lui demande comment pourrait s'articuler la convention liant l'État à l'opérateur historique à cet égard.

Service public du numérique éducatif et accès aux données

21981. – 1^{er} avril 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les recommandations de la Cour des comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire, la Cour préconise de donner aux élèves, pour les périodes de crise et pour des catégories d'élèves à déterminer, l'accès gratuit à des données au-delà, dans des conditions compatibles avec la réglementation européenne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation et engager des négociations avec les opérateurs de téléphonie mobile.

Avenir du réseau cuivre dans notre pays

21996. – 1^{er} avril 2021. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'avenir du réseau cuivre dans notre pays. La société Orange a annoncé l'extinction progressive du réseau cuivre, à partir de 2023 et d'ici 2030, au profit d'un réseau fibre intégral. Il souhaite savoir si ces dates sont confirmées, comment la coexistence prolongée des deux technologies s'effectuera jusqu'en 2030 et s'il y aura toujours des investissements sur notre réseau cuivre dont la désuétude pose des problèmes pratiques très marqués à nos concitoyens. Accessoirement cette situation de désuétude est assez désagréable pour les communes dont le territoire est maintenant marqué par des poteaux à la dérive, qui ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont accidentés ou victimes de tempête, et autres fils pendants. Il lui demande plus généralement comment pourrait s'articuler la convention liant l'État à l'opérateur historique à cet égard.

Zones blanches

22009. – 1^{er} avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques les termes de sa question n° 20190 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Zones blanches", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

État des poteaux téléphoniques en Charente

22012. – 1^{er} avril 2021. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques les termes de sa question n° 19654 posée le 17/12/2020 sous le titre : "État des poteaux téléphoniques en Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Remontée des données des plateformes de véhicules de transport avec chauffeur à l'État

21836. – 1^{er} avril 2021. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la mise en œuvre de l'article 2 de la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes dite « Grandguillaume ». La loi dite Grandguillaume de 2016 avait pour objectif de pacifier les tensions dans le domaine du transport public particulier de personnes en mettant en place de nouvelles dispositions apportant davantage de stabilité à ce secteur d'activité. Aujourd'hui, l'article 2 de cette loi, qui permet une régulation par la data, c'est-à-dire par la remontée des données des plateformes à l'État n'est toujours pas appliqué faute de décret. En effet, plus de 10 ans après l'arrivée des véhicules de transport avec chauffeur (VTC), l'État ne dispose toujours pas d'outil pour connaître avec précision le nombre de chauffeurs en réelle activité. Selon les taxis, le secteur regrouperait environ 90 000 à 100 000 chauffeurs dont 2/3 de taxis et 1/3 de VTC. Le développement de l'offre des VTC, apparus sur le marché avec le déploiement de nouvelles applications de réservation pour les utilisateurs de smartphones est devenu source de conflits avec les taxis, tenants

historiques du marché. Les fédérations réclament donc toujours la publication du décret d'application de l'article 2 de cette loi qui permettrait une bonne régulation de ce secteur et prévoit la création d'un « dispositif de transmission d'informations afin d'améliorer la connaissance du secteur par l'ensemble des acteurs » Au moment où les chauffeurs de taxis subissent de plein fouet les conséquences de la pandémie, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'application de l'article 2 de la loi de 2016.

Redynamisation des trains de nuit

21939. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la redynamisation des trains de nuit. Parmi ces trains de nuit figure celui reliant Paris à Rodez. La situation du Tarn est particulière puisque tantôt la SNCF raisonne sur une liaison entre Albi et Paris en passant par Toulouse ou par Montauban, tantôt sur la liaison historique via Capdenac avec le Paris-Rodez. Il lui est demandé comment la liaison de nuit Albi-Carmaux-Paris peut s'inscrire dans la redynamisation des trains de nuit. Il est accessoirement signalé au ministre que le département du Tarn est probablement celui qui a aujourd'hui les temps de déplacement en train les plus longs sur la France entière pour rejoindre Paris.

Redynamisation des trains de nuit

21966. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la redynamisation des trains de nuit. Parmi ces trains de nuit figure celui reliant Paris à Rodez. La situation du Tarn est particulière puisque tantôt la SNCF raisonne sur une liaison entre Albi et Paris en passant par Toulouse ou par Montauban, tantôt sur la liaison historique via Capdenac avec le Paris-Rodez. Il lui est demandé comment la liaison de nuit Albi-Carmaux-Paris peut s'inscrire dans la redynamisation des trains de nuit. Il lui est accessoirement signalé que le département du Tarn est probablement celui qui a aujourd'hui les temps de déplacement en train les plus longs de la France entière pour rejoindre Paris.

2154

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

21900. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1985 et 1990, l'État a employé plus de 350 000 personnes sous contrat « TUC ». Âgés de 18 à 20 ans, les chômeurs de l'époque ont accepté des missions de service public afin de ne pas être radiés par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Ces personnes approchent actuellement de l'âge de la retraite. Or, les travaux d'utilité collective (TUC) ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à la retraite. À l'époque, rien n'était spécifié dans le contrat de travail. Il n'était pas indiqué que les agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. En effet, certaines missions allaient de 6 mois à 3 ans. Ces citoyens ont rempli une mission de service public pendant des mois, voire des années. La non prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) peut retarder d'un an ou plus l'âge de départ à la retraite. Alors que sur d'autres dispositifs d'insertion ou d'accès à l'emploi, dans un contexte de chômage très important, ces temps d'activité sont considérés. Cette situation génère une rupture d'égalité entre citoyens. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des solutions compensatoires à la non prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul de la retraite des intéressés.

Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail

21964. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, faisant suite à sa question du 7 septembre 2017, sur le financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATTT). L'ADESATTT avait été instituée, ce que personne ne conteste, dans le cadre de l'accord de branche du 22 juin 1999 sur la durée du temps de travail pour effectuer le suivi de travail et diligenter des études liées aux différents aspects de l'organisation du temps de travail. En contrepartie de ses missions d'origine, le ministère du travail lui a confié la gestion du financement du paritarisme au sein de la branche par un arrêté d'extension du 14 octobre 2009. Cette association est financée par le biais d'une cotisation. Celle-ci, certes au montant symbolique, est payée par les entreprises du secteur des services

informatiques, de l'édition de logiciels, de l'ingénierie, des études, du conseil, des salons et des foires. Elle engendre des tracasseries administratives pour les dirigeants d'entreprise. Il lui avait été demandé par la question écrite numéro 01159 du 7 septembre 2017 si le maintien de cette cotisation, de l'accord de branche était ou non justifié. Après une longue réflexion le ministère avait répondu le 6 décembre 2018 que le fonctionnement et le financement de l'ADESATT ne concernaient que les entreprises et les salariés de la branche, via leurs représentants patronaux et syndicaux de telle manière qu'un nouvel accord de branche pouvait décider seul de son éventuelle suppression. La situation ne s'est pas améliorée en 2021 ou la cotisation continue à être prélevée alors que l'analyse de la durée du temps de travail confiée à cette association par l'accord de branche du 22 juin 1999 paraît assez éloignée des réalités d'aujourd'hui. Si le ministère du travail peut effectivement estimer que seuls les partenaires sociaux ont qualité pour supprimer cette cotisation par un nouvel accord de branche, c'est sous réserve de la réalité du travail réalisé. Le ministère ne peut en effet, par un agrément, donner un caractère public au prélèvement de cotisation pour une mission qui a priori 22 ans après peut difficilement continuer à être reliée à la réforme de l'aménagement du temps de travail. Il lui est donc demandé si le maintien de l'agrément à cet accord de branche ne pose pas un problème de responsabilité juridique pour l'État au regard la discordance entre l'objet de la cotisation et la réalité de l'activité exprimée en 2021.

Situation des missions locales

22011. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 19656 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Situation des missions locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 14103** Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Précarité des personnes en situation de handicap* (p. 2233).
- 20905** Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Conséquences de la fermeture des restaurants pour certaines professions* (p. 2199).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 18510** Intérieur. **Associations**. *Soutien à la création d'une salle Mélanie à Béthune* (p. 2216).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 19166** Culture. **Collectivités locales**. *Participation financière minimale des collectivités territoriales dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine non protégé* (p. 2189).

B

Babary (Serge) :

- 9189** Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2227).

Bazin (Arnaud) :

- 19019** Transition écologique. **Animaux**. *Mise en place d'une liste positive en France pour la détention d'animaux sauvages par des particuliers* (p. 2247).

de Belenet (Arnaud) :

- 20848** Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2181).

Belin (Bruno) :

- 18366** Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile* (p. 2249).

Belrhiti (Catherine) :

- 21015** Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Création de « France mémoire »* (p. 2223).

Benbassa (Esther) :

- 15149** Intérieur. **Épidémies**. *Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative du territoire français* (p. 2208).

16128 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2229).

Billon (Annick) :

20612 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2179).

Blanc (Jean-Baptiste) :

19597 Intérieur. **Religions et cultes**. *Menaces envers des curés* (p. 2217).

Bocquet (Éric) :

18305 Europe et affaires étrangères. **Fraudes et contrefaçons**. *Flux financiers illégaux et évasion fiscale en Afrique* (p. 2201).

Bonhomme (François) :

18757 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2230).

19964 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Politique agricole commune et nouvelle architecture verte* (p. 2175).

Bonnecarrère (Philippe) :

9182 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 2226).

Bouloux (Yves) :

20624 Économie, finances et relance. **Licenciements**. *Suppressions d'emplois au sein du groupe Thales* (p. 2196).

Boyer (Valérie) :

19782 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2230).

C

Calvet (François) :

20830 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Chapelle Saint-Jean le Vieux à Perpignan* (p. 2189).

Canayer (Agnès) :

20264 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Fonds de solidarité, personne morale et personne privée* (p. 2193).

Carrère (Maryse) :

17708 Armées. **Industrie aéronautique**. *Impact de l'interruption du programme Rafale sur l'industrie aéronautique française* (p. 2182).

Cigolotti (Olivier) :

9183 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 2226).

Cohen (Laurence) :

- 12021 Intérieur. **Droit d'asile.** *Accès au droit d'asile en Île-de France* (p. 2207).
- 15199 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Situation des accueillants familiaux* (p. 2234).
- 15230 Intérieur. **Épidémies.** *Fermeture des centres de rétention administrative et épidémie de Covid-19* (p. 2210).
- 16760 Intérieur. **Police.** *Généralisation du pistolet à impulsion électrique* (p. 2212).
- 20473 Intérieur. **Police.** *Mise en demeure de l'État sur les contrôles au faciès* (p. 2220).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 19953 Armées. **Outre-mer.** *Remplacement des équipements pour lutter contre l'orpaillage illégal* (p. 2184).
- 20287 Armées. **Armes et armement.** *Remplacement des véhicules blindés légers* (p. 2185).

Cukierman (Cécile) :

- 18794 Économie, finances et relance. **Industrie aéronautique.** *Avenir du groupe Aubert & Duval* (p. 2191).

D**Darcos (Laure) :**

- 8455 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2225).
- 14601 Transition écologique. **Nucléaire.** *Politique nucléaire du Gouvernement* (p. 2245).

2158

Decool (Jean-Pierre) :

- 21144 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création de « France mémoire »* (p. 2223).

Delahaye (Vincent) :

- 16881 Culture. **Presse.** *Pertinence du soutien de l'État à l'entreprise Presstalis* (p. 2187).

Demas (Patricia) :

- 20214 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint* (p. 2230).

Demilly (Stéphane) :

- 20715 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Journée nationale de l'agriculture* (p. 2180).

Deroche (Catherine) :

- 20608 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mécanisme de relèvement du seuil de revente à perte* (p. 2178).

Deromedi (Jacky) :

- 16004 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local* (p. 2211).

Deseyne (Chantal) :

- 12812 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2228).

Détraigne (Yves) :

- 15945 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2237).
- 17795 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2238).
- 18261 Armées. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers de l'institution nationale des Invalides et des aides-soignants dans les hôpitaux militaires* (p. 2183).
- 19107 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Syndrome de stress post-traumatique* (p. 2183).
- 19912 Agriculture et alimentation. **Cancer**. *Projet de stratégie décennale de lutte contre le cancer* (p. 2175).
- 21057 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *France Mémoire* (p. 2223).

Dindar (Nassimah) :

- 20467 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Désolidarisation de l'allocation adulte handicapé des revenus du conjoint* (p. 2231).

F**Férat (Françoise) :**

- 21056 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Création de « France mémoire »* (p. 2223).

Fournier (Bernard) :

- 20998 Mémoire et anciens combattants. **Commémorations**. *Création de « France mémoire »* (p. 2223).

G**Garnier (Laurence) :**

- 20569 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Élargissement des activités éligibles à un dégrèvement de la contribution foncière des entreprises* (p. 2195).
- 21041 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs de la Loire-Atlantique* (p. 2240).

Gold (Éric) :

- 14720 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2234).
- 20754 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2234).
- 21106 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 2232).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 13537 Transformation et fonction publiques. **Accidents du travail et maladies professionnelles**. *Protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service* (p. 2243).

Gréaume (Michelle) :

- 15663 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Mesures financières d'urgence en faveur des personnes en situation de handicap* (p. 2229).

Gremillet (Daniel) :

20743 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Adaptation des aides liées au Covid-19 aux entreprises textiles* (p. 2198).

Gueret (Daniel) :

20279 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Attribution des aides et code d'activité principale exercée* (p. 2194).

H

Hervé (Loïc) :

21158 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Avenir du site de production Thales Avs de Thonon-les-Bains* (p. 2200).

Herzog (Christine) :

12002 Transformation et fonction publiques. **Accidents du travail et maladies professionnelles**. *Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail* (p. 2243).

12682 Transformation et fonction publiques. **Accidents du travail et maladies professionnelles**. *Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail* (p. 2243).

Hingray (Jean) :

20959 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Pour une allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint* (p. 2231).

Houpert (Alain) :

19014 Intérieur. **Gendarmerie**. *Accès rapide des citoyens menacés aux brigades de gendarmerie* (p. 2216).

Hugonet (Jean-Raymond) :

19779 Intérieur. **Transports aériens**. *Gendarmerie des transports aériens* (p. 2219).

J

Jacquín (Olivier) :

16524 Culture. **Presse**. *Situation de Presstalis* (p. 2187).

Janssens (Jean-Marie) :

18568 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Prise en charge renforcée de la dyspraxie* (p. 2239).

20564 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Évolution de la rémunération des agriculteurs français* (p. 2177).

Joly (Patrice) :

15748 Intérieur. **Épidémies**. *Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative* (p. 2208).

16554 Culture. **Presse**. *Situation de la distribution de la presse* (p. 2187).

Jourda (Gisèle) :

15370 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Mesures d'urgence pour répondre aux difficultés financières des personnes en situation de handicap* (p. 2229).

K

Kanner (Patrick) :

- 15837 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Situation des organisateurs de vacances adaptées* (p. 2236).
 16348 Culture. **Presse**. *Situation de Presstalis* (p. 2186).

Kern (Claude) :

- 20664 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Journée nationale de l'agriculture* (p. 2179).

Klinger (Christian) :

- 20486 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Impact d'un reconfinement sur les commerçants durant la période des soldes* (p. 2241).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 20738 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2181).

Lavarde (Christine) :

- 20619 Comptes publics. **Dons et legs**. *Déclaration de don manuel et de somme d'argent* (p. 2186).

Lefèvre (Antoine) :

- 15605 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie* (p. 2235).
 20375 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie* (p. 2235).

2161

Le Nay (Jacques) :

- 13848 Justice. **Impôts et taxes**. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 2221).
 20716 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2180).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 19967 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Dissociation des revenus du conjoint pour le versement de l'allocation adulte handicapé* (p. 2230).

Lherbier (Brigitte) :

- 10255 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Conditions de versement de l'allocation adulte handicapé* (p. 2227).

M

Marc (Alain) :

- 19507 Transition écologique. **Carburants**. *Utilisateurs de gaz de pétrole liquéfié* (p. 2248).

Marie (Didier) :

- 21520 Europe et affaires étrangères. **Fiscalité**. *Transferts d'informations des Américains accidentels de la France vers les États-Unis* (p. 2206).

Masson (Jean Louis) :

20802 Transition écologique. **Urbanisme**. *Conditions mises à l'octroi d'un permis de construire* (p. 2249).

Maurey (Hervé) :

16809 Transition écologique. **Élus locaux**. *Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes* (p. 2246).

17725 Transition écologique. **Élus locaux**. *Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes* (p. 2247).

17908 Intérieur. **Gendarmerie**. *Souplesse dans l'organisation territoriale de la gendarmerie* (p. 2213).

19353 Intérieur. **Gendarmerie**. *Souplesse dans l'organisation territoriale de la gendarmerie* (p. 2213).

19633 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation du secteur brassicole* (p. 2192).

21430 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation du secteur brassicole* (p. 2192).

N

Noël (Sylviane) :

9203 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé* (p. 2227).

10586 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé* (p. 2228).

P

Paccaud (Olivier) :

17982 Intérieur. **Sécurité**. *Pour une transmission du fichier de sécurité des interventions et de protection aux élus* (p. 2214).

Pellevat (Cyril) :

18569 Sports. **Épidémies**. *Désespérance des acteurs du monde sportif* (p. 2242).

Piednoir (Stéphane) :

20649 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Application de la loi du 30 octobre 2018* (p. 2177).

Préville (Angèle) :

7140 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle**. *Financement des mesures judiciaires de protection des majeurs* (p. 2224).

R

Rambaud (Didier) :

15870 Transformation et fonction publiques. **Épidémies**. *Assistants de régulation médicale et primes liées à l'épidémie de coronavirus* (p. 2244).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18093 Intérieur. **Violence**. *Activités du groupe nationaliste turc des « loups gris »* (p. 2215).

- 19450 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**. *Scolarisation des élèves en situation de handicap au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2202).
- 19854 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Renouvellement de la convention instituant le système des écoles publiques conventionnées au Gabon* (p. 2203).
- 19941 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Reconduction au premier semestre 2021 du dispositif d'aide exceptionnelle destiné aux Français de l'étranger* (p. 2204).
- 20292 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Reconduction du dispositif de secours occasionnel de solidarité* (p. 2204).
- 20451 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Authentification des certificats d'existence en Thaïlande* (p. 2205).

Robert (Sylvie) :

- 20481 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Financement du contrat de présence postale dans les territoires* (p. 2195).

S

Saury (Hugues) :

- 10639 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Conditions de revenu pour l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé à l'attention des personnes vivant en couple* (p. 2228).
- 19572 Transition numérique et communications électroniques. **Épidémies**. *Application #TousAntiCovid* (p. 2251).

Schalck (Elsa) :

- 20650 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Situation des petites entreprises agro-alimentaires locales* (p. 2197).

Sollogoub (Nadia) :

- 16991 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Accompagnement des collectivités locales dans les mesures de protection sur les chantiers en cours* (p. 2190).
- 19627 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Délivrance des cartes nationales d'identité dans la commune de résidence* (p. 2218).
- 20856 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2181).

Somon (Laurent) :

- 20332 Agriculture et alimentation. **Apprentissage**. *Agriculture et apprentissage* (p. 2176).

T

Tabarot (Philippe) :

- 21028 Économie, finances et relance. **Emploi**. *Sauver les emplois menacés de l'usine Lafarge, à Contes, dans les Alpes-Maritimes* (p. 2200).

Taillé-Polian (Sophie) :

20173 Économie, finances et relance. **Industrie aéronautique.** *Plan de suppression d'emplois du groupe Thales* (p. 2192).

Thomas (Claudine) :

9139 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 2226).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

20573 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Allocation aux adultes handicapés en couple* (p. 2231).

Vaugrenard (Yannick) :

20339 Justice. **Aide juridictionnelle.** *Nouveaux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle* (p. 2222).

Vérien (Dominique) :

20688 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2180).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Goy-Chavent (Sylvie) :

13537 Transformation et fonction publiques. *Protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service* (p. 2243).

Herzog (Christine) :

12002 Transformation et fonction publiques. *Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail* (p. 2243).

12682 Transformation et fonction publiques. *Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail* (p. 2243).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19450 Europe et affaires étrangères. *Scolarisation des élèves en situation de handicap au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2202).

Agriculture

Billon (Annick) :

20612 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2179).

Demilly (Stéphane) :

20715 Agriculture et alimentation. *Journée nationale de l'agriculture* (p. 2180).

Deroche (Catherine) :

20608 Agriculture et alimentation. *Mécanisme de relèvement du seuil de revente à perte* (p. 2178).

Kern (Claude) :

20664 Agriculture et alimentation. *Journée nationale de l'agriculture* (p. 2179).

de La Provôté (Sonia) :

20738 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2181).

Le Nay (Jacques) :

20716 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2180).

Sollogoub (Nadia) :

20856 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2181).

Vérien (Dominique) :

20688 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2180).

Aide juridictionnelle

Vaugrenard (Yannick) :

20339 Justice. *Nouveaux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle* (p. 2222).

Anciens combattants et victimes de guerre

Belhiti (Catherine) :

21015 Mémoire et anciens combattants. *Création de « France mémoire »* (p. 2223).

Decool (Jean-Pierre) :

21144 Mémoire et anciens combattants. *Création de « France mémoire »* (p. 2223).

Détraigne (Yves) :

19107 Armées. *Syndrome de stress post-traumatique* (p. 2183).

21057 Mémoire et anciens combattants. *France Mémoire* (p. 2223).

Férat (Françoise) :

21056 Mémoire et anciens combattants. *Création de « France mémoire »* (p. 2223).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

19019 Transition écologique. *Mise en place d'une liste positive en France pour la détention d'animaux sauvages par des particuliers* (p. 2247).

Apprentissage

Somon (Laurent) :

20332 Agriculture et alimentation. *Agriculture et apprentissage* (p. 2176).

2166

Armes et armement

Conway-Mouret (Hélène) :

20287 Armées. *Remplacement des véhicules blindés légers* (p. 2185).

Associations

Apourceau-Poly (Cathy) :

18510 Intérieur. *Soutien à la création d'une salle Mélanie à Béthune* (p. 2216).

C

Cancer

Détraigne (Yves) :

19912 Agriculture et alimentation. *Projet de stratégie décennale de lutte contre le cancer* (p. 2175).

Carburants

Marc (Alain) :

19507 Transition écologique. *Utilisateurs de gaz de pétrole liquéfié* (p. 2248).

Collectivités locales

Arnaud (Jean-Michel) :

19166 Culture. *Participation financière minimale des collectivités territoriales dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine non protégé* (p. 2189).

Commémorations

Fournier (Bernard) :

20998 Mémoire et anciens combattants. *Création de « France mémoire »* (p. 2223).

D

Dons et legs

Lavarde (Christine) :

20619 Comptes publics. *Déclaration de don manuel et de somme d'argent* (p. 2186).

Droit d'asile

Cohen (Laurence) :

10201 Intérieur. *Accès au droit d'asile en Île-de France* (p. 2207).

E

Élus locaux

Maurey (Hervé) :

16809 Transition écologique. *Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes* (p. 2246).

17725 Transition écologique. *Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes* (p. 2247).

Emploi

Tabarot (Philippe) :

21028 Économie, finances et relance. *Sauver les emplois menacés de l'usine Lafarge, à Contes, dans les Alpes-Maritimes* (p. 2200).

Entreprises

Canayer (Agnès) :

20264 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité, personne morale et personne privée* (p. 2193).

Garnier (Laurence) :

20569 Économie, finances et relance. *Élargissement des activités éligibles à un dégrèvement de la contribution foncière des entreprises* (p. 2195).

Hervé (Loïc) :

21158 Économie, finances et relance. *Avenir du site de production Thales Avs de Thonon-les-Bains* (p. 2200).

Schalck (Elsa) :

20650 Économie, finances et relance. *Situation des petites entreprises agro-alimentaires locales* (p. 2197).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

20905 Économie, finances et relance. *Conséquences de la fermeture des restaurants pour certaines professions* (p. 2199).

Benbassa (Esther) :

15149 Intérieur. *Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative du territoire français* (p. 2208).

Cohen (Laurence) :

15199 Personnes handicapées. *Situation des accueillants familiaux* (p. 2234).

15230 Intérieur. *Fermeture des centres de rétention administrative et épidémie de Covid-19* (p. 2210).

Détraigne (Yves) :

15945 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2237).

17795 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2238).

Gremillet (Daniel) :

20743 Économie, finances et relance. *Adaptation des aides liées au Covid-19 aux entreprises textiles* (p. 2198).

Gueret (Daniel) :

20279 Économie, finances et relance. *Attribution des aides et code d'activité principale exercée* (p. 2194).

Joly (Patrice) :

15748 Intérieur. *Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative* (p. 2208).

Jourda (Gisèle) :

15370 Personnes handicapées. *Mesures d'urgence pour répondre aux difficultés financières des personnes en situation de handicap* (p. 2229).

Kanner (Patrick) :

15837 Personnes handicapées. *Situation des organisateurs de vacances adaptées* (p. 2236).

Klinger (Christian) :

20486 Petites et moyennes entreprises. *Impact d'un reconfinement sur les commerçants durant la période des soldes* (p. 2241).

Lefèvre (Antoine) :

15605 Personnes handicapées. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie* (p. 2235).

20375 Personnes handicapées. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie* (p. 2235).

Maurey (Hervé) :

19633 Économie, finances et relance. *Situation du secteur brassicole* (p. 2192).

21430 Économie, finances et relance. *Situation du secteur brassicole* (p. 2192).

Pellevat (Cyril) :

18569 Sports. *Désespérance des acteurs du monde sportif* (p. 2242).

Rambaud (Didier) :

15870 Transformation et fonction publiques. *Assistants de régulation médicale et primes liées à l'épidémie de coronavirus* (p. 2244).

Saury (Hugues) :

19572 Transition numérique et communications électroniques. *Application #TousAntiCovid* (p. 2251).

Sollogoub (Nadia) :

16991 Économie, finances et relance. *Accompagnement des collectivités locales dans les mesures de protection sur les chantiers en cours* (p. 2190).

Exploitants agricoles

Janssens (Jean-Marie) :

20564 Agriculture et alimentation. *Évolution de la rémunération des agriculteurs français* (p. 2177).

F

Fiscalité

Marie (Didier) :

21520 Europe et affaires étrangères. *Transferts d'informations des Américains accidentels de la France vers les États-Unis* (p. 2206).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

16004 Intérieur. *Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local* (p. 2211).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19854 Europe et affaires étrangères. *Renouvellement de la convention instituant le système des écoles publiques conventionnées au Gabon* (p. 2203).

19941 Europe et affaires étrangères. *Reconduction au premier semestre 2021 du dispositif d'aide exceptionnelle destiné aux Français de l'étranger* (p. 2204).

20292 Europe et affaires étrangères. *Reconduction du dispositif de secours occasionnel de solidarité* (p. 2204).

20451 Europe et affaires étrangères. *Authentification des certificats d'existence en Thaïlande* (p. 2205).

Fraudes et contrefaçons

Bocquet (Éric) :

18305 Europe et affaires étrangères. *Flux financiers illégaux et évasion fiscale en Afrique* (p. 2201).

G

Gendarmerie

Houpert (Alain) :

19014 Intérieur. *Accès rapide des citoyens menacés aux brigades de gendarmerie* (p. 2216).

Maurey (Hervé) :

17908 Intérieur. *Souplesse dans l'organisation territoriale de la gendarmerie* (p. 2213).

19353 Intérieur. *Souplesse dans l'organisation territoriale de la gendarmerie* (p. 2213).

H

Handicapés

Janssens (Jean-Marie) :

18568 Personnes handicapées. *Prise en charge renforcée de la dyspraxie* (p. 2239).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Garnier (Laurence) :

21041 Personnes handicapées. *Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs de la Loire-Atlantique* (p. 2240).

Handicapés (prestations et ressources)

Allizard (Pascal) :

14103 Personnes handicapées. *Précarité des personnes en situation de handicap* (p. 2233).

Babary (Serge) :

9189 Personnes handicapées. *Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2227).

Benbassa (Esther) :

16128 Personnes handicapées. *Désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2229).

Bonhomme (François) :

18757 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2230).

Bonnecarrère (Philippe) :

9182 Personnes handicapées. *Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 2226).

Boyer (Valérie) :

19782 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2230).

Cigolotti (Olivier) :

9183 Personnes handicapées. *Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 2226).

Darcos (Laure) :

8455 Personnes handicapées. *Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2225).

Demas (Patricia) :

20214 Personnes handicapées. *Allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint* (p. 2230).

Deseyne (Chantal) :

12812 Personnes handicapées. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2228).

Dindar (Nassimah) :

20467 Personnes handicapées. *Désolidarisation de l'allocation adulte handicapé des revenus du conjoint* (p. 2231).

Gold (Éric) :

14720 Personnes handicapées. *Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2234).

20754 Personnes handicapées. *Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2234).

21106 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 2232).

Gréaume (Michelle) :

15663 Personnes handicapées. *Mesures financières d'urgence en faveur des personnes en situation de handicap* (p. 2229).

Hingray (Jean) :

20959 Personnes handicapées. *Pour une allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint* (p. 2231).

Le Rudulier (Stéphane) :

19967 Personnes handicapées. *Dissociation des revenus du conjoint pour le versement de l'allocation adulte handicapé* (p. 2230).

Lherbier (Brigitte) :

10255 Personnes handicapées. *Conditions de versement de l'allocation adulte handicapé* (p. 2227).

Noël (Sylviane) :

9203 Personnes handicapées. *Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé* (p. 2227).

10586 Personnes handicapées. *Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé* (p. 2228).

Saury (Hugues) :

10639 Personnes handicapées. *Conditions de revenu pour l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé à l'attention des personnes vivant en couple* (p. 2228).

Thomas (Claudine) :

9139 Personnes handicapées. *Attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 2226).

Varaillas (Marie-Claude) :

20573 Personnes handicapées. *Allocation aux adultes handicapés en couple* (p. 2231).

I

Impôts et taxes

Le Nay (Jacques) :

13848 Justice. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 2221).

Industrie aéronautique

Carrère (Maryse) :

17708 Armées. *Impact de l'interruption du programme Rafale sur l'industrie aéronautique française* (p. 2182).

Cukierman (Cécile) :

18794 Économie, finances et relance. *Avenir du groupe Aubert & Duval* (p. 2191).

Taillé-Polian (Sophie) :

20173 Économie, finances et relance. *Plan de suppression d'emplois du groupe Thales* (p. 2192).

Infirmiers et infirmières

Détraigne (Yves) :

18261 Armées. *Situation des infirmiers de l'institution nationale des Invalides et des aides-soignants dans les hôpitaux militaires* (p. 2183).

L

Licenciements

Bouloux (Yves) :

20624 Économie, finances et relance. *Suppressions d'emplois au sein du groupe Thales* (p. 2196).

N

Nucléaire

Darcos (Laure) :

14601 Transition écologique. *Politique nucléaire du Gouvernement* (p. 2245).

O

Outre-mer

Conway-Mouret (Hélène) :

19953 Armées. *Remplacement des équipements pour lutter contre l'orpaillage illégal* (p. 2184).

P

Papiers d'identité

Sollogoub (Nadia) :

19627 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité dans la commune de résidence* (p. 2218).

Patrimoine (protection du)

Calvet (François) :

20830 Culture. *Chapelle Saint-Jean le Vieux à Perpignan* (p. 2189).

Police

Cohen (Laurence) :

16760 Intérieur. *Généralisation du pistolet à impulsion électrique* (p. 2212).

20473 Intérieur. *Mise en demeure de l'État sur les contrôles au faciès* (p. 2220).

Politique agricole commune (PAC)

Bonhomme (François) :

19964 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune et nouvelle architecture verte* (p. 2175).

Poste (La)

Robert (Sylvie) :

20481 Économie, finances et relance. *Financement du contrat de présence postale dans les territoires* (p. 2195).

Presse

Delahaye (Vincent) :

16881 Culture. *Pertinence du soutien de l'État à l'entreprise Presstalis* (p. 2187).

Jacquin (Olivier) :

16524 Culture. *Situation de Presstalis* (p. 2187).

Joly (Patrice) :

16554 Culture. *Situation de la distribution de la presse* (p. 2187).

Kanner (Patrick) :

16348 Culture. *Situation de Presstalis* (p. 2186).

Produits agricoles et alimentaires

de Belenet (Arnaud) :

20848 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 2181).

Piednoir (Stéphane) :

20649 Agriculture et alimentation. *Application de la loi du 30 octobre 2018* (p. 2177).

R

Religions et cultes

Blanc (Jean-Baptiste) :

19597 Intérieur. *Menaces envers des curés* (p. 2217).

S

Sécurité

Paccaud (Olivier) :

17982 Intérieur. *Pour une transmission du fichier de sécurité des interventions et de protection aux élus* (p. 2214).

T

Télécommunications

Belin (Bruno) :

18366 Transition numérique et communications électroniques. *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile* (p. 2249).

Transports aériens

Hugonet (Jean-Raymond) :

19779 Intérieur. *Gendarmerie des transports aériens* (p. 2219).

Tutelle et curatelle

Préville (Angèle) :

7140 Personnes handicapées. *Financement des mesures judiciaires de protection des majeurs* (p. 2224).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

20802 Transition écologique. *Conditions mises à l'octroi d'un permis de construire* (p. 2249).

V

Violence

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18093 Intérieur. *Activités du groupe nationaliste turc des « loups gris »* (p. 2215).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Projet de stratégie décennale de lutte contre le cancer

19912. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de stratégie décennale de lutte contre le cancer qui inquiète l'ensemble de la filière vitivinicole. En effet, la proposition, telle qu'adoptée par le conseil d'administration de l'institut national du cancer (INCa) en novembre 2020, prévoit d'augmenter les droits d'accise sur le vin, de travailler à la mise en place d'un prix minimum, de taxer les dépenses de promotion de boissons alcoolisées ou encore de réduire l'accessibilité de l'offre à ces produits. Il convient pourtant de rappeler que la consommation de vin a diminué de près de 60 % sur les soixante dernières années et que 90 % des Français consomment moins de dix verres d'alcool par semaine. Outre le fait que les modes de consommation ont radicalement évolué, les professionnels de la vigne et du vin ont toujours œuvré en faveur d'une politique de consommation modérée et se sont toujours déclarés favorables à des mesures spécifiques ciblant les populations à risque. Ils ne peuvent pas, en revanche, accepter la mise en place de mesures punitives et stigmatisantes qui risquent de pénaliser lourdement une filière déjà en difficulté et qui ne répondront pas à la problématique de la consommation excessive. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans ce débat afin qu'un arbitrage équilibré soit trouvé entre la prévention des comportements à risques et la préservation d'un modèle de consommation responsable existant depuis toujours dans notre pays.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la place du vin dans la culture et l'agriculture française, aux territoires qu'il structure, aux emplois qu'il crée ainsi qu'à sa valeur patrimoniale gastronomique et paysagère. La filière viticole rencontre aujourd'hui des difficultés importantes, auxquelles le Gouvernement a répondu par l'activation de plusieurs dispositifs de crise dédiés, pour un montant total de 269 millions d'euros. Les derniers échanges entre le Gouvernement et la filière ont conduit à abonder l'aide au stockage de vin et à ouvrir largement le bénéfice du fonds de solidarité à la filière viticole, en réponse aux taxes américaines sur les importations de vins français. Pour autant, cette place et ces difficultés ne doivent pas occulter le fait que la santé publique est un enjeu majeur en France. L'alcool constitue le deuxième facteur de risque de cancer et la seconde cause de mortalité évitable en France et près d'un adulte sur quatre dépasse les repères de consommation à moindre risque proposés dans le cadre d'un avis d'experts mis en place par l'institut national du cancer et santé publique France. Au regard de ces constats, l'objectif de la stratégie adoptée par l'institut national du cancer, prévue par la loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli, est la diminution de la prévalence de la consommation nocive d'alcool avec une attention particulière portée sur la prévention de l'entrée des jeunes dans des consommations excessives d'alcool. La prévention des dommages sanitaires et sociaux est une des priorités du Gouvernement qui porte ainsi l'objectif de lutter contre les consommations d'alcool excessives ou à risque pour des personnes sensibles comme les femmes enceintes et les mineurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste attentif à ce que les stratégies adoptées dans cet objectif soient cohérentes avec l'objectif de développement économique des filières agricoles.

Politique agricole commune et nouvelle architecture verte

19964. – 14 janvier 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences que pourraient avoir les discussions engagées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) autour de la nouvelle architecture verte, visant à transformer l'économie de l'Europe pour répondre aux enjeux du développement durable. L'accès à l'ensemble des aides directes de la PAC nécessiterait désormais, en plus du respect de bonnes conditions agricoles et environnementales, celui des critères introduits dans la précédente PAC au travers du verdissement, notamment la rotation de 3 cultures en 4 ans à la parcelle et un accès à l'« éco-dispositif » (eco-scheme) par une diversité renforcée des assolements par rapport à l'actuel verdissement. Ces mesures constituent une difficulté pour les producteurs de maïs semences, notamment dans le Quercy où plus de 5 000 ha sont cultivés par 280 agriculteurs multiplicateurs spécialisés. Les exploitations concernées sont de taille petite ou moyenne ; elles se sont équipées de matériel spécifique et vivent de cette culture

à forte valeur ajoutée nécessitant un important savoir-faire qui fait vivre toute une filière. La quasi-totalité de la surface en maïs semences est cultivée en monoculture, car cette production est soumise à des règles qui ne permettent pas une implantation aléatoire telles que le respect d'une distance d'isolement de 200 m avec tout autre maïs, un accès à l'eau obligatoire, une typologie de parcelle spécifique permettant de réaliser les travaux de « castration » avec un enjambeur. D'autre part, de nombreux secteurs sont classés « îlots de semence », ce qui contraint les exploitants dans le choix de leur assolement. Dans le cadre de la PAC actuelle, l'association générale des producteurs de maïs a obtenu l'équivalence au verdissement par le biais d'une certification maïs permettant aux exploitants en monoculture de ne pas être pénalisés au titre du verdissement. Aujourd'hui, les représentants de producteurs de maïs semences s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir la mise en application de la règle de rotation des cultures telle qu'elle se trouve en discussion dans le cadre de la PAC. Ils appellent à une prise en compte des spécificités de cette filière qui pourrait se traduire par l'acceptation d'une diversité d'assolement et la reconnaissance d'un principe d'équivalence pour des schémas tels que la certification maïs et de la filière maïs semence. Il convient d'assurer sa pérennité si l'on veut que l'agriculture puisse continuer à fournir les denrées agricoles et garantir la sécurité des approvisionnements. Il lui demande donc s'il entend tenir compte de cette attente des producteurs de maïs semences auprès des instances européennes pour sauvegarder cette filière.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes en 2021. En ce qui concerne les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), la proposition de la Commission prévoit effectivement une obligation de rotation pour l'enjeu lié à la protection et à la qualité des sols (BCAE 8). La France porte, depuis le début des négociations sur les projets de règlements européens, que soit inscrite dans le texte la possibilité de mettre en place d'autres pratiques permettant de préserver le potentiel du sol, comme la diversification des cultures. Le sujet a été ré-ouvert par la présidence portugaise du Conseil et sera discuté dans le cadre des trilogues. Les règles qui seront mises en place dans le cadre de cette BCAE, et les éventuelles pratiques équivalentes qui pourraient être reconnues, ne pourront être discutées qu'une fois une solution de compromis trouvée. C'est par ailleurs en fonction de ce socle que constitue la conditionnalité dans l'architecture environnementale de la future PAC que pourront être précisés les contours des autres dispositifs susceptibles d'être mobilisés dans l'objectif de préservation des sols, comme les éco-régimes et les mesures agro-environnementales et climatiques.

Agriculture et apprentissage

20332. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'apprentissage dans le secteur de l'agriculture. Si dans cette période pandémique, l'apprentissage se porte bien avec plus de 450 000 jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage, selon le gouvernement, tous les secteurs d'activité n'ont pas été attractifs. En effet, les agriculteurs peinent à trouver les apprentis qu'il s'agisse du maraichage, de l'élevage ou des grandes cultures. Les difficultés de la filière agricole conduisent les jeunes générations à renoncer à leurs ambitions, alors que l'apprentissage agricole présente une employabilité assurée, les exploitations agricoles manquent de personnels. Dans les Hauts-de-France, le taux de réussite aux examens est très élevé dans la filière agricole. En 2020, 5790 candidats ont obtenu un diplôme, soit un taux de réussite de 93 %. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que l'apprentissage au milieu agricole soit une voie de réussite au service de la jeunesse en luttant contre les aprioris par rapport au secteur ou en promouvant la voie l'apprentissage pour les métiers de l'agriculture.

Réponse. – Près d'un jeune sur six en formation initiale dans l'enseignement agricole est un apprenti. La voie de formation par apprentissage n'a cessé de se développer ces vingt dernières années pour accueillir à ce jour près de 37 000 apprentis, répartis dans plus de 140 centres de formation d'apprentis sur l'ensemble du territoire. Les entreprises d'accueil de ces apprentis relèvent majoritairement du domaine de la production agricole et de l'aménagement paysager. Pour autant, les certifications professionnelles de l'enseignement agricole dans les autres domaines de formation (services aux personnes et aux territoires, agroéquipements, transformation agroalimentaire, commercialisation...) sont également mobilisées en apprentissage. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a encouragé, par la mise en place de l'aide unique à l'employeur, le recrutement d'apprentis jusqu'au niveau 4 (baccalauréat). Le plan de relance a pour sa part permis d'étendre cette aide aux

niveaux supérieurs, levant tout ou partie des freins financiers à l'embauche. Cette même loi a confié aux conseils régionaux, le dispositif d'orientation pour l'ensemble des voies de formation, permettant ainsi une approche territorialisée, en cohérence avec les politiques de développement économique. Enfin, la loi a confié aux branches professionnelles la promotion de leurs métiers, notamment au travers d'actions conduites dans ce domaine par les opérateurs de compétences. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a développé depuis 2019 une communication dédiée à l'enseignement agricole sous la bannière de « l'Aventure du Vivant ». Cette communication va se trouver amplifiée dans le cadre du plan de relance, mobilisant 10 M€ pour une campagne en faveur des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ces éléments sont sans compter sur la mobilisation locale de l'ensemble des établissements d'enseignement agricole qui, sur le terrain et avec le soutien des organisations professionnelles, se mobilisent pour promouvoir les formations et ainsi améliorer non seulement l'image de l'agriculture mais aussi pourvoir aux besoins de main d'œuvre à court ou moyen terme.

Évolution de la rémunération des agriculteurs français

20564. – 11 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution de la rémunération des agriculteurs. Deux ans après les états généraux de l'alimentation, la question de la juste rémunération des agriculteurs reste non résolue. Les états généraux concluaient sur la nécessité de plus de transparence sur le prix réellement payé et la mise en place d'une contractualisation pluriannuelle, ainsi que le propose le médiateur des négociations commerciales. Ainsi, les agriculteurs attendent une application stricte des indicateurs de coûts de production par tous les opérateurs et transformateurs de la filière et une répartition immédiate de la valeur créée par le seuil de revente à perte. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur ces attentes afin d'avancer sur ce sujet majeur.

Application de la loi du 30 octobre 2018

20649. – 11 février 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'application de la loi n° 2018-958 du 30 octobre 2018 dite « Egalim ». Faisant suite aux états généraux de l'alimentation, la loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous » avait suscité beaucoup d'espoir pour le monde agricole. Si plusieurs avancées sont à saluer, des progrès restent cependant à accomplir. En effet, plus de deux ans après l'adoption de cette loi, de nombreux agriculteurs estiment que le compte n'y est pas. Exigeant plus de transparence sur la constitution des prix, ils demandent notamment que les engagements pris par les distributeurs se concrétisent par un retour de la valeur chez les producteurs. En particulier, la construction des prix de vente au regard des coûts effectifs pour les producteurs n'est pas au niveau des perspectives annoncées. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour répondre aux attentes du monde agricole.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. À

l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. L'objectif est que l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Il est attendu que les distributeurs s'engagent à faire preuve d'une responsabilité particulière dans les négociations, notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de production. En outre, les ministres ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM seront renforcés. Déjà, durant les négociations commerciales de 2020, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avaient auditionné plusieurs centaines de fournisseurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. Par ailleurs, la médiation a été renforcée et une adresse de signalement permettant d'identifier les éventuelles promotions abusives, instituée. Il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits. Enfin, les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président de l'atelier 5 des EGA, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ces recommandations seront présentées prochainement et pourraient aboutir notamment à des évolutions législatives.

Mécanisme de relèvement du seuil de revente à perte

20608. – 11 février 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mécanisme de relèvement du seuil de revente à perte (SRP) instauré dans le cadre de l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le relèvement du SRP a obligé les distributeurs à avoir une marge minimum de 10 % sur les produits alimentaires vendus dans leur réseau. Dans la logique des états généraux de l'alimentation, cette ressource financière doit revenir aux producteurs par une revalorisation des prix payés à ces derniers. Or les agriculteurs estiment que le compte n'y est pas. Ils demandent une stricte application des mécanismes réglementaires et exigent que les engagements pris par les distributeurs se concrétisent par un retour de la valeur chez les producteurs. En conséquence, elle lui souhaite connaître les modalités précises de ce reversement afin d'assurer comme prévu une meilleure rémunération à nos agriculteurs.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoyait une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du SRP. Ces mesures ont fait l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de ceux du ministère de l'économie, des finances et de la relance. L'évaluation de ces mesures a été confiée à deux chercheurs indépendants qui ont rendu leur rapport au Parlement en octobre 2020. Afin de pouvoir dresser une évaluation complète, le choix a été fait de mener l'expérimentation la plus large possible, et de n'exclure aucune filière ni aucune entreprise des mesures de l'ordonnance. Le travail d'évaluation montre que les mesures analysées n'ont pas eu d'effet inflationniste. Avec une inflation des prix de moins de 1 % en 2019, elles semblent également avoir mis un terme à la baisse des prix des produits alimentaires en général. Le relèvement du SRP aurait aussi eu des effets limités sur les ventes, hormis sur quelques familles de produits à marque de distributeur (MDD). Les MDD thématiques et les produits vendus par les petites et moyennes entreprises (PME) semblent avoir bénéficié le plus de ces deux mesures expérimentales issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous (loi EGALIM) avec une augmentation significative des ventes. Les acteurs de la grande distribution ont adapté leur politique commerciale dans le domaine promotionnel dans une optique d'animation du marché tenant compte du nouveau cadre en vigueur. En revanche, l'analyse de l'impact de ces mesures sur les revenus des agriculteurs n'a pas encore pu être conduite par les experts, notamment du fait de l'indisponibilité des données comptables publiques relatives à la période d'expérimentation. La loi

n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a prolongé l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2023, tout en l'aménageant pour permettre à des produits saisonniers de pouvoir déroger, sous certaines conditions, à l'encadrement des promotions en volume. La dérogation s'adresse aux produits dont plus de la moitié des ventes se fait sur douze semaines par an. Il revient à l'interprofession représentative des denrées ou catégories de denrées concernées de formuler et de motiver la demande de dérogation auprès des services du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Par ailleurs, l'évaluation se poursuit puisque deux rapports seront remis au Gouvernement, en octobre 2021 et octobre 2022, pour évaluer les effets de la mesure sur la construction des prix de vente et le partage de la valeur entre les producteurs et les distributeurs. Au-delà de la mesure de relèvement du SRP et d'encadrement des promotions, le Gouvernement est mobilisé sur cette question de partage de la valeur. Ainsi, le cycle annuel des négociations commerciales vient de prendre fin. Dans ce cadre, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs afin que l'état d'esprit des états généraux de l'alimentation (EGA) soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Il est attendu que les distributeurs s'engagent à faire preuve d'une responsabilité particulière dans les négociations, notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de production. En outre, les ministres ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM ont été renforcés. Déjà, durant les négociations commerciales de 2020, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avaient auditionné plusieurs centaines de fournisseurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. Par ailleurs, la médiation a été renforcée et une adresse de signalement permettant d'identifier les éventuelles promotions abusives, instituée. Enfin, les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président de l'atelier 5 des EGA, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ces recommandations seront présentées prochainement et pourraient aboutir notamment à des évolutions législatives.

Instauration d'une journée nationale de l'agriculture

20612. – 11 février 2021. – **Mme Annick Billon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi elle lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

Journée nationale de l'agriculture

20664. – 11 février 2021. – **M. Claude Kern** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité des territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour cette forme

d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi il lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

Instauration d'une journée nationale de l'agriculture

20688. – 11 février 2021. – **Mme Dominique Vérien** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi elle lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

Journée nationale de l'agriculture

20715. – 11 février 2021. – **M. Stéphane Demilly** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** la création d'une journée nationale de l'agriculture. Le secteur agricole et agroalimentaire est une fierté française et une source majeure d'emplois en France. Ainsi, en 2019, la France était le premier producteur agricole de l'Union européenne et en 2016, selon l'INSEE, l'agriculture a assuré un emploi permanent à 824 000 personnes. Toutefois, l'agriculture française est aujourd'hui confrontée à de nombreux défis, économiques, sociaux et environnementaux. En particulier, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens et l'agriculture fait face à un manque de vocations. C'est pourquoi, il souhaite savoir s'il est envisageable d'instaurer une journée nationale pour l'agriculture qui serait une belle vitrine pour la profession et permettrait notamment aux acteurs de la filière de mettre en valeur la spécificité des territoires, de promouvoir les filières locales, de renforcer l'attractivité des métiers de l'agriculture, des filières alimentaires et le lien entre les producteurs et les consommateurs.

Instauration d'une journée nationale de l'agriculture

20716. – 11 février 2021. – **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi il lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

Instauration d'une journée nationale de l'agriculture

20738. – 11 février 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne - devant l'Allemagne et l'Italie - avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en matière nutritionnelle, qualitative ou environnementale. Elle est au niveau national, en outre, une source majeure d'emplois : 564 000 exploitants et 824 000 salariés agricoles vivent et travaillent dans les fermes. Pour autant, malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture – qui renforce le lien entre les consommateurs et les producteurs et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur – perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi elle lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

Instauration d'une journée nationale de l'agriculture

20848. – 18 février 2021. – **M. Arnaud de Belenet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros. L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeur d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus de nos concitoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualités tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de "manger local", de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité des territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et le débouchés qu'il représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi il lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

Instauration d'une journée nationale de l'agriculture

20856. – 18 février 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de "manger local", de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi elle lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

Réponse. – L'agriculture et l'agroalimentaire sont des domaines clés en France. Avec 16 % des terres cultivées d'Europe et 1,5 million de salariés, la France est à ce jour la première économie européenne dans le secteur

primaire. Cependant, malgré une tendance à l'achat de produits locaux en circuits courts, les réalités et les métiers du monde agricole ne sont encore que trop peu connus. Chaque année et depuis plus de 55 ans, le salon international de l'agriculture est un rendez-vous incontournable pour découvrir les facettes de ce secteur, et constitue une vitrine pour tous les savoir-faire agricoles nationaux. Malgré l'annulation de cet événement, d'autres initiatives sont d'ores et déjà prévues pour soutenir l'agriculture et les agriculteurs. Le centre national des expositions et concours agricoles (CENECA) organisera, au printemps 2021, la Semaine de l'agriculture française durant laquelle auront lieu échanges, rencontres, conférences et concours dans toute la France pour promouvoir l'agriculture dans toute sa diversité, ainsi que les hommes et les femmes qui la font. De même, les journées nationales de l'agriculture seront organisées les 18, 19 et 20 juin 2021 par plusieurs associations dont Agridemain. Elles permettront aux français de renouer avec leur patrimoine agricole et alimentaire en visitant des sites de production agricole et de transformation. Le haut patronage du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été accordé à ces initiatives, et un plein soutien continuera à être apporté à toutes celles et ceux qui permettent de recréer du lien entre tous dans la société, de susciter des vocations et surtout de valoriser les agriculteurs pour la qualité de leur travail. Enfin, dans le cadre du plan national France Relance, 10 millions d'euros sont attribués à la campagne grand public sur les métiers et formations de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le but de cette action est de valoriser le monde agricole et favoriser le recrutement d'une nouvelle génération de professionnels engagés en faveur d'une agriculture pleinement tournée vers l'avenir.

ARMÉES

Impact de l'interruption du programme Rafale sur l'industrie aéronautique française

17708. – 3 septembre 2020. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet du programme Rafale. Ce programme, garant de notre indépendance militaire et fournissant à l'étranger également un fleuron de notre savoir-faire aéronautique, vient d'engager en production la dernière tranche d'avions en commande. Cette tranche de 36 appareils, dite 4T2 et destinée à l'export, sera soldée en fin 2024. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense envisage une nouvelle tranche 5T potentiellement livrable à partir de 2027. Cela signifie un arrêt de l'ensemble de la chaîne de production et logistique du Rafale pour deux ans minima. Les industriels du secteur, très affaiblis par la crise sanitaire liée au Covid-19, craignent que cet arrêt occasionne un risque de perte en compétences humaines, une rupture prolongée d'approvisionnement, une obsolescence de l'outil industriel ou encore un coût significatif pour réinitialiser la fabrication d'un tel appareil. Le programme Rafale est un moteur technologique de notre industrie. Il génère de nombreux emplois directs et indirects dans toute la chaîne de production industrielle aéronautique. Aussi elle lui demande dans quelle mesure le ministère de la Défense prévoit d'éviter ces pertes humaines et industrielles, et si un programme d'aviation militaire d'envergure pourra permettre de maintenir l'excellence technologique et stratégique de notre industrie aéronautique durant ces années d'arrêt du programme.

Réponse. – Le ministère des armées est pleinement conscient des apports du programme Rafale à la filière aéronautique comme à la vitalité des entreprises qui la composent, notamment en Dordogne. Le Rafale représente plus de 500 PME et ETI réparties sur tout le territoire et 7000 emplois directs. Le ministère des armées travaille donc, en concertation étroite avec les grands maîtres d'œuvre industriels du programme, sur les conditions de maintien des savoir-faire et l'apport d'une visibilité suffisante sur la production de cet aéronef, dans le respect des équilibres fixés par la loi de programmation militaire. Dans le cadre de ces réflexions, le soutien aux PME et ETI locales reste une préoccupation majeure au regard des conséquences industrielles de la crise sanitaire. L'industrie de défense marche sur deux jambes pour maintenir son excellence sur la durée : les besoins nationaux, et la nécessité de l'export. La vente de 18 Rafale à la Grèce en est une illustration parfaite. La Grèce a commandé 18 avions, dont 6 neufs et 12 d'occasion, cédés à titre onéreux par l'Armée de l'Air et de l'Espace. Cette cession s'est accompagnée de la commande annoncée le 29 janvier dernier de 12 avions Rafale neufs qui seront livrés en 2025. Dassault a ainsi reçu commande de 18 avions neufs en janvier 2020, commande qui permet de maintenir plus d'un an supplémentaire l'écosystème industriel Rafale. Le ministère reste ainsi pleinement mobilisé aux côtés des industriels pour garantir la continuité de la chaîne de production.

Situation des infirmiers de l'institution nationale des Invalides et des aides-soignants dans les hôpitaux militaires

18261. – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revendication des personnels de l'institution nationale des Invalides et des hôpitaux militaires pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. En effet, les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à partir 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. Or les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont les seuls fonctionnaires ne bénéficiant toujours pas de la bonification de service actif, alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient donc ni des avantages appliqués dans la fonction publique hospitalière, ni du bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième). Considérant qu'ils méritent d'être entendus, il lui demande d'intervenir sur ce dossier et de prendre en considération les revendications légitimes de cette catégorie de personnels soignants. – **Question transmise à Mme la ministre des armées.**

Réponse. – L'octroi d'une bonification d'ancienneté à une catégorie d'agents ne peut pas être dissociée des orientations générales du Gouvernement en matière de retraite et de prise en compte de la pénibilité. Le projet de loi instituant un régime universel de retraite aborde la question de la catégorie active et prévoit un dispositif de prise en compte de la pénibilité. La date et les modalités de reprise des discussions sur le projet de loi instituant un régime universel de retraite sont tributaires de l'évolution de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Syndrome de stress post-traumatique

19107. – 26 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le syndrome de stress post-traumatique (SSPT) reconnu depuis 2013 par l'institution militaire mais dont la prise en charge reste encore très difficile. Il touche pourtant de nombreux soldats de retour de mission, leur sang n'a pas coulé mais le mal est diffus et palpable pour leurs proches : séjour en hôpital psychiatrique, crises d'angoisse, mal-être, idées suicidaires... Il convient de le diagnostiquer au plus vite, au mieux dès l'événement traumatique, afin de structurer un véritable parcours de soins. Toutefois, l'armée reste très en deçà et laisse la place aux associations de soutien aux militaires, qui aident le soldat à se reconstruire, à retrouver une forme de sérénité, de stabilité, et l'envie d'avancer. Aujourd'hui ces associations demandent à l'institution de prendre une part plus grande dans l'aide aux personnes souffrant de SSPT. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend améliorer la prise en charge des blessés psychiques et de leur famille.

Réponse. – Les troubles psychiques des militaires ont fait l'objet, depuis 2011, de trois plans d'action successifs qui ont permis de mettre en place différents dispositifs pour prévenir les éventuelles conséquences du stress opérationnel et prendre en charge les troubles psychiques post-traumatiques. Dans la continuité, un nouveau plan ministériel relatif au parcours de rétablissement du militaire blessé psychique a été lancé en 2019. Il mobilise tous les acteurs du soin et du champ psycho-social autour de la prévention, des parcours de réhabilitation et d'accompagnement vers l'emploi. Il concerne tous les militaires et anciens militaires blessés psychiques en service ainsi que leur famille. Il s'articule autour de 3 axes : renforcer les actions de prévention et de sensibilisation des militaires et de leur famille ; contribuer au rétablissement et favoriser une meilleure réhabilitation psycho-sociale des militaires blessés ; consolider les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi. L'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ce plan a été prise en compte dès son élaboration. En matière de prévention, un module de sensibilisation aux premiers secours psychologiques en opération (PSPO) a été élaboré par la chaire de psychiatrie et de psychologie clinique appliquées aux armées du service de santé des armées (SSA). Une évaluation de ce module fait d'ores et déjà état d'un taux de satisfaction proche des 90 % de la part des unités bénéficiaires. En parallèle, les militaires en mission bénéficient de la présence de référents « environnement humain » insérés au sein des unités. Ils repèrent précocement des situations problématiques à l'occasion des débriefings collectifs réalisés à l'issue d'opérations particulièrement éprouvantes. Le dispositif du sas de fin de mission constitue également un cadre tout à fait propice à la sensibilisation des militaires vis-à-vis du syndrome de stress post-traumatique. Au retour d'opération extérieure (OPEX), tout militaire bénéficie systématiquement d'un dispositif de repérage des troubles psychiques en relation avec un événement traumatique. Ces troubles constituent une priorité pour la recherche menée par le SSA, avec plusieurs projets dont l'un relatif à l'amélioration des outils de repérage.

Aujourd'hui, la continuité du parcours de soins et son articulation avec le parcours de réhabilitation se traduisent par un accompagnement des blessés en service de « bout en bout ». Un psychiatre du SSA est déployé en permanence à Gao au Mali depuis 2015. Il a la responsabilité de la mise en œuvre des interventions psychothérapeutiques précoces, d'une « veille psychologique » collective et des actions de conseil au commandement. Un militaire rapatrié des suites d'une blessure en opération bénéficie d'une prise en charge coordonnée par le médecin de son antenne médicale de rattachement, lui-même à l'interface d'un réseau de soins de proximité et des hôpitaux d'instruction de armée (HIA). Le SSA propose, en lien avec les acteurs institutionnels du champ psycho-social, un parcours coordonné et personnalisé de soins et de réhabilitation médico-psycho-sociale et de transition professionnelle. La plateforme téléphonique anonyme et gratuite « Ecoute Défense », composée de psychologues du SSA, fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au profit des militaires, anciens militaires et de leur famille. Ce dispositif fait l'objet d'un bilan annuel. Entre 2014 et 2019, la proportion d'appels provenant des familles est passée de 1 à 32 %, tous motifs confondus. Les familles, confrontées à une souffrance psychique liée à la projection d'un proche en mission ou à un évènement grave, sont orientées vers des soins de proximité. Ces dernières peuvent aussi participer à des séances collectives d'information et de sensibilisation relatives aux effets de l'absence et des risques liés au métier sur la vie conjugale et parentale. En parallèle de ces dispositifs, le ministère des armées a mis en place le projet ATHOS de réhabilitation psychosociale des blessés psychiques. C'est un élément complémentaire du plan d'action en cours (2019-2022) relatif au parcours de rétablissement du militaire blessé psychique. Ce plan concerne l'ensemble des composantes du ministère, auxquelles il associe les compétences associatives, médicales, universitaires nécessaires à la meilleure prise en charge possible de nos blessés. Deux maisons ont été mises en place à titre expérimental à Toulon et à Combes (près de Bordeaux). Les premiers retours d'expérience sont attendus à l'été 2021. Les militaires sont dorénavant pleinement informés de l'ensemble du dispositif mis en œuvre à leur profit. Outre la diffusion du guide du soutien du militaire blessé ou malade par le fait ou à l'occasion du service, ce dispositif a été complété par la mise en place du « dossier unique du blessé en opération ». Ce document administratif vise à consolider l'ensemble des données permettant d'améliorer la réactivité et la coordination des multiples acteurs en matière d'attribution des diverses aides, notamment financières, pouvant être allouées aux blessés et à leur famille. Le ministère reste particulièrement attentif aux mesures mises en œuvre pour prévenir, dépister, et prendre en charge les souffrances psychiques des militaires et de leur famille, mais également pour prévenir le risque suicidaire au sein de la communauté civile et militaire du ministère des armées.

Remplacement des équipements pour lutter contre l'orpaillage illégal

19953. – 14 janvier 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le remplacement des équipements nécessaires aux gendarmes et militaires qui interviennent pour lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane. Leur mission est particulièrement dangereuse et difficile compte tenu des 720 km de frontière avec le Brésil et des 540 km de frontière avec le Suriname. La longueur des frontières favorise l'entrée des clandestins et l'achat en vente libre du mercure, nécessaire pour séparer l'or du minerai, est extrêmement polluant pour les rivières et les forêts environnantes. Elle a échangé avec nos personnels militaires qui œuvrent avec les forces armées guyanaises dans cette lutte contre l'orpaillage illégal. Elle a constaté la vétusté de certains équipements pour effectuer leur mission en toute sécurité. Par exemple les kayaks, indispensables à leur mobilité dans l'immense réseau fluvial de l'Amazonie, sont en très mauvais état et auraient besoin d'être remplacés. L'usage intensif des matériels dans une environnement hostile et « abrasif » entraîne leur détérioration rapide. Ces personnels remplissent des missions sécuritaires difficiles mais ils agissent également pour la préservation de l'environnement. Leur présence sur le terrain est constante et essentielle. Le budget pour remplacer ces kayaks est estimé à 10 000 euros. Elle souhaiterait savoir si le remplacement de ces équipements pourrait être envisagé compte tenu du coût marginal qu'il représente dans le budget de la défense.

Réponse. – Les unités en mission temporaire au sein des forces armées de Guyane (FAG) utilisent deux modèles de kayaks qui seront remplacés dans le courant de l'année 2021. Les modèles SB COMMANDO et KLEPPER 1, actuellement en service, présentent les avantages de permettre une infiltration discrète et leur montage est simple. En revanche ils ont l'inconvénient d'être fragiles. L'état major de l'armée de terre (EMAT) a donc décidé de les remplacer par le modèle Nautiraid MK VI, mieux adapté aux spécificités de cette mission fluviale. D'une façon générale, les comptes rendus de fin de mission des unités déployées en Guyane sont systématiquement exploités, comme dans les autres théâtres d'opérations, afin de prendre en compte les remarques sur les matériels utilisés. Un plan d'équipement en matériels naval, nautique et de plongée est étudié chaque année en confrontant les ressources et les besoins, et en fixant des priorités, le cas échéant.

Remplacement des véhicules blindés légers

20287. – 28 janvier 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le remplacement des véhicules blindés légers. Depuis que s'est répandue l'utilisation des engins explosifs improvisés (EEI) dans les années 2000 en Irak et en Afghanistan, les véhicules blindés légers (VBL) représentent des cibles privilégiées pour les groupes armés terroristes. L'actualité l'a encore démontré : en l'espace de quelques jours, cinq soldats français ont perdu la vie au Mali, dans le cadre de l'opération Barkhane, le blindage de leur véhicule n'ayant pas résisté à ces armes. Sa première question porte sur le programme de modernisation des VBL (« VBL Ultima »). La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) prévoit la livraison de 730 VBL régénérés sur la période, pour atteindre 800 à l'horizon 2030. Ce rythme ne semble plus répondre à l'urgence de protéger nos soldats. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de recourir au Hawkei de Thales – par ailleurs déjà en service au sein des forces australiennes – ou au Scarabee d'Arquus, qui l'un et l'autre répondent aux besoins exprimés par l'état-major de l'armée de terre, pour remplacer plus rapidement ces blindés vieillissants. Sa deuxième interrogation a trait aux successeurs des véhicules blindés légers, les véhicules blindés d'aide à l'engagement (VBAE), s'inscrivant dans le programme « Scorpion ». Déjà, en mai 2018, un général de l'état-major de l'armée de terre appelait de ses vœux leur lancement, voire leurs premières livraisons, avant 2025. Cet espoir sera vraisemblablement déçu. D'une part, cette opération d'armement ne figure pas dans l'actuelle LPM. D'autre part, le plan de relance déployé par le Gouvernement n'affecte aucun crédit spécifique au secteur de la défense, ce qui aurait pourtant permis d'engager la nécessaire modernisation de véhicules qui ne sont pas adaptés à la protection de nos soldats. Il semble que les forces en opérations extérieures devront patienter, au mieux, jusqu'à 2029, pour en être dotées. Dans ce contexte, il serait incompréhensible de ne pas profiter de l'actualisation de la LPM qui aura lieu cette année pour accélérer le programme de VBAE. Enfin, elle voudrait savoir si des négociations sont en cours, et le cas échéant, avec quels partenaires, pour conduire le programme VBAE dans le cadre d'une coopération européenne, par le biais des financements du fonds européen de défense, dont la possibilité a été évoquée le 12 janvier 2021 devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale. Elle s'interroge sur la pertinence de cette orientation, alors que la France dispose d'ores et déjà des compétences nécessaires pour développer un tel projet, ou bien de la capacité d'acquérir des matériels français « sur étagère », et serait ainsi à même d'équiper ses personnels sur le terrain dans des délais restreints.

Réponse. – Le véhicule blindé léger (VBL) /véhicule blindé léger long (VB2L) MKI a été conçu et développé dans les années 1980. Véhicule tout terrain, il est utilisé pour une grande variété de missions : combat, sûreté et commandement. Actuellement, 1470 VBL/VB2L sont en service opérationnel. Pour assurer le meilleur compromis mobilité/protection pour leur permettre d'exercer leur mission, les VBL MKI sont protégés contre certaines menaces du champ de bataille. Afin de prendre en compte l'évolution de cette menace, un kit de surprotection a été conçu. D'ici l'été 2021, la livraison de 100 VBL équipés du kit de surprotection est prévue. L'acquisition d'un véhicule sur étagère n'apparaît pas compatible pour une projection en opération extérieure en 2021. En effet, au-delà de son acquisition, un véhicule doit intégrer différents équipements (moyens de communication, armements...) pour s'insérer dans le dispositif des unités. Par ailleurs, si le véhicule Hawkei, conçu et produit par la société Thales Australie, est effectivement sur étagère, le véhicule Scarabée, de la société Arquus, n'existe qu'à l'état de démonstrateur. La programmation de l'opération VBAE (véhicule blindé d'aide à l'engagement), successeur du VBL, est actuellement en cours d'examen dans le cadre des travaux d'ajustement de la loi de programmation militaire pour 2019-2025. Enfin, la recherche d'une coopération européenne est une démarche systématique pour les opérations d'armement et, avec la recherche de financements européens, elle s'inscrit dans la politique du ministère des armées. Dans ce contexte, une lettre d'intention a été signée en fin d'année 2020 par la France et plusieurs autres pays européens, dont la Belgique, pour soutenir le projet nommé FAMOUS (« futurs systèmes blindés augmentés européens à haute mobilité »), avec en perspective l'étude des briques technologiques nécessaires au développement du VBAE, et ce en réponse à l'appel à projet du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (PEDID) de 2020, avec l'objectif d'un financement par le Fonds européen de défense (FEDef). Ces démarches doivent permettre de renforcer les liens avec des partenaires ayant des besoins similaires.

COMPTES PUBLICS

Déclaration de don manuel et de somme d'argent

20619. – 11 février 2021. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le retard pris par les services fiscaux quant à la dématérialisation de la déclaration de don manuel et de somme d'argent, et sur les délais, parfois très longs, d'enregistrement des demandes papier. Le décret n° 2019-1565 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités de déclaration en matière d'enregistrement pris en application de la loi de finances pour 2020 a supprimé la déclaration des dons manuels via le formulaire cerfa n° 2735 et imposé la télédéclaration. Le service de déclaration dématérialisée des dons manuels devrait être disponible dans l'espace personnel du contribuable sur le site impots.gouv.fr. À l'heure actuelle, le site internet impots.gouv.fr ne tient pas compte de ce décret et met en avant le formulaire cerfa n° 2735 pour effectuer la déclaration d'un don manuel. Par ailleurs, la mise en place effective par l'administration fiscale des plateformes dédiées permettant la télésouscription des déclarations de don manuel et de succession semble avoir pris du retard. Si une phase transitoire s'avère nécessaire, un délai de cinq mois peut-il être avancé par un centre des impôts pour enregistrer un don manuel déclaré via le formulaire cerfa ? Elle lui demande, plus d'un an après la parution au *journal officiel* du décret mentionné supra, s'il est possible d'indiquer la date à laquelle les plateformes dédiées seront opérationnelles partout sur le territoire national.

Réponse. – Le décret n° 2019-1565 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités de déclaration en matière d'enregistrement a modifié l'article 281 E et créé l'article 281 N de l'annexe III au code général des impôts. Ces articles rappellent le principe de souscription des déclarations de dons manuels et de sommes d'argent sous format papier. Ils précisent aussi que ce mode de déclaration n'est pas applicable lorsque l'obligation déclarative est accomplie par voie dématérialisée au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration depuis une plateforme dédiée. C'est un texte pris en prévision du déploiement du téléservice « *e-Enregistrement* », lequel va intervenir progressivement à partir de 2021. *e-Enregistrement* offrira aux usagers un service numérique pour accomplir la formalité de l'enregistrement. Il permettra la transmission et l'enregistrement dématérialisés des déclarations de don manuel par les particuliers, des déclarations de cession de droits sociaux non constatées par un acte, déposées par les particuliers et les entreprises, puis des déclarations de succession transmises par les notaires. Les particuliers et les professionnels bénéficieront d'un service en ligne *via* impots.gouv.fr. Les notaires déposeront les déclarations de succession par échange de fichiers dématérialisés sécurisés, selon des modalités techniques en cours d'examen avec cette profession. L'offre de service en ligne pour l'enregistrement commencera à être déployée à compter de 2021. Elle portera d'abord sur les déclarations de dons. Jusqu'à l'ouverture de cette plateforme, le mode de souscription des déclarations de dons manuels et de sommes d'argent reste « papier » (formulaire cerfa n° 2735). Le délai d'enregistrement moyen d'une déclaration est, au 31 décembre 2020, de 23 jours.

CULTURE

Situation de Presstalis

16348. – 28 mai 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de Presstalis. Le principal distributeur de presse en France a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Paris, le 15 mai 2020. Ses deux filiales, la société d'agences et de diffusion (SAD) et la société pour la promotion et la communication (Soprocom), chargées de répartir journaux et magazines sur tout le territoire, n'ont pu être sauvées. Leur liquidation sans poursuite d'activité a été prononcée le même jour. 512 emplois sont d'ores et déjà supprimés à la SAD, laquelle dessert près de 10 000 points de vente de presse en France. Du côté des 22 000 marchands de journaux, cette crise s'ajoute aux conséquences du confinement. La diffusion de la presse en France est majeure au regard de l'impérieux besoin de maintenir, sur l'ensemble du territoire national, une diversité de la presse d'opinion. En assurant la distribution de la presse sur le territoire, Presstalis préserve le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté d'expression et d'opinion proclamée par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La situation est grave tant pour les salariés de Presstalis et de ses filiales que pour l'un des fondements de notre démocratie. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour garantir le développement de la diffusion de la presse et assurer le maintien des emplois de Presstalis et des filiales.

Situation de Presstalis

16524. – 4 juin 2020. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de Presstalis, à la suite de la question n° 16 348 du président du groupe socialiste du Sénat, publiée le 28 mai 2020 (p. 2389). Presstalis, principal distributeur de presse en France a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Paris, le 15 mai 2020. Ses deux filiales, la société d'agences et de diffusion (SAD) et la société pour la promotion et la communication (Soprocom), chargées de répartir journaux et magazines sur tout le territoire, n'ont pu être sauvées. Leur liquidation sans poursuite d'activité a été prononcée le même jour. 512 emplois, dont 21 à Jarville-la-Malgrange en Meurthe-et-Moselle, sont d'ores et déjà supprimés à la SAD, laquelle dessert près de 10 000 points de vente de presse en France. Du côté des 22 000 marchands de journaux, cette crise s'ajoute aux conséquences du confinement. La diffusion de la presse en France est majeure au regard de l'impérieux besoin de maintenir, sur l'ensemble du territoire national, une diversité de la presse d'opinion. En assurant la distribution de la presse sur le territoire, Presstalis préserve le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté d'expression et d'opinion proclamée par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La situation est grave tant pour les salariés de Presstalis et de ses filiales que pour l'un des fondements de notre démocratie. Il demande au Gouvernement quelles mesures celui-ci compte prendre pour garantir le développement de la diffusion de la presse et assurer le maintien des emplois de Presstalis et de ses filiales.

Situation de la distribution de la presse

16554. – 4 juin 2020. – **M. Patrice Joly** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation de la distribution de la presse. En effet, la situation de cessation des paiements dans laquelle se trouve l'entreprise Presstalis a de quoi nourrir de vives inquiétudes pour l'avenir de la presse écrite. Cette situation résulte d'une volonté de certains propriétaires de presse de ne plus partager ce service mutualisé de distribution permettant de garantir le pluralisme. Elle procède également d'une volonté manifeste de dumping social. Profiter de la situation actuelle pour accélérer la liquidation de Presstalis est profondément choquant. Bien que considérée comme activité essentielle dès le début de la crise sanitaire, c'est toute la profession qui se trouve encore plus en difficulté aujourd'hui. Pourtant, la presse écrite participe pleinement à une mission de service public. Il y a donc urgence à garantir la continuité de la distribution, à assurer le maintien des emplois, à soutenir les marchands de journaux et à débloquer une aide particulière pour les quotidiens nationaux et régionaux. Dans les territoires ruraux, les exemples sont assez nombreux notamment autour de la question de la régularité d'approvisionnement de quotidien. À titre d'exemple, dans le secteur du Morvan et notamment à Moux-en-Morvan, Dun-les-Places et Montsauche pour les commerces qui distribuent les titres, les livraisons n'interviendraient désormais que tous les deux jours. Ce constat laisse craindre un repli de l'activité de distribution de la presse vers les zones urbaines au potentiel commercial plus dense. Le rôle des commerçants indépendants est pourtant vital dans nos territoires ruraux. Ils participent au développement de notre démocratie en offrant un accès le plus large à plusieurs titres disponibles. Parce que l'État ne doit pas laisser détruire cet outil précieux de la démocratie, il est temps qu'il s'impose dans ce débat pour garantir l'intérêt général. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour garantir le développement de la diffusion de la presse et assurer le maintien des emplois de Presstalis et des filiales.

Pertinence du soutien de l'État à l'entreprise Presstalis

16881. – 25 juin 2020. – **M. Vincent Delahaye** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pertinence du soutien financier de l'État à l'entreprise Presstalis Il indique que depuis un mois la distribution de la presse est perturbée en France. À ce jour, sur 23 000 marchands de journaux, 1 116 ne reçoivent plus ni quotidiens, ni magazines et 1 000 sont partiellement livrés. Pour les marchands de journaux, cette crise s'ajoute aux conséquences économiques déjà néfastes du mouvement des « gilets jaunes » et d'un trop long confinement pour cause de coronavirus. Il rappelle que cette perturbation résulte des déboires de l'entreprise Presstalis qui, accablée de dettes, traverse actuellement sa troisième crise majeure en dix ans. Elle a été placée en redressement judiciaire le 15 mai 2020. Cela s'est traduit par la liquidation des dépositaires régionaux qui assuraient la distribution de la presse en province, entraînant ainsi la suppression de plus de 500 emplois. Pour l'heure la question de sa reprise reste incertaine. Le Gouvernement prévoit d'allouer à Presstalis près de 200 millions d'euros d'aides, sous la forme de subventions et de prêts du fonds de développement économique et social dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative pour 2020. Cette aide s'ajoute à l'appui financier important que consent l'État à cette entreprise depuis des années. Il estime que s'il faut évidemment rester attaché à la protection

des libertés de la presse et d'expression ainsi que soucieux du pluralisme des opinions, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence d'un énième soutien de l'État à cette entreprise. La situation financière catastrophique chronique de cette société, l'attitude inacceptable de certains syndicats en son sein, la mauvaise gestion de son activité, le nombre trop élevé de salariés et de dépôts, les notes de frais exorbitants d'anciens dirigeants de l'entreprise ainsi que l'organisation archaïque du service sont autant d'éléments à charge contre Presstalis. Il rappelle que c'est d'ailleurs ce qu'avait relevé en partie un rapport d'information n° 861 (XVe législature) d'avril 2018 de l'Assemblée nationale. Il demande au Gouvernement de faire connaître les raisons pour lesquelles il entend apporter autant d'argent public, apparemment sans contrepartie, afin de sauver une entreprise dont la situation est depuis longtemps très précaire. Il affirme que la création d'une nouvelle entreprise ayant une gestion et une organisation différentes ou l'octroi de ce marché à un opérateur concurrent semblent constituer des solutions plus opportunes. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Jusqu'à sa liquidation judiciaire, la société Presstalis a mené des restructurations qui ont notamment permis de réduire progressivement la taille de l'entreprise. Malgré cela, le résultat de Presstalis s'est fortement dégradé, principalement sous l'effet d'une baisse continue du marché. En parallèle, la crise de la Covid-19 a encore aggravé sa situation financière, entraînant une baisse des publications et des fermetures de diffuseurs. En 2020, face à une impasse de trésorerie et à l'impossibilité de mener à bien une restructuration lourde dans un cadre in bonis, des discussions, menées sous l'égide des ministères de l'économie, des finances et de la relance et de la culture, ont eu lieu sur la poursuite de l'activité. Tout au long de ces négociations, l'État s'est attaché à ce qu'un plan de reprise acceptable socialement et viable économiquement puisse voir le jour. À cet effet, compte-tenu du risque systémique que faisait peser une liquidation sans poursuite d'activité sur la filière, l'État a décidé d'apporter son soutien dans le cadre d'un financement pré-reprise de la structure, en plus de son soutien annuel de 27 M€. Tout d'abord, l'ouverture d'une procédure collective, initialement prévue le 26 mars 2020, au moment de l'impasse de trésorerie, a été reportée au 12 mai, afin de permettre aux éditeurs de finaliser leurs discussions et de mener les négociations avec les organisations syndicales. L'État a accepté de financer cette période intercalaire en prenant en charge le paiement des échéances courantes de la société (17 M€) entre le 12 et le 24 avril. Ensuite, le 12 mai, afin de soutenir la trésorerie de la société et pour lui permettre de financer la période d'observation, l'État a octroyé à Presstalis un prêt via le fonds de développement économique et social pour un montant de 35 M€ supplémentaires. Enfin, au regard de l'impasse de trésorerie dans laquelle se trouvait la société au mois d'avril, l'État a pris en charge le paiement des chèques de qualification dus aux diffuseurs de presse au titre du second semestre 2019, pour un montant de 16,2 M€. Ce soutien de l'État a permis de garantir la continuité de la distribution de la presse quotidienne nationale, élément essentiel de la presse d'information politique et générale. En juillet, la coopérative des quotidiens (CDQ) a déposé une offre de reprise des actifs du niveau 1 de Presstalis et du niveau 2 pour Paris, permettant ainsi la création d'une nouvelle société chargée d'assurer la distribution de la presse quotidienne nationale : France Messagerie. Cette offre, homologuée par le tribunal de commerce de Paris, a été accompagnée dans ses besoins de financement par l'État. Le Gouvernement s'est en effet engagé dans le financement à hauteur de 80 M€, en accordant à France Messagerie, d'une part, un prêt de 12 M€ et, d'autre part, 68 M€ de subventions. Cet engagement, indispensable pour garantir les principes inscrits dans la loi Bichet, a donc permis à France Messagerie, une société aux coûts rationalisés et plus transparente dans ses tarifs, d'assurer la continuité de la distribution de la presse, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, nouvel organe chargé d'assurer le contrôle de ce secteur. L'engagement a été complété par la prise en charge par l'État de 11,5 M€ correspondant aux chèques de qualification dus aux diffuseurs de presse au titre du premier semestre 2020. Les dépôts du niveau 2, après avoir fait l'objet d'une réorganisation, ont été attribués à des dépositaires indépendants, à l'exception de ceux de Lyon et de Marseille, qui ont fait l'objet d'un projet de reprise porté par les salariés constitués sous forme de société coopérative d'intérêt collectif. Lors de la réattribution des mandats du niveau 2, le ministère de la culture a demandé à ce que les offres retenues par France Messagerie et les Messageries lyonnaises de presse permettent de réintégrer un maximum de salariés. En février 2021, sur les 512 emplois du niveau 2, 135 emplois ont été pourvus dans les nouveaux dépôts (hors dépôts de Tours et de Lyon pour lesquels les données ne sont pas disponibles). Au total, l'État s'est mobilisé sur le dossier à hauteur de 187 M€ en 2020, dont 140 M€ sur le programme 180. Parallèlement au soutien de la messagerie, une aide exceptionnelle au bénéfice de certains diffuseurs de presse, dotée de 19 M€, a été adoptée par le Parlement en loi de finances rectificative au mois de juillet 2020 (LFR 3). Cette subvention, instituée par le décret n° 2020 1056 du 14 août 2020, est ouverte aux 10 500 diffuseurs spécialistes. Cette aide est bonifiée pour les marchands rattachés au niveau 2 de Presstalis et spécifiquement pour ceux de Lyon et Marseille qui ont connu une interruption de la distribution de la presse. Par ailleurs, le décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020 a institué une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse. Cette aide, dotée d'une enveloppe de 8 M€ par

la loi de finances rectificative 3, a permis de verser une subvention à certains titres d'information politique et générale qui étaient distribués par Presstalis et qui ont été particulièrement fragilisés par sa disparition. Enfin, dans le cadre du volet relance du plan de filière presse, l'aide à la modernisation des diffuseurs, qui vise à soutenir les investissements de ces acteurs essentiels à la vie démocratique du pays, sera doublée en 2021 et en 2022, passant de 6 à 12 M€ par an.

Participation financière minimale des collectivités territoriales dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine non protégé

19166. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la participation financière minimale des collectivités territoriales maîtres d'ouvrage, dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine non protégé. Aux termes de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales la « participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet ». Ce principe a été instauré dans le but de « mieux responsabiliser les collectivités territoriales initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale », et de « limiter la pratique des financements croisés », donc des subventions publiques. Afin d'alléger cette participation minimale souvent disproportionnée en regard de la capacité financière du maître d'ouvrage, des plateformes de financement telles que la fondation du patrimoine apportent un appui financier aux opérations de restauration de patrimoine non protégé. Ces fonds, alimentés majoritairement par des dons de particuliers, constituent un financement privé non comptabilisé parmi les financements publics apportés au projet. Dès lors, il lui demande à ce que ces fonds non publics puissent abonder l'autofinancement minimal de la collectivité publique maître d'ouvrage et contribuer ainsi à réduire ses dépenses en deçà des 20%, sans nécessité d'obtention d'une dérogation préfectorale.

Réponse. – Les travaux portant sur les édifices qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques ne peuvent bénéficier de crédits du ministère de la culture. En effet, il ne dispose plus de ligne budgétaire lui permettant de subventionner des opérations sur le patrimoine non protégé, depuis le transfert de ces crédits aux départements, en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales. Toutefois, d'autres partenaires, publics, comme les départements, ou privés, comme certaines fondations (Sauvegarde de l'art français, Fondation du patrimoine) ou des plateformes de financement participatif, peuvent, par le biais de contributions ou par l'organisation de souscriptions publiques, aider les communes propriétaires d'immeubles d'intérêt patrimonial, protégés ou non au titre des monuments historiques. Les participations des partenaires privés permettent de déduire la part de financements publics dans l'opération, donc le montant des 20 % de participation minimale imputé par l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales à la collectivité propriétaire, ce pourcentage n'étant calculé que sur les financements publics. Le III de ce même article prévoit expressément que le préfet de département peut apporter une dérogation à cette participation minimale pour ce qui concerne les travaux de restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques, ou le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, lorsqu'il estime cette dérogation justifiée par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il considère que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. En pratique, cette dérogation est facilement accordée, notamment pour les communes rurales qui disposent d'un faible budget et qui doivent faire face à des coûts importants pour financer les travaux de restauration de leur patrimoine. Il ne semble dès lors pas nécessaire de modifier sur ce point le code général des collectivités territoriales, le texte existant ne paraissant pas constituer un obstacle à l'obtention par les collectivités territoriales d'aides proportionnées à leurs ressources pour la conservation de leur patrimoine culturel, protégé ou non au titre des monuments historiques. C'est bien plus la mobilisation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, les départements, qui ont bénéficié du transfert des crédits correspondants en 2004 et sont des acteurs traditionnels du financement des travaux sur monuments historiques, ou les régions, dont la plupart ont accepté de s'engager, aux côtés du ministère de la culture, dans le Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques des collectivités à faibles ressources, qui semble de nature à apporter une aide significative aux collectivités propriétaires, les dispositifs institués par le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine leur assurant déjà un soutien significatif de l'État.

Chapelle Saint-Jean le Vieux à Perpignan

20830. – 18 février 2021. – **M. François Calvet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les travaux de valorisation de la chapelle Saint-Jean le Vieux à Perpignan. Ce site exceptionnel regroupe la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, de style gothique, et la chapelle Saint-Jean le Vieux, édifice roman. Cette église primitive, consacrée le

16 mai 1025, enfouie entre la cathédrale et les vestiges de l'hôpital comtal, a connu un destin bien sombre puisqu'elle a abrité jusqu'en 2011 la centrale électrique d'alimentation du quartier historique de la ville de Perpignan voulu en 1890 par Edmond Bartissol. En 2019, après dix années d'interminables transactions, Enedis a rétrocédé à l'État, pour l'euro symbolique, cet espace au domaine public. Les problèmes liés à la présence de ce répartiteur ayant été résolus, cette avancée majeure a donc pour but de permettre à cet édifice d'accueillir le trésor liturgique de la cathédrale. À ce jour, les travaux semblent à l'arrêt. Aussi, c'est la raison pour laquelle il attire son attention afin de l'interroger sur l'avancée de ce projet d'une grande importance et lui demande dans quel délai la chapelle Saint-Jean le Vieux pourra accueillir ce trésor.

Réponse. – Après bien des efforts pendant de nombreuses années, l'État a recouvré la propriété intégrale de l'église Saint-Jean-le-Vieux de Perpignan, autrefois partagée avec la commune et EDF, qui y avait installé un transformateur électrique alimentant le quartier. Le ministère de la culture se réjouit que, depuis 2019, l'État soit à nouveau propriétaire de l'ensemble des parties de cet édifice accolé à la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Perpignan et puisse désormais assurer totalement sa conservation et sa valorisation. Les parties extérieures de l'église ont fait l'objet d'une restauration complète de 2014 à 2017, y compris le clocher et les couvertures. Cette opération d'envergure a notamment permis la reconstitution de l'absidiole nord sur les bases archéologiques existantes. Il convient désormais de restaurer l'intérieur de l'édifice, malheureusement très altéré par les installations de l'usine de production électrique. Une restauration importante des parements est notamment à prévoir. Une étude d'archéologie du bâti, confiée à ACTER Archéologie, a été remise en mars 2020 et devrait faire l'objet, quand les conditions sanitaires le permettront, d'une restitution auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Occitanie. Le projet d'aménagement, au sein de Saint-Jean-le-Vieux, du trésor de la cathédrale qui contribuera à son rayonnement, est en cours de finalisation. Toutefois, sa mise en œuvre est conditionnée par les travaux de restauration intérieure de l'édifice, que la DRAC engagera dans les meilleurs délais possibles.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Accompagnement des collectivités locales dans les mesures de protection sur les chantiers en cours

16991. – 2 juillet 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des collectivités locales, maîtres d'ouvrage, confrontées aux mesures de protection sanitaire indispensables sur les chantiers en cours. Dans le cadre du dispositif « prévention très petites entreprises (TPE) », les entreprises de moins de cinquante salariés ainsi que les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'une « subvention Covid » de l'assurance maladie pour le financement des équipements de protection contre la Covid-19, qu'il s'agisse de locations ou d'achats réalisés entre le 14 mars 2020 et le 31 juillet 2020. Si cette mesure concourt à accompagner les entreprises qui interviennent sur les chantiers en cours des collectivités locales, par une solution financière propre à maintenir de bonnes relations contractuelles, il existe, cependant, des situations difficiles voire conflictuelles. En effet, pour les entreprises qui n'ont pas accès à ces dispositions, la tentation est grande de faire peser le coût des mesures de protections sanitaires contre la Covid-19 sur les collectivités locales, maîtres d'ouvrage. Par ailleurs, dans un objectif sans doute légitime de limitation des responsabilités, maîtres d'œuvre et coordonnateurs de la sécurité et de la protection de la santé ont tendance à renforcer les mesures de protections sanitaires. Ces démarches génèrent encore des coûts supplémentaires. Face à ces pressions, les collectivités locales, maîtres d'ouvrage, éprouvent des difficultés à obtenir le respect des engagements contractuels ainsi qu'une juste répartition des surcoûts entre les acteurs de la chaîne de construction. Dans ce contexte, où il convient à la fois de protéger les intervenants sur les chantiers et de maîtriser le coût des investissements en cours des collectivités locales, elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour accompagner au mieux ces situations imprévues et sans précédent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La branche accidents du travail - maladies professionnelles de la sécurité sociale - a créé une subvention « Prévention Covid », afin de soutenir les investissements des petites entreprises destinés à réduire l'exposition de leurs salariés aux risques sanitaires. Cette aide exceptionnelle, réservée aux entreprises de moins de cinquante salariés et aux travailleurs indépendants relevant du régime général, a permis de subventionner à hauteur de 50 millions d'euros les dépenses, réalisées entre mars et décembre 2020, destinées à assurer le respect des mesures barrières et de distanciation physique, ainsi que celui des mesures d'hygiène et de nettoyage sur les lieux de travail. Au surplus, l'État a pris un certain nombre de mesures afin de soutenir l'ensemble des entreprises titulaires de

marchés publics, ainsi que les acheteurs, dans la poursuite de l'exécution des chantiers dans des conditions sanitaires optimales. Outre les aménagements apportés à l'exécution des contrats par les dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de Covid-19, conforme aux recommandations des ministères de la santé et du travail, a été publié et mis à jour par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT). Le Premier ministre a, par ailleurs, détaillé, au sein de la circulaire datée du 9 juin 2020, les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la crise sanitaire dans le cadre de la reprise de l'exécution des marchés publics de travaux. Bien que cette circulaire ne s'applique qu'aux marchés publics conclus par les services de l'État, les collectivités territoriales peuvent s'inspirer de ses préconisations afin de s'accorder avec leurs titulaires sur une répartition équitable des coûts directement liés au respect des consignes sanitaires sur les chantiers. En outre, le Gouvernement a, par une note du 20 mai 2020, demandé aux préfets de promouvoir des chartes locales afin de définir une méthode de reprise des chantiers et de partage des surcoûts engendrés par la crise sanitaire. À cet égard, les services départementaux de l'État peuvent mobiliser, au profit de certaines collectivités dont les chantiers ont été confrontés à des surcoûts particulièrement importants, les subventions d'investissement, telles que la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation d'équipement des territoires ruraux, afin de prendre en charge une partie de ces dépenses supplémentaires. Enfin, si le respect des mesures sanitaires par les titulaires devait conduire à un bouleversement de l'économie du contrat, ces derniers pourraient demander à l'acheteur des indemnités sur le fondement de la théorie de l'imprévision à condition d'avoir poursuivi l'exécution de leur contrat, et d'être en capacité de démontrer que ces mesures ont directement causé le bouleversement de l'économie du marché.

Avenir du groupe Aubert & Duval

18794. – 12 novembre 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir du groupe Aubert & Duval et sur ses salariés. Ce fleuron français spécialiste en matériaux stratégiques, devrait être vendu par sa maison mère Eramet, une décision justifiée par la baisse de la demande aéronautique dans le contexte de la pandémie de la Covid-19. Le groupe Eramet compte sept sites en Auvergne Rhône-Alpes, dont les usines d'Ancizes-Comps et Issoire ou encore Firminy, qui emploient à elles trois plus de 2100 personnes. Cette entreprise est indispensable aux équilibres économiques de la Nation par le rôle majeur qu'elle joue auprès de ses clients, exportateurs, et leaders sur leurs marchés. Si Aubert & Duval devait être cédée, cela ne pourrait se faire, qu'à un acteur majeur de l'industrie qui puisse garantir la souveraineté nationale et le maintien de tous les emplois. Aujourd'hui, les salariés et les syndicats s'inquiètent du manque de transparence de la direction et craignent un plan social de grande envergure dans des territoires déjà fragilisés. L'Etat actionnaire, garant de la stratégie industrielle française, doit prendre toutes ses responsabilités dans ce dossier, pour permettre le maintien de l'emploi, des compétences, des savoirs faire stratégiques et afin de préserver notre souveraineté nationale. Compte tenu de ces éléments, elle vous saurait gré de lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre afin de maintenir ce savoir faire en France, et les emplois qui en découlent.

Réponse. – Aubert & Duval, filiale du groupe Eramet, est spécialisée dans la fabrication d'alliages de haute performance destinés notamment aux marchés de l'aéronautique civil, de l'énergie, et de la défense. Cette entreprise emploie plus de 3500 personnes sur le territoire, sur 11 sites industriels, dont 2100 personnes en région Auvergne-Rhône Alpes. Cette société fait aujourd'hui face à d'importantes difficultés, conséquences d'un manque de compétitivité croissant depuis plusieurs années, de la remise en conformité des processus qualité suite à l'identification de non-conformités fin 2018, et du très fort ralentissement du secteur aéronautique suite à la crise du Covid19. Le groupe mène depuis plusieurs mois une réflexion sur l'évolution nécessaire de sa filiale que la crise sanitaire a accélérée et rendue encore plus urgente. Ainsi, le groupe Eramet a annoncé envisager une cession de sa filiale afin de l'adosser à un partenaire industriel apte à assurer son développement. L'Etat, qui est actionnaire à 25,6% d'Eramet, entretient un dialogue constant avec la société et sa filiale depuis le début du projet pour anticiper les conséquences sociales et territoriales qu'il pourrait entraîner. Le Gouvernement est très attentif à ce que le schéma de cession qui sera retenu préserve la souveraineté et l'indépendance nationale des activités critiques d'Aubert & Duval, comme l'élaboration et le formage des super alliages et du titane ainsi que le matricage à haute température. A ce titre, l'Etat souhaite que la reprise d'A&D préserve les intérêts nationaux, en particulier s'agissant des enjeux de souveraineté. Le Gouvernement est tout aussi attentif à ce que la diversité du portefeuille de clients d'Aubert & Duval soit préservée. Enfin, le Gouvernement et l'entreprise sont conscients que l'excellence technique mondialement reconnue d'Aubert & Duval relève très largement du savoir-faire de ses salariés et que le maintien des compétences est une des conditions fortes de l'avenir et du développement d'Aubert & Duval. L'Etat

jouera pleinement son rôle pour préserver autant que possible l'emploi et l'avenir des sites, en veillant à ce que toutes les pistes organisationnelles soient envisagées pour réduire les conséquences sociales et territoriales de ce projet. En cas de mesures ayant des effets sur les effectifs, l'Etat sera particulièrement attentif aux engagements que prendrait le groupe Eramet ou l'acquéreur potentiel en termes de propositions de reclassement et d'accompagnement social.

Situation du secteur brassicole

19633. – 17 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur brassicole. Comme nombre de secteurs économiques, le secteur brassicole a été fortement affecté par la crise sanitaire liée au Covid-19. Tout un pan de cette activité est particulièrement dépendant des cafés-hôtels-restaurants qui distribuent leurs produits et de manifestations qui n'ont pu se tenir (festival, kermesse, mariage...). Ces entreprises font face à une perte importante de chiffre d'affaires. Ces difficultés concernent particulièrement les brasseries indépendantes et artisanales qui ne trouvent pas de débouchés dans la grande distribution. Ce secteur est d'autant plus inquiet qu'une partie importante des ventes est réalisée lors de la période de Noël, durant laquelle les cafés-restaurants resteront fermés, qu'ils doivent de nouveau faire face à certaines charges qui avaient été reportées lors du premier confinement (remboursement des échéances d'emprunts,...) et qu'ils ne sont pas éligibles à une partie des dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement. Ces entreprises souhaiteraient pouvoir effectivement bénéficier de l'aide à hauteur de 20 % du chiffre d'affaires annoncée par le Gouvernement, d'une prise en charge réelle à 100 % du chômage partiel, d'un report automatique des échéances bancaires pendant au moins 6 mois, et de l'exonération des charges sociales et patronales jusqu'à ce que leur activité reprenne. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces demandes et les autres mesures de soutien à ce secteur qu'il envisage de mettre en œuvre.

Situation du secteur brassicole

21430. – 11 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19633 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Situation du secteur brassicole ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique, le Gouvernement adapte en permanence le fonds de solidarité. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité qui demeure ouvert au secteur de la fabrication de bière (annexe 2, dite liste « S1bis », du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité) est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice, conformément au décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. Ainsi, l'aide mensuelle du fonds de solidarité pour ces entreprises consiste en un droit d'option entre un dispositif couvrant jusqu'à 80 % de la perte de chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de pertes du chiffre d'affaires (sous réserve du respect de conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement ou de 10% de perte en 2020) et une compensation de 15% du chiffre d'affaire en cas de perte de 50 à 70% de perte de chiffre d'affaire, celle-ci étant portée à 20% du chiffre d'affaire dans la limite de 200 000 euros par mois lorsque la perte est de plus de 70% du chiffre d'affaire. De nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'Etat pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'Etat. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

Plan de suppression d'emplois du groupe Thales

20173. – 21 janvier 2021. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** à propos des suppressions d'emplois prévues par la filière aéronautique du groupe Thales. Alors que la France est confrontée à une crise

sanitaire, sociale et économique majeure sans précédent, due au Covid-19, un plan de suppression de 1300 postes a été annoncé par la direction du groupe Thales. Ce plan prévoit notamment la suppression de 150 postes sur le site de production spécialisé en contrôle de trafic aérien localisé à Rungis, dans le département du Val-de-Marne. La filière de l'aéronautique est un secteur d'activité clef de l'économie de ce territoire. Ainsi, elle souhaite attirer son attention sur les conséquences catastrophiques que va engendrer une telle décision, tant au regard de la situation financière du département que pour celles et ceux qui vont perdre leur emploi. Elle a conscience de la précarité de la situation actuelle pour l'industrie aéronautique confrontée à de grandes difficultés en raison des ralentissements causés en pleine pandémie mondiale. Pour répondre à l'urgence de situation, l'État a d'ailleurs mis en place un ambitieux plan de relance dédié à cette industrie en juin 2020, à la hauteur de 15 milliards d'euros. La première direction de ce plan était ainsi de « répondre à l'urgence en soutenant les entreprises et protéger leurs salariés ». Malgré l'aide de l'État, le groupe Thales se décharge de montrer l'exemplarité en matière de protection des salariés et des salariées. Cette décision est encore moins acceptable au regard des ressources dont dispose le groupe. Si ce dernier a connu une baisse de 12 % sur ses commandes, il dispose de ressources suffisantes qui lui permettraient de se tourner vers des solutions garantissant la sauvegarde des emplois. En effet, le président directeur-général du groupe Thales annonçait en septembre dernier que le groupe avait réussi à atteindre l'intégralité des objectifs financiers de l'année dernière, et que le chiffre d'affaires s'élevait à 11,7 milliards d'euros. Elle attire également l'attention sur le fait que le Gouvernement est le premier actionnaire (à 35%) et principal client du groupe - au travers des armées et de l'aviation civile française. À ce titre, il va également être affecté par la suppression de ces postes, et par conséquent par la disparition des savoir-faire industriels pourtant essentiels à l'économie du pays. Elle souhaite savoir quelles sont les mesures de contrôle des entreprises du secteur aéronautique ayant bénéficié du soutien financier de la part de l'État dans le but de pérenniser l'activité tout en maintenant des conditions sociales favorables aux salariés et salariées. Elle lui demande également si le Gouvernement va se saisir de ce dossier, et quelles garanties celle-ci est en mesure d'apporter pour maintenir les emplois menacés par le plan du groupe. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le groupe Thales est confronté à la crise qui frappe le secteur aérien avec un chiffre d'affaires au 3^{ème} trimestre en recul de plus 45 % dans le domaine de l'aéronautique civile par rapport à l'an dernier. L'entreprise, à l'instar de toutes les sociétés du secteur, a donc dû prendre des mesures d'adaptation au niveau d'activité significativement réduit qui est anticipé pour les années à venir, pour lui permettre de traverser au mieux cette crise. Ces mesures sont difficiles, mais elles s'accompagnent de l'engagement de la société de ne procéder à aucun licenciement et de mettre en place des mesures locales d'accompagnement. Le segment de la gestion du trafic aérien, au sein de la branche *Airspace Mobility Solutions* (AMS), est particulièrement touché. La crise actuelle vient en effet s'ajouter à la fin programmée de grands programmes, tel 4-Flight pour l'équipement des centres de contrôle aérien français. 150 postes devraient donc être touchés pour l'ensemble de cette activité implantée à Rungis et à Toulouse, les employés bénéficiant de mesures d'âge, de redéploiements au sein d'autres unités du Groupe Thales ou de l'activité partielle Ingué durée (APLD). La disparition de plus de 1 000 postes en France au sein du groupe Thales est un événement significatif, mais la mise en œuvre des dispositifs de soutien de la puissance publique, notamment l'APLD, dont Thales a choisi de faire usage en accord avec les organisations syndicales du groupe, et le soutien à la R&D aéronautique à travers le renforcement des moyens du CORAC, ont effectivement permis de limiter significativement le nombre d'emplois supprimés et d'éviter des situations de départs contraints. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la préservation de l'outil industriel en France, et le plan de soutien à la filière aéronautique annoncé le 9 juin 2020, qui comprend entre autres les mesures mentionnées plus haut, vise à préserver notre outil industriel pour une remontée en charge future de la filière aéronautique, et doit également permettre de reconstruire une filière industrielle plus verte et plus compétitive, génératrice d'activité économique dans nos territoires.

Fonds de solidarité, personne morale et personne privée

20264. – 28 janvier 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la versement du fonds de solidarité accordé aux personnes morales quand bien même les personnes physiques gérantes sont titulaires d'un contrat de travail à l'étranger. En effet, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif à l'attribution du fonds de garantie précise en son article 1. 6° que l'aide ne peut pas être accordée à un dirigeant majoritaire de société à responsabilité limitée (SARL) s'il est titulaire d'un contrat de travail. Le texte dispose précisément que sont incluses dans le champ d'application de l'aide « les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un

contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ». Par conséquent, le texte ne précise pas l'interdiction de bénéficier du fonds de solidarité pour une personne morale dès lors que les personnes physiques sont titulaires d'un contrat de travail hors de cette association, entreprise, société. Mais un problème persiste dans la pratique, puisque la direction générale des finances publiques (DGFIP) considère que le décret exclut l'aide, y compris lorsque le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à l'extérieur alors que le texte ne le prévoit pas explicitement, et que la logique de la séparation des patrimoines commande de ne pas raisonner ainsi, plusieurs dirigeants de société se trouvent ainsi dans une situation qui compromet la survie de la personne morale qu'ils dirigent. Dans les faits alors, s'il n'est pas titulaire d'un contrat de travail au sein d'une personne morale, on apprend que l'aide du fonds de garantie qui est versée, est accordée non pas au dirigeant, mais bien à la personne morale (c'est d'ailleurs bien sur le compte bancaire de cette dernière que l'aide est versée pour intégrer le patrimoine de la personne morale). En conséquence, les ressources financières de son gérant tirées d'une activité extérieure non liée au contenu de ce patrimoine devraient être indifférentes, car la situation financière de la personne morale, son actif et son passif sont indépendants de la situation financières de son gérant, son actif et son passif. La société doit faire face à ses charges (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, assurances, baux, expert-comptable, chauffage, EDF...) et ce n'est en aucun cas le patrimoine de son dirigeant qui peut l'aider à y faire face, ce, une nouvelle fois, en application du principe de la séparation des patrimoines. La prise en compte des ressources du dirigeant est donc inopportune et contraire à ce principe. Alors, en raison du principe de la séparation des patrimoine entre la personne morale et son dirigeant personne physique, le texte devrait exclure uniquement le cas du dirigeant titulaire d'un contrat de travail au sein de la société qu'il dirige, et non pas celui d'un dirigeant titulaire d'un contrat de travail à l'extérieur de celle-ci. Elle souhaiterait donc que le Gouvernement clarifie sa position sur le sujet et permette une prise en charge par le fonds de garantie de la personne morale quand bien même le dirigeant exerce une activité extérieur à cette première.

Réponse. – Le fonds de solidarité exclut de son bénéficiaire les entrepreneurs personnes physiques dont le chef d'entreprise est titulaire d'un contrat de travail à temps complet, ainsi que les personnes morales dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié est supérieur ou égal à un. Sauf situation d'espèce, un dirigeant majoritaire ne peut, en principe, conclure de contrat de travail avec la personne morale qu'il dirige du fait de l'absence de lien de subordination. Le décret n° 2020-371 modifié vise ainsi à exclure les dirigeants majoritaires qui disposent d'un contrat de travail à temps complet avec une autre personne que celles qu'ils dirigent. Dans le cas d'un dirigeant majoritaire salarié, l'activité partielle peut prendre en charge tout ou partie de l'indemnité d'activité partielle perçue au titre du contrat de travail conclu avec une autre personne. Les évolutions du fonds de solidarité ont accru son champ d'action, il est ainsi possible depuis les aides renforcées de fin septembre, pour les entreprises dont le dirigeant majoritaire dispose d'un contrat de travail à temps complet, de bénéficier du fonds de solidarité dès lors que l'effectif salarié est supérieur ou égal à un. Cette évolution rend éligible un plus large spectre d'entreprises tout en évitant les surcompensations.

Attribution des aides et code d'activité principale exercée

20279. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'attribution des aides aux entreprises en fonction du code d'activité principale exercée (APE) des entreprises. En effet, l'attribution des aides en fonction du code APE pose des problèmes d'éligibilité car le code APE ne correspond pas toujours au cœur de métier de l'entreprise. Certains dirigeants, dont l'entreprise est impactée par la crise et qui opèrent dans des secteurs éligibles, se voient exclus d'un dispositif pourtant pensé pour eux. Il faudrait permettre à ces entreprises, victimes parfois d'une erreur d'appréciation de la part de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) lors de l'immatriculation, de faire un recours auprès des services concernés avec un effet rétroactif. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces entreprises afin qu'elles puissent bénéficier des aides légitimes auxquelles elles peuvent prétendre dans ce contexte économique très particulier.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Les entreprises dont l'activité principale relève de l'un de

secteurs mentionnés en annexe 1 (« S1 ») ou en annexe 2 (« S1 bis ») du décret relatif au fonds de solidarité sont éligibles au bénéfice des aides prévues à ces titres, sous réserve de respecter les autres critères d'éligibilité. Le code activité principale exercée (APE) n'est nullement un critère d'éligibilité : seule l'activité principale effective est prise en compte. Ce code APE de l'entreprise, qui décrit l'activité principale déclarée à l'administration par l'entreprise, peut ne pas correspondre, dans les faits, à l'activité principale exercée. L'entreprise peut alors justifier auprès des services instructeurs de son activité réelle, et se voir accorder ainsi l'aide si l'activité principale effective appartient à l'un des secteurs « S1 » ou « S1 bis ». L'examen de la demande d'aide ne s'effectue plus alors dans le cadre d'un traitement automatisé, mais au travers d'un examen individualisé comportant des échanges avec l'entreprise. Chaque mois, plusieurs centaines de milliers d'aide sont attribuées dans des délais très courts grâce à un processus grandement automatisé. Ce traitement n'exclut pas l'examen individualisé de certaines demandes, afin d'accorder le bénéfice du fonds de solidarité dès lors qu'il est constaté que l'entreprise satisfait bien aux conditions d'éligibilité.

Financement du contrat de présence postale dans les territoires

20481. – 4 février 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les risques qui pèsent concernant le financement du contrat de présence postale dans les territoires. En effet, ce contrat, créé par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, permet à La Poste de contribuer à la mission d'aménagement et de développement du territoire. Il participe notamment à la mise en place des maisons France services et concourt au renforcement de l'inclusion numérique. Concrètement, il est financé par le fonds postal national de péréquation territoriale, alimenté par un abattement de taxes locales dues par La Poste, principalement la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or, la baisse des impôts de production décidée dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 va mécaniquement avoir un impact sur le fonds précité. Les estimations le portent désormais à hauteur de 65 millions d'euros pour 2021 et 2022, alors même qu'en février 2020, le cinquième contrat de présence postale s'étalant sur la période 2020-2022 prévoyait un montant de 174 millions par an. Cette baisse drastique menace donc clairement la mission d'aménagement de La Poste et risque d'accentuer les déséquilibres territoriaux et de détériorer l'accès aux services publics. C'est pourquoi, au regard de l'importance de ce contrat pour les collectivités territoriales et les territoires, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour consolider les moyens qui lui sont dédiés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), prévue par la loi de finances pour 2021, s'inscrit dans le cadre du plan de relance pour renforcer la compétitivité de nos entreprises. Afin de réindustrialiser nos territoires et d'améliorer la performance de notre tissu industriel particulièrement affecté par la crise actuelle, une action ambitieuse et ciblée sur les impôts de production est effectivement nécessaire. A cet égard, sur les 100 Mds€ consacrés à la relance de l'économie, 20 Mds€ seront dévolus, en 2021 et 2022, à une baisse pérenne des impôts de production. La Poste tirera profit, comme tous les autres redevables, de cette baisse de la CVAE malgré le régime spécifique qui lui est applicable. Concernant le financement de la mission d'aménagement du territoire, La Poste disposait jusqu'alors pour abonder le fonds postal national de péréquation territoriale, de 174 Mds€ par an financés par des abattements d'impôts locaux dont la CVAE représentait près de 80 % de la base d'abattement. La réforme des impôts de production, en divisant par deux le montant de la CVAE due induira effectivement pour la Poste une baisse du montant des abattements et ce seul montant ne sera plus suffisant pour financer le fonds postal national de péréquation territoriale. Le Gouvernement a voulu que la réforme soit neutre pour le fonds postal national de péréquation territoriale, conformément à l'accord triennal conclu avec l'Association des maires de France et La Poste. La perte de recette de CVAE sera ainsi compensée en totalité sous forme une subvention de 66 Mds€ imputée sur la mission « Economie » du budget de l'Etat en 2021.

Élargissement des activités éligibles à un dégrèvement de la contribution foncière des entreprises

20569. – 11 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le soutien des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à l'activité économique locale impactée par la crise. Conformément à la possibilité offerte par l'article 3 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, certains EPCI ont délibéré pour octroyer un dégrèvement d'une fraction importante du montant de la contribution foncière des entreprises (CFE) au titre de 2020 pour les secteurs les plus touchés par la crise. Ce dégrèvement s'adresse aux entreprises de petite ou moyenne taille des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de

l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à la crise sanitaire. Le deuxième confinement annoncé le 28 octobre 2020 a imposé une fermeture aux commerces dits « non essentiels ». L'activité des commerces de proximité des villages et centre-bourgs a été lourdement impactée entraînant une progression inquiétante des taux d'endettement des entreprises. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut envisager l'élargissement des activités éligibles à un dégrèvement de la CFE pour permettre aux EPCI un meilleur accompagnement des commerces de proximité en reconduisant cette mesure utile au titre de la CFE 2021.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de délibérer afin d'instituer un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020. Le Gouvernement a souhaité que cette mesure d'urgence cible les entreprises de taille petite ou moyenne de certains secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel qui, en plus d'avoir constaté une baisse très importante de leur activité consécutive à l'épidémie de la Covid-19, sont également ceux dont l'activité est la plus dépendante de l'accueil du public. Ce champ volontairement restreint, qui ne recoupe que partiellement celui des autres dispositifs d'urgence, plus généraux, a permis de concentrer l'aide sur certains secteurs qui ont été les plus directement exposés à la crise sanitaire, dans le respect des contraintes de financement des collectivités. En combinant cette mesure avec les autres aides fiscales et budgétaires, le Gouvernement a souhaité assurer un soutien différencié et graduel en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les différents secteurs d'activité. Ce mécanisme constituait une mesure d'urgence visant à pallier les difficultés les plus pressantes des entreprises en matière d'impôts locaux, et ce de la façon la plus immédiate possible. Ce dispositif est aujourd'hui moins pertinent dès lors que d'autres instruments de soutien d'urgence ont été mis en place et significativement renforcés depuis la troisième loi de finances rectificative pour 2020. En premier lieu, depuis le premier confinement, le Gouvernement a intensifié l'aide octroyée aux entreprises touchées par la crise sanitaire en simplifiant les conditions d'accès et en renforçant les dispositifs de soutien auxquels elles peuvent prétendre. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Déjà renforcé aux mois de novembre et décembre, ce dispositif a été une nouvelle fois étendu le 8 février dernier à de nouveaux secteurs. Enfin, la durée d'intervention du fonds a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021. En second lieu, après avoir répondu à l'urgence au cours des trois lois de finances rectificatives de l'année 2020, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la relance économique, plusieurs mesures plus générales, structurelles et pérennes au sein de la loi de finances pour 2021, dont trois concernent justement la CFE. En particulier, son article 120 introduit une faculté d'exonération générale, sur délibération des collectivités territoriales, pendant les premières années de la vie d'un établissement et lors de l'extension de celui-ci. Cette mesure permettra aux collectivités d'agir pour diminuer le niveau d'imposition des entreprises nouvelles ou qui s'étendent. Enfin, les communes et leurs EPCI qui souhaitent aider le commerce de proximité au moyen d'exonérations de fiscalité locale disposent dans certains territoires de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. Tout d'abord, dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR), qui couvrent les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et qui comprennent moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent instaurer, pour les entreprises qui remplissent les conditions requises, des exonérations de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ensuite, dans les zones de revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, peuvent soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale en instaurant en leur faveur des exonérations de CFE, de CVAE et de TFPB. Cet éventail de dispositifs permet de répondre à la situation des commerces de proximité d'une façon adaptée aux difficultés qu'ils rencontrent.

Suppressions d'emplois au sein du groupe Thales

20624. – 11 février 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les suppressions d'emplois annoncées par le groupe Thales. Le 31 septembre dernier, le groupe Thales indiquait qu'après un deuxième trimestre 2020 exceptionnellement perturbé par la crise sanitaire, la mobilisation des équipes partout dans le monde avait permis au groupe de connaître une très forte amélioration de son chiffre d'affaires au troisième trimestre. Il annonçait donc avoir réussi à atteindre l'intégralité des objectifs financiers de l'année 2020, avec un chiffre d'affaires de 11,7 milliards d'euros, en baisse de seulement 5,6% par

rapport à 2019. Dans le même temps, le groupe Thalès annonçait cependant vouloir supprimer environ 1 000 postes en France, avec pour engagement l'absence de tout « licenciement sec ». Dans mon département, la Vienne, le groupe prévoit ainsi la suppression de 258 emplois dont 191 pour le seul site du CSC de Châtelleraut, ce qui représente pas moins de 40% du personnel. Si le groupe justifie ce plan de suppression par la situation critique de la filière aéronautique, les syndicats de salariés dénoncent, de leur côté, des suppressions d'emplois injustifiées au regard des résultats de l'entreprise. Ces suppressions seraient en réalité justifiées par la volonté de l'entreprise d'accélérer son projet de transition numérique et d'obtenir une rentabilité supérieure à 10%, avec à terme le risque d'une perte des compétences et de compétitivité de nature à mettre en péril la pérennité du site. Non opposés à toute numérisation ou transformation, les salariés du site CSC France de Châtelleraut ont pourtant élaboré un plan pour son avenir avec pour objectif la création d'un lieu d'exception pouvant rassembler jusqu'à 500 emplois. Alors que Thalès devrait largement bénéficier du plan de relance, l'État, en sa qualité de premier actionnaire, doit veiller à ce que le groupe adopte un comportement responsable vis-à-vis de l'emploi et des territoires. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour s'assurer de la bonne utilisation des aides accordées dans le cadre du plan de relance, mais aussi pour garantir la pérennité des emplois et des compétences du site Thales de Châtelleraut.

Réponse. – Le groupe Thales est confronté à la violence de la crise qui frappe le secteur aérien. Ainsi, son chiffre d'affaires global au 3^{ème} trimestre est en recul de plus de 10 % par rapport à l'année dernière, mais surtout de plus de 45 % dans le seul domaine de l'aéronautique civile. L'entreprise, à l'instar de toutes les sociétés du secteur, a donc dû prendre des mesures d'adaptation, de ses effectifs et de ses coûts, au niveau d'activité significativement réduit qui est anticipé pour les années à venir, et ce pour lui permettre de traverser au mieux cette crise. D'après le groupe Thales, sur le bassin de Châtelleraut, ce sont ainsi 161 postes qui sont fragilisés, sur un effectif de 770 personnes (soit 21 % du total). Cela concerne plus précisément 125 postes sur le site de Châtelleraut CSC (soit 26 % de l'effectif), et 36 postes à La Brelandière (12,5 % de l'effectif). Ces mesures sont difficiles, mais elles s'accompagnent néanmoins de l'engagement de la société de ne procéder à aucun licenciement, ainsi que de mesures locales d'accompagnement : il est par exemple prévu que Thales transfère sur le site de Châtelleraut une ligne de réparation de *pods* militaires, représentant près de 80 emplois sur le site, devant permettre de réduire à une centaine le nombre de postes menacés sur le bassin d'emploi. La disparition d'un peu moins de 1 000 emplois dans le groupe Thales est un événement conséquent, mais qui aurait pu l'être bien davantage sans la mise en œuvre des dispositifs de soutien de la puissance publique, notamment l'activité partielle de longue durée (APLD), dont Thales a choisi de faire usage en accord avec les organisations syndicales du Groupe, et le soutien à la R&D (Recherche et Développement) aéronautique à travers le renforcement des moyens du Conseil pour la Recherche Aéronautique Civile (CORAC). L'objectif est que ces mesures permettent de préserver l'outil industriel en France, pour une remontée en charge de la filière aéronautique, en espérant que celle-ci intervienne le plus rapidement possible. C'est tout l'objet du plan de soutien à la filière aéronautique, annoncé le 9 juin dernier, qui doit également permettre de reconstruire une filière industrielle plus verte et plus compétitive, génératrice d'activité économique dans les territoires français. Par ailleurs la mise en œuvre de France Relance est déjà pleinement en œuvre pour accompagner les PME des territoires dans leurs projets de transformation, avec en particulier les 4 appels à projets « industrie » ouverts avec BPI ou encore les guichets « industrie du futur » et « décarbonation » ouverts auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Situation des petites entreprises agro-alimentaires locales

20650. – 11 février 2021. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation d'entreprises agro-alimentaires artisanales locales, travaillant en circuit-court qui dépendent essentiellement du tourisme. Ces petites entreprises, en raison de leur code activité principale exercée (APE) et d'une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 50 %, ne bénéficient pas des aides de l'État alors qu'elles sont pourtant fortement impactées par la crise. C'est par exemple le cas d'une entreprise bas-rhinoise, située à Châtenois, « Les confitures de Nicole », qui commercialise des confitures produites sur place, essentiellement à partir de fruits locaux et dont les débouchés sont principalement l'hôtellerie, la restauration, les boutiques touristiques et les marchés de Noël, autant de secteurs quasiment à l'arrêt depuis près d'un an. Les deux confinements et la disparition des touristes ont mis cette entreprise en grande difficulté. Or il s'avère qu'étant classée comme entreprise agro-alimentaire et non comme entreprise touristique, elle ne peut prétendre à aucune aide. Elle souhaiterait dès lors savoir ce que le Gouvernement entend prévoir comme aides spécifiques pour aider ces entreprises locales et éviter ainsi la disparition de ces commerces essentiels en termes d'attractivité et de rayonnement de nos territoires.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les entreprises agro-alimentaires artisanales locales qui dépendent essentiellement du tourisme. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ce secteur à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Pilier de ce soutien économique, le fonds de solidarité a évolué pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice, conformément au décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. Les mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficient les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport et les activités connexes à ces secteurs, sont accessibles à la « fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires (CA) est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration » (annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). Pour les entreprises de ce secteur ayant subi une perte de CA supérieure à 50 % en janvier, et ayant perdu plus de 80 % de leur CA pendant le premier ou le deuxième confinement, ou ayant perdu 10 % de leur CA entre 2019 et 2020, l'aide est égale soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €, soit à 15 % du CA de référence. Ce taux est porté à 20 % si la perte de CA excède 70 %. Les entreprises bénéficient de l'option la plus favorable, et aucune condition d'effectifs n'est requise. Le plafond d'aide au titre de chaque mois est de 200 000 € au niveau du groupe. En outre, conformément aux annonces du 14 janvier 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, un dispositif additionnel de prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes est mis en place. Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 million d'euros de CA par mois, mais qui auraient d'importantes charges fixes. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place, afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. Ces aides complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. À ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs, afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Adaptation des aides liées au Covid-19 aux entreprises textiles

20743. – 11 février 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'adaptation des aides liées au Covid-19 aux entreprises textiles. La crise du Covid-19 a révélé l'industrie textile française : réactive, moderne, capable d'adapter son appareil de production à la situation, elle a su fabriquer des masques et répondre à la pénurie pérennisant ainsi son activité et ses emplois, trouvant le moyen de faire face à la baisse des commandes sur sa production initiale. En France, l'industrie textile représente environ 61 000 emplois directs dans près de 2 200 entreprises, pour un chiffre d'affaires de 13,6 milliards d'euros. Dans les Vosges, terre de tradition textile, les entreprises, majoritairement des PME, se sont adaptées, depuis quelques années, à la demande des marchés mondiaux. Disposant de savoir-faire spécifiques : dans le domaine des tissus techniques ou médicaux (bas de contention...), des vêtements professionnels, des vêtements grands publics (chaussettes) ou linge de maison haut de gamme (serviettes, draps, nappes...), elles créent de la valeur et continuent à embaucher autant de profils qualifiés que d'ouvriers de fabrication. Aujourd'hui, quasiment un an après le premier confinement, l'industrie textile est à la peine. Pour ne prendre en compte que l'activité liée à la production de linge de maison dont les débouchés sont les cafés, hôtels et restaurants et loueurs de linge, force est de constater qu'elle rencontre de graves difficultés depuis leur fermeture administrative. Outre une baisse du chiffre d'affaire global, leurs commerces de détail sont également impactés par une forte baisse d'activité liée à la fermeture des commerces de détail en 2020 et, dorénavant, en raison de leur implantation géographique, à la fermeture des remontées mécaniques. Certes les mesures d'accompagnement économiques et sociales telles que le chômage partiel et le prêt garanti par l'état ont été d'incontestables amortisseurs pour ces entreprises et leurs salariés mais il s'avère que d'une part, le fonds de solidarité et les exonérations de charges sont inadaptées à ce secteur y compris depuis les évolutions du décret n° 2021-32 du 16 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et d'autre part que le dispositif d'activité partielle de longue durée a atteint ses limites. Certains salariés démotivés s'engagent dans

d'autres voies professionnelles ou dans des formations privant ces entreprises d'une force de travail dont la maturité s'est construite au fil des années. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir étudier la possibilité d'inscrire les activités des ces entreprises textiles dès lors qu'elles fournissent l'hôtellerie, la restauration et les loueurs de linge dans la liste S1 (entreprises particulièrement impactés par la crise bénéficiant de mesures de soutien renforcées) au delà de la liste arrêtée par le Premier ministre le 21 janvier 2021, afin d'assurer un accompagnement identique à la fois aux fournisseurs et à leurs clients ; d'instaurer le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes ; un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui des clients (sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge) ; une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture administrative des CHR, l'éligibilité au fonds de solidarité dès 15 % du chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à la perte d'activité liée à ces fermetures.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de la France. C'est ainsi qu'ont été intégrées à la liste S1 *bis* les activités de fabrication de vêtements de travail, de dentelle et broderie, de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires (CA) est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. En outre, à la suite des annonces du ministre de l'économie, des finances et de la relance, et cela peut concerner des entreprises textiles, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes : des entreprises fermées administrativement, des entreprises appartenant au secteur S1 et S1 *bis*, ayant un CA supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 million d'euros de CA par mois mais qui auraient d'importantes charges fixes à l'image des salles de sport, des activités *indoor* et des centres de vacances. Le fonds de solidarité est un dispositif de soutien massif, conçu de manière à éviter la cessation d'activité des entreprises et cela dans le respect du principe d'égalité.

2199

Conséquences de la fermeture des restaurants pour certaines professions

20905. – 18 février 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des conséquences de la fermeture des restaurants pour certaines professions. Il rappelle que la crise sanitaire a conduit les autorités françaises à prendre des mesures strictes telles que la fermeture des restaurants, bars-restaurants, brasseries... Or, il s'avère que diverses professions ne bénéficient pas de possibilités de restauration collective. C'est notamment le cas dans les territoires ruraux. Nombre d'ouvriers, d'artisans, de salariés de petites entreprises avaient pour habitude de déjeuner dans des restaurants locaux près de leurs lieux de travail ou de leurs chantiers. Ils sont aujourd'hui contraints de prendre leur pause déjeuner dans des conditions aléatoires, particulièrement en cette période hivernale. En milieu rural, des restaurateurs ont des demandes pour accueillir et assurer le service des repas à des professionnels exerçant dans leur secteur. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prévoir, dans des conditions encadrées, l'ouverture de certains restaurants locaux pour des professionnels qui ne disposent pas de restauration collective.

Réponse. – La fermeture des établissements de restauration a engendré une véritable problématique pour les ouvriers, artisans et salariés de petites entreprises, ces derniers devant alors se restaurer dans des conditions très contraignantes, auxquelles se sont ajoutées les conditions et intempéries hivernales. Pour tous les chefs d'entreprise et pour les artisans de ces secteurs, la possibilité de permettre à leurs salariés de prendre leur repas au chaud a constitué un enjeu essentiel pour de bonnes conditions de travail. Dans cette perspective, la restauration de ces professionnels pendant la saison hivernale a fait l'objet de solutions pragmatiques. Lorsque les entreprises ne disposent pas d'une « base de vie » permettant aux salariés de pouvoir se restaurer lors de la pause-déjeuner, la mise à disposition d'un restaurant est possible dans le cadre d'une convention de restauration collective, afin qu'ils puissent se restaurer dans des conditions similaires à celle de la restauration d'entreprise, tout en respectant strictement les règles sanitaires, à savoir le respect de la distanciation, la limitation du nombre de personnes à table, l'organisation éventuelle de plusieurs services en évitant le brassage entre les groupes. Dans ce cadre, l'aération des locaux et la désinfection entre chaque service est à prévoir, et le port du masque rendu obligatoire en dehors de la prise de repas. Si une salle municipale peut être mise à disposition par la collectivité, une convention de mise à

disposition peut être souscrite sous la responsabilité de ou des employeurs au profit desquels la salle est mise à disposition. Les mêmes règles sanitaires s'appliquent : distanciation, limitation du nombre de personnes à table, aération et désinfection des locaux après le service, et port du masque obligatoire en dehors des repas.

Sauver les emplois menacés de l'usine Lafarge, à Contes, dans les Alpes-Maritimes

21028. – 25 février 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'entreprise Lafarge dans les Alpes-Maritimes. L'usine de ciment Lafarge, située à Contes, dans la vallée du Paillon, près de Nice, a décidé de cesser la production de ciment d'ici le début de l'année 2022. En fermant les portes de cette usine, le cimentier Lafarge supprime 65 emplois directs et menace des dizaines d'emplois indirects. Cela fait 115 ans que des salariés font vivre cette usine sur le territoire et cette décision, en pleine période de crise sanitaire et de difficultés économiques, est une double peine pour eux qui font souvent partie de l'usine depuis des dizaines d'années. La société Lafarge justifie cet arrêt par la baisse de la construction depuis plusieurs années et la nécessité de répondre aux défis de la nouvelle réglementation environnementale dans la construction, qui induit la transformation des usines. L'usine de Contes serait vieillissante et nécessiterait, selon le cimentier, de trop lourds investissements. Or, d'après le maire de la Ville, 2 millions d'euros ont récemment été investis, permettant justement l'amélioration des évacuations de gaz et de particules fines, pour répondre aux nouvelles normes environnementales. Qui plus est, en 2015, le cimentier Lafarge a fusionné avec le Suisse Holcim et est ainsi devenu le leader mondial dans le secteur des matériaux et solutions de construction. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2016, la production de ciment a représenté un gain de 2,08 milliards d'euros, alors que les entreprises sur le secteur sont peu nombreuses et la concurrence restreinte. Cette même année, la France était tout de même le deuxième producteur européen de ciment avec 17 % de la production et le port de Nice, à proximité de l'usine de Contes, est le lieu d'un trafic important de transport de ciment, notamment vers la Corse. D'autre part, la société Lafarge renforce sa présence dans la région de Lyon, mais aussi en Italie, dans la région de Milan, en faisant l'acquisition d'une entreprise, sans donner plus de précisions sur ces nouveaux investissements, qui devraient a priori la renforcer dans le béton prêt à l'emploi et les granulats. C'est tout un territoire et un écosystème qui est impacté par cette décision. La décision de fermer l'usine de Contes et de supprimer 65 emplois directs et des dizaines d'emplois indirects paraît, au vu de ces faits, tout à fait arbitraire. Aussi, il demande à l'État d'apporter son soutien le plus total à ces salariés et à la croissance économique de la vallée du Paillon, durement touchée par cette décision, et d'étudier avec l'entreprise les conditions permettant de sauvegarder les emplois azuréens.

Réponse. – Le Gouvernement prend acte que le cimentier Lafarge Holcim a présenté aux partenaires sociaux, mercredi 3 février 2021, un plan de réorganisation de son activité en France. Il est prévu que le site de Contes (Alpes-Maritimes) fasse l'objet d'une fermeture partielle concernant l'ensemble de ses activités à l'exception celle de dépôt logistique. La décision du groupe Lafarge Holcim est justifiée par la raréfaction de la ressource locale disponible, par la mauvaise performance énergétique du site ainsi que par la présence d'un concurrent direct dont la production est quatre fois plus importante. Il s'agit par conséquent d'une décision en opportunité d'une personne morale de droit privé, sur laquelle l'État n'a pas à se prononcer. Cela étant, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, en lien avec les services déconcentrés de l'État, suit attentivement ce dossier, afin que cette restructuration s'opère de la manière la plus responsable qui soit pour le territoire. A cet égard, un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), prévoyant notamment le licenciement pour motif économique de 65 salariés, est en cours de négociation. Une demande de validation, ou d'homologation, du PSE devrait être déposée à la mi-avril 2021 auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DIRRECTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin que celle-ci s'exprime dessus au plus tard début mai 2021. Les conditions de départ et de reclassement des salariés concernés seront étudiées avec minutie par les services du Ministère du Travail.

Avenir du site de production Thales Avs de Thonon-les-Bains

21158. – 25 février 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'avenir du site de production de Thales Avs de Thonon-les-Bains. Le contexte économique dégradé menace le site et ses 316 employés. Depuis novembre 2020, des scénarios de vente ou de fermeture ont été dévoilés, ce qui serait dramatique pour le premier employeur privé de Thonon et le deuxième du territoire du Chablais. Pour sauver le site, les salariés prônent une diversification de l'activité ainsi qu'une revalorisation de la branche recherche et développement (R&D). Le savoir-faire exercé au sein du site n'est plus à démontrer. L'établissement se situe au cœur d'un territoire attractif

dans la proche périphérie du centre européen pour la recherche nucléaire (CERN) et de l'école polytechnique fédérale de Lausanne, qui sont des acteurs de premier plan en matière de R&D ; un partenariat de proximité crucial dans ce cadre. Au regard de ce contexte, il lui demande donc d'examiner avec bienveillance les pistes évoquées, l'État détenant une partie du capital du groupe Thales, afin d'éviter une fermeture et ses conséquences à craindre (dans le paysage chablaisien). La fermeture n'est pas une fatalité, compte tenu des solutions proposées.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le site Thales de Thonon-les-Bains dépend du segment d'activités MIS (imagerie et hyper fréquence), et est spécialisé dans la fabrication de composants électroniques de puissance pour des applications scientifiques et industrielles, dans le secteur des télécommunications et dans la défense. La technologie des tubes électroniques utilisés comme un amplificateur de signal est structurellement en décroissance depuis plusieurs années. Elle est, en effet, concurrencée à la fois par des produits de nouvelle génération et par une concurrence asiatique très agressive en termes de prix. De plus, l'arrivée à échéance en 2022 de contrats pluriannuels importants laisse présager une baisse de charge significative. Le groupe Thales, à l'instar de toute société se trouvant dans cette situation, a donc décidé d'étudier divers scénarios d'adaptation au niveau d'activité significativement réduit qui est anticipé pour les années à venir. À ce stade, il semble qu'aucune décision n'ait été prise, mais qu'en tout état de cause la fermeture du site est écartée par l'entreprise. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la préservation de l'outil industriel en France. Le site de Thonon-les-Bains n'y fait pas exception, et toutes les possibilités devront être explorées afin de consolider sa vocation productive. Les différents leviers prévus dans le plan de relance mis en œuvre par le Gouvernement, pour faire face aux conséquences de la crise particulièrement forte actuelle, visent à préserver l'outil industriel français pour une remontée en charge de ce dernier, et à permettre de reconstruire une industrie plus verte et plus compétitive, génératrice d'activité économique en France. Le Gouvernement sera donc très vigilant quant aux efforts que Thales mettra en œuvre pour accompagner l'adaptation de ses activités à Thonon-les-Bains.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Flux financiers illégaux et évasion fiscale en Afrique

18305. – 22 octobre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la problématique de l'évasion fiscale et des flux financiers illégaux issus de l'extraction minière qui assèchent les recettes de l'Afrique. Un rapport de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced), publié le 29 septembre 2020, énonce que 836 milliards de dollars ont illégalement quitté le continent africain entre 2000 et 2015, soit environ 4 % du produit intérieur brut (PIB) des pays d'Afrique réunis. Et ce, alors même que la dette extérieure de l'Afrique, qui pèse avant tout sur les Africains et notamment les plus démunis d'entre eux, s'élevait à 770 milliards de dollars en 2018. Ainsi, sans évasion fiscale, il n'y aurait plus de dette extérieure. Il est à noter qu'en Afrique, l'évasion fiscale des multinationales représente 52 milliards de dollars par an ! Pour exemple, au Nigéria, les grands groupes envoient 2,4 milliards de profits par an vers les paradis fiscaux dont plus de 600 millions aux seuls Pays-Bas. En Egypte, l'évasion fiscale représente chaque année 3,4 milliards de dollars de perte. En Afrique du Sud, ce sont environ 5 milliards de dollars de profits des filiales de multinationales qui sont dirigées notamment vers l'Irlande et la Suisse. Le rapport de la Cnuced estime que dans de nombreux pays africains, 20 à 30 % des fortunes privées sont placées dans les paradis fiscaux. À cela s'ajoutent des mécanismes de fraude à grande échelle notamment dans le domaine de l'extraction minière (or, diamant, platine). C'est par exemple la mise en place d'un système de sous-facturation qui consiste pour une entreprise exportatrice à minorer la valeur déclarée de ses exportations afin de dissimuler une partie des bénéfices commerciaux qu'elle réalise à l'étranger. Ce sont des milliards de dollars de richesses qui échappent aux pays d'Afrique et aux Africains eux-mêmes. Aussi, face à cet enjeu planétaire de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales et pour le bien des peuples du monde, il lui demande ce que compte faire la France pour qu'une coopération internationale puisse enfin s'engager contre ces fléaux et rendre par ailleurs toutes leurs richesses aux pays du sud.

Réponse. – La France et l'Union européenne (UE) sont engagées de longue date auprès des pays africains sur les sujets de mobilisation des ressources intérieures, de transparence fiscale, notamment dans le secteur minier. La France poursuit et renforce sa mobilisation au sein des initiatives internationales pour accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes. Les ressources intérieures d'un pays - tant fiscales que non fiscales (comme par exemple, les revenus tirés de l'extraction des matières premières) - devraient constituer à long terme la première source de financement public du développement. Aujourd'hui et malgré des progrès et de fortes hétérogénéités entre États,

la mobilisation de ces ressources demeure souvent trop faible en proportion du produit intérieur brut dans de nombreux pays et insuffisante au regard des besoins de développement. C'est pourquoi, la France et l'UE font de la mobilisation des ressources intérieures l'une des priorités de leur politique de développement et de coopération internationale et africaine. Cela se traduit dans le nouvel accord entre l'UE et les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), dont les négociations sont quasi-achevées, par l'inscription dans le socle du dialogue politique et de coopération renouvelé avec l'Afrique par des engagements réciproques renforcés en matière de transparence fiscale et financière, de lutte contre la fraude et de réformes fiscales. En parallèle, pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie interministérielle « fiscalité et développement » structurant les priorités de la coopération française en appui à la mobilisation des ressources intérieures publiques des économies en développement, la France a élaboré un « Plan d'investissement stratégique pour le développement 2020-2023 ». Ce dernier permet le financement d'initiatives bilatérales et multilatérales destinées à accroître la mobilisation des ressources intérieures en Afrique subsaharienne. Pour ce plan d'action, des indicateurs d'impacts ont été définis, sur lesquels la France assurera une redevabilité. Sur les 60M€ mobilisés, 30 M€ sont dédiés aux projets bilatéraux portés par l'Agence française de développement (AFD) et Expertise France. Plusieurs projets sont déjà en cours : en Mauritanie, s'inscrivant dans une démarche de programmation conjointe avec l'UE, la France appuie l'utilisation des nouvelles technologies pour renforcer les échanges d'informations entre la direction générale des impôts et la direction générale des douanes et à fiabiliser le recensement des contribuables, et pour faciliter les obligations des entreprises, réduire les défaillances déclaratives et de paiement permettant d'améliorer le recouvrement des recettes. La France mène également un projet régional en Afrique de l'Ouest, sur la formation des cadres des administrations fiscales et douanières des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). En matière de transparence fiscale, la France entretient une coopération étroite avec les administrations fiscales étrangères, dont celles des pays africains. La France est l'un des plus importants partenaires et donateurs du programme « Initiative Afrique », institué en 2014 par le Forum mondial pour la transparence fiscale et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en partenariat avec les pays africains membres du forum mondial et les organisations régionales. Ce programme vise à sensibiliser politiquement sur les avantages de la transparence et l'échange de renseignements dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et à aider les administrations fiscales africaines en matière d'échange de renseignements tant sur demande qu'automatique. Au sein de cet espace, les organisations africaines (Union africaine, Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, Banque africaine de développement, Communautés régionales économiques) veillent à la mise en œuvre des engagements pris au niveau politique en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Ce dispositif a largement contribué au renforcement des capacités des administrations fiscales africaines dans leur lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. De plus, particulièrement consciente du problème de l'opacité de la fiscalité minière en Afrique, la France s'est engagée en faveur de la transparence du secteur afin que les revenus issus de l'exploitation minière bénéficient davantage aux populations des pays producteurs. La France apporte un appui politique, technique et financier à « l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) », norme mondiale qui vise à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources extractives. L'ITIE vise à assurer la divulgation des versements effectués par les entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements des 54 pays membres de l'initiative, dont 25 pays d'Afrique. Elle impose également la publication des contrats extractifs et exigera au 1^{er} janvier 2021 la publication de registres des bénéficiaires effectifs des entreprises. La France a accueilli, en juin 2019, la dernière grande conférence internationale de l'initiative et a annoncé à cette occasion une contribution de 5M€ au fonds fiduciaire multi-bailleurs de la Banque mondiale pour financer des projets de transparence du secteur, notamment en Afrique. La France soutient également la Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI) dans ses activités de formation sur la fiscalité minière en Afrique. Ces formations doivent permettre aux bénéficiaires de mieux comprendre le partage de la rente minière entre l'État et les investisseurs, dans l'objectif de favoriser la mobilisation des ressources intérieures. Enfin, la France organisera, le 18 mai prochain à Paris, un sommet sur le financement des économies africaines, dont l'un des axes forts sera le soutien au secteur privé et renforcement des capacités des États, notamment via la mobilisation des ressources intérieures fiscales, l'amélioration de la transparence et la fiscalisation de l'exploitation du secteur extractif ainsi que la lutte contre les flux financiers illicites.

Scolarisation des élèves en situation de handicap au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

19450. – 10 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la scolarisation des élèves en situation de handicap au sein du réseau de

l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À ce jour, seuls les élèves boursiers de l'agence reconnus handicapés peuvent solliciter une bourse spécifique couvrant tout ou partie du coût d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Cette condition exclut les élèves en situation de handicap non éligibles à la bourse AEFE mais dont les ressources familiales ne sont pas suffisantes pour la prise en charge de la rémunération d'un auxiliaire. Lors de la discussion des crédits « Mission action extérieure de l'État » pour le projet de loi de finances pour 2021, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est dit favorable à un élargissement de la prise en charge aux non boursiers. Elle lui demande quels seront les critères retenus pour l'attribution de cette aide ainsi que les démarches à réaliser pour l'obtenir. Elle souhaiterait savoir si dans le cadre de ces nouvelles dispositions le conseil consulaire pour la protection et l'action sociale sera sollicité au même titre que celui des bourses scolaires. Enfin, elle aimerait savoir la date d'application de ce nouveau mode d'attribution.

Réponse. – L'inclusion des personnes en situation de handicap constitue l'une des priorités de la France, exprimée clairement par le Président de la République. Développer une société d'inclusion exige de permettre aux personnes en situation de handicap de construire un projet de vie au sein, notamment, du milieu éducatif ordinaire. Cette ambition doit se réaliser sur le territoire national comme au sein des communautés françaises à l'étranger. Dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2021 (PLF 2021), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'est engagé à étudier la faisabilité de la prise en charge des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH), étendue aux élèves non-boursiers, dans le réseau des établissements scolaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À l'occasion de ses vœux aux Français établis hors de France le 14 janvier dernier, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie a réaffirmé cet engagement du Gouvernement. Les modalités pratiques de cette prise en charge restent à définir avec l'AEFE. Le nombre d'élèves qui en bénéficieraient est encore en cours d'évaluation par les services de l'AEFE. Les conditions pour l'octroi de cette aide pourraient être calquées sur celles nécessaires pour l'obtention d'une allocation pour enfant handicapé (AEH), accordée à nos compatriotes installés à l'étranger. Cette prise en charge s'adresserait à tous les élèves en situation de handicap reconnu par une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les conditions d'éligibilité à cette aide sont les suivantes : être de nationalité française et régulièrement inscrit au registre mondial des Français établis hors de France ; être inscrit dans un établissement du réseau des établissements français à l'étranger ; être âgé de moins de 20 ans avec un taux d'incapacité d'au moins 50 % ; être radié de la CAF (si l'intéressé avait, par le passé, déjà bénéficié d'une allocation en France) ; être en possession d'une notification de décision de la MDPH compétente spécifiant l'attribution d'une AEH, et, le cas échéant, de compléments. Le soutien aux Français établis à l'étranger en situation de handicap relève des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). Toutefois, s'agissant d'une mesure liée à la scolarité des élèves du réseau de l'AEFE, la prise en charge étendue des AESH relèvera, en principe, des conseils consulaires en formation « enseignement français à l'étranger - bourses scolaires ». Dans un premier temps, pour ne pas différer la mise en place effective de ce dispositif à l'ensemble des élèves français en situation de handicap, l'AEFE financera les besoins complémentaires pour payer les heures dues au titre des AESH sur les crédits reçus du programme 151, dans le cadre de l'aide à la scolarité. Le montant nécessaire sera ensuite inscrit en socle au titre du projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022) sur le programme 151.

Renouvellement de la convention instituant le système des écoles publiques conventionnées au Gabon

19854. – 31 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le renouvellement de la convention instituant le système des écoles publiques conventionnées (EPC) au Gabon, qui concerne six établissements et 2 500 élèves. Le système des EPC, établissements homologués, repose sur l'intégration de la France, du Gabon, d'acteurs pédagogiques des deux pays et surtout des parents d'élèves, à la gestion du réseau. Une version de la nouvelle convention en date du 29 mai 2020 avait été approuvée par l'ensemble des parties prenantes. Néanmoins, le 17 novembre 2020, c'est une nouvelle mouture de cet accord relatif à l'organisation des EPC qui a été discutée par l'ambassadeur de France au Gabon et le ministre gabonais de l'éducation nationale. Cette version supprime le principe de collégialité qui guidait jusqu'alors la prise de décision pour les établissements du réseau en excluant les parents d'élèves du processus. La présence d'un opérateur en charge de la gestion financière et administrative, ainsi que la présence d'un comité de direction, tous deux composés de parents d'élèves, sont supprimés au profit d'un service entièrement géré par les agents du ministère gabonais chargé de l'éducation nationale et d'un « comité de validation de dépenses » comportant seulement trois parents d'élèves. Ceci constitue une véritable rupture qui s'est exprimée tant dans le fond - les parents d'élèves ne participant plus à l'orientation du réseau - que dans la forme -

ils n'ont pas été consultés au moment des négociations. Ces derniers se sentent profondément lésés car ils sont les principaux contributeurs financiers au fonctionnement des EPC à hauteur de 3,8 millions d'euros par an. Alors qu'ils auraient pu continuer à agir comme garants de la bonne gestion financière et administrative du réseau, ils en sont aujourd'hui complètement écartés. Elle lui demande si le ministère des affaires étrangères peut réfléchir à un nouvel accord, plus équilibré. Si tel est le cas, elle souhaiterait en connaître les dispositions envisagées.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est attaché à la bonne gouvernance des écoles publiques conventionnées (EPC), sous l'autorité souveraine du ministre gabonais de l'éducation nationale. C'est dans cet objectif qu'une révision de l'accord intergouvernemental (AIG) est en cours pour renforcer les principes de transparence et de collégialité entre toutes les parties prenantes : le ministère de l'éducation nationale gabonais, les parents d'élèves, la Mission laïque française, ainsi que l'ambassade de France au Gabon. Tout au long des consultations, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a souhaité qu'une place soit garantie aux parents dans la gouvernance du dispositif et qu'un équilibre soit assuré entre les différentes parties prenantes à travers l'AIG en cours de révision. La bonne gestion du réseau des EPC et la nécessaire implication des parents d'élèves en vue d'assurer un enseignement français de qualité au Gabon font l'objet de la constante attention du poste diplomatique à Libreville.

Reconduction au premier semestre 2021 du dispositif d'aide exceptionnelle destiné aux Français de l'étranger

19941. – 14 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les termes de la reconduction au premier semestre 2021 du dispositif d'aide exceptionnelle destiné aux Français de l'étranger. Si la prolongation de cette aide est une bonne nouvelle pour les Français résidant à l'étranger, les modalités de sa mise en œuvre posent question. En premier lieu, certains sites internet de consulats ne font pas mention de cette prorogation pour six mois. Par ailleurs, dans le cas de ceux en faisant mention, les pièces justificatives requises pour le renouvellement mensuel, ainsi que leur périodicité divergent selon les consulats. Ainsi, certains postes exigent une lettre explicative pour chaque demande de renouvellement et un relevé bancaire du mois précédent, tandis que d'autres demandent une attestation sur l'honneur certifiant que la situation du demandeur n'a pas changé et la transmission d'un relevé bancaire tous les trois mois. Elle souhaiterait savoir si des consignes ont été transmises aux postes consulaires afin qu'ils fassent apparaître clairement sur leur site internet la possibilité de renouveler le secours occasionnel spécifique et lui demande une uniformisation de la procédure.

Reconduction du dispositif de secours occasionnel de solidarité

20292. – 28 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconduction du dispositif de secours occasionnel de solidarité (SOS) destiné aux Français de l'étranger. Ces aides mensuelles exceptionnelles octroyées à nos compatriotes qui ont subi une perte de revenus substantielle en raison de la crise sanitaire sont prolongées jusqu'au mois de juin 2021. Les démarches à réaliser ainsi que les traitements des dossiers semblent varier en fonction des postes consulaires qui, pour certains, rejetteraient des demandes pourtant éligibles selon les critères financiers, au motif que les dossiers de personnes plus précaires doivent être privilégiés et qu'un tri doit être opéré. Elle s'étonne de cet argument alors qu'au 15 décembre 2020, seuls 4 530 515 euros avaient été versés au bénéfice de 28 248 personnes (enfants compris) sur les 50 millions d'euros prévus par l'enveloppe budgétaire dédiée. Au vu des retours de nombre de nos compatriotes ayant enregistré un refus pour ce motif, elle lui demande si un nombre déterminé de bénéficiaires a été fixé pour chaque poste. Elle souhaiterait savoir si des consignes claires et unifiées quant au traitement des demandes ont été données aux postes consulaires et s'il leur a été demandé de motiver les éventuels refus. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité de recours pour les personnes dont le dossier a été rejeté alors qu'elles remplissaient les conditions nécessaires.

Réponse. – Le secours occasionnel de solidarité (SOS) est une aide sociale provisoire, reconductible en 2021 sur une période de six mois, attribuée tous les mois aux Français résidant à l'étranger, sous condition de plusieurs critères. La campagne 2021 des SOS remet l'accent sur le critère de précarité, cumulé avec celui de perte ou diminution de revenus. Ainsi, une personne qui aurait subi une perte de revenu substantielle, mais dont la situation financière reste confortable, n'est pas éligible à ce dispositif. Le seuil de précarité varie d'un pays à l'autre et les consulats ont été appelés à le définir eux-mêmes en fonction du contexte local. Pour échapper à l'arbitraire d'un cadre rigide et centralisé, les consulats ont été autorisés à se doter d'outils techniques élaborés par leurs soins.

Plusieurs ont ainsi opté pour la définition d'un plafond, tout en continuant à examiner les situations au cas par cas et se laissant suffisamment de souplesse pour répondre à des besoins particuliers. De même, une grande latitude a été laissée aux postes quant au choix des justificatifs à présenter pour permettre une adaptation à la situation locale. Si la majorité des postes exige la présentation d'au moins deux relevés bancaires, à même d'attester la perte de revenus, d'autres justificatifs peuvent être demandés en fonction des habitudes administratives du pays ou de la situation du demandeur (attestation de perte d'emploi affectant le demandeur ou son conjoint, attestation de suspension de versement de salaires, etc.). La situation des demandeurs continue d'être examinée avec bienveillance. Le SOS peut ainsi être attribué à un demandeur n'ayant pas lui-même subi de perte de revenus (par exemple, un allocataire bénéficiant d'une aide, constante par définition, du consulat), mais dont le conjoint a perdu son emploi, situation affectant fortement le budget du foyer. De même, le principe de rétroactivité peut être appliqué aux demandes complétées tardivement lorsque le retard dans la transmission des justificatifs est dû à des problèmes techniques et non à la négligence du demandeur. Une demande présentée en janvier, mais qui n'a pu être validée qu'en février parce que l'employeur du demandeur n'est pas parvenu à établir l'attestation de perte d'emploi à temps, sera ainsi validée à la réception de la pièce manquante, avec effet rétroactif au mois du dépôt de demande. Des consignes claires et précises ont été transmises aux consulats laissant à ces derniers le soin de les affiner en fonction du contexte local. Bien entendu, aucune instruction n'a été donnée de limiter le nombre d'aides attribuées. Un recours gracieux auprès de nos services en poste ou en administration centrale, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif sont possibles.

Authentification des certificats d'existence en Thaïlande

20451. – 4 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'authentification des certificats d'existence en Thaïlande. En 2019, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait décidé l'abandon de l'établissement des certificats d'existence par les consulats généraux et avait invité les pensionnés à se tourner vers les autorités locales. Toutefois en Thaïlande, seuls les certificats authentifiés par les agents consulaires de l'ambassade et les consuls honoraires sont recevables par les caisses de retraite. La possibilité de la signature par une autorité locale a été exclue. Pour autant, nombre de retraités résidant en Thaïlande y sont favorables car habitant dans une province éloignée du consulat ou d'un consul honoraire. Il semblerait que la coexistence de deux autorités différentes en charge de la signature des certificats de vie dans un même pays contrevienne à la réglementation de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), alors même que ce système était en vigueur il y a quelques années encore. Elle lui demande si la possibilité d'authentifier les certificats d'existence auprès des autorités locales peut être rétablie. Elle souhaiterait également connaître les textes réglementaires qui fixent, en ce domaine, le principe d'impossibilité de pouvoir faire appel au choix aux autorités locales ou aux autorités consulaires françaises.

Réponse. – La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) travaille en lien étroit avec les services des caisses de retraite françaises et la direction de la Sécurité sociale, autorité de tutelle des organismes sociaux, chargée d'entretenir et de développer les contacts avec ses homologues européens et internationaux. La gestion opérationnelle des envois et du traitement des certificats de vie est, quant à elle, pilotée directement par le GIP Union Retraite. La DFAE échange très régulièrement avec le GIP Union Retraite, la direction de la Sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) sur les possibilités d'améliorer les dispositifs existants en matière de vérification de l'existence des pensionnés du système de retraite français, en essayant de simplifier ces démarches pour nos compatriotes qui vivent à l'étranger, tout en intégrant les impératifs de lutte contre la fraude sociale. La délivrance des certificats de vie est prévue par l'article L161-24 du code de la sécurité sociale, qui dispose que « le bénéficiaire d'une pension de vieillesse d'un régime de retraite obligatoire résidant en dehors des territoires mentionnés à l'article L. 111-2, de Mayotte, de la Polynésie française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon justifie chaque année de son existence à l'organisme ou au service de l'État assurant le service de cette pension ». La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 dispose, en outre, que « l'attestation d'existence complétée par l'autorité locale compétente du pays de résidence, dont l'adresse est renseignée et sans élément contradictoire avec les éléments déjà au dossier (demande de retraite, formulaire de liaison, etc.), permet de justifier de l'existence et de la résidence de l'assuré ». Afin que les usagers puissent remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs caisses de retraite, le réseau consulaire du MEAE a identifié, dans les différents pays, les autorités locales compétentes en matière de délivrance de certificats de vie, et leur degré de fiabilité. Dans le cas de la Thaïlande, ce travail effectué par les services de l'ambassade de France a permis d'élaborer une liste d'autorités locales compétentes afin de signer les certificats de vie. Néanmoins, fin 2019, au vu des difficultés constatées sur place pour l'établissement de certificats de vie par les autorités locales, il a été jugé nécessaire de désigner les

services consulaires de l'ambassade de France en Thaïlande comme l'autorité compétente pour l'établissement des certificats de vie. Cette mesure a été mise en œuvre dès février 2020. Ce dispositif est fonction de l'évaluation, faite par les services consulaires de l'ambassade, de la possibilité ou non de désigner les autorités locales sur place pour établir ces certificats de vie. Fin janvier 2021, notre poste à Bangkok a indiqué son souhait de revenir à la situation antérieure, à savoir l'établissement des certificats de vie par les autorités locales, et a sollicité l'ajout de la traduction du formulaire en langue thaï. Cette proposition se justifie par les circonstances liées à la pandémie de Covid19, notamment les mesures de restriction des déplacements, ordonnées par les autorités locales. Cette proposition sera discutée à l'occasion de la rencontre annuelle d'évaluation du dispositif, prévue en mars 2021. La circulaire CNAV, encadrant la signature des certificats de vie, ne prévoit pas la mise en place d'une double autorité compétente en la matière mais bien d'une autorité exclusive, qui doit émaner des autorités locales. C'est uniquement lorsque cela s'avère impossible localement, ou sur instruction d'une caisse de retraite française, que les autorités consulaires et diplomatiques peuvent compléter ou légaliser de tels certificats. Au vu de ces différents éléments, la solution qui consisterait, dans certains pays, à avoir deux autorités différentes en charge de la signature des certificats de vie dans un même pays, n'apparaît pas conforme d'un point de vue réglementaire et créerait des situations complexes à gérer d'un point de vue opérationnel.

Transferts d'informations des Américains accidentels de la France vers les États-Unis

21520. – 18 mars 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les « Américains accidentels ». Depuis l'entrée en vigueur de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre de la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA, de nombreux Français ont découvert qu'ils étaient citoyens américains, ignorant que le seul fait de naître aux États-Unis même par accident, à l'occasion d'un bref séjour ou d'une escale, leur conférait la citoyenneté américaine. Dans ce contexte, les accords intergouvernementaux conclus entre les États-Unis et les États membres de l'Union européenne prévoient un transfert d'informations. En effet, depuis l'entrée en vigueur du FATCA, les banques européennes ont pour obligation de déclarer les clients présentant des indices d'américanité, et donc susceptibles d'être des « US persons ». Ces banques doivent fournir à l'internal revenue service américain des informations détaillées sur ces comptes. Or, le Parlement européen, dans une résolution du 5 juillet 2018, indique que ce transfert d'informations pourrait constituer une violation des règles de l'Union en matière de protection des données. La résolution souligne également « la nécessité de protéger comme il se doit les données à caractère personnel transmises aux États-Unis dans le cadre de la loi FATCA, conformément aux législations nationales et européenne en matière de protection des données ». Ainsi, il demande au ministre de l'Europe et des affaires étrangères d'intervenir auprès de son homologue américain pour garantir que le transfert d'informations soit conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD). Aussi, il demande si des négociations, à l'échelle nationale et européenne, sont en cours afin de répondre aux difficultés fiscales et bancaires rencontrées par nos compatriotes franco-américains.

Réponse. – Les "Américains accidentels", citoyens français également ressortissants américains du fait de leur lieu de naissance, sont assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien particulier effectif avec ce pays. En 2010, une loi américaine (Foreign Account Tax Compliance Act ou "loi Fatca") a créé l'obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre, à l'administration fiscale américaine, des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Le 14 novembre 2013, la France a signé l'accord intergouvernemental "Fatca" qui permet d'éviter une transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des finances publiques (DGFiP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'Internal Revenue Service (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord intergouvernemental apporte des garanties aux titulaires de comptes (protection des données personnelles, limitations des comptes financiers devant faire l'objet d'une déclaration). En l'absence d'accord, ces garanties seraient supprimées et les "Américains accidentels" continueraient d'être assujettis à l'obligation de déclarer leurs revenus à l'IRS et, le cas échéant, de payer l'impôt correspondant, puisque cette obligation découle du principe américain même d'imposition. En outre, les banques, placées dans une relation directe avec l'IRS, seraient alors susceptibles de redoubler de prudence vis-à-vis de leurs clients de nationalité américaine, ce qui renforcerait les difficultés bancaires qu'ils peuvent rencontrer à ce jour. Depuis plusieurs années, le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de la relance, sollicite l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaide en faveur d'une renonciation à la nationalité américaine facilitée pour ces "Américains accidentels", étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe

de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Les demandes relayées à de nombreuses reprises, à Paris comme aux États-Unis, qui ont également mobilisé d'autres États européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives, sur plusieurs plans : sur le plan administratif, les services de l'ambassade et des consulats des États-Unis en France ont été réceptifs aux arguments français et ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française afin de faciliter les démarches des personnes souhaitant renoncer à la nationalité américaine. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. La procédure a également été allégée et l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire pour ce faire. Le service chargé des renonciations à la nationalité américaine de l'ambassade des États-Unis en France est actuellement fermé et rouvrira lorsque la situation sanitaire le permettra. L'ambassade des États-Unis en France a indiqué au ministère de l'Europe et des affaires étrangères que les personnes concernées peuvent l'interroger sur ce sujet via l'adresse courriel : citizeninfo@state.gov ; sur le plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière, et compte tenu de seuils élevés, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine peuvent échapper aux arriérés d'impôts américains. Le 15 octobre 2019, l'IRS a également étayé ses instructions existantes pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identifiant fiscal (Tax identification number, TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Elles ont été reprises et commentées dans la doctrine de l'administration fiscale française, et expressément rappelées à la Fédération bancaire française (FBF). Depuis ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance - sinon de manière très limitée - de cas de clôtures forcées de comptes détenus par des « Américains accidentels » de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour ces personnes. Le Gouvernement va poursuivre, en lien avec ses partenaires européens, un dialogue actif avec la nouvelle administration américaine afin d'obtenir des avancées complémentaires, aussi bien dans le sens d'une réciprocité accrue des échanges d'informations fiscales avec les États-Unis que d'une facilitation des démarches pour les « Américains accidentels ».

INTÉRIEUR

2207

Accès au droit d'asile en Île-de France

10201. – 2 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès au droit d'asile en Île-de France. Depuis le 2 mai 2018, en Île-de France uniquement, pour pouvoir faire une demande d'asile, les personnes doivent appeler une plateforme téléphonique mise en place par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour prendre rendez-vous dans les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) qui sont chargés de délivrer les convocations dans les guichets uniques des demandeurs d'asile (Guda). Les chiffres officiels communiqués depuis la mise en place de cette plateforme sont présentés de façon très positive : la plateforme a pris en charge 76 867 appels et permis à 58 049 personnes d'être orientées. Le temps d'attente serait de 24 minutes en moyenne et le traitement d'un appel de trois minutes. Les files d'attente devant les Spada ont disparu et le délai d'enregistrement serait de 2,5 jours ouvrés en moyenne, en-deçà du délai de trois jours fixé par la loi. Pourtant, la réalité semble tout autre avec, par exemple, des mises en attente d'environ 45 minutes, sans jamais aboutir. Ces démarches répétées chaque jour, pendant des mois, ont un coût pour ces personnes, car chaque appel coûte 2,8 centimes par minute, ce qui représente un budget important pour des personnes à très faibles ressources, voire sans ressources. Des associations ont donc saisi le juge des référés au tribunal administratif de Paris, et dénoncé une atteinte manifeste au droit d'asile. Le jugement rendu en février 2019 leur donne raison et indique qu'il apparaît que les efforts constants effectués par l'Office, qui a notamment étendu les plages horaires des dix agents présents sur cette plate-forme, laissent subsister un pourcentage non négligeable de demandeurs d'asile, qu'il est difficile d'évaluer précisément en l'état, qui voient la prise en charge de leur demande d'asile retardée en raison d'un encombrement technique de la centrale d'appels. Il ne peut ainsi être sérieusement contesté qu'il demeure un réel problème d'accessibilité à la plate-forme téléphonique. Il en résulte la constitution de « files d'attente virtuelles » composées de la cohorte des demandeurs d'asile ne parvenant pas à obtenir une réponse de la plate-forme malgré leurs essais répétés durant plusieurs jours. [...] Il importe donc que l'Office, comme il est en capacité de le faire techniquement, cerne au mieux le « chiffre noir » constitué par le nombre de demandeurs d'asile ne pouvant accéder à la plate-forme téléphonique afin de déterminer le plus précisément possible le nombre d'agents nécessaires pour recevoir les appels. Par ailleurs, il semblerait que depuis la mise en place de la réforme des guichets uniques en 2015, il y ait une volonté de réduire la part de personnes demandant asile en Île-de-France, ce

qui se traduit par un nombre limité de rendez-vous disponibles dans les guichets uniques franciliens. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend revoir le fonctionnement de cette plate-forme afin de garantir les conditions d'accès à la demande d'asile en Île-de France.

Réponse. – La plateforme téléphonique de l'office français de l'immigration et de l'intégration (O.F.I.I.) a été mise en place en mai 2018, à l'issue d'une concertation entre les autorités administratives et les acteurs sociaux chargés de l'enregistrement des demandes d'asile, qui ont souhaité qu'elle puisse concerner toutes les structures de premier accueil d'Île-de-France et non uniquement de la ville de Paris. Il s'agissait alors de mettre un terme aux files d'attente des usagers patientant jour et nuit sur la voie publique et occasionnant des troubles à l'ordre public, en raison de rixes et de marchandages de rendez-vous. Lors de la création de la plateforme, un numéro vert gratuit a été mis en place. Il est toutefois apparu que les cartes prépayées d'opérateurs étrangers n'étaient pas compatibles avec ce numéro. L'O.F.I.I. a en conséquence saisi l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) afin qu'elle interroge les opérateurs concernés sur les raisons pour lesquelles ils n'assuraient pas l'accès à ces numéros. L'O.F.I.I. a également saisi la Commission interministérielle de la coordination des réseaux et des services de communication électronique (CICRESCE) pour la défense et la sécurité publique pour demander l'attribution d'un numéro d'urgence gratuit. Celle-ci ne s'y est pas montrée favorable, en rappelant que la commission européenne demandait régulièrement que le recours à ces numéros d'urgence, au nombre de 13 en France, soit réduit. De facto, la mise en place de la plateforme a permis de fluidifier l'accès aux structures du premier accueil des demandeurs d'asiles (SPADA), garantissant par voie de conséquence un accès effectif à la procédure d'examen d'asile au sens de l'article 6 §1 de la directive 2013/33 du 26 juin 2013. La plateforme téléphonique a permis d'améliorer substantiellement les conditions de prise en charge et d'accueil des demandeurs d'asile, notamment de ceux présentant une vulnérabilité. Entre mai 2018 et décembre 2020, 154 898 rendez-vous ont été octroyés aux demandeurs d'asile dans les neuf SPADA d'Île de France. Le délai d'enregistrement des demandes d'asile qui était de 27 jours en moyenne à la fin de l'année 2017 a été réduit à 3 jours en Île-de-France.

Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative du territoire français

15149. – 9 avril 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) du territoire français. Par une ordonnance n° 439720 du 27 mars 2020, le Conseil d'État a rejeté la demande des organisations professionnelles et associations exerçant dans les CRA, de fermeture par l'administration des centres pour le temps de l'épidémie de Covid-19. Une telle décision est incompréhensible et met en grave danger la vie de nombreux retenus ainsi que celle du personnel des CRA. Certains centres sont certes vides, suite aux décisions des instances d'appel, mais ce n'est pas le cas de tous : au 18 mars 2020, 900 étrangers étaient encore retenus en France. Le 28 mars 2020, au CRA de Oissel, près de Rouen, ils étaient 15. La situation sanitaire des CRA, où le ménage n'est plus fait régulièrement, où le respect des gestes barrières à deux par chambre peut se révéler compliqué, où les retenus – comme l'ensemble des Français – n'ont pas accès à des masques, à des tests ou à du gel hydroalcoolique, font des centres de rétention administrative des lieux extrêmement propices à la propagation des virus. Comme ont pu le rappeler la contrôleur générale des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits, dans une tribune en date du 23 mars 2020, au regard de la loi, « une personne étrangère, n'ayant commis aucune infraction, ne peut être retenue qu'en vue d'une expulsion ». Or, depuis quelques jours, les expulsions ne sont plus envisageables. Face à la crise sanitaire mondiale provoquée par le Covid-19, les retours dans les pays d'origine représentent trop de risques de propagation du virus. La plupart des lignes aériennes ont d'ailleurs été suspendues. Le maintien ouvert des CRA est donc une situation d'enfermement abusive. La rétention des étrangers n'est pas seulement une prise de risque sanitaire, c'est aussi une privation illégale de liberté. Ainsi, elle lui demande, comme l'a fait le Portugal la semaine dernière, et comme l'a demandé la Cour européenne des droits de l'homme, le temps de la pandémie, de permettre la fermeture des centres de rétention administrative, de régulariser provisoirement toutes les personnes migrantes sur notre territoire et enfin, le cas échéant, de mettre en place les conditions du relogement des retenus se trouvant actuellement en CRA.

Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative

15748. – 30 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) du territoire français. La décision du Gouvernement de ne pas fermer les centres de rétention administrative, malgré les demandes successives des organisations professionnelles et associations exerçant dans les CRA, est incompréhensible puisqu'elle expose à un

risque sanitaire majeur non seulement les personnes retenues mais aussi le personnel des CRA. Tout d'abord, les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 imposent notamment le respect de distances entre les personnes pour limiter le risque de contagion, la pratique rigoureuse de précautions sanitaires, parmi lesquelles la nécessité de se laver régulièrement les mains, d'utiliser d'une solution hydroalcoolique, de porter un masque protecteur, et de distinguer les personnes malades ou potentiellement infectées tout en les prenant en charge médicalement. Or il ressort que ces préconisations indispensables ne sont pas mises en œuvre ce qui a pour conséquence d'exposer gravement la santé tant des personnes retenues que celle des personnels travaillant dans ces centres. De plus, dans un tribune en date du 23 mars 2020, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits ont rappelé qu'au regard de la loi « une personne étrangère, n'ayant commis aucune infraction, ne peut être retenue qu'en vue d'une expulsion ». Or, depuis quelques semaines, les expulsions ne sont plus envisageables avec la fermeture de nos frontières (hors et dans l'espace Schengen) confirmée par le Président de la République. La possibilité de reconduite des personnes retenues, en plus de représenter un risque non négligeable de propagation du virus, est désormais inopérante. Le maintien de l'ouverture des CRA est donc une situation d'enfermement abusive. Enfin, de nombreuses associations ont fait part de leur crainte d'être « muselées » à la suite de la suppression de plusieurs éléments dans l'accord qui doit encadrer leur intervention dans ces CRA entre 2021 et 2024 pour pouvoir apporter une « assistance juridique aux étrangers maintenus » dans les vingt-quatre centres en France. Garantir la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenantes dans les centres de rétention administrative (CRA) est un droit fondamental garanti par la Constitution et la convention européenne des droits de l'homme. Les réduire au silence serait une atteinte grave à leurs droits et à la liberté d'expression. Ainsi, il lui demande, comme l'a fait le Portugal, et comme l'a demandé la cour européenne des droits de l'homme, le temps de la pandémie, de permettre la fermeture des centres de rétention administrative, de régulariser provisoirement toutes les personnes migrantes sur notre territoire et enfin, le cas échéant, de mettre en place les conditions du relogement des retenus se trouvant actuellement en CRA. Il souhaite également que soient rétablis les éléments manquants dans l'accord qui doit encadrer l'intervention des associations dans ces CRA entre 2021 et 2024.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la rétention et les conditions des retenus placés en centre de rétention administrative (CRA) ont été prises, afin de les préserver d'une diffusion de la Covid-19. Des instructions relatives à l'application des gestes barrières ont été traduites en six langues et affichées dans tous les centres. La capacité d'accueil des centres a été fortement réduite afin de garantir à chaque personne retenue la possibilité de bénéficier d'un hébergement permettant d'assurer le respect des règles de distanciation, avec, chaque fois que possible, l'attribution d'une chambre individuelle. Le personnel des centres de rétention veille à ce que les mesures de distanciation sociale soient respectées dans les chambres lors de l'attribution des lits. Toutefois, les retenus étant libres dans les zones de vie, il est courant que certains ne s'installent pas dans la chambre qui leur a été attribuée, mais dans une de leur choix, afin de se regrouper par affinités. En outre, une visite médicale est obligatoire pour tout nouvel étranger admis en CRA. La prise en charge sanitaire des retenus atteints de la Covid-19 et de l'ensemble des personnes présentes dans les CRA où un retenu est testé positif est assurée : mise en quarantaine, traitement des cas contact, suspension des intégrations et des éloignements durant la quarantaine. Par ailleurs, chaque chef de centre a formalisé une procédure de décontamination des locaux et des surfaces et les prestataires ont renforcé leur procédure de nettoyage. Des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre dès le mois de mars 2020, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA et les prestataires. Dans les locaux de garde à vue comme dans l'ensemble des services de police, les instructions des autorités sanitaires sont scrupuleusement respectées, notamment concernant l'application des gestes barrières et le port d'équipements de protection. Plusieurs documents techniques, juridiques et opérationnels sont régulièrement mis en ligne sur le site intranet de la direction générale de la police nationale pour sensibiliser les agents aux mesures de sécurité sanitaire à respecter. Le protocole sanitaire du 17 mars 2020 révisé le 6 juillet 2020 précise que chaque centre doit mettre à disposition des personnes retenues des masques autant que nécessaire ainsi que du gel hydroalcoolique. Par conséquent, dans la mesure où le protocole sanitaire révisé est dûment respecté par les CRA et que les éloignements se poursuivent, il n'est pas envisagé une fermeture des centres de rétention administrative ni une baisse drastique de leur activité. Saisi en référé, le Conseil d'État a d'ailleurs rejeté le 27 mars 2020, une requête tendant à obtenir la fermeture des CRA, considérant que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires.

Fermeture des centres de rétention administrative et épidémie de Covid-19

15230. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans les centres de rétention administrative (CRA) dans le contexte actuel de pandémie liée au Covid-19. En effet, les conditions de rétention ne permettent absolument pas de respecter les consignes sanitaires pour limiter la propagation du virus : promiscuité et surpopulation, absence de protection (masques, gants, gel...) pour les personnes retenues et pour les fonctionnaires de police, chambres collectives, restauration collective. Le risque de contamination est très élevé. De plus, la suspension de tous les vols internationaux, jusqu'à nouvel ordre, ne permet pas l'exécution des mesures d'éloignement, et met donc à mal l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui précise « qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ». Alors que la durée de rétention a été doublée par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, cette situation bafoue encore un peu plus les droits fondamentaux de ces personnes. Un enfermement prolongé peut avoir de plus des conséquences psychiques et traumatiques évidentes. Elle lui rappelle, par ailleurs, que plusieurs mineur-es sont également retenus dans ces CRA et que cet enfermement de longue durée dans un contexte anxieux ne lui paraît pas respecter la convention internationale des droits des enfants. Si elle est favorable à la fermeture définitive des CRA et qu'elle connaît l'opposition du Gouvernement sur ce point, elle lui demande s'il entend, au moins, fermer provisoirement les CRA durant cette période de pandémie mondiale et ainsi suivre les recommandations de plusieurs associations et avis du Défenseur des droits et de la contrôleure générale des lieux de privation, émis dès la mi-mars 2020. Il s'agit d'une part d'une question de santé publique et d'autre part de respect des droits fondamentaux.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la rétention et les conditions des retenus placés en centre de rétention administrative (CRA) ont été prises, afin de les préserver d'une diffusion de la covid-19. Des instructions relatives à l'application des gestes barrières ont été traduites en six langues et affichées dans tous les centres. La capacité d'accueil des centres a été fortement réduite afin de garantir à chaque personne retenue la possibilité de bénéficier d'un hébergement permettant d'assurer le respect des règles de distanciation, avec, chaque fois que possible, l'attribution d'une chambre individuelle. Le personnel des centres de rétention veille à ce que les mesures de distanciation sociale soient respectées dans les chambres lors de l'attribution des lits. Toutefois, les retenus étant libres dans les zones de vie, il est courant que certains ne s'installent pas dans la chambre qui leur a été attribuée, mais dans une de leur choix, afin de se regrouper par affinités. En outre, une visite médicale est obligatoire pour tout nouvel étranger admis en CRA. La prise en charge sanitaire des retenus atteints de la covid-19 et de l'ensemble des personnes présentes dans les CRA où un retenu est testé positif est assurée : mise en quarantaine, traitement des cas contact, suspension des intégrations et des éloignements durant la quarantaine. Par ailleurs, chaque chef de centre a formalisé une procédure de décontamination des locaux et des surfaces et les prestataires ont renforcé leur procédure de nettoyage. Des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre dès le mois de mars 2020, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA et les prestataires. Dans les locaux de garde à vue comme dans l'ensemble des services de police, les instructions des autorités sanitaires sont scrupuleusement respectées, notamment concernant l'application des gestes barrières et le port d'équipements de protection. Plusieurs documents techniques, juridiques et opérationnels sont régulièrement mis en ligne sur le site intranet de la direction générale de la police nationale pour sensibiliser les agents aux mesures de sécurité sanitaire à respecter. Le protocole sanitaire du 17 mars 2020 révisé le 6 juillet 2020 précise que chaque centre doit mettre à disposition des personnes retenues des masques autant que nécessaire ainsi que du gel hydroalcoolique. Par conséquent, dans la mesure où le protocole sanitaire révisé est dûment respecté par les CRA et que les éloignements se poursuivent, il n'est pas envisagé une fermeture des centres de rétention administrative ni une baisse drastique de leur activité. Saisi en référé, le Conseil d'État a d'ailleurs rejeté le 27 mars 2020, une requête tendant à obtenir la fermeture des CRA, considérant que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires. S'agissant du recours à la rétention des mineurs, il est strictement encadré par le III *bis* de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet encadrement permet d'assurer la conformité du droit national aux recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme en posant trois conditions cumulatives : le placement en rétention n'est possible que dans des cas précis, notamment si l'étranger a déjà fait obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement ou a pris la fuite ; la durée du placement doit être la plus brève possible eu égard au temps strictement nécessaire au départ ; et le placement n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil

des familles : équipements de puériculture, nurserie, salle de jeux pour enfants, etc. Ainsi, respect du droit national permet de garantir que la rétention reste, s'agissant des mineurs, une mesure exceptionnelle, que sa durée est toujours brève et qu'elle se fait dans des conditions matérielles conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local

16004. – 14 mai 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enfants nés en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie de statut civil de droit local. Les enfants nés après le 1^{er} janvier 1963 se voient appliquer le double droit du sol, prévu par l'article 19-3 du code civil. Par contre, ceux nés avant cette date sont régis par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et la loi du 20 décembre 1966 prévoyant que les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit au 23 mars 1967 la déclaration récognitive de nationalité française sont réputées l'avoir perdue au 1^{er} janvier 1963. Ces dispositions ont non seulement affecté les personnes majeures n'ayant pas souscrit la déclaration mais également leurs enfants mineurs, en les privant, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, de la possibilité de bénéficier des règles de l'acquisition de l'article 19-3 du code civil. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de modifier la législation sur ce point afin de corriger la discrimination qui résulte du droit actuel entre ces personnes en raison de leur date de naissance, selon qu'elles sont nées avant ou après le 1^{er} janvier 1963. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 a tiré les conséquences de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité française, avec effet au 1^{er} janvier 1963. Les personnes de statut civil de droit commun, régies par le code civil, ont conservé la nationalité française. Les personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman, originaires d'Algérie, ont automatiquement perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963, sauf si, établies en France, elles ont, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962, souscrit, avant le 22 mars 1967, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. En application des règles de droit commun issues de l'article 23 du code de la nationalité française ou de l'article 19-3 du code civil, l'enfant né en France depuis le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est français, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci ont perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963. À l'opposé, l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie a perdu la nationalité française à cette date si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Sensible à la situation des ressortissants algériens concernés, dont la résidence en France est souvent très longue et qui témoignent d'un attachement fort à notre pays, le Gouvernement a, par une instruction du 25 octobre 2016, demandé aux représentants de l'État dans les régions et les départements de porter une attention particulière à l'examen des demandes de réintégration dans la nationalité française de ces personnes en veillant à ce qu'elles ne rencontrent pas d'obstacles dans leur démarche, dès lors qu'elles établissent résider en France. Cette instruction souligne également que si les demandes de réintégration dans la nationalité française présentées par ces postulants devaient ne pas pouvoir aboutir, l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des ascendants de français ou des frères et sœurs de français, créées respectivement par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, pourrait utilement leur être rappelée afin de satisfaire leur souhait de redevenir Français. Le dispositif législatif en vigueur permet par conséquent pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française. En témoigne le fait que 795 déclarations effectuées sur les bases de l'article 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ont pu aboutir en 2019. La situation des Algériens ayant perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963 et demeurés sur le sol algérien est en revanche très différente. La condition de résidence sur le sol français est, en effet, un critère déterminant de notre droit de la nationalité. Les demandes de réintégration dans la nationalité française par décret (article 24-1 du code civil) sont ainsi soumises aux conditions et règles de la naturalisation, notamment aux dispositions de l'article 21-16 du code civil qui exigent de tout candidat à la réintégration qu'il ait fixé sa résidence en France ou que sa situation lui permette d'être « assimilé à une résidence en France » (article 21-26 du code civil). Les Algériens ayant perdu leur nationalité française le 1^{er} janvier 1963 et ne justifiant pas de leur résidence en France depuis ne peuvent donc y prétendre. Le dispositif législatif en vigueur ne méconnaît donc pas le principe d'égalité puisqu'il ne traite pas différemment des personnes dans la même situation mais établit des distinctions objectives selon le statut, la date et le lieu de naissance de celles-ci ainsi que leur lieu de résidence. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-259 – question prioritaire de constitutionnalité – du 29 juin 2012 : « le principe d'égalité n'imposait ni que des personnes bénéficiant de droits politiques identiques soient soumises au même statut civil ni qu'elles soient soumises

aux mêmes règles concernant la conservation de la nationalité française ». Alors que le dispositif en vigueur permet, comme indiqué ci-dessus, pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française, il n'est par conséquent pas envisagé de le modifier d'autant qu'une telle modification aurait un impact dérogatoire significatif sur les principes de naturalisation.

Généralisation du pistolet à impulsion électrique

16760. – 18 juin 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** suite à l'annonce de la possibilité de généraliser le pistolet à impulsion électrique pour remplacer la technique d'étranglement. Son utilisation comporte de nombreux risques, notamment face à des personnes ayant des problèmes cardiaques. Amnesty International rapporte qu'aux États-Unis, 334 personnes sont décédées entre 2001 et 2008 suite à leur usage. En France, au moins une dizaine de personnes sont mortes depuis 2010 des conséquences du pistolet à impulsion électrique, comme le recense le média indépendant Bastamag dans son étude sur les violences policières. En 2009, le Conseil d'État dénonce les « dangers spécifiques » de cette arme. Le défenseur des droits souligne également les « blessures » qu'il peut provoquer. En 2012, le comité contre la torture des Nations unies souligne que le pistolet à impulsion électrique peut être à l'origine « d'une douleur aiguë constituant une forme de torture ». Ainsi, elle lui demande quelles sont les raisons qui l'empêchent de mettre en place des solutions alternatives d'autant plus urgentes après les prises de position diverses et plurielles dénonçant la dangerosité de cette arme.

Réponse. – Dans un État de droit, le recours à la force et à l'usage des armes est nécessairement gradué et proportionné. Il s'exerce dans le respect des cadres juridiques et déontologiques propres aux missions des forces de l'ordre. Pour exercer leurs missions et faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées, celles-ci disposent ainsi d'une législation et d'une gamme de techniques et de moyens. C'est dans ce cadre que police nationale et gendarmerie nationale sont équipées d'armes de force intermédiaire. Les armes de force intermédiaire, dont les pistolets à impulsions électriques (PIE), permettent de faire face à des situations pour lesquelles la coercition physique est insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, par exemple pour faire face à des groupes ou individus armés ou violents. Le code de la sécurité intérieure liste ces armements et définit les conditions de leur utilisation. Assorti d'importantes garanties, l'emploi de ces armes permet une réponse graduée et proportionnée lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. L'emploi du pistolet à impulsions électriques obéit à des règles de droit strictes et s'exerce dans le respect des droits fondamentaux des personnes. Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (par exemple : légitime défense - article 122-5 du code pénal -, état de nécessité - article 122-7 du code pénal -, cas d'usage des armes prévus à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, etc.). Dans tous les cas, il est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité. Par ailleurs, il répond à des conditions d'utilisation rigoureuses (précautions d'emploi, conduite à tenir après emploi, etc.) et fait l'objet de contrôles. Il est, en outre, subordonné à une formation spécifique. Le dispositif de formation initiale à l'usage du PIE est validé par la délivrance d'une habilitation individuelle qui sanctionne, outre les qualités de discernement et de sang-froid des personnels, la parfaite maîtrise des équipements tant sur le plan technique que juridique. Le maintien de cette habilitation est assujéti à une obligation de formation continue. Les obligations en matière de formation continue ont été renforcées et les exigences en la matière sont élevées, sur la base d'objectifs pédagogiques clairs et des besoins révélés par les retours d'expérience. Les instructions adressées aux services de police et de gendarmerie pour en préciser les règles d'utilisation font l'objet de la plus grande attention et sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des retours d'expérience, des préconisations des autorités médicales et des évolutions du droit. Les instructions applicables ont ainsi été mises à jour en 2017. Une instruction commune police-gendarmerie des 27 juillet 2017 - 2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire (dont le PIE) rappelle les règles juridiques applicables et définit précisément les modalités et les précautions de leur emploi. Lorsque la décision de recourir au PIE s'impose, les agents tentent, quand le contexte et les circonstances l'autorisent, de régler la situation par le dialogue avant d'utiliser, en dernière alternative, l'arme en mode pointage, contact ou tir. Les policiers tiennent compte de l'état de la personne visée afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du PIE. Parmi les éléments à prendre en compte figure l'état de vulnérabilité de la personne. L'usage du PIE en mode contact est lui aussi soumis aux règles de nécessité et de proportionnalité. Une traçabilité et un suivi effectif de l'utilisation de cette arme sont assurés. Depuis janvier 2012, toute utilisation du PIE doit donner lieu à une déclaration dans le traitement relatif au suivi de l'usage des armes. L'agent doit relater les circonstances des faits l'ayant conduit à faire usage de l'arme. Assorti de ces garanties, l'emploi du PIE permet d'exercer une contrainte légitime de manière strictement nécessaire et proportionnée face à des comportements parfois extrêmement violents, pour neutraliser

une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui en minimisant les risques et surtout en évitant le recours, incomparablement plus dangereux, à une arme à feu. Le PIE a été utilisé en 2018 à 1 820 reprises, en 2019 à 2 349 reprises et, au cours du premier semestre 2020, à 1 153 reprises. Très peu de blessures sur les personnes visées sont relevées à l'issue d'une intervention au cours de laquelle le PIE a été employé. Les lésions, si elles résultent du PIE, sont très légères (point d'ancrage des arpillons). Dans la majorité des cas, les blessures constatées ne sont pas la conséquence directe de l'usage de l'arme mais résultent essentiellement d'actes d'auto-agression, d'une chute ou d'un échange de coups entre le mis en cause et les policiers qui n'ont pu maîtriser l'individu. L'application qui recense les usagers blessés ou décédés à l'occasion d'une mission de police (incapacité totale de travail judiciaire supérieure à 8 jours) permet de constater que, depuis 2018, et sur plus de 5 000 utilisations, le PIE apparaît dans des interventions ayant occasionné 4 blessés et 2 décès. L'un des décès concerne une personne en état de forte agitation conduite à l'hôpital en provenance d'une maison d'arrêt où elle avait fait une crise d'épilepsie. Ayant agressé le personnel de santé, il lui avait été administré plusieurs doses de calmant, sans succès. La police avait fait usage du PIE en mode contact sur la cuisse et l'épaule, sans résultat immédiat. Le calme était progressivement revenu sous l'effet des produits administrés à l'intéressé. Après le départ des policiers, cette personne avait fait un malaise cardiaque et était décédée deux jours plus tard. L'autopsie n'a pas permis d'identifier la cause du décès. S'agissant du second décès constaté après un usage du PIE, sur un individu en état de démence, l'autopsie a écarté cette arme comme étant la cause de la mort. Par ailleurs, aucune infirmité permanente consécutive à l'emploi du PIE n'a été relevée à ce jour. Le PIE est également utilisé sur des individus suicidaires lorsque la négociation ne permet pas de les ramener à la raison ou en situation d'urgence. Dans ces cas, le PIE a été utilisé à 96 reprises en 2018, à 131 reprises en 2019 et à 67 reprises au cours du premier semestre 2020. A ce titre, il a potentiellement permis d'éviter des décès. Il a été décidé qu'une expérimentation territoriale du PIE de dernière génération serait conduite afin d'évaluer son utilité et son efficacité. Une cinquantaine de PIE de nouvelle génération sont ainsi en cours d'expérimentation dans les services de la direction centrale de la sécurité publique. Ils sont associés lors de leur utilisation au déclenchement systématique des caméras individuelles, pour disposer d'éléments de contexte et vérifier la conformité de leur usage à leur doctrine d'emploi. Enfin, il convient de souligner que les comparaisons régulièrement mises en avant avec des chiffres concernant les Etats-Unis ne sont pas pertinentes : les contextes ne sont pas les mêmes (un policier américain intervient fréquemment seul ; forte circulation d'armes dans le pays, etc.) les cadres d'emploi sont différents (disparité du niveau de formation, largement dépendant des politiques locales ; port du PIE par quasiment chaque policier américain et en tout état de cause par chaque policier en patrouille ; multiplicité des services et agences, engendrant des règles et des comportements très disparates...) et les modèles de PIE utilisés aux Etats-Unis ne sont pas nécessairement ceux déployés en France (chaque service de police est autonome en matière de commande d'équipements).

Souplesse dans l'organisation territoriale de la gendarmerie

17908. – 24 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application très stricte de l'organisation territoriale de la gendarmerie dans le cadre des missions au quotidien des gendarmes. L'organisation territoriale de la gendarmerie se caractérise par des subdivisions géographiques, parmi lesquelles les régions de gendarmerie départementale. Le périmètre d'action des gendarmes est ainsi limité par ces subdivisions et les gendarmes d'une région de gendarmerie assurent leurs missions quotidiennes dans les limites précises des frontières de celle-ci. Ce respect strict de ces délimitations conduit à ce qu'une équipe de gendarmerie qui patrouille dans l'Eure à proximité du Val-d'Oise s'arrête au milieu de la rivière de l'Epte qui marque la frontière entre la région de gendarmerie d'Île-de-France et la région de gendarmerie de Normandie, sans poursuivre sa mission de surveillance jusqu'à la commune du Val-d'Oise limitrophe. Si ce principe de délimitation géographique se comprend parfaitement, son application pourrait être assouplie dans le cadre des missions quotidiennes des gendarmes, au cas par cas et à la demande des élus, pour les communes à la limite de ces frontières. Aussi, il aimerait connaître s'il compte prendre des mesures en la matière.

Souplesse dans l'organisation territoriale de la gendarmerie

19353. – 3 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17908 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Souplesses dans l'organisation territoriale de la gendarmerie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Force armée, la gendarmerie nationale offre un modèle d'organisation singulier fondé sur sa disponibilité et sur sa réactivité. Reposant sur 3 073 brigades, son maillage territorial lui permet d'assurer la sécurité de nos concitoyens sur 96 % du territoire en métropole et en outre-mer. Cette organisation territoriale

s'appuie sur le découpage administratif français. Chaque brigade de gendarmerie assoit sa compétence sur une ou plusieurs communes. Ces circonscriptions servent de cadre pour la gestion des ressources humaines, du soutien, mais aussi de l'activité opérationnelle du quotidien. Ainsi, chaque brigade est dimensionnée en fonction des contraintes opérationnelles spécifiques auxquelles elle est confrontée pour agir dans les limites de la circonscription qui lui est attribuée. C'est donc un principe de territorialité qui guide l'engagement opérationnel de la gendarmerie et qu'encadre le code de procédure pénale en attribuant, en règle générale, une compétence judiciaire départementale aux unités primo-intervenantes. Néanmoins, pour améliorer la réponse opérationnelle, les unités peuvent inscrire leur action dans la profondeur des territoires tout en mettant en œuvre des coordinations interdépartementales, régionales ou interrégionales pour mieux lutter contre les flux de délinquance ou pour gagner en réactivité sur une intervention ponctuelle. À titre d'illustration, la gendarmerie met désormais en œuvre des dispositifs de gestion des événements. Ces derniers permettent dans les limites du département, de décloisonner les assiettes territoriales en mutualisant les patrouilles de plusieurs unités, afin d'optimiser la qualité de la réponse opérationnelle sur un bassin d'activité cohérent. Les marges dégagées sont réinvesties dans des missions de contact et de prévention de la délinquance au profit de la population. En outre, les dispositifs d'appuis interdépartementaux organisés par décret visent à réduire les délais d'intervention, à garantir la continuité du service sur des territoires ruraux ou situés dans des enclaves départementales en s'affranchissant réglementairement des découpages judiciaires et administratifs. Ils permettent d'engager des gendarmes immédiatement disponibles dans un département limitrophe, afin de mieux faire face aux situations d'urgence, dont la gestion est parfois complexe dans les territoires ruraux. Depuis 2019, ce sont 224 unités de gendarmerie réparties sur 41 départements qui peuvent ainsi intervenir sur un département limitrophe. Ce dispositif va désormais être généralisé à l'ensemble des unités situées à moins de 20 kilomètres d'une limite départementale, et porter ainsi à 735 le nombre d'unités bénéficiant d'une compétence supra-départementale. Pour le département de l'Eure, ce sont 13 brigades et un peloton de surveillance d'intervention situés sur les compagnies d'Evreux et des Andelys qui bénéficieront dans les prochains mois de cette compétence élargie leur permettant d'intervenir dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines ou du Val d'Oise en fonction de leur implantation. La brigade de Mantes-la-Jolie, située dans les Yvelines, pourra quant à elle intervenir sur le secteur de la brigade des Andelys, située dans le département de l'Eure. Dans le département du Val-d'Oise, la brigade de Persan disposera d'une compétence étendue au département de l'Oise. En matière d'enquêtes judiciaires, au-delà de la compétence initialement reconnue au titre de son unité, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont en mesure de bénéficier d'une extension de compétence sur l'ensemble du territoire national conformément à l'article 18 du code de procédure pénale. Enfin, confronté à un délit permettant l'interpellation ou à un crime, les militaires de la gendarmerie sont en mesure d'appréhender le mis en cause pour le remettre à un officier de police judiciaire territorialement compétent s'ils ne disposent pas eux-mêmes de la compétence judiciaire. Pour toutes ces raisons, il n'existe pas de réel frein géographique au travail des militaires de la gendarmerie, quelle que soit la circonscription administrative ou militaire visée.

Pour une transmission du fichier de sécurité des interventions et de protection aux élus

17982. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités d'utilisation du fichier SIP (sécurité des interventions et de protection) de la gendarmerie nationale. Ce document qui recense les personnes potentiellement dangereuses dans chaque commune n'est pas transmis aux maires concernés. Pourtant ces informations pourraient se révéler précieuses pour ces édiles qui ont, ainsi que leurs adjoints, qualité d'officier de police judiciaire, et qui se trouvent le plus souvent en première ligne en cas de troubles à l'ordre public puisqu'ils sont souvent les premiers sollicités par leurs administrés. Sa connaissance permettrait aux élus concernés d'éviter ou au moins d'anticiper certains dangers. Aussi, il désirerait savoir si le ministère envisage la possibilité de communication de ces données aux maires qui les demandent.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement de données à caractère personnel intitulé Sécurisation des interventions et des demandes particulières de protection (SIDPP). Prévu par les articles R. 236-38 à 45 du code de la sécurité intérieure, ce fichier comportant des données à caractère personnel a pour finalité d'améliorer l'efficacité de l'action des patrouilles de gendarmerie en fournissant des informations utiles à l'adaptation et la sécurisation des interventions. Les informations relatives aux condamnations judiciaires, ainsi que les renseignements sur des individus pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État ne sont pas collectés dans ce traitement. Son cadre d'emploi est strictement opérationnel, puisque ce dernier est couplé au système de gestion des opérations de la gendarmerie. Le traitement SIDPP recense les inscriptions effectuées à la demande des personnes sollicitant une demande particulière de protection en raison de leur vulnérabilité. D'autre part, le

traitement permet l'inscription des individus dont l'agressivité physique ou verbale a déjà été constatée par la gendarmerie lors d'une précédente intervention. Le droit d'accès aux traitements de données à caractère personnel est strictement encadré par des dispositions législatives (loi relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978), européennes (règlement général sur la protection des données datant du 27 avril 2016) et constitutionnelles. L'article R. 236-43 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les seuls accédants aux données sont les personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités, ainsi que tout autre membre de la gendarmerie nationale ou de la police nationale sur demande expresse. La collecte et la consultation des données à caractère personnel de SIDPP sont justifiées par l'objectif du traitement, à savoir l'amélioration de la réactivité des militaires de gendarmerie face à des individus pouvant se montrer violents ou agressifs. Le signalement d'un individu figurant dans le traitement de données SIDPP à la patrouille de gendarmerie permettra d'adapter les moyens humains et matériels pour traiter l'intervention de manière sécurisée et réduire les risques d'incidents. Afin de détecter toute utilisation illégale des données à caractère personnel qui ne respecterait pas la finalité du traitement, le fichier SIDPP fait l'objet d'un contrôle et d'un encadrement. Les actions des gendarmes au sein du traitement SIDPP sont enregistrées et conservées durant trois ans. Ce traçage est une garantie d'autocontrôle pour la Gendarmerie Nationale, afin de sécuriser la bonne utilisation de ces données à caractère personnel sensibles et permettre, le cas échéant, de déclencher des enquêtes administratives ou judiciaires en cas d'utilisation détournée. Dès lors, compte-tenu des finalités opérationnelles poursuivies par le traitement et des dispositions juridiques encadrant son emploi, les maires ne disposent pas de la possibilité d'avoir un accès direct aux informations contenues dans SIDPP. Pour autant, les maires sont associés à la sécurité de leur commune par des dispositions légales et un cadre partenarial renforcé qui permet d'évoquer des situations ayant un impact sur la sécurité et l'ordre publics sur leur ressort. L'article L. 132-3 du CSI prévoit l'information du maire sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public sur le ressort de sa commune. Des dispositifs locaux permettent également de garantir un échange d'informations entre élus et force de sécurité. Ceux-ci s'appuient sur les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et la police de sécurité du quotidien (PSQ) lancée en février 2018. En outre, un référent au sein de chaque unité territoriale de la gendarmerie nationale est désigné comme correspondant privilégié et attribué du maire. Ce « référent élu » l'informe des faits de délinquance commis sur son territoire et lui apporte des réponses adaptées grâce à une connaissance fine des caractéristiques de la commune (délinquance, interventions, population, etc.).

Activités du groupe nationaliste turc des « loups gris »

18093. – 8 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les activités très préoccupantes du groupe nationaliste turc des « loups gris ». Ce groupuscule n'a cessé de montrer son hostilité envers les communautés arménienne et kurde en France et en Europe. En juillet 2020, il était à l'origine d'une série d'exactions dirigées contre les populations d'origine arménienne de la ville de Décines, accompagnées d'appels à la violence et d'incitations à la haine relayés sur les réseaux sociaux. Avec la reprise du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan, ces vives tensions entre les communautés arménienne d'une part et turque et azérie d'autre part connaissent un regain très inquiétant. Elle souhaiterait s'assurer de la surveillance effective des faits et gestes du groupuscule « loups gris » sur le sol national et lui demande quels sont les moyens envisagés pour tenter d'apaiser les relations entre ces communautés sur notre territoire.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Une telle atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement de fait en cause. En l'espèce, s'agissant du groupement de fait dénommé « Loups Gris », plusieurs éléments relatifs à ses agissements récents, notamment en 2020, ont été portés à la connaissance des services du ministère de l'intérieur. Après examen de ces éléments, il a été constaté que les activités des « Loups Gris » entraînent dans le champ du 1^o et du 6^o de l'article L. 212-1 du CSI en ce que, d'une part, ce groupement provoquait à des manifestations armées dans la rue et, d'autre part, provoquait à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une

religion déterminée et propageaient des idées ou théories tendant à justifier et encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. Par conséquent, le Président de la République a prononcé la dissolution du groupement de fait dénommé « Loups Gris » par décret du 4 novembre 2020, publié au *Journal officiel* le 5 novembre 2020. Cette dissolution illustre le maintien d'une vigilance particulière du Gouvernement s'agissant des associations ou groupements de faits qui menacent gravement l'ordre public.

Soutien à la création d'une salle Mélanie à Béthune

18510. – 29 octobre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une initiative de la brigade de gendarmerie de Béthune. Cette initiative porte sur la création d'une salle « Mélanie », dont le cadre est reconnu pour l'accueil et l'écoute des enfants victimes de violences domestiques et sexuelles. Un cadre adapté permet de rassurer les victimes potentielles et d'assurer les conditions optimales aux témoignages. Pourtant, faute de moyens, cette salle peine à voir le jour, bien que le dossier soit soutenu par l'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane. Elle lui demande donc que les moyens soient mis en œuvre pour permettre cette réalisation, permettant d'améliorer les conditions de recueil des dépositions et d'assurer un environnement apaisé à des enfants traumatisés.

Réponse. – Mis en place depuis 10 ans au sein de la gendarmerie nationale, le dispositif des salles « Mélanie » en totalise aujourd'hui près de 200 réparties sur l'ensemble du territoire national. Elles visent à faciliter le recueil de la parole de l'enfant dans le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel de ces auditions. Pensé pour être déployé sur l'ensemble du territoire national, ce dispositif s'adapte également aux besoins particuliers du terrain. Là où l'activité le justifiait, des salles supplémentaires ont ainsi été créées. Le dispositif de la gendarmerie présente un double avantage. D'une part, la répartition des salles « Mélanie » permet de couvrir près des 3/4 du territoire national. D'autre part, ces salles étant hébergées dans des unités de gendarmerie, elles sont accessibles 24/24h et 7 jours/7. Ce maillage territorial est complété par une cinquantaine d'Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED), qui sont des structures pluridisciplinaires, composées notamment de médecins, de travailleurs sociaux, de juristes et d'associations d'aides aux victimes, hébergées pour la plupart au sein de centres hospitaliers ou des tribunaux judiciaires. Le département du Pas-de-Calais dispose actuellement de six salles « Mélanie » en raison du besoin important existant pour les auditions de mineurs. En effet, au sein de ce département près de 1 500 victimes mineures sont en moyenne concernées, chaque année, ce qui représente une activité particulièrement soutenue. En revanche, il n'y a à ce jour pas d'UAPED dans ce département. La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) porte une attention toute particulière à l'ensemble des demandes émanant des unités territoriales pour l'installation de nouvelles salles « Mélanie ». Toutefois, la gendarmerie ne dispose pas d'un stock permanent d'équipements et adapte les commandes passées auprès de l'entreprise en charge de ce marché en fonction des besoins exprimés ou identifiés. Les bornes actuellement en place dans les unités de gendarmerie ou les UAPED sont des matériels dits de « deuxième génération » dont la production a été stoppée en raison de l'arrivée sur le marché d'équipements plus modernes. Ainsi, début 2020, la gendarmerie a pris attache avec son fournisseur, afin de réfléchir à un éventuel renouvellement des bornes « Mélanie ». À ce stade, le besoin actuel identifié est inférieur à 40 bornes, seuil de commande nécessaire pour mettre en production ces nouveaux équipements. Néanmoins, un budget de 48 000 € a été débloqué pour procéder à des réparations sur des bornes actuellement défectueuses. Par ailleurs, au regard de cette problématique, le fournisseur de la gendarmerie a dernièrement accepté de produire à nouveau des bornes de « deuxième génération » ; l'achat d'équipements supplémentaires pourra donc reprendre très prochainement par le biais de financements locaux ou centraux lors du prochain exercice budgétaire.

Accès rapide des citoyens menacés aux brigades de gendarmerie

19014. – 19 novembre 2020. – **M. Alain Houpert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté de recourir à la protection des brigades de gendarmerie dans les situations d'urgence. Dans le cadre du plan Vigipirate et le contexte de l'état d'urgence auquel notre pays doit faire face, la sécurisation des lieux particulièrement ciblés par les organisations terroristes, comme les brigades de gendarmerie, demeure une priorité. Il s'agit d'assurer la protection de nos forces de l'ordre au sein même de leur lieu de travail. Le verrouillage permanent des accès, la mise en place d'interphones, le transfert d'appels vers les brigades de garde permettent à ce titre un contrôle renforcé des accès à l'intérieur même des enceintes. Cependant, les brigades de gendarmerie ont également pour vocation d'être des lieux de secours et de refuge pour les citoyens menacés. À ce titre, toute victime doit pouvoir y trouver rapidement assistance et sécurité sans être retardée par des dispositifs uniquement techniques et totalement déshumanisés qui ne répondent pas forcément aux situations d'urgence : violences

conjugales, agression sur la voie publique, attentats... Compte tenu de ces éléments et des conditions particulières liées à l'état d'urgence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises dans des délais raisonnables afin de permettre à tout citoyen de pouvoir se mettre rapidement et à tout moment sous la protection de la gendarmerie nationale lorsqu'il se sent menacé et lors de situations d'urgence. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – La protection de la population est l'une des priorités du Gouvernement. Assurée par les forces de sécurité intérieure, cette mission première s'entend, non seulement dans le cadre des services quotidiens lors des patrouilles et des interventions, mais aussi par l'accueil au sein des brigades et commissariats. La protection des personnes constitue l'une des missions essentielles du cadre de l'action de la gendarmerie nationale. Elle est rappelée dans le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales (livre IV, titre 3, chapitre 4 du code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, l'article R. 434-19 de ce même code, relatif à l'assistance aux personnes, consacre plus avant cette mission en disposant que, lorsque les circonstances le requièrent, le militaire de la gendarmerie, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative pour porter assistance aux personnes en danger. En parallèle, l'accès des brigades et des commissariats doit répondre à une double injonction : celle de protection propre de l'enceinte et de ses personnels face à des menaces externes particulièrement prégnantes et celle d'un accueil facilité et étendu pour la population. L'équilibre est trouvé localement avec les élus en prenant en compte la localisation physique des lieux considérés et la fréquentation par les usagers. La sécurisation des casernes reste un enjeu majeur pour la protection des personnels dans un contexte de menace terroriste élevée et de contestation radicale aux moyens violents. 1 500 aménagements immobiliers ont notamment été réalisés et une sanctuarisation des crédits budgétaires de 15M€ par an sera conservée. La gendarmerie nationale consacre dans sa doctrine la sûreté de toutes les personnes présentes dans ses emprises, sans distinction (militaires, familles de militaires, usagers). Cette doctrine de sécurisation implique par ailleurs et de manière systématique une composante « protection active » et donc humaine, qui permet aux usagers d'être rapidement mis en relation avec un chargé d'accueil, lequel est en mesure de leur accorder une attention particulière tout en veillant à la qualité de leur prise en charge. Ces exigences sont rappelées et appliquées en gendarmerie dans « la charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes ». La protection des emprises de la gendarmerie nationale, y compris dans un contexte de menace terroriste élevée, demeure donc compatible avec l'exigence de qualité d'accueil et de protection des citoyens menacés.

2217

Menaces envers des curés

19597. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des menaces qui ont été portées, le 5 décembre 2020, contre des curés dans le département de Vaucluse. Le maire de Cairanne lui a fait part de courriers écrits au nom d'Allah et reçus par le curé de sa commune. D'autres prêtres vauclusiens ont également été destinataires de ces mêmes courriers à leurs noms et à leurs domiciles. Ces faits sont très graves et inquiètent, à juste titre, les maires des communes concernées (Cairanne, Aubignan, Gordes, Le Thor, Sainte-Cécile les Vigne, L'Isle-sur-la-Sorgue) et, au-delà, toute la population. Il méritent toute la mobilisation de l'État. D'autres maires de Vaucluse lui ont fait remonter des difficultés persistantes pour sécuriser les écoles et les établissements scolaires sans qu'aucun moyen supplémentaire ne soit alloué par l'État. Par exemple, à Courthézon, la gendarmerie ne parvient pas à répondre pleinement aux attentes des collectivités faute d'effectifs suffisants. Compte tenu de toutes ces menaces, le Vaucluse doit être prioritairement inscrit dans le programme des départements les mieux accompagnés avec des effectifs de gendarmerie renforcés et accrus. La barbarie de l'intégrisme islamique a montré qu'elle pouvait frapper partout et tout le temps. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures adéquates et fermes afin de protéger tous les Vauclusiens. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – De manière habituelle, la fin d'année est une période particulièrement sensible qui mobilise fortement les forces de sécurité intérieure dans leur mission de sécurisation des personnes et des biens. Suite à l'assassinat de Samuel PATY le 16 octobre 2020, à l'attentat commis le 29 octobre 2020 dans une église à Nice et à l'élévation, ce même jour, du dispositif VIGIRATE au niveau « Urgence attentat », les unités de gendarmerie, qui étaient déjà fortement mobilisées dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la COVID-19, ont renforcé leur présence sur la voie publique. Conformément aux directives gouvernementales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ce déploiement de forces s'est traduit par la mise en œuvre, par les unités de la gendarmerie du Vaucluse, d'opérations de prévention et de dissuasion à destination des commerces, des transports en commun, des lieux de rassemblement, mais également des écoles, notamment aux heures de sortie et de rentrée scolaires, et des édifices religieux aux heures des offices. En complément des militaires d'active, la constitution de 11

détachements de surveillance et d'intervention Vigipirate, armés quotidiennement par 45 réservistes opérationnels de la gendarmerie du Vaucluse, atteste de la mobilisation exceptionnelle de la gendarmerie entre fin octobre 2020 et début janvier 2021 dans le département pour faire face aux problématiques locales. S'inscrivant dans une approche globale, le déploiement de ce dispositif a été accompagné de contacts réguliers entre les responsables territoriaux de la gendarmerie et les élus, les directions des écoles et des établissements scolaires, les responsables des différentes communautés religieuses et les responsables des organismes de transport, afin de les informer des actions entreprises. Cet engagement opérationnel de la gendarmerie du Vaucluse s'est inscrit, ainsi, dans un cadre partenarial fort impliquant également les polices municipales. S'agissant plus spécifiquement de la sécurisation des rentrées et sorties des 335 établissements scolaires implantés dans sa zone de compétence, la gendarmerie du Vaucluse a déployé un dispositif articulé autour de patrouilles mobiles et de postes statiques, afin de couvrir un maximum de sites, y compris ceux situés dans les endroits les plus reculés de sa circonscription. La commune de Courthézon a été intégrée dans ce dispositif : 65 services spécifiques de sécurisation y ont été réalisés. S'agissant des lieux de culte, ils ont été protégés selon la même méthode, sur la base de la liste des offices religieux communiquée par le diocèse à la préfecture du Vaucluse. C'est dans ce contexte sécuritaire particulier qu'au début du mois de décembre 2020, plusieurs prêtres et paroisses rattachés au diocèse d'Avignon ont été rendus destinataires d'un courrier anonyme reçu par voie postale. Informé des faits, le procureur de la République auprès du tribunal judiciaire d'Avignon a fait diligenter une enquête. De l'analyse conduite, il ressort que le groupement de gendarmerie départementale du Vaucluse dispose encore à ce jour des moyens adaptés à son niveau de sollicitations. Il a par ailleurs bénéficié en 2020 d'un abondement de 5 effectifs dans le cadre de la création d'une Maison de confiance et de protection des familles. Ainsi, le ministère de l'intérieur et les services de la gendarmerie s'investissent sans faiblir, afin de garantir la sécurité des vauclusiens.

Délivrance des cartes nationales d'identité dans la commune de résidence

19627. – 17 décembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance « centralisée » des cartes nationales d'identité (CNI) dans les mairies des villes les plus importantes d'un département. Seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil peuvent, pour des raisons techniques et juridiques, recueillir les informations et remettre le titre à l'usager. La crise sanitaire, le confinement, les restrictions de déplacement ont montré, s'il en était encore besoin, que toutes les mairies, jusque dans les plus petites communes, ont été les plus promptes à réagir aux situations engendrées par cette crise. La commune, son maire, son équipe municipale, les employés communaux ont mis en œuvre très rapidement des solutions pratiques pour venir en aide à l'ensemble de la population puis un peu plus tard ont également assuré la réouverture des écoles, dépositaires de la confiance de la majorité des parents qui leur ont confié leurs enfants. Pour ces raisons, entre autres, de nombreux maires se sentent floués par la disparition de ce service essentiel qu'ils rendaient à la population. Une répartition géographique, même bien pensée, ne règle pas les difficultés, que des personnes en perte d'autonomie ou sans moyens de locomotion, rencontrent pour accéder à la délivrance de leur titre d'identité. De plus, le retrait de documents d'identité en mairie est l'occasion d'une prise de contact directe, en particulier avec les nouveaux habitants. La connaissance précise des habitants étant, surtout en cas de crise, un élément majeur permettant aux élus de mieux protéger la population. Elle lui demande de pouvoir remédier à cette situation au moins pour les municipalités qui seraient désireuses de retrouver ce service au sein même de leur commune.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'État, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent

s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, un déploiement de 90 DR supplémentaires a été réalisé depuis l'été 2019. Le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié en 2021. Pour ce qui concerne le département de la Nièvre, avec un délai moyen de rendez-vous très satisfaisant de 2,5 jours en décembre 2020 et de 9,5 jours avant la crise sanitaire, le déploiement de DR supplémentaires ne semble pas prioritaire. En outre, un service de proximité peut toujours être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'usager dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. Le suivi attentif du maillage territorial en DR traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Gendarmerie des transports aériens

19779. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour la gendarmerie des transports aériens de recourir à la procédure simplifiée pour les infractions de « violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique », plus particulièrement dans le domaine de l'aéronautique. Il s'agit d'une contravention de première classe (amende encourue 38 €), pour laquelle l'officier du ministère public dispose de l'initiative des poursuites. Cette qualification, qui balaye un large spectre de situations, est retenue pour diligenter des procédures relatives, par exemple, au non-respect du circuit de piste d'un aérodrome, au non-respect des plages de silence, ou encore en cas de mauvaise préparation de vol par les pilotes. Cette contravention, n'est à ce jour pas forfaitisée. Contrairement aux contraventions de police de la route (stationnement, défaut de permis de conduire...), elle ne peut donc pas être relevée par procès-verbal électronique. La piste de la forfaitisation a été évoquée un bon nombre de fois auprès de différents interlocuteurs car cela permettrait aux gendarmes mais également aux forces de l'ordre de renseigner simplement et directement les éléments par procès-verbal électronique et contribuer à désengorger les services de l'officier du ministère public. Cette disposition serait d'autant plus facile à mettre en place qu'il suffirait d'un simple décret, et non d'une loi. Il lui demande s'il entend forfaitiser l'infraction NATINF n° 6032.

Réponse. – L'infraction NATINF n° 6032 correspond à la « violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique » prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal. Elle fait l'objet d'une contravention de première classe punie d'une amende de 38 euros au plus. Cette contravention ne peut donner lieu à forfaitisation, car elle n'est pas visée à l'article R.48-1 du code de procédure pénale qui liste les contraventions forfaitisées des quatre premières classes. En outre, il paraît difficile de faire relever cette contravention des dispositions sur l'amende forfaitaire, car elle est susceptible de s'appliquer dans des hypothèses extrêmement variées, couvrant un large spectre de situations qui débordent largement le domaine aéronautique, puisqu'elle dépend de la nature et de l'objectif de l'arrêté de police dont la violation a été constatée. Par ailleurs, la forfaitisation d'une contravention de première classe aboutirait à prévoir une amende forfaitaire d'un montant de seulement 11 euros, qui pourrait dans certains cas sembler insuffisamment dissuasive. Concernant la gendarmerie des transports aériens (GTA), cette contravention est actuellement visée pour réprimer les infractions aéronautiques prévues par arrêtés préfectoraux, telles que le non-respect des tours de piste, des procédures de décollage, d'atterrissage ou des restrictions de vol, mais aussi le survol de certaines zones par des aéronefs particulièrement bruyants ou à des altitudes portant atteinte à la sécurité. Quantitativement, la GTA a ainsi relevé 305 de ces infractions en 2018, contre 150 en 2019 et 123 en 2020. Pour autant, il serait possible d'adapter plus spécifiquement la réponse pénale au domaine aéronautique, à la fois dans une logique de simplification des tâches, grâce au relevé par procès-verbal électronique, mais aussi afin de mieux répondre aux différents manquements sanctionnés. Une réflexion va être initiée en lien avec la direction générale de l'aviation civile sur cette thématique, afin d'assurer une parfaite coordination entre les sanctions spécifiquement aéronautiques et celles du ressort du droit pénal.

Mise en demeure de l'État sur les contrôles au faciès

20473. – 4 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de groupe menée par six organisations non gouvernementales, procédure prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. En effet, ce collectif d'associations vient de mettre l'État en demeure contre des pratiques de contrôles d'identité abusifs dits contrôles au faciès. À partir de nombreux témoignages et de nombreuses preuves issues d'enquêtes, les associations démontrent une fois de plus que les personnes perçues comme noires et arabes ont beaucoup plus de risques d'être contrôlées par les forces de police. À ces contrôles itératifs et souvent injustifiés, s'ajoutent des violences, des humiliations. De nombreux rapports, dont celui du Défenseur des droits, ont établi l'existence de ces contrôles au faciès, discriminatoires. Le Président de la République a lui-même affirmé en décembre 2020 : « aujourd'hui quand on a une couleur de peau qui n'est pas blanche, on est beaucoup plus contrôlé (...). On est identifié comme un facteur de problème et c'est insoutenable ». Pour rappel, en 2016, la Cour de cassation a condamné l'État pour faute grave en la matière. Alors que l'État dispose à présent de quatre mois pour répondre à cette mise en demeure, elle lui demande s'il entend prendre en compte les évolutions souhaitées par les organisations non gouvernementales (ONG) pour faire cesser ces contrôles au faciès : une modification du code de procédure pénale pour « interdire explicitement la discrimination dans les contrôles d'identité », la « création d'un mécanisme de plainte efficace et indépendant », la « mise à disposition de toute personne contrôlée d'une preuve de contrôle », sur le modèle du récépissé, la modification des objectifs de la police, des instructions et de la formation de la police, notamment en ce qui concerne les interactions avec le public. Ces mesures sont indispensables pour faire évoluer les pratiques policières et améliorer les rapports entre la police et la population, dans un objectif d'efficacité, de tranquillité publique et de respect.

Réponse. – Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, qui constitue une très forte attente de nos concitoyens. Ils sont effectués dans le strict respect des libertés publiques, relevant d'un cadre légal précis fixé notamment par le code de procédure pénale et précisé au cours des dernières années par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel. Les contrôles d'identité ne peuvent intervenir à l'initiative des policiers mais sur réquisition du procureur de la République et dans des cas limitativement définis. Ce cadre juridique exclut tout contrôle discriminatoire, qui serait illégal, censuré par le juge, dépourvu d'intérêt opérationnel et contraire au principe d'égalité devant la loi. À ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Quiconque peut, s'il s'estime victime d'un contrôle d'identité illégal, saisir l'autorité judiciaire ou l'une des nombreuses institutions chargées de contrôler l'action des services de police. Il va de soi que les fonctionnaires qui commettent des actes contraires à la déontologie ou illégaux encourent des sanctions administratives et, comme quiconque, des sanctions pénales. Des erreurs peuvent être commises : elles sont marginales au regard du nombre d'interventions quotidiennes de la police nationale, quelles que soient les allégations de certaines associations ou courants idéologiques (en novembre 2016, la Cour de cassation a sanctionné l'État pour deux contrôles d'identité jugés discriminatoires). Si des fautes sont commises, des sanctions sont prononcées car les forces de l'ordre se doivent d'être exemplaires dans leur défense et leur respect des valeurs et des lois républicaines. Le ministre de l'intérieur réaffirme à cet égard l'extrême importance qu'il attache à l'exigence déontologique. Ce respect, il convient de le rappeler, doit être mutuel. Le respect dû aux policiers et aux gendarmes est d'autant plus essentiel qu'ils sont des représentants de l'autorité publique et agissent, comme force publique, au nom de la collectivité nationale. Les contrôles d'identité ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier, ni conduits de manière discriminatoire. Pour autant, la sécurité des personnes et des biens fait l'objet d'une attention plus particulière dans les quartiers dits sensibles, où la population, déjà fréquemment fragilisée sur le plan social et économique, est plus fortement exposée et plus souvent qu'ailleurs victime des incivilités et de la délinquance : violences physiques, violences urbaines, dégradations, vols, trafics, etc. Il est donc normal que les contrôles d'identité puissent s'y dérouler, en tant que de besoin, avec une certaine fréquence, sans que de telles pratiques puissent être pour autant considérées comme discriminatoires. Il convient également de rappeler que, loin des contre-vérités, des caricatures et des amalgames, les forces de sécurité sont des acteurs de premier plan de la lutte contre les discriminations et en faveur de la diversité. Au-delà de son action quotidienne pour réprimer les infractions que constituent les faits de discrimination ou de racisme, la police nationale développe par exemple des actions concrètes et spécifiques en faveur des jeunes, notamment ceux issus des quartiers populaires. La police contribue en particulier à leur intégration en promouvant la diversité du recrutement et l'insertion dans les métiers de la sécurité. Pour autant, se sont développées depuis quelques années dans le débat public des interrogations sur les contrôles d'identité « au

faciés », parfois sincères, parfois mues par des idéologies contestables ou des postures radicales et démagogiques. En tout état de cause, plusieurs mesures ont été prises pour éviter tout risque de contrôle d'identité à caractère discriminatoire et plus largement pour améliorer les modalités de leur exercice et leur acceptabilité. Un nouveau code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, de valeur réglementaire, entré en vigueur en 2014, encadre désormais juridiquement le déroulement concret des contrôles d'identité, notamment s'agissant des palpations de sécurité. La formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a également été renforcée durant la formation initiale. Les policiers et les gendarmes sont également dorénavant tenus de porter un numéro d'identification individuel. Par ailleurs, afin de donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont traités avec la rigueur qui s'impose, des plates-formes internet de signalement ont été mises en place au sein de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, permettant à quiconque de signaler tout manquement à la déontologie dont il penserait être la victime ou le témoin. Ces garanties peuvent encore être enrichies. A la demande du Président de la République, qui a annoncé le 14 juillet sa volonté de doter l'ensemble des policiers et gendarmes de caméras individuelles, des travaux sont en cours afin d'augmenter considérablement le volume et la qualité des caméras mobiles équipant les forces de l'ordre. Dès juillet 2021, toutes les patrouilles de police et de gendarmerie en seront équipées. Elles permettront tant de pacifier certains contrôles que d'établir ou de rétablir la réalité des faits lorsqu'une intervention de police est mise en cause, alors que la diffusion d'images tronquées et trompeuses sur les réseaux sociaux ou dans certains médias est devenue courante. Le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, il est en effet essentiel d'améliorer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer et parfois rétablir le lien de confiance et lutter contre la défiance envers l'État qui existe dans certaines catégories de la population. La force publique étant au service de nos concitoyens, la légitimité de son action est en effet un élément central de la cohésion sociale. Ces enjeux revêtent une importance particulière dans les quartiers sensibles où la population est fortement demandeuse de présence policière. Le ministre de l'intérieur est tout autant déterminé à combattre les contre-vérités, les caricatures et les amalgames qu'à défendre le travail et l'honneur des policiers et des gendarmes contre les mises en cause et les attaques - extrêmement minoritaires dont ils sont trop souvent les victimes.

JUSTICE

Fraude aux prélèvements obligatoires

13848. – 16 janvier 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise d'améliorer la sanction pénale des atteintes aux finances publiques en confiant au parquet national financier un droit d'évocation en matière de fraude aux prélèvements obligatoires. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de la Cour des comptes de rendre la lutte contre les atteintes aux finances publiques la plus efficace possible. Les importants résultats du parquet national financier en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques et la technicité de certaines infractions relevant de sa compétence, incitent à favoriser l'action de cette juridiction dans les dossiers les plus complexes. À cet effet, la circulaire du garde des Sceaux du 31 janvier 2014 préconise déjà de favoriser la saisine du parquet national financier dans les dossiers de fraudes fiscales les plus graves. Néanmoins, le Gouvernement a tenu compte des suggestions du rapport sur le traitement de la criminalité organisée et de la délinquance économique et financière, remis en juin 2019 par le procureur général près la Cour de cassation, ainsi que des recommandations de la Cour des comptes. Ainsi, l'article 6 de la loi n° 2020-1672 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée du 24 décembre 2020 a créé pour la juridiction la plus spécialisée un droit prioritaire pour se saisir des faits tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. À l'instar d'un « droit d'évocation », dont il partage l'objectif, ce mécanisme prévu au nouvel article 43-1 du code de procédure pénale vise au règlement des éventuels conflits positifs de compétence entre parquets, au bénéfice du parquet le plus spécialisé.

Nouveaux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle

20339. – 28 janvier 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouveaux critères d'éligibilité de l'aide juridictionnelle. L'objectif de cette dernière est de garantir un égal accès au droit et à la justice des citoyens, quelles que soient leurs ressources, quel que soit le contentieux. Depuis la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la définition des plafonds annuels d'éligibilité à l'aide juridictionnelle est fixée dans un décret du Conseil d'État. Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 précise ainsi les nouvelles mesures relatives au calcul du plafond de ressources pour l'aide juridique (hors recours) et l'aide juridictionnelle. Ainsi, les conditions permettant aux intéressés de bénéficier de l'aide de l'État pour être assistés d'un avocat sont considérablement complexifiées. À la place du plafond de ressources (moins de 1 000 euros de revenus mensuels pour l'aide juridictionnelle totale), le revenu fiscal de référence est pris en compte (justifier de moins de 11 262 € par an pour une personne seule). En outre, il est exigé d'apporter la preuve de la valeur en capital de son patrimoine mobilier, comprenant la voiture, les meubles ou l'épargne (moins de 11 262 € pour une personne seule), ou immobilier (sauf résidence principale et biens destinés à l'usage professionnel, dont la valeur doit être inférieure à 33 780 € pour une personne seule). Aussi, sachant que les personnes les plus démunies renoncent à exercer leur droit à des aides lorsque les formalités sont trop complexes ou que les pièces justificatives exigées sont trop nombreuses, et dans le contexte de crise sanitaire actuelle, il lui demande dans quelle mesure les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, pourraient être exonérés de ces déclarations, leurs économies et leurs revenus étant déjà contrôlés et leur déclaration de patrimoine étant connue par la caisse d'allocations familiales. Enfin, il est prévu à compter du printemps 2021, de rendre la demande accessible en ligne afin que l'aide juridictionnelle soit numérisée. Le ministère a fait savoir que les personnes qui déposeront leur demande en ligne se verront dispensées de fournir de nombreuses informations et de nombreux justificatifs en application du principe « dites-le-nous une fois ». Il lui demande si des dispositions particulières seront mises en place pour les plus démunis ne disposant pas d'un accès numérique et dans quelle mesure ce principe « dites-le-nous une fois » peut s'appliquer également lorsque les demandes sont réalisées avec un formulaire d'aide juridictionnelle auprès d'un point d'accès au droit, d'une maison de la justice et du droit, ou des tribunaux.

Réponse. – Les nouveaux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, ont effectivement pour objectif d'améliorer la lisibilité du droit et de simplifier le travail des bureaux d'aide juridictionnelle. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, prévoit depuis l'origine que soit pris en compte le patrimoine mobilier et immobilier du demandeur à l'aide juridictionnelle, mais le décret d'application précédent n'avait fixé aucun plafond. Il en résultait une application très hétérogène sur le territoire, source d'insécurité juridique et d'inégalité devant la loi. S'agissant plus particulièrement du patrimoine immobilier, la loi dispose que « les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité » (art. 4). Par conséquent, ni la résidence principale, ni les biens utilisés pour une activité professionnelle par exemple, ne peuvent être pris en compte pour apprécier l'éligibilité du demandeur. Si les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ne disposent d'aucun bien immobilier autre que leur résidence principale, le seul document faisant foi pour apprécier leurs ressources est l'avis d'imposition, ce qui constitue une formalité relativement simple. S'agissant de l'accessibilité en ligne du formulaire de demande d'aide juridictionnelle, les demandeurs pourront en effet prochainement déposer une demande d'aide juridictionnelle en ligne. En application du principe « dites-le nous une fois », le formulaire d'aide juridictionnelle en ligne s'appuie sur le fournisseur d'identité France Connect. Les données d'identité et les données fiscales des demandeurs seront ainsi automatiquement récupérées auprès de la direction générale des finances publiques. Le bénéfice du principe « dites-le- nous une fois » s'applique aux demandeurs déposant une demande dématérialisée. Toutefois, pour les demandeurs ne disposant pas d'accès numérique, un recours au dispositif « Aidants Connect » développé par la direction interministérielle du numérique –DINUM– sera organisé, tout comme il est prévu de s'appuyer sur le dispositif « France services » pour accompagner les demandeurs dans cette démarche.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Création de « France mémoire »

20998. – 25 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Création de « France mémoire »

21015. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Elle lui demande si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Création de « France mémoire »

21056. – 25 février 2021. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Elle souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

France Mémoire

21057. – 25 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur « France Mémoire », service des anniversaires et commémorations historiques, créé en janvier 2020. Chaque année, ce service de l'Institut de France souhaite proposer un calendrier d'une cinquantaine de dates anniversaires sur des personnalités, des œuvres ou des événements marquants de l'histoire de France. Sur chacun d'eux, ce site envisage de produire des contenus historiques et pédagogiques originaux en libre accès. Il se veut indépendant de l'État bien qu'il se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales qui était, lui, un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Par conséquent, il lui demande si « France Mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Création de « France mémoire »

21144. – 25 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de

l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Réponse. – À compter de cette année, la mission des commémorations nationales, auparavant assurée par le Haut Comité des commémorations nationales relevant du ministère de la culture, est confiée à l'Institut de France, qui a créé le service France Mémoire. Ce service résulte d'une convention signée le 20 novembre 2020 entre le ministère de la culture et l'Institut de France. Personne morale de droit public à statut particulier, l'Institut de France s'administre librement et sans tutelle. S'il est placé sous la protection du Président de la République, l'Institut ne dépend pas de l'État. Pour accomplir cette mission nationale, France Mémoire bénéficie des compétences des membres des cinq académies qui composent l'Institut et couvrent l'ensemble des savoirs et des arts. Chaque année, France Mémoire propose un calendrier d'une cinquantaine de dates anniversaires sur des personnalités, des œuvres ou des événements marquants de l'histoire de France. Sur chacun d'eux, le site internet de France Mémoire met en ligne des contenus historiques et pédagogiques originaux en libre accès. Il constitue aussi une source d'informations en référençant d'autres initiatives. En outre, pour les principaux anniversaires, l'Institut de France accueillera des conférences, des rencontres, des expositions, des spectacles, etc. Pour autant, les missions confiées à France Mémoire ne se substituent pas à celles de l'État en matière de commémorations. Ainsi, le ministère des armées continue d'assurer l'organisation des 11 journées nationales commémoratives prévues par les lois et règlements et les hommages nationaux rendus aux personnalités civiles et militaires demeurent également de son ressort. S'agissant des manifestations mémorielles thématiques, le ministère des armées, par l'intermédiaire de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la mémoire des conflits contemporains auxquels la France a participé depuis 1870 et en élabore le programme commémoratif. Dans ce cadre, il est possible que pour une année donnée, et s'agissant de la thématique des conflits contemporains, les anniversaires et les commémorations prévus par France Mémoire soient identiques à ceux choisis par le ministère des armées. Pour autant, les deux entités administratives sont indépendantes l'une de l'autre pour élaborer leur programmation mémorielle. Le service France Mémoire a naturellement la possibilité de s'associer au ministère des armées sur les sujets mémoriels communs, suivant des modalités qui n'ont pas encore été précisément définies. Pour cette année, le site de France Mémoire a d'ores et déjà mis en ligne des contenus sur la guerre de 1870-1871 et renvoie notamment au site du musée de l'armée.

PERSONNES HANDICAPÉES

Financement des mesures judiciaires de protection des majeurs

7140. – 11 octobre 2018. – **Mme Angèle Prévile** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Ce décret prévoit la révision du barème de participation financière des personnes protégées placées sous tutelle et curatelle. Sur les 800 000 personnes concernées en France, environ 483 000 sont prises en charges par les mandataires, à qui elles versent une prestation dépendant du montant de leurs ressources financières. Cette nouvelle mesure est hautement pénalisante. Elle acte le désengagement de l'État des financements et accroît la participation des personnes protégées à leur mesure de protection. Depuis le 1^{er} septembre 2018, l'ancienne franchise est supprimée. Dès lors, les personnes touchant plus que le seuil minimal de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) - même s'il s'agit de quelques euros supplémentaires sur un livret A ou de la création d'un contrat d'assurance-vie - doivent payer non plus sur la part excédant l'AAH mais sur le montant global. Il s'agit d'une mesure discriminante pour ces personnes dont la moitié vit sous le seuil de pauvreté. Elle regrette que l'augmentation à venir de l'AAH aille de pair avec une augmentation de la participation. Il s'agit d'une double peine : celle d'être vulnérable et celle de se voir soumis à une décision de justice dont le coût financier déséquilibre parfois de façon conséquente le budget fragile des personnes. Elle lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette réforme du financement des MJPM qui a pour conséquence de faire d'une mesure de protection une discrimination. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Plus de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, parmi lesquelles 483 000 sont prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

(MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique exercées par les MJPM relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Ainsi, le dispositif de financement repose, d'une part sur la participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources, d'autre part sur le financement public subsidiaire alloué sous forme de dotation globale aux services mandataires, ou sur la base de tarifs mensuels forfaitaires à la mesure aux mandataires individuels. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) avait prévu de réformer le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. Cette réforme visait à dégager un rendement supplémentaire (36 M€ en année pleine pour la mise en œuvre de cette politique) permettant de financer l'activité des services mandataires et des mandataires individuels à un niveau plus conforme à la réalité de l'évolution des besoins du secteur. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Toutefois, suite à un contentieux initié par les Fédérations de services, le Conseil d'État, par décision du 12 février 2020, a annulé le 1^o de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond au taux de participation de 0,6% pour les tranches de revenus inférieures au montant annuel de l'AAH. Le Conseil d'État a considéré qu'il y a rupture d'égalité entre la personne qui perçoit exclusivement le montant de l'AAH et qui est exonérée de participation financière et celle dont les revenus sont juste supérieurs à l'AAH et qui va devoir payer une participation (de plus de 5 euros par mois pour un euro au-dessus de l'AAH en 2019). Cette décision du Conseil d'État diminuait de manière importante le rendement du barème de participation. Il convenait donc, pour continuer à financer la progression régulière de l'activité des MJPM, d'adopter un nouveau décret réformant le barème de participation et corrigeant rétroactivement les effets de l'annulation. Ce décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des mineurs a été publié le 23 décembre 2020. Il procède à la modification du barème de participation pour compenser la perte de rendement liée à l'annulation du 1^o de l'article R. 471-5-3 du CASF, et prévoit le dispositif de remboursement des indus de participation des personnes au financement de leur mesure au titre des années 2018 et 2019 résultant de la décision du Conseil d'État. Le nouveau barème de participation intègre : - la suppression du taux de participation initialement fixé à 0,6% pour les tranches de revenus inférieures au montant annuel de l'AAH (conformément à la décision du Conseil d'État) ; - l'augmentation du taux de participation de 8,5 à 10% pour les tranches de revenus supérieures au montant annuel de l'AAH et inférieures ou égales au SMIC annuel brut ; - l'augmentation du taux de participation de 20 à 23 % pour les tranches de revenus supérieures au SMIC annuel brut et inférieures à 150 % du SMIC annuel brut ; - le maintien du niveau actuel du taux de participation pour la dernière tranche du barème. Concrètement, pour une personne dont le niveau de ressources est juste au-dessus de l'AAH, la participation sera limitée à 0,13 €, alors qu'avec l'ancien barème elle était de près de 5 €. L'article 3 du décret prévoit également le dispositif de remboursement des indus de participation des personnes au financement de leur mesure au titre des années 2018 et 2019 : - pour les usagers relevant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit transmettre au représentant de l'État dans le département la liste des personnes sous mesure de protection concernées par la procédure de remboursement. Après vérification et validation de la liste par le représentant de l'État, celui-ci procède au versement des crédits correspondants sur le compte du mandataire qui effectue le remboursement sur le compte du majeur protégé. Le représentant de l'État vérifie ensuite que la personne protégée a été remboursée par le mandataire sur la base de la transmission par celui-ci, dans un délai de trois mois à compter de la date de versement des crédits, d'une copie du relevé de compte du majeur protégé comportant le montant du remboursement ; - pour les usagers relevant d'un mandat judiciaire exercé par une personne désignée dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le préposé d'établissement transmet à la direction financière de son établissement de rattachement la liste des personnes protégées concernées par le remboursement, qui procède au remboursement sur le compte de la personne protégée dans un délai de trois mois et en informe le préposé. Ce dispositif assure que les personnes protégées bénéficient dans les plus brefs délais du remboursement des sommes indûment versées.

2225

Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

8455. - 17 janvier 2019. - **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est attribuée en tenant compte de critères comme le taux d'incapacité, l'âge, la résidence et les ressources du demandeur. Elle est destinée à garantir la dignité de la personne handicapée en lui

permettant de disposer d'un minimum de ressources, 860 euros par mois depuis le mois de novembre 2018 et 900 euros par mois à compter du mois de novembre 2019. Si la revalorisation exceptionnelle de l'AAH décidée par le Gouvernement représente un effort conséquent au titre de la solidarité nationale au bénéfice des personnes handicapées, elle ne doit pas occulter le légitime débat sur la nature même de l'AAH et, notamment, sur la profonde injustice ressentie par les personnes handicapées qui peuvent voir le bénéfice de cette allocation mis en cause avec la prise en compte des revenus du conjoint. Il en est de même lorsque la personne handicapée désireuse d'entreprendre crée une activité génératrice d'un certain niveau de revenus. Si la condition de revenu du foyer utilisée pour apprécier les droits au versement de la prestation semble pouvoir difficilement être écartée, il serait néanmoins judicieux de s'interroger sur le montant d'allocation réellement nécessaire pour permettre à ses bénéficiaires de vivre plus dignement. Aussi, elle lui demande si, au nom de la lutte contre la pauvreté des personnes handicapées, elle envisage, au-delà de la seule mesure exceptionnelle prise au début du quinquennat, un effort conséquent et durable de l'État en matière de revalorisation de l'AAH, cet effort pouvant se concrétiser par une modification des barèmes financiers d'attribution. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Attribution de l'allocation adulte handicapé

9139. – 28 février 2019. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé. L'article L. 821-1 du code de la santé dispose que l'allocation adulte handicapé est attribuée sous conditions de ressources, ceci également dans le cas des personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. En termes clairs, pour percevoir une aide de l'État un adulte handicapé est contraint à vivre seul. Or, pour les personnes gravement handicapées, cette situation est rarement envisageable. Elles dépendent souvent de leurs parents voire de leur conjoint. Elle demande par conséquent que soit étudiée par le Gouvernement la possibilité d'attribuer sans condition de ressources l'allocation adulte handicapé aux personnes dont le handicap est évalué à 80 % et plus, afin de leur permettre d'avoir une vie décente sans être un poids financier pour leur famille ou pour leur conjoint. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé

9182. – 28 février 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Des efforts importants ont été réalisés dans la période récente. Les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sont définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. L'AAH est attribuée sous condition de ressources, ce qui s'explique assez aisément sur le plan de la solidarité nationale. Par contre, les ressources prises en compte sont celles d'un couple. Cela peut conduire à une situation paradoxale : un jeune handicapé ou une jeune handicapée qui ferait le choix de vivre avec un compagnon ou un conjoint est susceptible de perdre le bénéfice de l'allocation au regard des revenus de celui-ci. Cela revient en substance à transférer l'impact financier du handicap sur la compagne, le compagnon, l'époux ou l'épouse. Il existe manifestement une forme de contradiction entre la mise sous condition de ressources de l'allocation, qui encore une fois peut s'expliquer pour des motifs de solidarité, et les conséquences morales que ceci entraîne dans les relations familiales. Comment assurer un juste équilibre entre l'efficacité de l'allocation et le cadre moral ou humain dans lequel elle s'inscrit ? Il lui demande quelles sont les évolutions qui pourraient être envisagées dans ce domaine et de bien vouloir préciser quelles seraient les conséquences budgétaires d'une hypothèse où l'attribution de l'AAH à toutes les personnes handicapées de plus de 80 % s'effectuerait sans condition de ressource.

Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé

9183. – 28 février 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Les conditions d'attribution de l'AAH sont définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que l'AAH est attribuée sous conditions de ressources, et ceci même pour les personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. Ceci revient à dire que cette allocation est calculée selon les revenus d'un ménage, plutôt que selon ceux de la personne concernée. Ainsi, force est de constater que l'impact financier des handicapés se trouve totalement transféré sur leur compagne ou compagnon. Par conséquent, l'avenir de ces personnes handicapées est restreint à deux choix : vivre seul en bénéficiant de l'AAH, en devant supporter en solitaire l'extrême difficulté de composer avec ses déficiences, et sans possibilité de cumuler cette allocation avec une autre source de revenus

complémentaires issue d'une volonté de réinsertion sociale ; ou dépendre de manière définitive de ses parents ou de son conjoint en réduisant drastiquement le niveau de vie de chacun. Il lui demande la position du Gouvernement sur une éventuelle modulation des conditions de ressources pour toucher cette allocation, afin de rétablir un minimum de justice sociale envers les handicapés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

9189. – 28 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Prévues à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est une allocation à caractère subsidiaire attribuée en tenant compte de critères comme le taux d'incapacité, l'âge, la résidence ou encore les ressources du demandeur. À l'époque où l'AAH a été créée, le handicap relevait sans ambiguïté du champ de la solidarité nationale, ce qui explique que les revenus du conjoint soient pris en compte dans la détermination du montant d'AAH versé aux bénéficiaires. Les personnes handicapées bénéficiant de l'AAH sont condamnées à voir leurs faibles revenus diminués voire supprimés à cause de la prise en compte des revenus de leur conjoint dans le calcul de cette aide, provoquant ainsi une situation de dépendance financière vis-à-vis de celui qui souhaite partager leur vie. Au-dessus de 1 638 euros, l'AAH n'est plus perçue par les personnes vivant en couple ; cela concerne 250 000 personnes. Une telle situation semble contraire au principe même de l'allocation, qui est de garantir l'autonomie du bénéficiaire. Elle pousse les personnes handicapées à ne pas se déclarer en couple. Si la revalorisation exceptionnelle de l'AAH décidée par le Gouvernement représente un effort conséquent au titre de la solidarité nationale au bénéfice des personnes handicapées, elle ne doit pas occulter le légitime débat sur la nature même de l'AAH. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour permettre aux personnes handicapées de vivre dignement, et s'il prévoit de réformer l'AAH en profondeur pour y intégrer une logique de compensation du handicap ou, à tout le moins, d'augmenter le plafond de revenus.

Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé

9203. – 28 février 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale précise que l'AAH est attribuée sous conditions de revenus, d'âge et de résidence aux personnes porteuses d'un handicap ayant un taux d'incapacité supérieur à 80 %. Les plafonds de ressources diffèrent en fonction de critères familiaux, notamment si l'individu est seul, en couple, ou s'il a des enfants. En France, seules 43 % des personnes reconnues handicapées sont actives. Pour certaines, leur déficience ne leur permet pas d'occuper un emploi, ce même au sein d'un établissement et service d'aide par le travail. Elles n'ont alors que pour seule ressource l'AAH qui leur permet de garder une autonomie financière décente. La prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'AAH est fortement préjudiciable pour les personnes déficientes. En effet, le plus souvent ce mode de calcul entraîne la perte de leur ressource principale ce qui a pour lourde conséquence de bouleverser l'équilibre financier du couple. Une personne en situation de handicap ne l'a pas choisi. Le fait que l'AAH soit versée sous conditions de ressources indépendamment de l'origine du handicap constitue une parfaite injustice. Par ailleurs, lorsque les personnes deviennent handicapées à la suite d'un accident pour lequel un responsable a été identifié, elles ont légitimement le droit à des dommages et intérêts, contrairement à celles victimes d'une maladie ou d'un accident de santé. Dans ce cas précis, l'AAH devient l'unique « compensation » au handicap à laquelle elles peuvent prétendre. Consciente des contraintes du Gouvernement, et des sacrifices nécessaires à l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale, elle souhaiterait savoir si l'État envisage de faire évoluer la législation en modulant ou supprimant la condition de ressource dans le calcul de l'AAH, afin qu'un peu plus de solidarité leur soit garantie. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Conditions de versement de l'allocation adulte handicapé

10255. – 2 mai 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de versement de l'allocation adulte handicapé (AAH). Actuellement l'AAH est attribuée sous conditions de ressources. Pour en bénéficier, les personnes handicapées sont bien souvent dans l'obligation de vivre seules et sont dès lors condamnées à supporter l'extrême difficulté de composer avec leurs nombreuses déficiences. Si elles vivent avec leurs parents ou leur conjoint, elles ne peuvent, bien souvent, bénéficier de la solidarité nationale, dès lors que ces derniers disposent de revenus. Dans ce dernier cas, l'impact financier du

handicap se trouve en effet totalement transféré sur le conjoint ou les parents. La personne en situation de handicap ne peut donc compter sur la solidarité nationale que si la solidarité familiale est déficiente. S'il est concevable de tenir compte des revenus de la personne en situation de handicap, faire peser le poids financier du handicap sur les ressources de la famille, d'un conjoint, ou d'un concubin, a alors pour conséquence de réduire drastiquement le niveau de vie de chacun. Ces personnes subissent ainsi une double peine et doivent supporter à la fois le poids considérable du handicap et le dommage financier qu'il engendre. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple, afin de faire progresser le plafond de ressources dans le sens d'une plus grande solidarité à l'égard de ceux qui ne sont en rien responsables des souffrances physiques et psychologiques qu'ils endurent au quotidien. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé

10586. – 23 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09203 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions de revenu pour l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé à l'attention des personnes vivant en couple

10639. – 30 mai 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conditions de revenu pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) à l'attention des personnes vivant en couple. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation adulte handicapé (AAH) est attribuée sous conditions de ressources, notamment pour les personnes handicapées à plus de 80 %. Par ailleurs, lorsque la personne en situation de handicap vit avec quelqu'un, les conditions de ressources pour l'attribution de l'AAH sont calculées en fonction des revenus du couple. Par exemple, sans enfants à charge, les revenus du couple ne doivent pas dépasser 19 505 euros nets par an, soit 1 625 euros nets par mois, ce qui ne peut-être considéré comme un revenu élevé. Si le compagnon (ou la compagne) a un revenu annuel supérieur à ce montant, la personne en situation de handicap ne remplit plus les conditions pour bénéficier de l'AAH. Or, avec un handicap à plus de 80 %, ces personnes peuvent rarement travailler. L'impact financier du handicap est donc complètement transféré sur la personne qui vit avec elle, qui n'a plus forcément les ressources suffisantes pour permettre au couple de vivre correctement. De plus, le coût du handicap est souvent élevé car les soins ne sont pas toujours remboursés par la sécurité sociale. Par conséquent, les personnes handicapées qui veulent bénéficier de l'AAH n'ont plus que deux choix : vivre seules ou dépendre de manière définitive de la personne avec laquelle elles vivent ou de leurs parents. Les conditions d'attribution de l'AAH sont donc particulièrement discriminatoires pour les personnes handicapées souhaitant vivre en couple et ne bénéficiant pas de hauts revenus. Il souhaiterait donc savoir si elle a l'intention de revenir sur les conditions de ressources pour l'attribution de l'AAH à l'attention des personnes en situation de handicap vivant en couple et ne bénéficiant pas de hauts revenus. Cela permettrait de rétablir de la justice sociale, d'exprimer de la solidarité envers des personnes qui n'ont pas choisi leur état et de participer à les rendre plus autonomes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Calcul de l'allocation aux adultes handicapés

12812. – 31 octobre 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est une garantie de ressources pour les adultes atteints d'un certain degré d'incapacité dû à un handicap ou à une maladie chronique. Cette allocation est actuellement de 900 euros par mois pour une allocation à taux plein pour une personne seule. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. L'AAH est versée sous condition de ressources, y compris celles du conjoint. En effet, si l'allocataire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité, les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH. Cette prise en compte des ressources du conjoint est contraire au principe même de l'allocation qui est de garantir l'autonomie du bénéficiaire. Or, ce mode de calcul instaure une relation de dépendance financière vis-à-vis de l'allocataire. Cette relation de dépendance est

particulièrement pénalisante pour les femmes handicapées victimes de violences conjugales. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'individualiser cette allocation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Mesures d'urgence pour répondre aux difficultés financières des personnes en situation de handicap

15370. – 16 avril 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les mesures à prendre en urgence pour répondre aux difficultés financières des personnes en situation de handicap en cette période de crise sanitaire. Le 13 février 2020, l'Assemblée nationale adoptait une proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale et notamment la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la majoration de son plafonnement. L'article 3 de cette proposition de loi visait en effet à supprimer la mention, à l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, des revenus du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité. Il visait également à supprimer la variation du plafond de ressources en fonction de la situation maritale de l'allocataire. Il convient de se réjouir de l'adoption de cette mesure qui entend mettre fin à l'inégalité qui subsiste entre les différents bénéficiaires de l'AAH selon leur statut marital et permet que tout allocataire puisse bénéficier des revalorisations récentes de cette prestation. L'individualisation du calcul de l'AAH vise plus globalement à réaffirmer la primauté de la solidarité nationale sur la solidarité familiale ainsi que le principe d'autonomie, au fondement même de la philosophie de cette allocation. Mais il convient également d'être déçus que la crise sanitaire empêche d'examiner ces dispositions au Sénat. Il se trouve pourtant que le Gouvernement a pris récemment des mesures d'urgence liées à la pandémie. Il a notamment suspendu deux réformes injustes : la réforme des retraites et la réforme de l'allocation chômage. Elle lui demande par conséquent de considérer le calcul de l'AAH comme une mesure d'urgence sociale et de revenir sur la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) afin de mettre un terme à cette injustice sociale. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Mesures financières d'urgence en faveur des personnes en situation de handicap

15663. – 30 avril 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conséquences financières de la crise sanitaire et du confinement pour les personnes en situation de handicap. En effet, les personnes en situation de handicap subissent d'importantes conséquences, dont financières, de la crise sanitaire et du confinement mis en place. C'est particulièrement vrai pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le montant est calculé en fonction de leur statut marital et des revenus du foyer. L'injustice de cette disposition est aujourd'hui aggravée par le chômage partiel, qui diminue les ressources du conjoint sans que l'AAH perçue ne soit revalorisée pour autant, son montant étant calculé sur les ressources de l'année N-2. L'Assemblée nationale a adopté en 1^{ère} lecture la proposition de loi n° 319 (Sénat, 2019-2020) portant diverses mesures de justice sociale qui supprime, dans son article 3, la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le bouleversement du calendrier parlementaire n'a pas permis l'examen de ce texte par le Sénat. L'individualisation de l'AAH, en plus d'être une reconnaissance de l'égalité entre personnes valides et non valides, est une mesure de justice sociale importante et indispensable dans la situation exceptionnelle que nous vivons. En conséquence elle lui demande, dans le cadre des mesures d'urgences, de supprimer sans attendre la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés

16128. – 21 mai 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la question de la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Déjà demandée depuis plusieurs années par les associations d'aide aux personnes handicapées, cette revendication est d'autant plus prégnante en période de crise sanitaire. Actuellement, l'AAH est calculée sur la base des revenus d'un couple à N-2, c'est-à-dire que ce sont les revenus du foyer d'il y a deux ans qui sont pris en compte. Un tel calcul ne saurait être juste, tout simplement parce que la situation du couple peut évoluer drastiquement en l'espace de deux ans. Comment expliquer par exemple qu'un foyer, dont l'un des membres est récemment parti à la retraite et a donc vu ses revenus baisser, bénéficie d'une AAH correspondant aux salaires pleins qu'il percevait deux ans auparavant ? Comment trouver

équitable qu'actuellement, certains foyers bénéficient d'une AAH fondée sur les revenus à N-2, alors qu'ils ne perçoivent plus de rémunérations en raison de la pandémie ? Grâce à la récente mise en place du prélèvement à la source et des déclarations sociales nominatives (DSN), il est tout à fait possible de connaître le revenu actuel du citoyen et donc d'adapter le montant de l'AAH en conséquence, afin qu'il soit davantage en phase avec la situation sociale actuelle du bénéficiaire. Dans le cadre d'une audition en date du 10 avril 2020, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a dit avoir « bien entendu les revendications des associations » en la matière. Ainsi, elle lui demande si elle va soutenir les initiatives parlementaires visant à la mise en œuvre d'une désolidarisation entre les revenus des conjoints, dans le cadre du calcul de l'AAH. Une proposition de loi en ce sens a été votée à l'Assemblée nationale en février 2020 et pourrait dans les mois à venir être inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Un soutien de l'exécutif en la matière est souhaité pour de nombreuses personnes handicapées, sujettes à une situation financière difficile. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés

18757. – 12 novembre 2020. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). À date, le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est calculé en fonction de leur statut marital et des revenus du foyer. Le plafond de l'allocation aux adultes handicapés pour un couple est fixé à l'année à 1 906,64 euros. Les situations de chômage partiel peuvent contribuer à accentuer les effets d'une telle disposition en diminuant les ressources du conjoint sans pour autant que l'allocation aux adultes handicapés ne soit revalorisée. L'individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pourrait ainsi représenter une mesure bienvenue à un moment où nombre de personnes en situation de handicap se trouvent dans des situations d'urgence et de difficultés financières. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la crise sanitaire actuelle risque de subsister. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés

19782. – 24 décembre 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Pour mémoire, cette allocation est conditionnée aux revenus du conjoint, concubin ou pacsé, c'est-à-dire qu'elle peut être réduite ou supprimée selon le montant des revenus du foyer. Même si les règles de calcul de l'AAH tiennent compte des besoins spécifiques des bénéficiaires, avec un abattement de 20 % sur les revenus du conjoint et un plafond de ressources supérieur à celui des autres minima sociaux, ce système condamne néanmoins certaines personnes à une totale dépendance alors même que l'objectif de cette allocation est de favoriser l'autonomie. C'est ce que certaines associations appellent communément le « prix de l'amour ». La situation est d'autant plus préoccupante pour certaines femmes qui, victimes de violences conjugales, ont toutes les difficultés à quitter leur foyer. Pour mémoire, en 2019, 146 femmes ont été tuées au sein de leur couple, 25 de plus qu'en 2018. Aussi, elle aimerait savoir si l'individualisation de l'AAH sera prochainement à l'ordre du jour.

Dissociation des revenus du conjoint pour le versement de l'allocation adulte handicapé

19967. – 14 janvier 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** au sujet de la situation de nombreux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) mariés, en concubinages ou pacsés. À ce jour, le versement de l'allocation reste assujéti au non-dépassement d'un plafond de ressources du ménage. En l'espèce, une personne handicapée n'ayant pas d'activité professionnelle ne perçoit ainsi aucune AAH si les revenus de son conjoint dépassent les 19 606 euros annuels. Les conséquences sont multiples : situation de dépendance financière et sentiment de non-prise en compte du handicap entre autres. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement compte mettre un terme à cette inégalité de traitement face au handicap.

Allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint

20214. – 21 janvier 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Garantie de ressources pour les adultes atteints d'un certain degré d'incapacité dû à un handicap ou à une maladie chronique, cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et

de ressources. Elle est fixée actuellement à 900 euros par mois pour une allocation à taux plein pour une personne seule. Cependant, dès lors que la personne handicapée est mariée ou vit maritalement ou est liée par un pacte civil de solidarité, les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH. Or, du fait de la pandémie, beaucoup de conjoints sont mis en chômage partiel. Parallèlement, et parce que les revenus pris en compte pour le calcul de l'AAH sont ceux de l'année N-2, la personne handicapée du couple ne perçoit pas, ou peu, l'AAH du fait de revenus trop élevés de ce conjoint. Dans une économie très affaiblie par le Covid-19, il apparaît nécessaire de revoir les critères de calcul, et par ailleurs de voter au plus vite la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant diverses mesures de justice sociale et notamment la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la majoration de son plafonnement.

Désolidarisation de l'allocation adulte handicapé des revenus du conjoint

20467. – 4 février 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les personnes en situation de handicap, qui vivent en couple et qui réclament la désolidarisation de leurs revenus pour acquérir une certaine et nécessaire indépendance financière. Le 18 décembre 2020, la défenseure des droits déclarait qu'il fallait faire de l'allocation adulte handicapé (AAH) une prestation individualisée. Une pétition a été lancée en septembre 2020, elle a recueilli plus de 90 000 signatures. Le Sénat a nommé un rapporteur en janvier 2021 pour une proposition de loi qui vise à modifier le calcul de l'AAH pour les personnes en couple. Les personnes handicapées doivent pouvoir être indépendantes financièrement. Il convient donc d'exclure les ressources du conjoint pour l'attribution des allocations accordées au titre du handicap. De nombreux sujets comme l'AAH doivent rapidement évoluer afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder à une égalité réelle. Il est plus que temps de rendre effectifs les droits consacrés par la convention internationale des Nations unies pour les personnes handicapées en France et de changer de modèle. Le Gouvernement a déjà pris des mesures qui visent les personnes en situation de handicap comme par exemple la revalorisation de l'AAH plus de 100 euros, ou encore la revalorisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) de 676 à 708 euros en janvier 2021, toutefois ces mesures restent insuffisantes pour permettre une meilleure intégration. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faciliter la vie des personnes porteuses de handicap et leur donner leur indépendance financière.

2231

Allocation aux adultes handicapés en couple

20573. – 11 février 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation de dépendance à l'égard de leurs conjoints dans laquelle se trouvent les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, si le plafond annuel des revenus du couple dépasse 19 607 euros (soit 1 633 euros mensuels), l'AAH n'est plus versée à la personne conjointe handicapée – ce plafond étant majoré de 5 400 euros par enfant à charge. Dans le cas d'un dépassement de ce plafond, la personne handicapée ne reçoit plus sa part d'AAH, et ne contribue plus aux finances du couple. Cela place les personnes handicapées concernées dans une situation de dépendance matérielle, mais également psychologique et affective à l'égard de leurs conjoints, car elles doivent se tourner vers ces derniers de manière systématique et quotidienne pour mener à bien les dépenses les plus ordinaires. Cette situation, couplée avec les délais de traitement en cas de changement de situation, rend vulnérables les personnes handicapées concernées à des situations de violences et d'abus conjugaux, lesquels sont déjà la forme la plus répandue des violences sexistes. En février 2020, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant sur la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint. Une pétition à l'adresse du Sénat et portant sur la mise à l'agenda de cette même proposition de loi a dépassé fin janvier la barre des 100 000 signatures, seuil pour qu'elle soit présentée à la conférence des présidents. Elle lui demande donc de se prononcer en faveur d'une inscription rapide de cette question à l'agenda du Sénat, puis d'appuyer la traduction d'une éventuelle loi en décret d'application au plus vite.

Pour une allocation aux adultes handicapés indépendante des revenus du conjoint

20959. – 18 février 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Créée en 1975, l'AAH permet non seulement de procurer une garantie de ressources mais poursuit l'objectif d'une relative autonomie financière à des personnes qui ne peuvent exercer une activité professionnelle, en raison de leur handicap. Son attribution est conditionnée par la réunion de plusieurs critères d'incapacité,

d'âge, de résidence et de ressources. Ce dernier critère est source de nombreux questionnements et critiques de la part des intéressés et des associations, en ce qu'il s'inscrit en total contradiction avec les intentions du législateur et sa quête d'une meilleure « autonomie financière » pour les personnes atteintes par le handicap. En effet, le versement de l'allocation reste assujéti au non-dépassement d'un plafond de ressources du foyer. Ceci peut conduire à la suppression ou la modulation de cette prestation, si les revenus du conjoint dépassent les 19 606 euros annuels. Ce critère rend donc les personnes éligibles à l'AAH dépendantes de la situation matérielle de leur conjoint pour toutes les dépenses de la vie quotidienne (factures, prêts, courses, frais médicaux). Ce critère peut dissuader certains bénéficiaires de l'AAH de vivre ensemble, de s'unir par le pacte civil de solidarité (PACS) ou le mariage et lorsqu'une telle union existe, ils peuvent se sentir matériellement dépendants de leur relation avec le conjoint. Dans le pire des cas cette dépendance est source d'une rupture compliquée et peut constituer un terrain fertile aux violences conjugales. Cette dépendance est contraire à l'objectif d'une meilleure autonomie financière des intéressés et contribue malheureusement à les maintenir dans la précarité. Celle-ci peut être accentuée dans certains cas. Dans l'hypothèse où l'employeur souhaite attribuer une prime exceptionnelle pour récompenser son salarié, celle-ci viendra moduler le montant de l'AAH, privant ainsi le salarié en situation de handicap d'être récompensé par ses efforts. Pour toutes ces raisons, il est donc urgent de modifier le mode d'attribution de l'AAH. Elle doit être calculée individuellement, seulement en fonction des revenus du bénéficiaire, indépendamment de sa situation affective, domestique ou maritale. Le 18 décembre 2020, la défenseuse des droits a pris position en ce sens. Une pétition d'une ampleur exceptionnelle a été lancée en septembre 2020. Avant même d'avoir atteint les 100 000 signatures requises, le Sénat a nommé un rapporteur en janvier 2021 pour une proposition de loi qui vise à modifier le calcul de l'AAH. Le seuil des 100 000 signatures a été largement dépassé depuis. Lors de sa réunion du 10 février 2021, la Conférence des Présidents du Sénat a décidé, à la demande de la commission des affaires sociales, d'inscrire la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale à l'ordre du jour du Sénat le 9 mars 2021. Il lui demande donc si le Gouvernement entend les légitimes préoccupations et attentes des personnes bénéficiaires de l'AAH et s'il envisage de supprimer du code de la sécurité sociale les dispositions prenant en compte les revenus du conjoint dans son calcul, ainsi que dans son plafonnement.

Individualisation de l'allocation adulte handicapé

21106. – 25 février 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les réflexions engagées par le Gouvernement concernant une éventuelle intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans le périmètre du revenu universel d'activité (RUA). Le 13 septembre 2018, le Président de la République annonçait la création d'un revenu universel d'activité dans le but de simplifier le système de prestations sociales existant. Lors d'une consultation réalisée fin 2019, 70 % des votants ont approuvé la proposition de « regrouper et harmoniser un maximum d'aides sociales », mais 62 % des participants se disent opposés à l'intégration de l'AAH au RUA, venant confirmer la position des associations de familles ou de gestion de structures de personnes handicapées. Deux points inquiètent tout particulièrement les personnes en situation de handicap. Les collectifs associatifs sont notamment défavorables à la prise en compte des revenus du foyer, qui serait propre au futur RUA. Ces associations rappellent en effet que l'individualisation de l'AAH permet de favoriser une indépendance financière de ces personnes et donc une plus grande autonomie. L'AAH n'est en effet pas un minimum social, mais possède une vocation spécifique : ce sont les conséquences des déficiences et incapacités de la personne qui fondent l'accès à cette allocation et non pas seulement sa situation de vulnérabilité sociale. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes des personnes en situation de handicap et prendre en compte leurs spécificités dans cette nouvelle prestation sociale.

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap

comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entraîner l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

Précarité des personnes en situation de handicap

14103. – 30 janvier 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de la précarité des personnes en situation de handicap. Il rappelle que de nombreuses associations s'inquiètent de la précarité des personnes en situation de handicap, notamment dans les territoires, dont les conditions d'existence et les fins de mois sont souvent difficiles. Même si l'allocation adulte handicapé (AAH) a été revalorisée, l'ambition du président de la République de faire sortir de la pauvreté les bénéficiaires de cette allocation n'est pas atteinte. À l'heure actuelle, les bénéficiaires de l'AAH sont exclus du versement de la prime de Noël, ce qu'ils vivent comme une inégalité et une difficulté supplémentaires. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier ou prévoir des dérogations à cette règle, tenant compte des situations des personnes, ou si des réévaluations significatives de l'AAH sont envisagées. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Conformément aux engagements du Président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps : son montant a ainsi été porté à 860 euros mensuels en novembre 2018 puis à 900 euros par mois à compter de novembre 2019. Actuellement, depuis le mois d'avril 2020, le montant à taux plein de la prestation est égal à 902,70 euros par mois. Avec cette mesure, le montant de la prestation a augmenté de 11% par rapport à son niveau en 2017, ce qui représente l'équivalent d'un treizième mois pour les allocataires. 90% de l'ensemble des bénéficiaires, soit plus d'un million

de personnes, a bénéficié à plein de cette revalorisation et, parmi eux, la totalité des personnes seules et des personnes sans ressources. Par ailleurs, 60% de l'ensemble des allocataires vivant en couple a bénéficié en totalité de cette revalorisation. Les 40% restants n'en ont bénéficié que partiellement ou pas du tout (dans ce cas, le montant de la prestation est resté constant) ; il s'agit de ceux qui disposent des ressources les plus élevées. Cette mesure représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat. La prime de Noël, qui fait l'objet annuellement d'un décret des ministres chargés de la solidarité, des comptes publics et du travail, est une aide versée aux bénéficiaires de certains minima sociaux : revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, prime forfaitaire pour reprise d'activité, allocation équivalent retraite. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation aux adultes handicapés ne sont pas concernés en raison du montant de cette prestation, bien supérieure aux allocations ciblées. Conformément aux annonces du Président de la République liées à l'état d'urgence sanitaire, une aide exceptionnelle de solidarité a été instaurée à destination des foyers démunis et des foyers modeste afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. Cette aide exceptionnelle consiste notamment en un versement de 100 euros par enfant à charge pour les bénéficiaires des aides personnelles au logement. A ce titre, les bénéficiaires de l'AAH qui perçoivent des aides au logement et ont des enfants à charge en sont destinataires.

Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés

14720. – 12 mars 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences des seuils établis pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). À titre d'exemple, en cas d'augmentation de ses ressources au-delà du plafond de 10 800 euros annuels, une personne seule sans enfant à charge perd tout droit à toucher l'AAH. En cas d'augmentation de ses revenus au-delà de 461,82 euros bruts mensuels, une personne handicapée travaillant en milieu ordinaire voit le taux d'abattement sur ses revenus pour le calcul de l'AAH passer de 80 % à 40 %. Ces effets de seuil sont particulièrement préjudiciables pour ceux qui souhaitent s'insérer davantage sur le marché de l'emploi et ne les incitent pas à augmenter leur temps de travail, compte tenu des pertes de ressources qui peuvent être importantes et brutales en cas de dépassement des seuils. Aussi, il lui demande si des améliorations sont envisagées sur cette question. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés

20754. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 14720 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes dont les ressources sont les plus faibles du fait de leur handicap. Minimum social fondé sur la solidarité nationale, l'AAH contribue également à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ses bénéficiaires. A ce titre, les bénéficiaires de la prestation peuvent la cumuler avec leurs revenus d'activité professionnelle et/ou les revenus d'activité de leurs conjoints. Des mécanismes de calcul favorables sont mis en place pour assurer que l'AAH constitue un tremplin vers et dans l'emploi. Ainsi, à la reprise d'une activité professionnelle, les bénéficiaires de l'AAH peuvent cumuler intégralement leurs revenus d'activité et l'AAH pendant une durée de six mois sur une période de douze mois glissants. Après ces six mois, leurs revenus d'activité sont affectés d'un abattement de 80% pour la tranche de revenus inférieure à 30% du Smic brut (ne sont donc retenus que 20% de leurs ressources) et d'un abattement de 40% pour la tranche de revenus supérieure à 30% du Smic (ne sont donc retenus que 60% de leurs revenus pour le calcul de la prestation). Les revenus d'activité de leurs conjoints sont également affectés d'un abattement de 20% en plus de l'abattement fiscal de 10%. En outre, les ressources prises en compte dans le calcul de la prestation sont réduites au total des revenus nets catégoriels imposables à l'impôt sur le revenu. Ces mécanismes favorables de prise en compte des ressources dans le calcul de la prestation garantissent un intéressement à la reprise d'une activité pour l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH.

Situation des accueillants familiaux

15199. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation dramatique des accueillants familiaux,

particulièrement lors de la crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19. En effet, en France, plus de 10 000 accueillants familiaux hébergent, nuit et jour, sept jours sur sept, à leur domicile, jusqu'à trois adultes en situation de handicap ou des personnes présentant des troubles psychiques ou encore des personnes âgées en situation de dépendance. Or, contrairement à d'autres structures, aucune mesure n'a été prise depuis le début de la crise du Covid-19 pour leur venir en aide. Depuis le début du confinement, ces familles travaillent sans relâche, jour et nuit, semaines et week-ends, confinés avec les adultes qu'elles accueillent, pour une rémunération de 650 euros nets par mois et par personne accueillie. Ils et elles sont sur le point de craquer, comme en témoigne la présidente de l'accueil familial de Haute-Loire dans un récent courrier à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte entreprendre, en urgence, pour assurer aux accueillants familiaux une rémunération décente, afin, non seulement, de reconnaître leur travail, mais également d'en faciliter les conditions. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil, conformément aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés, ni affiliés à l'assurance chômage. De ce fait, bien que certains aient vu leur activité réduite ou suspendue durant la période d'état d'urgence sanitaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. La crise sanitaire aura ainsi mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au grand âge et à l'autonomie.

2235

Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie

15605. – 23 avril 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Garantie de ressources pour les adultes atteints d'un certain degré d'incapacité dû à un handicap ou à une maladie chronique, cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est fixée actuellement à 900 euros par mois pour une allocation à taux plein pour une personne seule. Cependant, dès lors que la personne handicapée est mariée ou vit maritalement ou est liée par un pacte civil de solidarité, les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH. Or, du fait de la pandémie, beaucoup de conjoints sont en ce moment exceptionnel mis en chômage partiel. Parallèlement, et parce que les revenus pris en compte pour le calcul de l'AAH sont ceux de l'année N-2, la personne handicapée du couple ne perçoit pas, ou peu, l'AAH du fait de revenus trop élevés de ce conjoint. Dans une économie très affaiblie par le Covid-19, il apparaît nécessaire de revoir les critères de calcul, et par ailleurs de voter au plus vite la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant diverses mesures de justice sociale et notamment la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la majoration de son plafonnement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie

20375. – 28 janvier 2021. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 15605 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Calcul de l'allocation aux adultes handicapés et pandémie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors même que la crise sanitaire actuelle se prolonge.

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage

des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entraîner l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

2236

Situation des organisateurs de vacances adaptées

15837. – 7 mai 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des séjours de vacances adaptées organisées en direction des personnes adultes en situation de handicap. Les représentants professionnels des organisateurs de vacances adaptées ont reçu un courrier de la direction générale de la cohésion sociale faisant part « qu'en tout état de cause, il paraît difficile d'organiser de manière anticipée les séjours VAO de la saison estivale ». Ce positionnement prudent laisse entendre, sans le dire explicitement, que les vacances adaptées ne pourraient se tenir cet été et que les organisateurs seraient éligibles aux aides « tourisme ». Actuellement les personnes en situation de handicap habituellement concernées par les vacances vivent le confinement avec les professionnels et les aidants

dans les difficultés connues. Ils sont inquiets de ne pouvoir partir en vacances comme tout Français. Le droit aux loisirs et aux vacances et au répit doit pouvoir encore s'exercer, même sous des formes nouvelles en 2020 pour les personnes handicapées, dans les dispositions sanitaires actuelles. Les acteurs des vacances adaptées ne se résignent pas à l'annulation par la force des choses, solution la plus facile de renoncement total alors que le besoin est présent et des solutions nécessaires sont possibles. L'été représente de 80 à 90 % de l'activité annuelle des organismes de vacances adaptées. Les modalités de réalisation de cette saison conditionneront la survie économique de ces acteurs du tourisme social. Cela ne sera pas sans conséquences économiques pour ces associations, ni sans conséquences sociales, de façon plus générale. Il est urgent d'offrir un positionnement clair sur la réalisation ou non des séjours estivaux. Il lui demande si les séjours VAO seront autorisés cet été alors que la porte semble s'ouvrir pour les accueils collectifs de mineurs, s'ils seront soumis à des conditions d'exercices spécifiques ; et, en cas d'interdiction, si elle peut préciser les possibilités de compensations. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 et le 1^{er} confinement qui en a résulté ont très fortement mobilisé les proches aidants des personnes handicapées, notamment du fait de la fermeture temporaire de certains établissements médico-sociaux. Le confinement a également eu un impact sur les personnes handicapées elles-mêmes. L'accompagnement médico-social a été maintenu mais parfois de façon réduite. Dans ce contexte, le maintien et l'organisation des séjours de vacances adaptées organisées (VAO) et des séjours de répit a été une des priorités du Secrétariat d'Etat des Personnes handicapées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. A cet effet, un protocole sanitaire applicable à ces séjours a été rédigé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : associations organisatrices de séjours, directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, direction générale des entreprises... Ce protocole, rédigé en conformité avec les recommandations applicables au secteur du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi qu'avec les règles régissant les accueils collectifs de mineurs, vise à sécuriser l'organisation des séjours de vacances et de répit destinés aux personnes handicapées, en définissant les principales mesures à mettre en oeuvre en amont et durant le séjour. Il a vocation à être adapté en fonction de l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire, afin d'assurer le respect des règles sanitaires applicables à l'ensemble de la population et permet d'assurer l'accueil par les structures. En parallèle, des lignes directrices ont été diffusées pour détailler la stratégie mise en oeuvre pour l'organisation des séjours de vacances et de répit à destination des personnes handicapées. Y sont, notamment, présentées les possibilités de partenariats innovants entre le secteur médico-social et le secteur du tourisme adapté. A cet égard, la mobilisation d'établissements vacants pendant la période de congés, afin d'accueillir des séjours VAO ou des transferts temporaires par un établissement médico-social (EMS), a été rendue possible. De même, un EMS souhaitant organiser un séjour de répit peut bénéficier d'un renfort de personnel formé à l'animation de séjours VAO.

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés

15945. – 7 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences financières de la crise sanitaire et du confinement pour les personnes en situation de handicap. Si, comme la grande majorité des Français, les personnes en situation de handicap doivent supporter d'importantes conséquences financières du fait de la pandémie, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le montant est calculé en fonction de leur statut marital et des revenus du foyer sont encore plus impactés. En effet, le chômage partiel diminue les ressources du conjoint sans que l'AAH perçue ne soit revalorisée pour autant, son montant étant calculé sur les ressources de l'année N-2 et aggrave la situation financière de ces ménages. Depuis des années déjà, les associations de personnes handicapées réclament la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. La proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale qui supprime, dans son article 3, la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été adoptée par l'Assemblée nationale et est, du fait du bouleversement du calendrier parlementaire, en attente sur le bureau du Sénat. Considérant la situation exceptionnelle que le pays connaît, il lui demande, dans le cadre des mesures d'urgences, d'acter enfin l'individualisation de l'AAH, mesure de justice sociale. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés

17795. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 15945 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et qui mérite pourtant d'être examiné au plus vite.

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entraîner l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

Prise en charge renforcée de la dyspraxie

18568. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une nécessaire prise en charge renforcée de la dyspraxie. Reconnue comme handicap par la circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002, la dyspraxie se traduit par un trouble de la planification et de la coordination nécessaires à l'exécution d'une action volontaire. Ce handicap prive les enfants qui en sont atteints d'un fonctionnement autonome. Les parents d'enfants dyspraxiques doivent quant à eux faire face à de nombreuses difficultés. Tout d'abord, le caractère invisible de ce handicap entraîne des obstacles à la reconnaissance de ce handicap, les plaçant bien souvent devant un véritable « parcours du combattant » pour faire reconnaître le handicap de leur enfant dans sa pleine réalité. Ensuite, les barèmes définis pour les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne permettent pas à beaucoup de parents de bénéficier d'une prise en charge suffisante pour assumer le lourd accompagnement et l'assistance nécessaire concernant les prises en charge en ergothérapie, orthophonie, orthoptie et pédopsychiatrie, mais également le transport. Il semble urgent de renforcer la prise en charge de la dyspraxie en accompagnant de manière personnalisée et adaptée les parents dans la reconnaissance du handicap de leur enfant. En outre, il apparaît indispensable de rehausser les barèmes du taux handicap et donc la prise en charge financière de la MDPH pour permettre aux parents de faire face au handicap de leur enfant. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ces différents points. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Les troubles dys font parti des enjeux traités dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018. Celle-ci a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement porte sur 5 engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leurs vie ». La stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans, présentant des troubles du neuro-développement (TND) a été mis en place dès 2019 à travers la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. L'objectif est d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de sur-handicaps dans le champ de l'autisme mais aussi dans le champ des autres TND : le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), le trouble du développement intellectuel, les troubles du langage et des apprentissages (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie) et des troubles du développement de la coordination, dont la dyspraxie. Les médecins généralistes et pédiatres sont progressivement outillés sur tout le territoire pour repérer les signes d'alerte dans la trajectoire de développement des enfants. Un livret a été diffusé à cette fin : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_reperage_tnd_2020.janv.pdf Une fois les signes d'alerte émis, le parcours des enfants se structure autour de « plateformes d'intervention précoce » qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic, notamment en orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomoteurs et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Le premier rendez-vous avec un professionnel contribuant au diagnostic est d'au plus 3 mois après validation de la prescription médicale initiale par un médecin de la plateforme. Ces libéraux non conventionnés sont financés par l'assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles (1500 euros en moyenne par famille). Des forfaits ont été déterminés pour la rétribution de ces prestations qui sont prises en charge pendant le parcours jusqu'à la date des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. A cette date, une quarantaine de plateformes ont été créées sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de couvrir tout le territoire d'ici fin 2021. Afin de soutenir le dispositif, dont la montée en charge s'intensifie, des crédits nouveaux à hauteur de 3 M€ ont été délégués cette année. En outre, une extension du forfait d'intervention précoce aux enfants âgés de 7 à 12 ans a été annoncée par le Président de la République à l'occasion de la

conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020. Un projet de décret est en cours d'élaboration en vue d'une création des nouvelles plateformes à compter de janvier 2021. Le rôle du ministre l'Education nationale sera davantage prégnant pour le repérage des enfants dans le milieu scolaire, en particulier des enfants « Dys » et TDAH. Le rôle de coordination de la plateforme sera également accentué et la place du secteur libéral renforcée. Le dispositif permettra de mieux repérer ces enfants dont les handicaps, moins visibles, n'auraient pu être détectés avant l'âge de 7 ans. Une prise en charge adaptée à l'école accompagnera le déroulement du parcours au sein de la plateforme. Enfin, au-delà de la feuille de route MDPH 2022 qui doit permettre d'améliorer la qualité de service rendue à toutes les personnes et familles, les MDPH ont été sensibilisées aux TND au cours d'une réunion réunissant plus de 300 professionnels le 3 décembre 2020. Des webinaires plus spécifiques à chaque grande famille de troubles seront déployés courant 2021 pour permettre aux équipes des MDPH d'approfondir leurs connaissances et de mieux répondre aux besoins des familles. Pour renforcer la formation de l'ensemble des enseignants, la formation initiale de tous les enseignants comprendra à la rentrée 2021, 25 heures consacrées à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers.

Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs de la Loire-Atlantique

21041. – 25 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de places disponibles au sein des instituts médico-éducatifs (IME) de la Loire-Atlantique. En effet, les IME ont pour mission d'accueillir des enfants et adolescents handicapés atteints de déficience intellectuelle. L'objectif des IME est de dispenser une éducation et un enseignement spécialisés prenant en compte les aspects psychologiques en recourant à des techniques spécifiques de rééducation. De nombreux parents d'enfants en situation de handicap ayant obtenu une orientation en IME par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) se trouvent sans solution faute de places suffisantes en Loire-Atlantique. Le département dispose de 28 IME pour 1 000 places environ, ce qui n'est pas suffisant pour couvrir les demandes. Cette situation est difficilement vécue par des familles ainsi fragilisées alors que l'orientation par la MDPH représente l'aboutissement d'un long processus administratif et apparaît comme une solution bénéfique pour leur enfant. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend garantir un service éducatif et sanitaire de qualité en créant des places en IME au bénéfice des enfants de la Loire-Atlantique en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La situation du département de Loire Atlantique en matière de structures médico-sociales pour le secteur enfant est contrastée. D'une part, elle est marquée par une offre en constante augmentation et qui se transforme, d'autre part, une réelle tension liée à la dynamique démographique du département existe en son sein. Depuis le 1^{er} janvier 2016, plus de 250 places sont venues augmenter l'offre médico-sociale en Loire Atlantique. Fin 2019, 3 775 places ont été autorisées dans le département, au sein d'établissements ou services médico-sociaux dédiés aux moins de 20 ans (1144 places en IME). Le taux d'équipement en établissement et services (10,1 places pour 1000 habitants de moins de 20 ans) reste légèrement supérieur au taux régional et au taux national. Cette démarche inclusive se traduit depuis 2017 par une stratégie de diversification de l'offre. L'offre médicosociale est plus graduée, modulable, pour s'adapter aux besoins pluriels des jeunes en situation de handicap. Les services de l'ARS suscitent la transformation de l'offre et accompagnent les organismes gestionnaires dans l'évolution de leurs pratiques. En effet, 3 pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) maillent la Loire-Atlantique, portés par l'ADAPEI 44, l'APEL Ouest (depuis 2017) et OCENS-APA44 (depuis 2018). Une équipe « SAS » handicaps rares, portée par l'APA44 et proche de l'offre des PCPE complète ce dispositif. De plus, en 2019 et 2020, des moyens supplémentaires ont été accordés aux organismes gestionnaires, pour permettre d'accompagner sur ce modèle des enfants en liste d'attente pour un SESSAD et favoriser l'école inclusive. Les moyens attribués permettront d'apporter une première réponse à 200 jeunes pendant 3 ans. En 2020, l'ARS a mobilisé des moyens d'une ampleur inédite en faveur des enfants en situation de handicap, avec notamment la création de 85 nouvelles places de SESSAD, l'ouverture d'une seconde plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants de 0-7 ans avec troubles du neurodéveloppement (après celle de Nantes fin 2019), la création d'une unité maternelle autisme à Saint Nazaire, le renforcement de l'équipe mobile de scolarisation et des pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE). Par le biais de la contractualisation en matière de prévention et de protection de l'enfance, des moyens supplémentaires ont également été attribués pour permettre de renforcer l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance. Malgré tous ces efforts, l'essor démographique de la Loire a un fort impact sur le taux de pression à l'entrée des structures médico-sociales, et fait diminuer de façon mécanique le taux d'équipement en IME. Selon les indicateurs de contexte de la CNSA et les projections de l'INSEE, le département de Loire-Atlantique passerait ainsi de 351 506 personnes de moins de 20 ans en 2015 à

393 120 en 2040, soit un taux de progression de 11,8% (contre 1,2% France entière). Avec plus de 15 000 nouveaux habitants par an, dont 10 000 dans l'agglomération nantaise, et 1 000 nouveaux élèves à scolariser dans le premier degré depuis presque 10 ans, les besoins augmentent plus rapidement que l'offre. De manière générale, 1 à 2 % des enfants seraient porteurs d'un handicap sévère à moyennement sévère. Ainsi, plus de 250 enfants sont actuellement en attente de places d'IME, et plus de 300 autres en attente d'une place de SESSAD. Le développement des différentes modalités d'accompagnement est également rendu plus difficile par ce dynamisme démographique, qui crée une saturation des capacités de scolarisation et une pénurie de locaux en milieu ordinaire. Il convient également de rappeler que la question des admissions en IME est aussi liée à celui des sorties vers les établissements pour adultes. Le département est particulièrement concerné par les jeunes en aménagement Creton (120 jeunes en 2019). Nous avons sensibilisé le département de Loire-Atlantique à ce sujet. Par le passé des places « dédiées » pour ces jeunes adultes en foyer de vie ont été créées et des groupes de travail sont organisés cette année pour trouver des solutions plus innovantes et inclusives. Pour toutes ces raisons, dans le cadre du « virage inclusif », la création de places nouvelles en SESSAD est privilégiée par rapport à la transformation de l'offre IME en SESSAD. Par ailleurs, afin de réserver les places d'IME aux situations les plus complexes, des travaux ont été entrepris avec la MDPH 44, en lien avec les organismes gestionnaires. En effet, le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement impose de s'interroger sur le profil des jeunes orientés aujourd'hui vers un IME. Validée en septembre 2019, cette démarche partenariale fait l'objet d'une expérimentation en 2020. Enfin, chaque fois que l'ARS est sollicitée dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous, elle mobilise des crédits pour débloquer les situations les plus complexes via le Fonds d'intervention Régional (près de 450.000 € par an au niveau régional), pour permettre des renforts de personnel ou des accueils en sureffectif. Les défis de cette démarche inclusive mobilisent les équipes de l'ARS et leurs partenaires dans la recherche de solutions qui puissent trouver au plus vite des effets positifs.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Impact d'un reconfinement sur les commerçants durant la période des soldes

20486. – 4 février 2021. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur l'inquiétude des commerçants concernant le risque d'un reconfinement au cours de la période des soldes qui se déroule en 2021 entre le 20 janvier et le 16 février. En temps normal, les soldes représentent déjà une période très importante pour les commerçants. Cette année, la période des soldes est encore plus vitale pour ces entreprises, qui sont bien souvent des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Une interruption brutale des soldes avec un reconfinement empêcherait en effet l'écoulement des stocks, la reconstitution de la trésorerie des entreprises et favoriserait une fois encore les sites du e-commerce. Par ailleurs, il indique que s'il y a un reconfinement, opérer une fois de plus une distinction entre des commerces essentiels et « non essentiels » serait d'autant plus mal vécu par des indépendants qui sont pleinement mobilisés pour maintenir leur activité. En outre, il tient à souligner que d'après une enquête de la confédération des petites et moyennes entreprises, 49 % des dirigeants estiment que leur entreprise n'est pas prête à supporter un troisième confinement. Si un troisième confinement devenait inévitable au vu de l'évolution de la situation sanitaire, il appelle ainsi le Gouvernement à anticiper ce confinement pour permettre aux entreprises de s'y préparer et il invite le Gouvernement à renforcer les mesures de soutien et d'indemnisation aux commerçants.

Réponse. – S'agissant des soldes d'hiver, le Gouvernement, pleinement conscient des difficultés rencontrées par certains commerçants, a prolongé de deux semaines, par arrêté en date du 15 février 2021, la période des soldes d'hiver qui devait initialement durer quatre semaines. La période des soldes d'hiver s'est achevée le 2 mars 2021 au lieu du 16 février, pour permettre aux commerçants de pouvoir écouler les stocks de marchandises sur une période plus longue. Les commerces ont repris leurs activités le 28 novembre 2020 tout comme les auto-écoles, les agents immobiliers et les services à domicile avec un protocole sanitaire strict. La mise en place du couvre-feu impose cependant une fermeture à 18 h 00 pour l'ensemble de ces établissements. Depuis le 1^{er} février, les commerces non-alimentaires de plus de 20 000 mètres carrés sont fermés par mesure de précaution. Pour limiter la concentration des flux et favoriser l'activité commerciale, les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche sont élargies et les établissements sont encouragés à se saisir des possibilités d'ouverture supplémentaire sur la pause-déjeuner. L'ensemble des secteurs faisant toujours l'objet de fermetures administratives (bars, restaurants, boîtes de nuit...) ou directement impactés par les mesures sanitaires continueront de bénéficier de mesures d'aides. Tout est mis en œuvre pour éviter un confinement national dont le coût économique, social, humain et parfois

même sanitaire serait difficile à supporter, et pour privilégier l'adoption de mesures territorialisées. Depuis le 27 février, dans l'aire urbaine de Nice, et dans l'agglomération de Dunkerque, un confinement est en vigueur le week-end entre 6 h 00 et 18 h 00. Le 25 février, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une surveillance renforcée dans 20 départements. À partir du 6 mars, un confinement est également entré en vigueur le week-end sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais. Lors de la conférence de presse du 18 mars, le Premier ministre a annoncé la mise en place de nouvelles mesures de confinement dans la région des Hauts-de-France, de l'Île-de-France, ainsi que dans les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime et des Alpes-Maritimes à compter du vendredi 19 mars minuit et pour au moins quatre semaines. Dans les départements concernés, comme en mars et en novembre 2020, seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Cette notion de bien de première nécessité est étendue aux livres et à la musique, ce qui permet aux libraires et aux disquaires de rester ouverts. Par souci d'équité, les restrictions de vente s'appliqueront aux mêmes produits qu'ils soient vendus dans un rayon de grande surface, un commerce spécialisé ou un petit commerce de centre-ville. Les salons de coiffure dans les zones concernées par le nouveau confinement peuvent rester ouverts, avec un protocole sanitaire particulier. De plus, à compter du samedi 20 mars, le couvre-feu est repoussé de 18 heures à 19 heures dans l'ensemble du pays.

SPORTS

Désespérance des acteurs du monde sportif

18569. – 5 novembre 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la désespérance des acteurs du monde sportif. Alors que les clubs et associations sportives déploient depuis plusieurs mois des trésors d'ingéniosité pour parvenir à maintenir leurs activités tout en garantissant une protection sanitaire pour leurs adhérents, ces derniers finissent par arriver au bout de leurs capacités d'adaptation. Les acteurs du monde sportif ont mis en œuvre les protocoles sanitaires exigés par le Gouvernement ce qui a ajouté à leur charge financière, alors même qu'il leur est déjà difficile en temps normal de survivre avec le peu de subventions qu'ils parviennent à obtenir. Leurs activités sont désormais majoritairement à l'arrêt, et ce même dans les zones « vertes » qui sont peu concernées par l'épidémie. Il est incompréhensible pour ces derniers que des activités qui sont prouvées comme étant davantage propices à la propagation de l'épidémie restent autorisées alors que les pratiques sportives, pour lesquelles on dénombre peu de cas de contamination, sont interdites de façon quasi-générale. Par ailleurs, une pratique sportive régulière participe à la bonne santé de la population, ce qui permet de mieux résister au virus. Ajoutons enfin que malgré leurs immenses difficultés financières, très peu de mesures budgétaires ont été prévues pour les clubs de sport. Aussi, il lui demande d'une part d'indiquer aux préfetures des zones vertes de ré-autoriser la pratique du sport et d'autre part, il l'incite à prévoir des dispositifs financiers pour accompagner les clubs et associations sportives.

Réponse. – Le contexte sanitaire critique a conduit le Gouvernement à prendre des mesures d'adaptation qui s'appliquent au champ du sport dans le contexte d'un couvre-feu de 18h à 6h sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse. Les conditions de circulation du virus de la Covid-19 et particulièrement l'apparition de variants ne permettent plus d'opérer une distinction entre les régions pour les règles de la pratique du sport. Si les bienfaits du sport pour la santé sont incontestables, certaines activités sportives, qui se pratiquent sans masque et dans des équipements sportifs clos et couverts, ne pouvaient pas être maintenues dans le contexte sanitaire dégradé que nous connaissons. Cette pandémie et les mesures prises pour y remédier ont de fait un impact sur l'activité des associations sportives et leur situation financière. Dès le début de cette crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de dispositifs de soutien à l'activité qui ont pu bénéficier aux clubs et associations sportives, comme les dispositions sur le chômage partiel mais aussi le fonds de solidarité de la direction générale des finances publiques auquel les associations sont éligibles dès lors qu'elles emploient au moins un salarié. Par ailleurs, un plan de relance pour le sport a été annoncé avec une volonté affirmée d'une mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles. Au total, 122 M€ seront consacrés en 2 ans à la relance dans le sport. En outre, le fonds d'urgence de l'Agence nationale du sport a été reconduit cette année, et à nouveau été doté de 15 M€ afin d'accompagner les associations sportives les plus fragiles au regard de la crise sanitaire. Ces crédits seront répartis par les délégués territoriaux, en concertation avec les acteurs territoriaux de la nouvelle gouvernance du sport et au regard des spécificités locales. Le fonds pourra venir au soutien des actions suivantes : aides au fonctionnement pour les associations sportives locales en difficulté, aides à la relance de la pratique sportive et/ou à la reprise de licences et d'aides à l'organisation de stages « Aisance aquatique ». En 2020, ce fonds a pu soutenir

2 800 actions. Enfin, le Pass'Sport, doté d'une enveloppe de 100M€ en 2021, a vocation à être un marqueur fort du plan sur l'égalité des chances voulu par le Président de la République, et à répondre efficacement aux attentes du mouvement sportif, en contribuant massivement à la reprise de la pratique sportive pour les publics les plus fragiles, en particulier dans les territoires de la politique de la ville.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail

12002. – 8 août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre du travail** le cas d'un fonctionnaire territorial hospitalier équivalent temps plein (ETP) qui, suite à un accident de travail, a été en arrêt durant toute l'année 2018 et jusque début juillet 2019. Ses congés annuels de l'année 2018 ont été reportés sur l'année 2019. Suite à cette longue maladie, il a repris son travail en mi-temps thérapeutique. Cet agent souhaite prendre ses congés annuels. Elle lui rappelle les termes de l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service « lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon, un jour de congé posé est égal à un jour travaillé, donc pour la personne à 50 % cela correspond à deux demi-journées ». Elle souhaite savoir dans un premier temps si ce texte est toujours en vigueur et si oui, quelle est la référence juridique applicable. Enfin, dans le cas où l'hôpital public refuse d'appliquer cette règle ou cette loi, quels sont les moyens juridiques dont dispose le fonctionnaire territorial hospitalier afin de la faire appliquer. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail

12682. – 17 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12002 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Vous avez bien voulu appeler l'attention de Madame la Ministre sur les droits à congés d'un agent de la fonction publique hospitalière placé en temps partiel thérapeutique. Les termes de l'article 6.3.7 du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service sont valides et applicables à la situation individuelle soumise. Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne et d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, reprise par la jurisprudence administrative (Conseil d'État, 26 octobre 2012), le report des congés annuels des agents qui n'auraient pu les prendre dans l'année de référence au motif d'un congé maladie est désormais autorisé, en application des dispositions de la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2013-121 du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers. Les congés pour raisons de santé, tels que prévus par le statut, étant considérés comme une période d'activité prise en compte dans le calcul des droits à congés annuels, l'agent en congé maladie qui ne pourrait reprendre son service l'année d'acquisition de ses congés annuels bénéficiera ainsi de ses congés annuels acquis au moment de sa mise en congé maladie. Le congé de longue maladie, qui a dû être accordé au fonctionnaire dont il s'agit, figure bien parmi les congés pour raisons de santé listés par cette circulaire, et prévus par l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Conformément aux dispositions du guide mentionnées plus haut, ces congés acquis pendant une période d'activité à temps plein doivent être décomptés selon les mêmes règles que pour un agent à temps plein. Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont bien été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé. Pour la personne à 50 %, cela correspond à deux demi-journées d'absence.

Protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service

13537. – 19 décembre 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le Premier ministre** sur le cas d'un fonctionnaire territorial hospitalier qui a été en arrêt durant toute l'année 2018 et jusque début juillet 2019 suite à un accident de travail. Suite à cette longue maladie, ce fonctionnaire hospitalier a repris son travail en mi-temps

thérapeutique et souhaite prendre ses congés annuels. Elle lui rappelle les termes de l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service « lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé donc pour la personne à 50 % cela correspond à deux demi-journées ». Elle souhaite savoir si ce texte est toujours en vigueur et quelle est la référence juridique applicable. Enfin, dans le cas où l'hôpital public refuse de respecter cette règle, elle lui demande quels sont les moyens juridiques dont dispose ce fonctionnaire hospitalier pour la faire appliquer.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Vous avez bien voulu appeler l'attention de Madame la Ministre sur les droits à congés d'un agent de la fonction publique hospitalière placé en temps partiel thérapeutique. Les termes de l'article 6.3.7 du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service sont valides et applicables à la situation individuelle soumise. Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne et d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, reprise par la jurisprudence administrative (Conseil d'État, 26 octobre 2012), le report des congés annuels des agents qui n'auraient pu les prendre dans l'année de référence au motif d'un congé maladie est désormais autorisé, en application des dispositions de la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2013-121 du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers. Les congés pour raisons de santé, tels que prévus par le statut, étant considérés comme une période d'activité prise en compte dans le calcul des droits à congés annuels, l'agent en congé maladie qui ne pourrait reprendre son service l'année d'acquisition de ses congés annuels bénéficiera ainsi de ses congés annuels acquis au moment de sa mise en congé maladie. Le congé de longue maladie, qui a dû être accordé au fonctionnaire dont il s'agit, figure bien parmi les congés pour raisons de santé listés par cette circulaire, et prévus par l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Conformément aux dispositions du guide mentionnés plus haut, ces congés acquis pendant une période d'activité à temps plein doivent être décomptés selon les mêmes règles que pour un agent à temps plein. Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont bien été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé. Pour la personne à 50 %, cela correspond à deux demi-journées d'absence.

2244

Assistants de régulation médicale et primes liées à l'épidémie de coronavirus

15870. – 7 mai 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM) au sein des centres de réception et de régulation des appels (CRRA) 15 du service d'aide médicale urgente (SAMU). Dans un communiqué du 15 avril 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels hospitaliers mobilisés depuis le début de l'épidémie Covid-19. Les montants de cette prime seront variables en fonction des régions et services les plus touchés. Les CRRA 15 ont tous été fortement impactés, sans aucune exception régionale ou départementale, et ce avec les assistants de régulation médicale toujours en première ligne. Les CRRA ont enregistré, dès l'annonce de cette épidémie en Chine et sa possible diffusion à toute la planète, une hausse très conséquente de l'activité, avec parfois une quantité d'appels au centre 15 plus que doublée par rapport à des journées « ordinaires ». Les équipes d'ARM ont été très fortement mobilisées dès cette période, avec des rappels sur repos et des heures supplémentaires effectuées en nombre. À ce jour, ce personnel n'est pourtant pas visé par le versement de la prime annoncée par le ministre des solidarités et de la santé, alors que, une fois de plus, les assistants de régulation médicale ont prouvé leur professionnalisme et leur capacité d'adaptation dans un contexte sanitaire inhabituel et à forte pénibilité dans la durée. Au vu de ces circonstances et de la mobilisation de cette catégorie de personnel, il apparaîtrait juste que les ARM soient donc également bénéficiaires de cette prime. Aussi, il demande au Gouvernement comment il pourrait envisager d'étendre le bénéfice de cette prise aux assistants de régulation médicale des centres de réception et de régulation des appels (CRRA) 15 du SAMU.

Réponse. – Afin de reconnaître la mobilisation des agents du système de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le décret no 2020-568 du 14 mai 2020 a permis l'attribution d'une prime exceptionnelle notamment à l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, dont les assistants de régulation médicale font partie. En application des dispositions de l'article 3 du décret du 14 mai 2020 précité, les assistants de régulation

médicale qui exerçaient au sein d'un des départements les plus touchés par l'épidémie au cours de la première vague ont bénéficié d'une prime de 1 500 euros, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité. Les assistants de régulation médicale (ARM) exerçant au sein des autres départements ont bénéficié d'une prime de 500 euros en application des dispositions de l'article 4 du même décret. En outre, et conformément à la mesure numéro 1 des "Accords de Ségur" du 13 juillet 2020, ils bénéficient depuis le mois de septembre 2020 d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 24 points d'indice porté à hauteur de 49 points d'indice à partir du mois de décembre, ce qui représente une revalorisation de 183 euros nets mensuels.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Politique nucléaire du Gouvernement

14601. – 5 mars 2020. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la stratégie du Gouvernement en matière d'énergie nucléaire. En 2019, trente-cinq installations nucléaires de tout type, réacteurs de production d'électricité ou de recherche, laboratoires, usines de retraitement de combustible, installations de traitement de déchets, étaient arrêtées ou en cours de démantèlement, ce qui correspond à environ un tiers des installations nucléaires de base (INB) en exploitation autres que les réacteurs de puissance. C'est notamment le cas d'un certain nombre d'INB du site nucléaire de Saclay, l'INB 18 Ulysse, réacteur d'enseignement, en phase de cessation définitive d'exploitation, l'INB 40 Osiris, réacteur de recherche et l'INB 49, laboratoire de haute activité. Alors qu'EDF vient de mettre à l'arrêt le premier des deux réacteurs constituant les installations nucléaires de Fessenheim, présenté comme nécessaire compte tenu des engagements pris par la France de réduire la part du nucléaire dans sa production énergétique, elle lui rappelle que le démantèlement de l'industrie nucléaire française n'est fondé ni d'un point de vue technique ni d'un point de vue économique et social. Ces démantèlements entraînent pour les territoires concernés des conséquences désastreuses, les sites devant être reconvertis et les personnels reclassés. Alors que l'urgence climatique implique le recours à une énergie décarbonée, pilotable et bon marché à laquelle répond parfaitement l'énergie nucléaire, il a été fait le choix de développer de manière irrationnelle les énergies renouvelables, par nature intermittentes, répondant imparfaitement aux besoins de notre pays et dont la production implique une charge financière publique extrêmement élevée. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la capacité de la France à faire face à la réduction à 50 % de la part du nucléaire dans le mix énergétique et sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour redonner vie aux territoires concernés par les fermetures de centrales nucléaires.

Réponse. – Les réacteurs nucléaires de recherche, d'enseignement ou de production de radio-isotopes, comme les réacteurs dédiés à la production d'électricité, doivent répondre à des exigences de sûreté élevées et ont une durée de vie limitée. Les mises à l'arrêt des réacteurs Ulysse, Osiris, et le démantèlement des laboratoires de haute activité, ne relèvent pas d'un démantèlement de l'industrie nucléaire mais sont les témoins d'une recherche nucléaire active, dynamique, qui se renouvelle et apporte l'expertise nécessaire à l'exploitation en toute sûreté des réacteurs électronucléaires. La France a fait le choix d'inscrire cette recherche dans le temps long avec la construction du réacteur Jules Horowitz sur le site de Saclay, engagée depuis 2007, qui présente une capacité expérimentale accrue et est conçu pour fonctionner jusqu'à 50 ans. Concernant le mix de production d'électricité, la France s'est engagée dans une transition énergétique qui repose, d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement avec le développement des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire. Cette diversification est essentielle pour rendre notre système électrique plus résilient à un choc externe comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs suite à un incident, à un défaut générique ou à une longue période de maintenance (courante ou réexamen périodique) qui conduiraient à l'indisponibilité prolongée de plusieurs réacteurs. Ce risque est particulièrement illustré par l'impact de la crise Covid-19 sur la disponibilité actuelle des réacteurs nucléaires. Une telle diversification est cohérente avec les engagements climatiques de la France : elle sera réalisée sans nouveau projet de centrales thermiques à combustibles fossiles, ne conduira pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et est compatible avec l'objectif de mise à l'arrêt de l'ensemble des centrales à charbon sur le territoire métropolitain d'ici à 2022. Les études réalisées par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), dans le cadre de son bilan prévisionnel de long-terme publié en 2017, ont démontré en outre qu'un mix avec de fortes proportions d'énergies renouvelables est possible en 2035 tout en respectant le critère de sécurité d'approvisionnement. L'étude publiée en janvier 2021 par RTE et l'agence internationale de l'énergie (AIE) a par ailleurs précisé les conditions de faisabilité d'un système électrique comportant une encore plus forte

proportion d'énergies renouvelables, en mettant en exergue les conditions techniques qui devraient être respectées afin de garantir la sécurité d'approvisionnement dans cette configuration. Il faut rappeler que la compétitivité croissante des énergies renouvelables électriques permet d'en accélérer le développement tout en limitant très fortement, voire en supprimant dans certains cas, le recours à des subventions de l'État. Le Gouvernement a ainsi choisi d'inscrire cette diversification du mix électrique dans le cadre d'une stratégie de réduction lissée et pilotée des capacités nucléaires existantes : la loi Énergie-Climat adoptée le 8 novembre 2019 a fixé à 2035 l'atteinte de 50% d'électricité d'origine nucléaire dans le mix, échéance compatible avec nos engagements climatiques et la sécurité d'approvisionnement en énergie ; dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 publiée en avril 2020, le Gouvernement a fait le choix d'afficher une programmation claire de l'évolution des capacités nucléaires y compris au-delà de 2028 pour ne pas renvoyer à ses successeurs les modalités de mise en œuvre de cette diversification ; le développement volontariste des énergies renouvelables est poursuivi et accéléré, avec un soutien financier qui a pesé sur les charges de services public de l'électricité pour 5,8 Md€ en 2020 en ce qui concerne les énergies renouvelables électriques en métropole ; les investissements de jeunesse sur le parc nucléaire se poursuivent également, ils représentent près de 50 Md€ sur la période 2014-2025. La fermeture de la centrale de Fessenheim s'inscrit dans le cadre de cette démarche et fait suite au plafonnement de la puissance électronucléaire installée, instauré par la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015. La réussite de la reconversion du territoire de Fessenheim est une priorité pour le gouvernement et nous avons pleinement conscience que la fermeture de la centrale de Fessenheim ne peut se faire au détriment des salariés, du territoire et de ses habitants. Le projet d'avenir du territoire de Fessenheim a donc été élaboré de façon collégiale au cours de l'année 2018 entre les collectivités, les acteurs économiques, les associations, les partenaires sociaux, et les services de l'État. Il a été signé par 13 partenaires le 1^{er} février 2019. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner la fermeture de la centrale : il s'agit de mettre en œuvre, avec l'appui des collectivités locales, de la Banque des territoires, de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Alsace Eurométropole et des partenaires allemands, ainsi que la participation active d'EDF, une stratégie ambitieuse et exemplaire de reconversion des personnels et de revitalisation du territoire, à travers des projets d'aménagement économique, de développement des énergies renouvelables, de verdissement des mobilités et d'innovations. Ce projet vise à faire du Haut-Rhin un territoire de référence à l'échelle européenne en matière d'économie bas-carbone. Une économie reposant sur des filières d'excellence et d'innovation, créatrices d'emplois durables, permettant ainsi d'assurer la réussite de la mutation économique et sociale des communes les plus concernées. Des moyens budgétaires considérables sont mobilisés par l'État pour accompagner la transition de ce territoire, environ 700 millions d'euros d'investissements prévisionnels dont 240 millions d'euros consacrés au développement de l'énergie photovoltaïque. Des dispositions ont été introduites en loi de finances 2019 pour effacer intégralement les effets fiscaux pour la communauté de communes Pays Rhin-Brisach jusqu'à 2023 et maintenir une compensation décroissante les sept années suivantes. La compensation des pertes de recettes fiscales s'étalera ainsi sur dix ans, à compter de 2021, afin de permettre dans l'intervalle le déploiement de nouvelles activités économiques et donc de nouvelles recettes fiscales. Enfin, concernant plus largement les fermetures de réacteurs anticipées autres que la centrale de Fessenheim et vos préoccupations relatives à l'accompagnement des territoires ainsi qu'au caractère fondamental de la sécurité d'approvisionnement, la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 prévoit de privilégier des arrêts de réacteurs ne conduisant à l'arrêt complet d'aucun site nucléaire. De plus, ces fermetures seront confirmées 3 ans avant leur mise en œuvre. Cette anticipation permettra d'accompagner les territoires concernés par les fermetures en établissant notamment des contrats de transition écologique, afin de leur permettre de s'inscrire dans de nouvelles dynamiques de développement.

2246

Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes

16809. – 18 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit de doubler la production d'électricité d'éolienne d'ici 2028, ce qui conduira à faire passer le parc éolien de 8000 mâts fin 2018 à environ 14500 en 2028. L'impact de ces installations nécessite que leur implantation se fasse en concertation avec les habitants et les élus des territoires concernés, au 1^{er} rang desquels les maires. Aujourd'hui, les projets d'éoliennes peuvent être décidés et aboutir sans l'approbation des élus des zones d'implantation. Les maires peuvent ainsi se voir « imposer » des permis de construire pour ces structures. Cette situation est d'autant plus problématique que le développement de l'éolien s'est réalisé de manière non coordonnée et non concertée ces dernières années. On a ainsi assisté à des concentrations excessives d'éoliennes dans certains territoires, au détriment de la qualité de vie des populations. La co-visibilité de certaines de ces installations avec des monuments historiques ou des paysages remarquables peuvent également avoir des effets

négatifs en matière d'attractivité touristique. Ce développement incontrôlé de l'éolien a conduit à réduire l'acceptabilité de ces implantations au sein de la population. Le Président de la République a lui-même indiqué que « le consensus autour de l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays ». Dans ce contexte, il semble indispensable d'envisager de donner au maire le pouvoir de s'opposer à la construction de ce type de structure ou à minima leur conférer un droit de regard sur le lieu d'implantation, la ministre ayant estimé qu'il était nécessaire « d'écouter les craintes de certains élus ». Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes

17725. – 3 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16809 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière d'énergie éolienne, et ce développement nécessite une meilleure insertion des projets éoliens dans les territoires. Produisant une énergie renouvelable, décarbonée, décentralisée, peu consommatrice de foncier et compétitive, la filière éolienne est aujourd'hui considérée comme mature et apte à prendre une place significative dans le mix électrique français à moyen terme comme le confirme la PPE pour la période 2019-2028. La capacité qu'aura la France à développer l'éolien sur son territoire sera ainsi cruciale dans l'atteinte de l'objectif de 40 % d'électricité d'origine renouvelable en 2030 fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Loin de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire, cet objectif devrait être atteint sans doubler le parc actuel de 8 000 éoliennes. Les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (avec un minimum de six kilomètres) permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Les concertations démarrent très en amont et le Gouvernement encourage les projets citoyens dans lesquels les habitants peuvent eux-mêmes participer aux implantations des éoliennes. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques inacceptables pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et l'environnement. Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. À ce titre et pour chaque parc éolien, l'intégration paysagère est étudiée, mais également la proximité avec des sites remarquables (Unesco, classés ou autre) et l'impact visuel de l'installation sur ces sites dans le cadre de sa procédure d'autorisation. Afin d'améliorer l'intégration des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'État par l'ADEME et la chaire du paysage de Versailles. La réglementation encadre également les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens. Elle impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison, ainsi que des câbles. En vertu de l'article L.553-3 du code de l'environnement, l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer ce dispositif, en prévoyant l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière afin de financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière, dont le montant fixé par arrêté vient d'être relevé, pour financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Afin de s'assurer que ces travaux de démantèlement et de remise en état seront réalisés, y compris en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant a été revu par l'arrêté du 22 juin 2020. Ce montant est désormais proportionnel à la puissance de l'éolienne.

Mise en place d'une liste positive en France pour la détention d'animaux sauvages par des particuliers

19019. – 19 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES (« intergovernmental science-policy platform on biodiversity and ecosystem services ») publié le 4 novembre 2020 démontre, s'il le fallait encore, que la promiscuité entre les animaux sauvages et les humains favorise les zoonoses à l'origine des pandémies. Les scientifiques incriminent le commerce de ces animaux sauvages notamment via le marché des nouveaux animaux de compagnie (NAC) pour la détention par des particuliers. Ces animaux font l'objet d'un commerce lucratif, souvent illégal dont la surveillance sanitaire est difficile à mettre en œuvre et déficiente eu égard à l'importance des trafics. Pour exemple, l'Union européenne est le deuxième plus

gros importateur de reptiles vivants dans le monde (6,7 millions de reptiles vivants importés entre 2005 et 2007). Selon le rapport de saisies CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) de l'ONG Traffic de 2018, la France est le pays européen qui comptabilise le plus de saisies. Mais il est à noter qu'en France, sur les 5488 espèces de mammifères connus, 95 % sont autorisés à la détention. Sur les 440 espèces de primates connus, il est possible d'en détenir 432 et 40 des 41 espèces de fauves connues sont autorisées à la détention ! Tous ces animaux se retrouvent dans des foyers, au contact d'êtres humains non avertis des risques sanitaires encourus. Comment le pourraient-ils : il semble que très peu d'agents infectieux responsables de zoonoses aient été identifiés ? La liste positive apparaît comme une solution qui permettrait de limiter les débordements de ce commerce. Cette liste contient les espèces qui sont autorisées à la détention chez les particuliers avec ou sans prérequis légaux (certificat de capacité, autorisation préfectorale). Approuvée par la CJUE (cours de justice de l'union européenne) en 2008, elle engage les acteurs du marché des NAC à apporter toutes les preuves répondant aux critères d'inclusions dans la liste s'ils souhaitent y ajouter une espèce. En amont de sa mise sur le marché, ils se doivent de prouver qu'une espèce n'aura pas d'impact sur la biodiversité, la santé publique et l'individu. Dans cette optique, il souhaite savoir si une telle liste est envisageable en France. Dans l'affirmative et compte-tenu de l'évolution rapide de la situation, ce marché subissant une forte expansion avec une augmentation de 500 % du commerce légal depuis 2005, il aimerait connaître les délais nécessaires à sa mise en place.

Réponse. – La détention d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée réglementairement et soumise à des conditions strictes (arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques), dont celle d'identification afin d'assurer la traçabilité de l'animal tout au long de sa vie. Pour certaines espèces, notamment dangereuses ou pour lesquelles les conditions d'élevage sont pointues, la réglementation dispose de l'obligation de détenir un certificat de capacité pour son détenteur et une autorisation d'ouverture pour le lieu d'hébergement de l'animal. Ces contraintes réglementaires restreignent déjà fortement la détention de telles espèces. S'agissant de la perspective d'une liste positive d'animaux d'espèces non domestiques qui seuls pourraient alors être détenus par des particuliers, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale contient justement une telle disposition. Cette proposition de loi vient d'être adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Utilisateurs de gaz de pétrole liquéfié

19507. – 10 décembre 2020. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les utilisateurs du gaz de pétrole liquéfié (GPL). Pour des raisons écologiques ou économiques, des automobilistes ont choisi de rouler au carburant GPL, dont les véhicules sont classés Crit'air 1. Néanmoins ces automobilistes se heurtent à des obstacles de plus en plus nombreux pour s'approvisionner avec ce carburant, particulièrement dans les zones rurales. En effet, rares sont les stations-service qui proposent ce type de carburant et lorsqu'elles affichent le GPL, bien souvent, il existe des pannes, des abandons de service sans explication, etc. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures incitatives pour favoriser l'accès au GPL et la remercie de bien vouloir lui préciser si ce carburant a un avenir.

Réponse. – Le utilisateurs du gaz de pétrole liquéfié (GPL) utilisé comme carburant permet une amélioration en termes d'émissions de particules et autres polluants par rapport au diesel ; les véhicules compatibles sont donc classés Crit'Air1. Pour cette raison, le GPL carburant bénéficie d'une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) fortement réduite par rapport aux carburants classiques. Environ 1 650 stations-service délivrent actuellement le GPL ou GPLc (soit une station-service sur sept). Huit stations autoroutières sur dix le proposent aux automobilistes. Il n'y a quasiment jamais plus de 60 km de distance entre deux points de ravitaillement en GPL, donc un très faible risque de manquer de carburant et de tomber en panne. Ce chiffre est resté relativement stable sur les dix dernières années. Dans le même temps, les immatriculations de véhicules roulant au GPL carburant ont légèrement diminué et les ventes de ce carburant ont été divisées par deux. Le GPL est le carburant alternatif qui bénéficie aujourd'hui du maillage le plus dense, capable d'assurer l'approvisionnement d'un parc de véhicules dix fois supérieur au parc roulant actuel. Il n'est donc pas identifié de difficulté d'ensemble d'approvisionnement. Le Gouvernement y est très vigilant. À moyen terme, le GPL d'origine biologique, issu principalement du raffinage des huiles végétales ou de production de bio-isobutène à partir de sucres, pourrait contribuer à renforcer l'attractivité de la filière et donc son développement, qui participe pleinement de la lutte contre les émissions de CO₂. Dans ce contexte l'État n'envisage pas d'action publique spécifique de sa part quant au développement de la distribution de carburant GPL dans les stations service et de

manière générale n'apporte plus d'aide financière dédiée aux stations service depuis la mise en liquidation en 2015 et la fin de la subvention annuelle allouée au Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) au programme exceptionnel de 2016 porté par le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

Conditions mises à l'octroi d'un permis de construire

20802. – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le cas d'une commune rurale où l'urbanisme est fixé par une carte communale. À l'intérieur du périmètre constructible de cette carte, un promoteur veut construire un lotissement de sept maisons dont la desserte se branche sur une route communale. Cette desserte formerait une rue en impasse se terminant en cul de sac, sans qu'il y ait au fond de celle-ci, une aire de retournement. De ce fait, les camions de ramassage d'ordures ménagères ne pourraient pas desservir l'impasse sans faire de marche arrière. De même, en cas d'urgence, les manœuvres des sapeurs-pompiers seraient compliquées. Il lui demande si le maire dispose de moyens juridiques lui permettant de subordonner l'octroi du permis de construire à l'engagement du promoteur immobilier de réaliser une aire de retournement au fond de l'impasse.

Réponse. – En application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le maire est l'autorité compétente pour délivrer des permis de construire dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale. Il s'appuie pour ce faire, sur le règlement national d'urbanisme (RNU), prévu aux articles R. 111-1 du même code. Ainsi, l'article R. 111-2 lui permet de refuser ou d'accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet qui est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cet article est applicable en cas de risque incendie manifeste (CE, 24 octobre 2019, no 419646 ; CAA Marseille, 16 juin 1998, no 96MA01514). Néanmoins, pour l'application de cet article, la jurisprudence considère qu'il y a une obligation de délivrer l'autorisation lorsque celle-ci peut être assortie de prescriptions de nature à prévenir la survenance du risque. Ainsi, ce n'est qu'en cas d'impossibilité à assurer la conformité de la construction, par l'édition de prescriptions, aux exigences de sécurité et de salubrité que le permis demandé pourra être refusé. Ces prescriptions ne doivent toutefois pas impliquer d'apporter au projet des modifications substantielles qui nécessiteraient la présentation d'une nouvelle demande (CE, 26 juin 2019, no 412429). Par ailleurs, l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme permet lui aussi de refuser un projet sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Cet article permet également de refuser ou d'accepter le projet sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La possibilité d'effectuer des manœuvres de retournement est alors un des éléments d'appréciation de la légalité de l'autorisation (CAA Bordeaux, 3 janvier 2012, no 11BX00191, CAA Marseille, 10 Novembre 2020, no 18MA04809, fondé sur l'article R. 111-2). Il appartient donc au maire d'apprécier, au vu du dossier et de l'instruction de la demande d'autorisation, si le projet en cause est susceptible de se voir appliquer les dispositions précitées et de refuser ou d'accorder, le cas échéant avec des prescriptions, l'autorisation demandée.

2249

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Accélération du déploiement de la téléphonie mobile

18366. – 22 octobre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'accélération du déploiement de la téléphonie mobile. Dans de nombreux départements, comme la Vienne, la présence de zones dites blanches de téléphonie mobile persiste. Les difficultés rencontrées dans nombre de territoires, en particulier dans les zones rurales, restent particulièrement fortes. La crise sanitaire actuelle les a accrues et a renforcé la nécessité d'une couverture complète et rapide. Il rappelle que dans le cadre du « new deal mobile » annoncé en 2018 par le Gouvernement, et à partir des besoins de couverture remontés par les collectivités territoriales, le Gouvernement fixe les zones à couvrir par les opérateurs suivant des quotas alloués annuellement.

Les quotas alloués au département de la Vienne sont respectivement de deux sites en 2018 et 2019, puis de cinq sites en 2020 et 2021, ce qui s'avère très insuffisant pour couvrir au plus vite les besoins identifiés. Afin de permettre une couverture complète dans un court délai, il demande de préciser les dispositions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour accélérer et ainsi réduire la fracture numérique dans les territoires.

Réponse. – L'accès aux services de communications électroniques et à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux notamment au travers du *New Deal* mobile, accord historique entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs. Cet accord a permis d'obtenir de la part de ces derniers, en plus de leurs déploiements en propre, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. Ainsi, l'ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes-projets locales, pierre angulaire locale du dispositif. Le rôle de ces équipes est à la fois d'identifier les zones à couvrir en priorité et d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des déploiements sur le terrain. Elles sont présidées par le Préfet de Département (ou de région) et le Président de Département (ou de région) et composées de représentants des préfetures de régions, des présidents des EPCI, des associations de collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du Plan France Très Haut Débit. Les priorisations réalisées par les équipes-projets se font sur la base d'études de besoins issus des remontées de terrain et objectivés *via* des études-radios sur des points d'intérêts identifiés. Au vu de ces éléments, les équipes-projets transmettent aux services du ministère, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, la liste des zones qu'elles souhaitent voir inscrites dans les arrêtés ministériels définissant les obligations de couverture à venir des opérateurs. A compter de la publication de l'arrêté, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service le pylône. Par ailleurs, les dotations annuelles sont déterminées par les Ministres sur proposition du comité de concertation France mobile (qui réunit notamment associations d'élus et services de l'État) sur la base de critères identiques pour l'ensemble des départements métropolitains, eux-mêmes validés par ce comité, tenant compte de facteurs tels que la population, la topographie du territoire et les données de couverture fournies par l'Arcep, ce qui garantit à chaque territoire un traitement équitable. S'agissant du département de la Vienne, celui-ci a bénéficié depuis le début du dispositif de 15 sites par opérateur. 10 de ces sites ont d'ores et déjà fait l'objet d'un arrêté, dont 4 sont déjà en service. Pour les prochaines années, les services du ministère ont assuré à l'équipe projet du territoire de la Vienne un prévisionnel minimal de 9 sites supplémentaires par opérateur de 2022 à 2024. Il est à noter qu'il s'agit d'une dotation plancher pour les prochaines années afin de donner une certaine visibilité aux équipes-projet. Chaque année, la dotation de l'année suivante sera actualisée grâce aux dernières données de couverture, afin de tenir compte non seulement de l'évolution de la couverture à venir grâce aux déploiements en cours du *New Deal* mobile mais également ceux en propre des opérateurs. Par ailleurs, le dispositif 4G fixe apparaît complémentaire au dispositif de couverture ciblée : la 4G fixe permet d'apporter un accès à internet dans les zones où les débits fixes sont insuffisants, tout en améliorant la couverture mobile des zones grises. Les remontées afférentes à ce dispositif, actuellement en consolidation, viendront alimenter un nouvel arrêté de 4G fixe. Enfin, les opérateurs Bouygues Telecom, Orange et SFR ont l'obligation de couvrir les axes routiers prioritaires (notamment les autoroutes et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour) avant fin 2020. L'Arcep a la responsabilité de la vérification du respect de cette obligation comme toutes celles du *New Deal* Mobile. C'est la somme de ces dispositions qui permet d'apprécier l'impact de cette politique publique à destination des territoires.

Application #TousAntiCovid

19572. – 17 décembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de traçage des contacts #TousAntiCovid. Le 28 novembre 2020, le Premier ministre se félicitait sur son compte Twitter du nombre de téléchargements de l'application, plus de dix millions, soit approximativement un Français sur six. Or, les chiffres clés communiqués quotidiennement ne permettent pas de mesurer son utilisation réelle ni même son efficacité. Tout d'abord, le nombre d'enregistrements nets, qui indique uniquement le cumul des téléchargements suivis d'une activation depuis le lancement de l'application. Ainsi ce dernier ne tient pas compte des désinstallations, qui par ailleurs ne sont plus divulguées depuis le point presse du 23 juin 2020 du secrétaire d'État chargé du numérique. Il ne permet pas non plus de connaître le nombre d'utilisateurs actifs, c'est-à-dire les personnes qui utilisent quotidiennement #TousAntiCovid car il arrive fréquemment de télécharger un logiciel et de ne plus l'utiliser au bout de quelque temps. Enfin, s'agissant des cas positifs, seuls 3 % se déclarent sur l'application selon un article paru dans La Tribune le 2 décembre 2020. Or, le suivi des contacts est un élément central de la politique gouvernementale de lutte contre l'épidémie. Dans ce contexte il lui demande si le Gouvernement entend prochainement présenter un bilan sur l'utilisation réelle et l'efficacité de l'application de traçage des contacts #TousAntiCovid. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

Réponse. – L'application « TousAntiCovid » est un outil important dans la lutte contre l'épidémie, qui s'inscrit en complément de l'ensemble des mesures barrières mises en place par le Gouvernement et du dispositif de contact *tracing* opéré par les médecins et l'Assurance maladie sur tout le territoire français quotidiennement. Le Gouvernement doit se donner tous les moyens de réussir et doit n'écarter aucune piste, c'est pourquoi il propose cet outil innovant qui permet à chaque personne se déclarant comme cas-contact de Covid-19 de lutter, à son niveau contre la transmission du virus. « TousAntiCovid » compte à date (15 janvier 2021) plus de 12,8 millions d'enregistrements, et son nombre est en constante augmentation depuis son lancement. Comme tout dispositif nouveau, il nécessite de la pédagogie et de la communication pour convaincre le grand public de son utilité, et les chiffres montrent que cela fonctionne. Les Français considèrent chaque jour un peu plus cet outil comme un moyen nécessaire de lutte contre l'épidémie. Le nombre de désinstallations est de 4,4 millions alors que les réinstallations sont aujourd'hui de 1,8 million. Quant à l'utilisation réelle de l'application, aucun moyen ne permet de l'estimer puisqu'elle fonctionne en continu quand le *bluetooth* est activé, et qu'aucun enregistrement de navigation n'est effectué. Néanmoins, on sait que le fonctionnement de l'application a permis, en date du 27 janvier, d'alerter plus de 69 253 utilisateurs qui ont été à proximité d'une des 123 508 personnes déclarées positives dans l'application. Les déclarations sont anonymes et faites sur la base du volontariat. Le Gouvernement poursuit ses actions de sensibilisation auprès des Français, et propose de nouvelles fonctionnalités, afin d'augmenter le nombre d'utilisateurs de « TousAntiCovid » et d'en accroître ainsi l'efficacité.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3941)

PREMIER MINISTRE (20)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 13112 Jean-Noël Guérini ; 13168 Jacky Dero-medi ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 16567 Hélène Conway-Mouret ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 18564 Jean-Noël Guérini ; 19472 Damien Regnard ; 19835 Olivier Rietmann ; 19839 Olivier Rietmann ; 19944 Yves Détraigne ; 20246 Pascal Allizard ; 20354 Marie-Noëlle Lienemann.

AFFAIRES EUROPÉENNES (4)

N^{os} 18743 Philippe Bonnecarrère ; 19822 Max Brisson ; 19987 Isabelle Raimond-Pavero ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (69)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16198 Jean-François Rapin ; 16461 Nathalie Goulet ; 16504 Arnaud Bazin ; 16796 Yves Détraigne ; 17256 Françoise Gatel ; 17531 Yves Détraigne ; 17587 Olivier Jacquin ; 17745 Yves Détraigne ; 17758 Laurence Cohen ; 17902 Annick Billon ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18480 Anne Ventalon ; 18533 Martine Berthet ; 18573 Serge Babary ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19178 Arnaud Bazin ; 19207 Pascal Allizard ; 19214 Arnaud Bazin ; 19290 Marie-Christine Chauvin ; 19302 Jean-François Rapin ; 19557 Patrick Chauvet ; 19575 Pascal Allizard ; 19588 Françoise Férat ; 19642 Françoise Férat ; 19719 Gylène Pantel ; 19734 Bernard Bonne ; 19790 Didier Mandelli ; 19812 Jean Louis Masson ; 19863 Catherine Di Folco ; 19890 Vanina Paoli-Gagin ; 19961 Rémy Pointereau ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20103 Didier Mandelli ; 20105 Didier Mandelli ; 20126 Daniel Laurent ; 20134 Marie-Christine Chauvin ; 20169 Alain Duffourg ; 20189 Alain Duffourg ; 20210 Philippe Bonnecarrère ; 20247 Philippe Bonnecarrère ; 20251 Gisèle Jourda ; 20253 Christine Bonfanti-Dossat ; 20254 Sebastien Pla ; 20256 Max Brisson ; 20259 Jean-Michel Arnaud ; 20273 Jean-Marie Janssens ; 20274 Jean-Marie Janssens ; 20300 Olivier Rietmann ; 20303 Hugues Saury ; 20341 Nicole Bonnefoy ; 20347 Daniel Laurent ; 20356 Gisèle Jourda.

ARMÉES (6)

N^{os} 16901 Pascal Allizard ; 17904 Édouard Courtial ; 18999 Arnaud Bazin ; 19885 Éric Bocquet ; 20297 Édouard Courtial ; 20318 Patrick Boré.

AUTONOMIE (14)

N^{os} 16263 Michel Dagbert ; 16484 Henri Cabanel ; 17812 Henri Cabanel ; 18051 Antoine Lefèvre ; 18503 Jean-Pierre Moga ; 18706 Jean Louis Masson ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet ; 19501 Céline Boulay-Espéronnier ; 19727 Daniel Laurent ; 20030 Jean Louis Masson ; 20141 Bruno Belin ; 20156 Jean-Jacques Lozach.

BIODIVERSITÉ (1)

N^o 18783 Laurent Burgoa.

CITOYENNETÉ (6)

N^{os} 09771 Rémi Féraud ; 17249 Laurence Cohen ; 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canevet ; 20076 Pascal Allizard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (349)

N^{os} 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 08115 Patrick Chaize ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08561 Jérôme Bascher ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08721 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 09321 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09532 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10520 Henri Cabanel ; 11018 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11319 Christine Herzog ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11953 Jean Louis Masson ; 11961 Jean Louis Masson ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12577 Jérôme Bascher ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12762 Jean Louis Masson ; 12818 Sylviane Noël ; 12837 Jean Louis Masson ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13181 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13372 Christine Herzog ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13439 François Bonhomme ; 13505 Sylvie Robert ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 13995 Christine Herzog ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14195 Philippe Dallier ; 14236 Christine Herzog ; 14274 Jean Louis Masson ; 14294 Sylviane Noël ; 14332 Hervé Maurey ; 14450 Christine Herzog ; 14455 Christine Herzog ; 14595 Christine Herzog ; 14608 Alain Marc ; 14677 Pierre Cuypers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15034 Henri Cabanel ; 15101 Jean Louis Masson ; 15595 Éric Gold ; 15700 Jean Louis Masson ; 15721 Patricia Schillinger ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15922 Éric Gold ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16281 Franck Menonville ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16542 Victoire Jasmin ; 16572 Christine Herzog ; 16578 Christine Herzog ; 16585 Christine Herzog ; 16596 Louis-Jean De Nicolaï ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16709 Jean Louis Masson ; 16733 Alain Houpert ; 16785 Jean Louis Masson ; 16800 Henri Cabanel ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 16999 Jean Louis Masson ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17012 Alain Marc ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17168 Jean Louis Masson ; 17169 Patricia Schillinger ; 17170 Jean Louis Masson ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17479 Édouard Courtial ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17575 Jean Louis Masson ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17591 Jean Louis Masson ; 17597 Hervé Maurey ; 17636 Jean Louis Masson ; 17637 Jean Louis Masson ; 17639 Jean Louis Masson ; 17640 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17704 Françoise Gatel ; 17707 Jean Louis Masson ; 17711 Daniel Gremillet ; 17728 Serge Babary ; 17740 Jean-Marc Todeschini ; 17744 Christine Herzog ; 17766 Jean Louis Masson ; 17785 Christine Herzog ; 17788 Christine Herzog ; 17790 Christine Herzog ; 17810 Henri Cabanel ; 17820 Jean Louis Masson ; 17821 Jean Louis Masson ; 17877 Françoise Férat ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 17938 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18005 Marie-Christine Chauvin ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18016 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18068 Pascal Allizard ; 18076 Jean-Marie

Janssens ; 18100 Jean Louis Masson ; 18123 Jean Louis Masson ; 18124 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18189 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18211 Jean-Jacques Lozach ; 18266 Jean Louis Masson ; 18296 Hervé Maurey ; 18311 Jean-Raymond Hugonet ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18498 Jean Louis Masson ; 18524 Éric Gold ; 18548 Pascal Allizard ; 18552 Jean-Marie Janssens ; 18593 Jean-François Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18751 Jean Louis Masson ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 18756 François Bonhomme ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18898 Franck Montaugé ; 18930 Rémy Pointereau ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19026 Christine Herzog ; 19027 Christine Herzog ; 19029 Christine Herzog ; 19030 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19037 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19042 Jean Louis Masson ; 19043 Jean Louis Masson ; 19046 Jean Louis Masson ; 19119 Françoise Gatel ; 19189 Hervé Maurey ; 19209 Patricia Schillinger ; 19227 Alain Duffourg ; 19277 Marta De Cidrac ; 19300 Hervé Maurey ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19354 Hervé Maurey ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19362 Jean Louis Masson ; 19363 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19365 Jean Louis Masson ; 19367 Jean Louis Masson ; 19370 Jean Louis Masson ; 19371 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19373 Jean Louis Masson ; 19374 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19378 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19412 Catherine Belrhiti ; 19458 Alexandra Borchio Fontimp ; 19467 Édouard Courtial ; 19471 Sylviane Noël ; 19475 Anne-Catherine Loisier ; 19496 Laurent Somon ; 19536 Jean Louis Masson ; 19537 Jean Louis Masson ; 19538 Jean Louis Masson ; 19541 Guillaume Chevrollier ; 19604 Jean Louis Masson ; 19617 Alexandra Borchio Fontimp ; 19620 Jean Louis Masson ; 19645 Viviane Artigalas ; 19667 Denis Bouad ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19680 Nadine Bellurot ; 19713 François Calvet ; 19723 Jean-Pierre Decool ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19759 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19778 Laurence Harribey ; 19788 Hervé Gillé ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19845 Marie-Christine Chauvin ; 19875 Olivier Paccaud ; 19876 Valérie Boyer ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19923 Jean Louis Masson ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 19951 Patrice Joly ; 19968 Laurence Harribey ; 19972 Jean Louis Masson ; 19975 Sabine Drexler ; 19985 Isabelle Raimond-Pavero ; 20003 Stéphane Piednoir ; 20004 François Calvet ; 20043 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20046 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20060 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20064 Serge Babary ; 20098 Laurence Garnier ; 20129 Christian Bilhac ; 20145 Christine Bonfanti-Dossat ; 20158 Catherine Belrhiti ; 20160 Christine Herzog ; 20197 Mathieu Darnaud ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20211 Stéphane Le Rudulier ; 20236 Else Joseph ; 20249 Éric Bocquet ; 20293 Jean Louis Masson ; 20312 Sylviane Noël ; 20316 Nathalie Goulet ; 20322 Catherine Procaccia ; 20327 Jean Louis Masson ; 20329 Jean Louis Masson ; 20331 Sylviane Noël ; 20338 Sylviane Noël.

2254

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (4)

N^{os} 17418 Yves Détraigne ; 18471 Daniel Laurent ; 20187 Christine Bonfanti-Dossat ; 20309 Stéphane Piednoir.

COMPTES PUBLICS (50)

N^{os} 10876 Philippe Mouiller ; 10989 Vincent Segouin ; 11376 Michel Canevet ; 12624 Robert Del Picchia ; 12750 Angèle Préville ; 13235 Cédric Perrin ; 13487 Jean-Marie Janssens ; 14069 Victoire Jasmin ; 14328 Viviane Malet ; 14704 Jean-François Longeot ; 15008 Laure Darcos ; 15168 Loïc Hervé ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 16985 Philippe Mouiller ; 17122 Vincent Segouin ; 17175 Jean Louis Masson ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17625 Philippe Bonnecarrère ; 17691 Édouard Courtial ; 17816 Yves Détraigne ; 18320 Catherine Belrhiti ; 18339 Cédric Perrin ; 18362 Sebastien Pla ; 18383 Nicole Bonnefoy ; 18408 Antoine Lefèvre ; 18560 Pascale Gruny ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18592 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19006 Joël Bigot ; 19056 Jean Louis Masson ; 19292 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean-François Rapin ; 19747 Laurent Lafon ; 19748 Ludovic

Haye ; 19795 Pascal Allizard ; 19837 Olivier Rietmann ; 19907 Nicole Bonnefoy ; 19945 Yves Détraigne ; 19984 Isabelle Raimond-Pavero ; 19986 Isabelle Raimond-Pavero ; 20090 Maryse Carrère ; 20119 Isabelle Raimond-Pavero ; 20139 Pierre Charon ; 20165 Sylviane Noël ; 20230 Jérôme Bascher ; 20260 Hervé Maurey ; 20290 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20342 Marie-Arlette Carlotti.

CULTURE (41)

N^{os} 08512 Vivette Lopez ; 08742 Pierre Laurent ; 10295 Cédric Perrin ; 11603 Françoise Férat ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 13826 Martine Filleul ; 13957 Philippe Bonnecarrère ; 14232 Fabien Gay ; 14947 Céline Brulin ; 15352 Gisèle Jourda ; 15852 Élisabeth Doineau ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15912 Marie-Pierre Richer ; 15938 Cyril Pellevat ; 15982 Sonia De La Provôté ; 16138 Mathieu Darnaud ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16943 Sonia De La Provôté ; 16956 Catherine Dumas ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17478 Viviane Malet ; 17549 Catherine Belrhiti ; 17786 Laurence Cohen ; 17916 Yves Détraigne ; 18727 Vivette Lopez ; 18745 Laurence Cohen ; 19531 Catherine Dumas ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 19580 Pascal Allizard ; 19794 Michel Dagbert ; 19859 Daniel Laurent ; 19993 Catherine Dumas ; 20093 Corinne Imbert ; 20135 Daniel Gremillet ; 20184 Laure Darcos ; 20204 Frédéric Marchand.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (462)

N^{os} 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07561 Dominique Théophile ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08270 Fabien Gay ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08446 Philippe Mouiller ; 08475 Claude Kern ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09480 Philippe Bonnecarrère ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09870 Catherine Di Folco ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10740 Alain Joyandet ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10983 Yves Détraigne ; 11032 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11403 Robert Del Picchia ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11726 Corinne Imbert ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11993 Corinne Imbert ; 12027 Viviane Artigal ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12326 Michel Canevet ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12535 Pascale Gruny ; 12600 Michelle Gréaume ; 12650 Martine Berthet ; 12704 François Calvet ; 12767 Pascal Allizard ; 12830 Nathalie Delattre ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 13110 Jean Louis Masson ; 13216 Claude Kern ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13422 Laurence Harribey ; 13434 Yves Bouloux ; 13523 Laurence Cohen ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13596 Brigitte Micouleau ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13885 Jean-Raymond Hugonet ; 13889 Laurence Harribey ; 13926 Cyril Pellevat ; 13958 Jacques Le Nay ; 13970 Jacques Le Nay ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14118 Jacques Le Nay ; 14136 Philippe Bonnecarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14266 Jean Louis Masson ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14309 Jacques Le Nay ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14505 Alain Milon ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14560 Laurence Harribey ; 14622 Rachid Temal ; 14647 Olivier Jacquin ; 14692 Catherine Dumas ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14836 Michelle Gréaume ; 14891 Vincent Delahaye ; 14892 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence

Cohen ; 15067 Christine Herzog ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15102 Rachid Temal ; 15106 Rachid Temal ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15122 Philippe Bonnacarrère ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15150 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15296 Claude Nougein ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15430 Didier Mandelli ; 15456 Jean-Pierre Moga ; 15488 Philippe Bonnacarrère ; 15507 Franck Menonville ; 15539 François Bonhomme ; 15602 Claude Nougein ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15703 Claude Nougein ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15834 Jacques-Bernard Magner ; 15854 Franck Menonville ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15889 Jean-Marie Janssens ; 15911 Valérie Létard ; 15960 Patrice Joly ; 16005 Édouard Courtial ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16201 Christine Bonfanti-Dossat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16252 Cédric Perrin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16324 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16493 Annick Billon ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canevet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16791 Hélène Conway-Mouret ; 16804 François Bonhomme ; 16837 Marie-Christine Chauvin ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16945 Laurence Harribey ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17042 Nathalie Goulet ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17329 Christine Herzog ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17425 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17465 Marie-Noëlle Lienemann ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17557 Philippe Pemezec ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17683 Nadia Sollogoub ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17857 Michel Laugier ; 17872 Françoise Férat ; 17901 Muriel Jourda ; 17912 Pascal Allizard ; 17944 Christian Cambon ; 17952 Olivier Cadic ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18141 Jean-Pierre Decool ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18224 Christine Bonfanti-Dossat ; 18230 Viviane Malet ; 18250 Jean-Pierre Moga ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18265 Daniel Laurent ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18286 Patrick Chaize ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18377 Jean Louis Masson ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18447 Olivier Rietmann ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18484 Christian Cambon ; 18494 Catherine Deroche ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18546 Pascal Allizard ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18577 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18604 Gisèle Jourda ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18821 Daniel Laurent ; 18825 Nicole Bonnefoy ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18899 Jean-Marie Mizzon ; 18915 Laurent Duplomb ; 18933 Bernard Bonne ; 18949 Jean-Pierre Moga ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18966 Françoise Férat ; 18970 Patrick Chauvet ; 18985 Daniel Laurent ; 18987 Patrick Kanner ; 18989 Pascal Allizard ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19005 François Bonneau ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis

Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19138 Christophe-André Frassa ; 19140 Gérard Longuet ; 19141 Pascal Allizard ; 19146 Chantal Deseyne ; 19151 Jean-Noël Guérini ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19169 Évelyne Perrot ; 19193 Christine Herzog ; 19203 Vivette Lopez ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19236 Chantal Deseyne ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19309 Pascal Allizard ; 19323 Elsa Schalck ; 19330 Daniel Gremillet ; 19334 Anne Ventalon ; 19341 Jean Hingray ; 19394 Arnaud Bazin ; 19404 Éric Bocquet ; 19409 Joël Guerriau ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19469 Stéphane Le Rudulier ; 19481 Nathalie Goulet ; 19508 Patricia Schillinger ; 19520 Jean-Pierre Moga ; 19555 Sylvie Goy-Chavent ; 19573 Jean-Noël Guérini ; 19596 Jean-Marie Janssens ; 19598 Rémi Féraud ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19658 Antoine Lefèvre ; 19665 Bernard Buis ; 19671 Hervé Gillé ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19707 Éric Bocquet ; 19708 Florence Lassarade ; 19717 Sylvie Vermeillet ; 19721 Dominique Estrosi Sassone ; 19731 Yves Détraigne ; 19732 Sylvie Vermeillet ; 19774 Michelle Gréaume ; 19784 Laurent Lafon ; 19785 Laurent Lafon ; 19787 Christine Bonfanti-Dossat ; 19797 Nathalie Goulet ; 19805 Françoise Férat ; 19817 Alain Duffourg ; 19832 Olivier Rietmann ; 19841 Olivier Rietmann ; 19852 Pascal Allizard ; 19855 Rémi Féraud ; 19857 Stéphane Sautarel ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19886 Yves Bouloux ; 19924 Jean Louis Masson ; 19932 Fabien Genet ; 19937 Catherine Belrhiti ; 19946 Marie-Noëlle Lienemann ; 19954 Sylviane Noël ; 19955 Pascal Allizard ; 19970 Édouard Courtial ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 19992 Catherine Dumas ; 20006 Jean-Raymond Hugonet ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20037 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belrhiti ; 20077 Pascal Allizard ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20106 Fabien Gay ; 20107 Fabien Gay ; 20117 Jérôme Bascher ; 20124 Annick Billon ; 20137 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20142 Yves Détraigne ; 20152 Daniel Laurent ; 20154 Laurent Burgoa ; 20161 Christine Herzog ; 20175 Christophe-André Frassa ; 20188 Pascal Allizard ; 20191 Viviane Artigalas ; 20261 Pascal Allizard ; 20280 Daniel Gueret ; 20281 Daniel Gueret ; 20295 Jean Pierre Vogel ; 20299 Cyril Pellevat ; 20310 Stéphane Ravier ; 20326 Jean Louis Masson ; 20357 Gisèle Jourda ; 20358 Christian Cambon.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (7)

2257

N^{os} 17255 Élisabeth Doineau ; 18107 Jean-Yves Roux ; 18473 Cédric Perrin ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier ; 19406 Michel Canevet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (195)

N^{os} 07130 Pierre Ouzoulias ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09407 Corinne Imbert ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11153 Laurence Cohen ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12680 Antoine Lefèvre ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Lecote ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13850 Serge Babary ; 13851 Pierre Laurent ; 13863 Isabelle Raimond-Pavero ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14158 Cyril Pellevat ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14400 Cathy Apourceau-Poly ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé Maurey ; 14769 Éric Gold ; 14782 Jacques-Bernard Magner ; 14834 Marie Mercier ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15404 Hélène Conway-Mouret ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15694 Laurence Cohen ; 15702 Hervé Maurey ; 15760 Marie-Pierre Monier ; 15780 Philippe Mouiller ; 15891 Stéphane Piednoir ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel

Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16342 Mathieu Darnaud ; 16377 Michelle Gréaume ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16627 Yves Détraigne ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16671 Édouard Courtial ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16695 Franck Menonville ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17184 Viviane Malet ; 17243 Olivier Cigolotti ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18239 Christian Cambon ; 18380 Roger Karoutchi ; 18504 Jean-Pierre Moga ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18628 Sabine Drexler ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18669 Else Joseph ; 18671 Jacques-Bernard Magner ; 18683 Michel Dagbert ; 18790 Arnaud Bazin ; 18830 Yves Détraigne ; 18843 François Bonneau ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18957 Rémi Féraud ; 18959 Pierre-Jean Verzelen ; 18961 Maryse Carrère ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19007 Hugues Saury ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19149 Jean-Noël Guérini ; 19234 Pierre Laurent ; 19275 Pascal Savoldelli ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19444 Jérôme Durain ; 19479 André Reichardt ; 19484 Céline Brulin ; 19488 Yves Détraigne ; 19524 Catherine Dumas ; 19631 Hervé Maurey ; 19646 Marie-Noëlle Lienemann ; 19722 Dominique Estrosi Sassone ; 19730 Françoise Férat ; 19742 Muriel Jourda ; 19763 Hugues Saury ; 19771 Nicole Bonnefoy ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19802 Daniel Gremillet ; 19815 Franck Menonville ; 19826 Sonia De La Provôté ; 19848 Hugues Saury ; 19849 Corinne Féret ; 19888 Michelle Gréaume ; 19896 Frédéric Marchand ; 19942 Michel Canevet ; 19983 Isabelle Raimond-Pavero ; 20002 Michel Dagbert ; 20109 Cédric Vial ; 20127 Christian Cambon ; 20177 Martine Berthet ; 20183 Guy Benarroche ; 20217 Raymonde Poncet Monge ; 20334 Laurent Somon ; 20335 Laurent Somon ; 20336 Jean-Jacques Panunzi ; 20352 Rémi Cardon ; 20360 Daniel Gremillet ; 20372 Antoine Lefèvre.

2258

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (59)

N^{os} 08531 Laurence Cohen ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 12008 Christine Herzog ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13225 Olivier Paccaud ; 13336 Michel Savin ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15645 Olivier Paccaud ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16175 Valérie Létard ; 16271 Angèle Préville ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen.

ENFANCE ET FAMILLES (14)

N^{os} 08954 Vivette Lopez ; 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 16326 Anne-Catherine Loisier ; 16591 Évelyne Perrot ; 18150 Laurence Rossignol ; 18215 Yves Détraigne ; 18463 Marie Mercier ; 18517 Michel Dagbert ; 19332 Pierre Charon ; 19825 Sonia De La Provôté ; 19833 Olivier Rietmann ; 19867 Pascal Allizard ; 19981 Yves Détraigne.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (95)

N^{os} 07077 Jean Louis Masson ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11130 Laure Darcos ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12340 Jacques Le Nay ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13934 Patrice Joly ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14387 Laure Darcos ; 14526 Maurice Antiste ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15330 Fabien Gay ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16322 Martine Filleul ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16768 Dominique Théophile ; 16925 Michel Canevet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17831 Céline Brulin ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18099 Arnaud Bazin ; 18478 Martine Berthet ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19129 Christian Bilhac ; 19204 Pierre Charon ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19733 Alexandra Borchio Fontimp ; 19743 Muriel Jourda ; 19775 Dominique Estrosi Sassone ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 19895 Frédéric Marchand ; 19943 Yves Détraigne ; 19947 Philippe Paul ; 20095 Corinne Imbert ; 20112 Elsa Schalck ; 20128 Laurence Cohen ; 20150 Laurent Burgoa ; 20215 Vivette Lopez ; 20216 Raymonde Poncet Monge ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20242 Jean-Raymond Hugonet ; 20276 Jean-Noël Guérini ; 20286 Yves Bouloux ; 20289 Pierre Ouzoulias ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20361 Jean Hingray.

2259

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (84)

N^{os} 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09024 Bruno Retailleau ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11268 Jean-François Longeot ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15229 Hélène Conway-Mouret ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guilloitin ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16247 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16530 Hervé Gillé ; 16666 Daniel Chasseing ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17064 Ronan Dantec ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17845 Ronan Le Gleut ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18117 Yves Détraigne ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 18594 Pascal Allizard ; 18685 Marie-Noëlle Lienemann ; 18883 Éric Kerrouche ; 19011 Claudine Lepage ; 19248 Pierre Laurent ; 19281 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 19776 Fabien Gay ; 19824 Jean-François Longeot ; 19846 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19862 Damien Regnard ; 19889 Jean Louis Masson ; 19927 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19929 Éric Bocquet ; 19991 Catherine Dumas ; 20136 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20148 Robert Del Picchia ; 20180 Guy Benarroche ; 20205 Joël Bigot ; 20370 Joëlle Garriaud-Maylam.

INTÉRIEUR (315)

N^{os} 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07928 Sébastien Meurant ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08946 Jean Louis Masson ; 09318 Damien Regnard ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 10155 Françoise Gatel ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10378 Jean Louis Masson ; 10994 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11591 Serge Babary ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12484 Rémi Féraud ; 12495 Christine Herzog ; 12530 Édouard Courtial ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12738 Laurent Lafon ; 12852 Cédric Perrin ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13132 Jean-Marie Janssens ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13483 Martine Berthet ; 13509 Catherine Procaccia ; 13522 Joël Guerriau ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14087 Gilbert Roger ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14154 Agnès Canayer ; 14161 Pierre Laurent ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14497 Céline Brulin ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14744 Jean Louis Masson ; 14751 Christine Herzog ; 14755 Jean-Pierre Grand ; 14788 Jean Louis Masson ; 14882 Stéphane Ravier ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15069 Hervé Maurey ; 15116 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15385 Patrice Joly ; 15405 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15439 Philippe Bonnacarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15659 Pascal Allizard ; 15662 Jean-François Husson ; 15680 Hervé Gillé ; 15699 Marta De Cidrac ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15882 Pascal Martin ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16114 Patrice Joly ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16500 Jean-François Rapin ; 16582 Christine Herzog ; 16618 Michel Savin ; 16626 Yves Détraigne ; 16630 Pascal Allizard ; 16638 Patrice Joly ; 16642 Laurence Cohen ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16913 Jean Louis Masson ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 16954 Michel Dagbert ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17112 Jean-Pierre Sueur ; 17123 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17361 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17509 Hervé Maurey ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17741 Catherine Dumas ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17866 Roger Karoutchi ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17965 Isabelle Raimond-Pavero ; 17971 Patrice Joly ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18177 Jean Louis Masson ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18218 Alain Joyandet ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18274 Roger Karoutchi ; 18276 Roger Karoutchi ; 18293 Hervé Maurey ; 18302 Jean-Marie Janssens ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18327 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre

Moga ; 18364 Jean-Raymond Hugonet ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18486 Christian Cambon ; 18487 Sylviane Noël ; 18516 Christian Cambon ; 18553 Olivier Paccaud ; 18565 Yves Bouloux ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18611 Patrice Joly ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18732 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18769 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18938 Rémy Pointereau ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 18975 Françoise Gatel ; 19070 Jean Louis Masson ; 19071 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19082 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19126 Antoine Lefèvre ; 19131 Florence Lassarade ; 19200 Yves Détraigne ; 19228 Hervé Marseille ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19242 Pierre Laurent ; 19243 Henri Cabanel ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19267 Guillaume Chevrollier ; 19340 Michel Savin ; 19352 Hervé Maurey ; 19390 Yves Détraigne ; 19408 Else Joseph ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19455 Joël Guerriau ; 19553 Loïc Hervé ; 19586 Alain Joyandet ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19664 Denis Bouad ; 19675 Nicole Bonnefoy ; 19701 Pierre Charon ; 19710 Yves Détraigne ; 19716 Didier Rambaud ; 19720 Vivette Lopez ; 19758 Jean-François Husson ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19836 Olivier Rietmann ; 19838 Olivier Rietmann ; 19866 Pascal Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19898 Loïc Hervé ; 19916 Jean-Yves Roux ; 19934 Laurence Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 19990 Roger Karoutchi ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20014 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20017 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20072 Jean-Pierre Grand ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20089 Éric Jeansannetas ; 20099 Philippe Tabarot ; 20101 Stéphane Sautarel ; 20122 Pascal Allizard ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique Gerbaud ; 20340 Antoine Lefèvre ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT (6)

2261

N^{os} 11503 Michel Dagbert ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 19382 Jean-François Husson ; 19554 Laurence Garnier ; 20097 Guillaume Gontard.

JUSTICE (84)

N^{os} 08453 Édouard Courtial ; 09110 Michel Canevet ; 09502 François Bonhomme ; 10233 Jean Louis Masson ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 11294 Jean Louis Masson ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13305 Jean Louis Masson ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14050 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14655 Cyril Pellevat ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15768 Patrick Chaize ; 16010 Catherine Procaccia ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16498 Pascal Allizard ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canevet ; 17091 Philippe Dallier ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17281 Yves Détraigne ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17772 Yves Détraigne ; 17799 Yves Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 17964 Isabelle Raimond-Pavero ; 18041 Brigitte Lherbier ; 18554 Antoine Lefèvre ; 18599 Yves Détraigne ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18805 Hervé Maurey ; 18837 Jean-Baptiste Blanc ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19316 Christine Lavarde ; 19418 Jean Louis Masson ; 19427 Florence Lassarade ; 19491 Laurent Somon ; 19495 Yves Bouloux ; 19510 Yves Détraigne ; 19584 Alain Joyandet ; 19605 Max Brisson ; 19811 Maryse Carrère ; 19853 Yves Détraigne ; 19861 Roger Karoutchi ; 19913 Yves Détraigne ; 19918 Philippe Dallier ; 20005 Yves Détraigne ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belrhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20244 Yannick Vaugrenard ; 20346 Yves Détraigne ; 20380 Hervé Maurey.

LOGEMENT (72)

N^{os} 08564 Nathalie Delattre ; 10694 Christine Herzog ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14345 Philippe Dallier ; 14353 Jean-Claude Tissot ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 16973 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17519 Jacky Deromedi ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17659 Didier Rambaud ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18063 Éric Bocquet ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18566 Guillaume Gontard ; 18619 Jean Louis Masson ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19176 Jean Louis Masson ; 19260 Jean-Noël Guérini ; 19381 Pierre Cuypers ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19549 Alexandra Borchio Fontimp ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19640 Stéphane Ravier ; 19666 Laurent Lafon ; 19770 Éric Gold ; 19915 Jacques-Bernard Magner ; 19957 Sylviane Noël ; 20040 Jean Louis Masson ; 20167 Hervé Gillé ; 20229 Jérôme Bascher ; 20283 Frédérique Gerbaud.

MER (5)

N^{os} 18137 Sylviane Noël ; 18475 Martine Filleul ; 19180 Laurent Burgoa ; 20168 Gérard Lahellec ; 20257 Laurent Somon.

OUTRE-MER (3)

N^{os} 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 14359 Abdallah Hassani.

PERSONNES HANDICAPÉES (38)

N^{os} 07217 Maurice Antiste ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10372 Maurice Antiste ; 10632 Pascale Gruny ; 10862 Philippe Mouiller ; 11304 Gisèle Jourda ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canevet ; 13058 Yves Détraigne ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 16622 Laure Darcos ; 16984 Philippe Mouiller ; 17825 Laurence Cohen ; 17979 Yves Détraigne ; 17996 Jean-François Rapin ; 18258 Denis Bouad ; 18402 Catherine Dumas ; 18428 Alain Milon ; 18851 Christine Bonfanti-Dossat ; 18863 Mathieu Darnaud ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18954 Martine Berthet ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19322 Claudine Thomas ; 19486 Yves Détraigne ; 19550 Patrice Joly ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 19952 Patrice Joly ; 20302 Bernard Bonne.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (12)

N^{os} 13352 Vivette Lopez ; 15026 Daniel Gremillet ; 15547 Marie-Pierre Richer ; 16990 Jean-Marie Janssens ; 17140 Catherine Deroche ; 17445 Isabelle Raimond-Pavero ; 17696 Cathy Apourceau-Poly ; 17714 Daniel Gremillet ; 17746 Cyril Pellevat ; 18653 Alexandra Borchio Fontimp ; 19517 Michel Canevet ; 20319 Laure Darcos.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N^o 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (26)

N^{os} 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17782 Guillaume Chevrollier ; 17870 Françoise Férat ; 17989 Jean-François Longeot ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18144 Isabelle Raimond-Pavero ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis Masson ; 20162 Christine Herzog.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1047)

N^{os} 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07747 Christine Herzog ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08125 Cédric Perrin ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnecarrère ; 09582 Serge Babary ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09789 Michelle Gréaume ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De La Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10550 François Bonhomme ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10704 Philippe Bonnecarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-

Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11176 Bernard Bonne ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe Bas ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11782 Sonia De La Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13206 Marie Mercier ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13695 Florence Lassarade ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky

Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canevet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14776 Jacky Deromedi ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14835 Marie Mercier ; 14838 Michelle Gréaume ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigal ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15616 Chantal Deseyne ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15737 Éric Kerrouche ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain

Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16813 Franck Menonville ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17021 Gérard Longuet ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17078 Jean Sol ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17150 Corinne Imbert ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17231 Pierre Cuypers ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17259 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canevet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17332 Éric Bocquet ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17437 Éric Kerrouche ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17755 Patrice Joly ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17797 Yves Détraigne ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17843 Rachid Temal ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17868 Laurence Cohen ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17887 Catherine Dumas ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18025 Sonia De La Provôté ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18151 Jean Louis Masson ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18204 Laurence Cohen ; 18214 Yves Détraigne ; 18226 Pascal Allizard ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18303 Jean-Claude Tissot ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18355 Roger Karoutchi ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18423 Françoise Férat ; 18424 Yves Détraigne ; 18445 Olivier Rietmann ; 18454 Vivette Lopez ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18508 Else Joseph ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varaillas ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile

Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18771 Nicole Bonnefoy ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18823 Isabelle Raimond-Pavero ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18841 Frédérique Espagnac ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18876 Antoine Lefèvre ; 18879 Éric Kerrouche ; 18896 Frédérique Espagnac ; 18904 Pierre Charon ; 18906 Pascal Allizard ; 18916 Laurent Duplomb ; 18918 Catherine Deroche ; 18920 Bruno Belin ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 18968 Laurence Harribey ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19009 Damien Regnard ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19023 Michel Dagbert ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19109 Laurence Muller-Bronn ; 19110 Pierre Charon ; 19112 Yannick Vaugrenard ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19122 Roger Karoutchi ; 19130 Bruno Belin ; 19135 Gilbert Favreau ; 19136 Yves Bouloux ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19179 Jean Louis Masson ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19208 Pascal Allizard ; 19220 Annick Billon ; 19237 Catherine Procaccia ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micouveau ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19297 Laurence Rossignol ; 19298 Pascal Allizard ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19489 Philippe Folliot ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19502 Hervé Gillé ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19528 Catherine Dumas ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19556 Laurence Garnier ; 19560 Nathalie Delattre ; 19562 Cathy Apourceau-Poly ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19714 Jean-Jacques Michau ; 19725 Jean-Pierre Decool ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19769 Christian Bilhac ; 19796 Daniel Laurent ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19830 Olivier Rietmann ; 19851 Pascal Allizard ; 19860 Roger Karoutchi ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19879 Jean-François Rapin ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19899 François Bonhomme ; 19900 Éric Gold ; 19902 Françoise Férat ; 19903 Henri Cabanel ; 19910 Vivette Lopez ; 19914 Emmanuel Capus ; 19919 Laurence Cohen ; 19928 Patrick Kanner ; 19930 Maryse Carrère ; 19938 Véronique Guillotin ; 19940 Yves Bouloux ; 19960 Catherine Deroche ; 19962 Rémy Pointereau ; 19969 Florence Lassarade ; 19977 Esther Benbassa ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 19988 Isabelle Raimond-Pavero ; 19994 Hervé Maurey ; 20008 Jean-Pierre Corbisez ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20024 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canevet ; 20104 Philippe Mouiller ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20133 Patrick Kanner ; 20138 Brigitte Micouveau ; 20140 Pierre Charon ; 20143 Yves Détraigne ; 20153 Annick Petrus ; 20157 Brigitte Micouveau ; 20159 Annick Petrus ; 20171 Arnaud Bazin ; 20172 Catherine Belrhiti ; 20176 Serge Mérillou ; 20181 Guy Benarroche ; 20185 Yves Détraigne ; 20186 Éric Bocquet ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20206 Frédéric Marchand ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20222 Jean Hingray ; 20224 Antoine Lefèvre ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20298 Nicole Bonnefoy ; 20301 Bernard Bonne ; 20305 Hélène Conway-Mouret ; 20308 Brigitte Micouveau ; 20314 Laurence Cohen ; 20315 Claudine Lepage ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20337 Valérie Boyer ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20367 Jean Hingray ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20377 Jean-Pierre Corbisez.

SPORTS (66)

N^{os} 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canevet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 16907 Yves Détraigne ; 17018 Laure Darcos ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17719 Daniel Gremillet ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18165 Colette Mélot ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 18872 Michel Bonnus ; 19067 Jean Louis Masson ; 19121 Muriel Jourda ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19206 Chantal Deseyne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19246 Martine Filleul ; 19254 Laurence Garnier ; 19413 Dominique Estrosi Sassone ; 19443 Else Joseph ; 19445 Else Joseph ; 19468 Olivier Paccaud ; 19810 Michel Savin ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 19978 Yves Détraigne ; 20007 Jean-Raymond Hugonet.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (8)

N^{os} 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19212 Françoise Dumont ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon ; 20149 Robert Del Picchia.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (28)

N^{os} 10692 Alain Milon ; 11132 Roger Karoutchi ; 12465 Joël Labbé ; 12566 Jean Louis Masson ; 13712 Jean Louis Masson ; 14933 Éric Gold ; 15632 Joël Labbé ; 16100 Jean Sol ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 17909 Laurence Cohen ; 18232 Agnès Canayer ; 18446 Patricia Schillinger ; 18668 Pascal Allizard ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19192 Christine Herzog ; 19244 Gérard Poadja ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19512 Hervé Maurey ; 19589 Dominique Vérien ; 19673 Sylviane Noël ; 19738 Lana Tetuanui ; 19868 Jean Louis Masson ; 20110 Nathalie Delattre ; 20258 Stéphane Le Rudulier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (347)

N^{os} 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 08975 Guillaume Gontard ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09160 Pierre Cuyppers ; 09192 Angèle Prévile ; 09358 Françoise Férat ; 09428 Joël Labbé ; 09498 Daniel Laurent ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11947 Christine Herzog ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12126 Éric Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12266 Jean Louis Masson ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12393 Jac-

queline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canevet ; 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13900 Jean-Pierre Sueur ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14445 Guillaume Gontard ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16736 Bernard Bonne ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17035 Yves Détraigne ; 17044 Hervé Maurey ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17428 Jean-François Longeot ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17556 Rémi Féraud ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17670 Olivier Paccaud ; 17688 Jean Louis Masson ; 17712 Daniel Gremillet ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17813 Hervé Maurey ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17911 Pascal Allizard ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17950 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Préville ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18161 Michel Dagbert ; 18164 Nathalie Delattre ; 18197 Jean Louis Masson ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18289 Bernard Bonne ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18472 Jérôme Bascher ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18602 Daniel Laurent ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18797 Jean-Pierre Sueur ; 18820 Éric Bocquet ; 18852 Catherine Belrhiti ; 18869 Philippe Bonnacarrère ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18882 Éric Kerrouche ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 18992 Henri Cabanel ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19091 Christine Bonfanti-Dossat ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19210 Éric Bocquet ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19389 Jean-Noël Guérini ; 19446 Jean-François Longeot ; 19460 Bruno Rojouan ; 19494 Yves Bouloux ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19542 Jean-François Longeot ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Billac ; 19657 Rachid

Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19706 Pascal Savoldelli ; 19711 Olivier Paccaud ; 19712 Arnaud Bazin ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19804 Françoise Férat ; 19844 Yves Bouloux ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19921 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 19995 Nathalie Delattre ; 19997 Chantal Deseyne ; 20039 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20088 Laurence Harribey ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20155 Jean-Baptiste Blanc ; 20163 Marie-Christine Chauvin ; 20164 Jean Louis Masson ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20238 Corinne Imbert ; 20241 Hervé Maurey ; 20282 Patricia Schillinger ; 20304 Hervé Maurey ; 20317 Céline Brulin ; 20321 François Calvet ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (13)

N^{os} 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18110 Jean-Noël Guérini ; 18121 Jean Louis Masson ; 18496 Éric Gold ; 19459 Bruno Rojouan ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 19654 Nicole Bonnefoy ; 20044 Jean Louis Masson ; 20190 Jean Louis Masson.

TRANSPORTS (165)

N^{os} 07356 Jean-François Longeot ; 07639 Pierre Laurent ; 08599 Dany Wattebled ; 09679 Georges Patient ; 09759 Éric Bocquet ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10719 Michel Canevet ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11608 Jean-François Longeot ; 11672 Éric Bocquet ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 12093 Cédric Perrin ; 12236 Rachid Temal ; 12410 Yves Bouloux ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12655 Jean Louis Masson ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13408 Christine Herzog ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 13744 Jean Louis Masson ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14507 Jean-Pierre Decool ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14646 Olivier Jacquin ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15068 Christine Herzog ; 15152 Olivier Cadic ; 15569 Olivier Jacquin ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15670 Pascal Allizard ; 15909 Nathalie Goulet ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16446 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16523 Patrick Kanner ; 16560 Daniel Chasseing ; 16601 Florence Lassarade ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16852 Corinne Féret ; 16870 Christian Cambon ; 16880 Laurence Cohen ; 16934 François Bonhomme ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17310 Michel Dagbert ; 17335 Christine Herzog ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 17977 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18155 Yves Détraigne ; 18157 Jean Louis Masson ; 18168 Philippe Bonnacarrère ; 18221 Jean-Claude Tissot ; 18240 Bruno Belin ; 18248 Michel Canevet ; 18255 Catherine Procaccia ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18385 Olivier Cadic ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18442 Pascale Gruny ; 18488 Antoine Lefèvre ; 18492 Bruno Belin ; 18500 Patrick Chaize ; 18506 Catherine Dumas ; 18527 Catherine Dumas ; 18738 Yves Détraigne ; 18770 Roger Karoutchi ; 18774 Pascal Savoldelli ; 18831 Yves Détraigne ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 18948 Édouard Courtial ; 18952 Jean-Pierre Moga ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19134 Jean-Marie Mizzon ; 19150 Jean-Noël Guérini ; 19223 Damien Regnard ; 19259 Pascale Gruny ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19317 Jacques Fernique ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19433 Jean-Pierre

Corbisez ; 19439 Jean Louis Masson ; 19474 Olivier Rietmann ; 19497 Laurent Somon ; 19509 Éric Bocquet ; 19561 Cédric Perrin ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19630 Philippe Folliot ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann ; 19917 Else Joseph ; 19922 Marie-Christine Chauvin ; 19965 François Bonhomme ; 20038 Jean Louis Masson ; 20131 Stéphane Le Rudulier ; 20170 Claudine Thomas ; 20178 Jean-Pierre Decool ; 20195 Philippe Paul ; 20219 Patricia Demas ; 20226 Philippe Paul ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20263 Gisèle Jourda ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20268 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20350 Philippe Tabarot ; 20351 Philippe Tabarot ; 20353 Catherine Procaccia.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (225)

N^{os} 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08565 Michel Savin ; 08710 Christine Lavarde ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11890 Laurence Cohen ; 11963 Nathalie Delattre ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canevet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17757 Yves Détraigne ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18256 Hervé Maurey ; 18338 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia

Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19274 Marie-Pierre Richer ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19694 Hervé Maurey ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19789 Henri Cabanel ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19963 Hugues Saury ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20078 Nadine Bellurot ; 20080 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20116 Jérôme Bascher ; 20201 Henri Cabanel ; 20202 Philippe Tabarot ; 20223 Frédérique Puissat ; 20245 Bruno Belin ; 20285 Yves Bouloux ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20313 Jean-Pierre Sueur ; 20343 Jean-François Rapin ; 20355 Pascal Allizard ; 20362 Michelle Gréaume.